



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-98-29/1-A

Date : 12 novembre 2009

FRANÇAIS

Original : Anglais

---

**LA CHAMBRE D'APPEL**

**Composée comme suit : M. le Juge Fausto Pocar, Président  
M. le Juge Mehmet Güney  
M. le Juge Liu Daqun  
M<sup>me</sup> le Juge Andrésia Vaz  
M. le Juge Theodor Meron**

**Assistée de : M. John Hocking, Greffier**

**Arrêt rendu le : 12 novembre 2009**

**LE PROCUREUR**

*c/*

**DRAGOMIR MILOŠEVIĆ**

***DOCUMENT PUBLIC***

---

**ARRÊT**

---

**Le Bureau du Procureur :**

M. Paul Rogers

**Les Conseils de l'Accusé :**

M. Branislav Tapušković  
M<sup>me</sup> Branislava Isailović

## TABLE DES MATIERES

|   |          |
|---|----------|
| <b>I. INTRODUCTION</b> .....  | <b>1</b> |
| A. CONTEXTE.....  | 1        |
| 1. Les Appels .....   | 3        |
| a) Appel de l'Accusation.....   | 3        |
| b) Appel de Dragomir Milošević .....  | 4        |
| <b>II. CRITÈRE D'EXAMEN</b> .....   | <b>5</b> |
| <b>III. PREMIER MOYEN D'APPEL DE DRAGOMIR MILOŠEVIĆ :<br/>LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE N'AURAIT PAS ÉTABLI LES<br/>ÉLÉMENTS ESSENTIELS DES CRIMES.</b> ..... | <b>9</b> |
| A. QUESTIONS PRELIMINAIRES .....  | 10       |
| 1. La norme de preuve « au-delà de tout doute raisonnable » .....   | 10       |
| 2. Applicabilité des Protocoles additionnels .....  | 12       |
| B. LE CRIME DE TERRORISATION .....  | 13       |
| 1. Arguments des parties.....   | 13       |
| 2. Analyse .....  | 15       |
| a) Éléments constitutifs du crime .....   | 15       |
| b) Établissement de l'élément moral requis .....  | 18       |
| c) Cumul des déclarations de culpabilité.....   | 19       |
| 3. Conclusion .....   | 20       |
| C. ACTES DIRIGES CONTRE UNE POPULATION CIVILE.....  | 20       |
| 1. Définition de la « population civile » .....   | 21       |
| a) Arguments des parties .....  | 21       |
| b) Analyse .....  | 22       |
| i) L'expression « population civile » .....   | 23       |
| ii) « Population civile » et « zones civiles ».....   | 24       |
| iii) Statut civil des victimes prises individuellement .....  | 26       |
| iv) Présomption de la qualité de civil.....   | 27       |
| c) Conclusion.....  | 28       |
| 2. Indices permettant de déduire que le SRK dirigeait ses attaques contre la population<br>civile.....  | 28       |
| a) Questions générales.....   | 28       |
| i) Arguments des parties.....   | 28       |
| ii) Analyse .....   | 30       |
| b) Moyens et méthodes employés pendant l'attaque.....   | 31       |
| c) Respect du droit de la guerre ou efforts entrepris en ce sens .....  | 32       |
| d) Résistance opposée aux assaillants à l'époque .....  | 33       |
| i) Arguments des parties.....   | 33       |
| ii) Analyse .....   | 36       |
| e) Statut et nombre des victimes des attaques menées par le SRK .....   | 38       |
| i) Arguments des parties.....   | 38       |
| ii) Analyse .....   | 41       |
| f) Caractère discriminatoire des attaques menées par le SRK.....  | 43       |
| g) Conclusion .....   | 44       |
| D. CRIMES CONTRE L'HUMANITE .....   | 44       |
| 1. Lien entre les actes de l'auteur et les attaques .....   | 44       |

|   |           |
|---|-----------|
| 2. Assassinat et actes inhumains .....  | 45        |
| E. CONCLUSION .....   | 46        |
| <b>IV. DEUXIÈME MOYEN D'APPEL DE DRAGOMIR MILOŠEVIĆ :</b><br><b>LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE AURAIT TIRÉ DES</b><br><b>CONCLUSIONS QUE RIEN N'ÉTAYE. ....</b>  | <b>47</b> |
| A. ARGUMENTS DES PARTIES .....  | 47        |
| B. ANALYSE.....   | 48        |
| <b>V. TROISIÈME MOYEN D'APPEL DE DRAGOMIR MILOSEVIC :</b><br><b>LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE N'AURAIT PAS TENU COMPTE</b><br><b>DE L'ENSEMBLE DES ELEMENTS DE PREUVE. ....</b>   | <b>52</b> |
| A. ARGUMENTS DES PARTIES .....  | 52        |
| B. ANALYSE.....   | 52        |
| <b>VI. QUATRIÈME MOYEN D'APPEL DE DRAGOMIR MILOSEVIC :</b><br><b>LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE AURAIT COMMIS UNE</b><br><b>ERREUR DANS SES CONCLUSIONS RELATIVES AU CARACTÈRE CIVIL</b><br><b>DES TRAMS ET AU SIEGE DE SARAJEVO. ....</b> | <b>54</b> |
| A. CARACTÈRE CIVIL DES TRAMS.....   | 54        |
| 1. Arguments des parties.....   | 54        |
| 2. Analyse .....  | 54        |
| B. STATUT CIVIL DE VICTIMES.....  | 56        |
| C. SIEGE.....   | 56        |
| 1. Arguments des parties.....   | 56        |
| 2. Analyse .....  | 57        |
| D. RESPONSABILITÉ DE DRAGOMIR MILOSEVIC PENDANT SON ABSENCE DE SARAJEVO .....   | 58        |
| E. CONCLUSION .....   | 59        |
| <b>VII. SIXIÈME MOYEN D'APPEL DE DRAGOMIR MILOŠEVIĆ :</b><br><b>LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE AURAIT COMMIS DES</b><br><b>ERREURS DE FAIT RELATIVES AU CARACTÈRE CIVIL DE CERTAINS</b><br><b>SECTEURS DE SARAJEVO.....</b>                | <b>60</b> |
| A. ARGUMENTS DES PARTIES .....  | 60        |
| B. ANALYSE.....   | 61        |
| <b>VIII. SEPTIÈME MOYEN D'APPEL DE DRAGOMIR MILOSEVIC :</b><br><b>LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE AURAIT COMMIS DES</b><br><b>ERREURS EN CONCLUANT QUE LES AUTEURS DE CERTAINS TIRS</b><br><b>ISOLES APPARTENAIENT AU SRK. ....</b>         | <b>65</b> |
| A. TIR ISOLE SURVENU LE 14 MAI 1995 .....   | 65        |
| 1. Arguments de parties .....   | 66        |
| 2. Analyse .....  | 66        |
| B. TIRS ISOLES DIRIGES CONTRE LES TRAMWAYS.....   | 68        |
| 1. Arguments des parties.....   | 68        |
| 2. Analyse .....  | 70        |
| C. TIR ISOLE SURVENU LE 18 NOVEMBRE 1994.....   | 73        |
| 1. Origine du tir.....  | 73        |
| a) Arguments des parties .....  | 73        |
| b) Analyse .....  | 75        |
| 2. Emplacement des victimes au moment de l'impact.....  | 77        |

|   |            |
|---|------------|
| a) Arguments des parties .....  | 77         |
| b) Analyse .....  | 78         |
| 3. Direction du tir .....   | 79         |
| a) Arguments des parties .....  | 79         |
| b) Analyse .....  | 82         |
| D. TIRS ISOLES SURVENUS A SEDRENİK.....   | 86         |
| 1. Arguments des parties.....   | 86         |
| 2. Analyse .....  | 87         |
| E. TIRS ISOLES SURVENUS LE 24 OCTOBRE 1994.....   | 88         |
| 1. Arguments des parties.....   | 88         |
| 2. Analyse .....  | 90         |
| F. CONCLUSION.....  | 91         |
| <b>IX. HUITIÈME MOYEN D'APPEL DE DRAGOMIR MILOŠEVIĆ :</b>                               |            |
| <b>LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE AURAIT COMMIS DES</b>                                |            |
| <b>ERREURS EN CONCLUANT QUE LES AUTEURS DE CERTAINS</b>                                 |            |
| <b>BOMBARDEMENTS AU MORTIER APPARTENAIENT AU SRK.....</b>                               | <b>92</b>  |
| A. BOMBARDEMENTS DU 8 NOVEMBRE 1994 .....   | 92         |
| 1. Arguments des parties.....   | 92         |
| 2. Analyse .....  | 93         |
| 3. Conclusion .....   | 95         |
| B. BOMBARDEMENT DU 22 DECEMBRE 1994 .....   | 95         |
| 1. Arguments des parties.....   | 95         |
| 2. Analyse .....  | 99         |
| 3. Conclusion .....   | 102        |
| C. BOMBARDEMENT DU 28 AOÛT 1995 .....   | 102        |
| D. CONCLUSION .....   | 102        |
| <b>X. NEUVIÈME, DIXIÈME ET ONZIÈME MOYENS D'APPEL DE DRAGOMIR</b>                       |            |
| <b>MILOŠEVIĆ :</b>  |            |
| <b>LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE AURAIT COMMIS DES</b>                                |            |
| <b>ERREURS DANS SES CONCLUSIONS RELATIVES AUX BOMBES</b>                                |            |
| <b>AÉRIENNES.....</b>   | <b>103</b> |
| A. ARGUMENTS DES PARTIES .....  | 103        |
| B. ANALYSE.....   | 109        |
| 1. Possession de bombes aériennes par l'ABiH.....                                       | 109        |
| 2. Bombardement de l'immeuble de la télévision le 28 juin 1995 .....                    | 110        |
| 3. Utilisation de bombes aériennes dans des explosions survenues entre le 7 avril et le |            |
| 23 août 1995 .....  | 112        |
| C. CONCLUSION .....   | 115        |
| <b>XI. DOUZIÈME MOYEN D'APPEL DE DRAGOMIR MILOSEVIC :</b>                               |            |
| <b>LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE AURAIT COMMIS DES</b>                                |            |
| <b>ERREURS EN CONCLUANT QUE DRAGOMIR MILOSEVIC AVAIT</b>                                |            |
| <b>ORDONNE L'EXÉCUTION DES TIRS ISOLES ET BOMBARDEMENTS</b>                             |            |
| <b>CONTRE DES CIVILS. ....</b>  | <b>116</b> |
| A. FORMES DE RESPONSABILITE.....  | 116        |
| 1. Arguments des parties.....   | 116        |
| 2. Analyse .....  | 117        |
| a) Ordonner et planifier la campagne.....   | 118        |
| b) Bombardements .....  | 121        |

|   |            |
|---|------------|
| c) Tirs isolés .....  | 122        |
| d) Responsabilité au titre de l'article 7 3) du Statut .....  | 124        |
| 3. Conclusion .....   | 126        |
| <b>B. RESPONSABILITE DE DRAGOMIR MILOSEVIC POUR LES TIRS ISOLES ET BOMBARDEMENTS<br/>SURVENUS PENDANT SON ABSENCE DE SARAJEVO .....</b> | <b>127</b> |
| 1. Arguments des parties.....   | 127        |
| 2. Analyse .....  | 129        |
| <b>C. CONCLUSION .....</b>  | <b>132</b> |
| <b>XII. LA PEINE .....</b>  | <b>134</b> |
| A. CRITERE D'EXAMEN EN APPEL DE LA PEINE .....  | 134        |
| B. CINQUIEME MOYEN D'APPEL DE DRAGOMIR MILOSEVIC .....  | 135        |
| 1. Arguments des parties.....   | 135        |
| 2. Analyse .....  | 136        |
| a) Double prise en compte dans les éléments constitutifs du crime et dans les<br>circonstances aggravantes .....                        | 136        |
| b) Double prise en compte dans l'appréciation de la gravité des crimes et des<br>circonstances aggravantes .....                        | 138        |
| 3. Conclusion .....   | 140        |
| C. APPEL DE L'ACCUSATION.....   | 141        |
| 1. Circonstances atténuantes .....  | 142        |
| a) Arguments de l'Accusation.....   | 142        |
| b) Analyse .....  | 143        |
| 2. Gravité des crimes et rôle joué par Dragomir Milošević.....  | 144        |
| a) Arguments des parties .....  | 144        |
| b) Analyse .....  | 146        |
| 3. Conclusion .....   | 149        |
| D. INCIDENCE DES CONCLUSIONS DE LA CHAMBRE D'APPEL.....   | 150        |
| 1. Mode de participation .....  | 150        |
| 2. Tirs isolés et bombardements particuliers.....   | 151        |
| 3. Double prise en compte .....   | 151        |
| 4. Conclusion .....   | 152        |
| <b>XIII. DISPOSITIF .....</b>   | <b>153</b> |
| <b>XIV. OPINION PARTIELLEMENT DISSIDENTE DU JUGE LIU DAQUN.....</b>   | <b>155</b> |
| A. LE « CRIME DE TERRORISATION » .....  | 155        |
| 1. Compétence.....  | 155        |
| 2. Pratique des États.....  | 157        |
| 3. <i>Opinio juris</i> .....  | 158        |
| 4. Conclusion .....   | 160        |
| B. LES ELEMENTS CONSTITUTIFS DE LA TERRORISATION .....  | 160        |
| 1. Élément matériel .....   | 161        |
| 2. Élément moral.....   | 162        |
| 3. Non-exigence d'un résultat .....   | 163        |
| C. UNE NOUVELLE DEMARCHE POUR LE CRIME DE TERRORISATION .....   | 164        |
| D. LE FAIT D'ORDONNER : DOUBLE PRISE EN COMPTE DES ELEMENTS CONSTITUTIFS DU<br>CRIME .....  | 166        |
| E. FIXATION DE LA PEINE .....   | 167        |
| <b>XV. ANNEXE A — RAPPEL DE LA PROCEDURE.....</b>   | <b>168</b> |

|   |            |
|---|------------|
| A. PROCEDURE EN PREMIERE INSTANCE.....  | 168        |
| B. PROCEDURE EN APPEL .....   | 169        |
| 1. Actes d'appel .....  | 169        |
| 2. Composition de la Chambre d'appel.....   | 169        |
| 3. Mémoires d'appel .....   | 169        |
| a) Appel de l'Accusation.....   | 169        |
| b) Appel de Dragomir Milošević .....  | 170        |
| 4. Mise en liberté provisoire .....   | 170        |
| 5. Décisions rendues en application de l'article 115 du Règlement .....   | 171        |
| 6. Autres décisions rendues pendant la mise en état en appel .....  | 172        |
| a) Accès à des documents de la présente affaire sollicité par des accusés dans d'autres affaires portées devant le Tribunal ..... | 172        |
| 7. Communication.....   | 172        |
| 8. Conférences de mise en état.....   | 173        |
| 9. Procès en appel .....  | 173        |
| <b>XVI. ANNEXE B — GLOSSAIRE .....</b>  | <b>174</b> |
| A. JURISPRUDENCE .....  | 174        |
| 1. Tribunal.....  | 174        |
| 2. TPIR .....   | 178        |
| B. DEFINITIONS ET ABREVIATIONS .....  | 180        |

## I. INTRODUCTION

1. La Chambre d'appel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement la « Chambre d'appel » et le « Tribunal ») est saisie des appels interjetés par le Bureau du Procureur (l'« Accusation »)<sup>1</sup> et par les conseils de Dragomir Milošević<sup>2</sup> contre le Jugement rendu par la Chambre de première instance III (la « Chambre de première instance ») le 12 décembre 2007 dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, n° IT-98-29/1-T (le « Jugement »).

### A. Contexte

2. Dragomir Milošević est né le 4 février 1942 dans le village de Murgas, municipalité d'Ub (Serbie)<sup>3</sup>. Il était officier dans l'Armée populaire yougoslave (la « JNA ») et, après la proclamation de la République des Serbes de Bosnie (rebaptisée par la suite « Republika Srpska »), il est devenu officier de l'Armée de la Republika Srpska (la « VRS ») nouvellement créée. À partir du 6 juillet 1993 ou vers cette date, il a servi comme chef d'état-major et commandant en second du corps d'armée de Sarajevo-Romanija (le « SRK ») de la VRS sous les ordres du général Stanislav Galić. Le 10 août 1994 ou vers cette date, il a pris le commandement du SRK, poste qu'il a occupé jusqu'au 21 novembre 1995 ou vers cette date (l'« époque des faits »)<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> *Prosecution Notice of Appeal*, 31 décembre 2007 (« Acte d'appel de l'Accusation ») ; *Prosecution Appeal Brief*, 30 janvier 2008 (« Mémoire d'appel de l'Accusation ») (collectivement, « Appel de l'Accusation »).

<sup>2</sup> Acte d'appel déposé par la Défense contre le Jugement de première instance, confidentiel, version originale déposée en français le 11 janvier 2008 et traduction en anglais déposée le 16 janvier 2008 ; version publique expurgée déposée en français le 11 mai 2009 et traduction en anglais déposée le 20 octobre 2009 (ensemble, « Acte d'appel de la Défense ») ; Mémoire de l'appelant déposé par la Défense avec les annexes confidentiel[le]s A et B et annexes publi[que]s C et D, confidentiel, version originale déposée en français le 14 août 2008 et traduction en anglais déposée le 11 septembre 2008 ; version publique expurgée déposée en français le 11 mai 2009 et traduction en anglais déposée le 1<sup>er</sup> octobre 2009 (ensemble, « Mémoire d'appel de la Défense ») (collectivement, « Appel de Dragomir Milošević »).

<sup>3</sup> Voir *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, affaire n° IT-98-29/1-T, *Prosecution's Catalogue of Facts Agreed Between the Prosecution and Defence, with Annex A thereto*, 28 février 2007, annexe A (« faits admis »), par. 1. La liste des faits admis a été versée au dossier par la Chambre de première instance le 10 avril 2007 (*Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, affaire n° IT-98-29/1-T, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de constat judiciaire de faits constatés et à la liste des faits admis, accompagnée de l'opinion dissidente du Juge Harhoff, 10 avril 2007, p. 14 et 15).

<sup>4</sup> Jugement, par. 2.

3. Les faits à l'origine des appels en l'espèce ont trait au siège de Sarajevo. Dragomir Milošević a été accusé des crimes suivants : terrorisation, violation des lois ou coutumes de la guerre (chef 1) ; assassinat, crime contre l'humanité (chefs 2 et 5) ; actes inhumains, crime contre l'humanité (chefs 3 et 6) ; attaques illégales contre des civils, violation des lois ou coutumes de la guerre (chefs 4 et 7)<sup>5</sup>. Sa responsabilité était engagée sur le fondement tant de l'article 7 1) (pour avoir planifié et ordonné ainsi que pour avoir aidé et encouragé à planifier, préparer et/ou exécuter les crimes) que de l'article 7 3) du Statut du Tribunal (le « Statut ») (pour les crimes commis par ses subordonnés alors qu'il savait ou avait des raisons de savoir qu'ils avaient été commis et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour les empêcher ou en punir les auteurs)<sup>6</sup>.

4. La Chambre de première instance a constaté que, à l'époque des faits, les troupes du SRK commandées par Dragomir Milošević étaient responsables des tirs isolés et des bombardements dont avait été victime en permanence le secteur de Sarajevo et qui avaient fait de nombreux morts et blessés graves parmi les civils<sup>7</sup>. Elle a fait remarquer que la population civile avait vécu toute la période du siège dans une peur et une insécurité extrêmes qui, renforcées par l'impossibilité de quitter la ville, avaient « laissé en son sein des blessures psychologiques profondes et indélébiles<sup>8</sup> ». La Chambre de première instance a conclu que, dans ces circonstances, tous les tirs isolés et bombardements dont elle avait constaté qu'ils étaient le fait du SRK avaient délibérément été effectués dans l'intention de terroriser la population civile de Sarajevo<sup>9</sup>. Elle a conclu en outre que ces actes revêtaient également la qualification d'attaques illégales contre des civils et la population civile, tombant sous le coup de l'article 3 du Statut<sup>10</sup>. De plus, elle a conclu que la campagne militaire menée par le SRK à Sarajevo était un « exemple classique d'une attaque organisée à grande échelle, c'est-à-dire d'une attaque généralisée et systématique » constitutive de crimes contre l'humanité<sup>11</sup>.

5. La Chambre de première instance a conclu également que les ordres donnés par Dragomir Milošević de prendre pour cibles des civils à Sarajevo entraient dans le cadre de la stratégie visant à poursuivre en permanence la campagne de bombardements et de tirs isolés

<sup>5</sup> *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, affaire n° IT-98-29/1-PT, Acte d'accusation modifié, 18 décembre 2006 (« Acte d'accusation »), par. 22 à 25.

<sup>6</sup> *Ibidem*, par. 19 à 21.

<sup>7</sup> Jugement, par. 905.

<sup>8</sup> *Ibidem*, par. 910.

<sup>9</sup> *Ibid.*, par. 910 à 913.

<sup>10</sup> *Ibid.*, par. 953.

<sup>11</sup> *Ibid.*, par. 928.



commencée sous le commandement de Stanislav Galić. Elle s'est dite convaincue qu'il avait planifié et ordonné ces attaques dans l'intention de répandre la terreur parmi la population<sup>12</sup>. En conséquence, sur la base de l'article 7 1) du Statut, elle l'a reconnu coupable des crimes de terrorisation (chef 1), d'assassinat (chefs 2 et 5) et d'actes inhumains (chefs 3 et 6)<sup>13</sup>. L'ayant reconnu coupable du chef 1, elle a rejeté les chefs 4 et 7 d'attaques illégales contre des civils au motif que le cumul des déclarations de culpabilité pour ces chefs était impossible, car le crime de terrorisation englobe pleinement les éléments constitutifs de l'attaque illégale<sup>14</sup>. La Chambre de première instance a imposé une peine unique de trente-trois ans d'emprisonnement<sup>15</sup>.

## 1. Les Appels

### a) Appel de l'Accusation

6. L'Accusation ne soulève qu'un seul moyen d'appel, dans lequel elle affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur en prononçant à l'encontre de Dragomir Milošević une peine manifestement insuffisante étant donné la gravité des crimes dont il a été reconnu coupable<sup>16</sup> et le rôle qu'il a joué dans leur perpétration<sup>17</sup>. Elle demande qu'il soit condamné à la réclusion à perpétuité, peine qu'elle estime justifiée quelles que soient les circonstances atténuantes pouvant lui être reconnues et compte tenu en particulier du fait que cette peine a été imposée à Stanislav Galić en appel<sup>18</sup>.

7. Dragomir Milošević répond que les faits à la base des déclarations de culpabilité prononcées à son encontre n'ont pas été établis au-delà de tout doute raisonnable et qu'en conséquence les questions relatives à la fixation de la peine sont devenues sans objet<sup>19</sup>. À titre subsidiaire, il insiste sur le fait que toutes les circonstances atténuantes retenues par la Chambre de première instance devraient également être prises en compte en appel<sup>20</sup>.

---

<sup>12</sup> *Ibid.*, par. 978.

<sup>13</sup> *Ibid.*, par. 1006.

<sup>14</sup> *Ibid.*, par. 981 et 1007.

<sup>15</sup> *Ibid.*, par. 1008.

<sup>16</sup> Acte d'appel de l'Accusation, par. 5 à 21.

<sup>17</sup> *Ibidem*, par. 22 à 31.

<sup>18</sup> *Ibid.*, par. 32 à 43. Voir aussi *Prosecution Reply Brief*, 12 août 2008, (« Mémoire en réplique de l'Accusation »), par. 2 et 3.

<sup>19</sup> Mémoire de l'intimé déposé par la Défense avec l'annexe I, version originale déposée en français le 6 août 2008 et traduction en anglais déposée le 13 août 2008 (« Mémoire en réponse de la Défense »), par. 5.

<sup>20</sup> *Ibidem*, par. 6.

b) Appel de Dragomir Milošević

8. Dragomir Milošević demande à être acquitté de tous les chefs d'accusation<sup>21</sup> et présente à cet effet 12 moyens d'appel. Premièrement, il fait valoir que la Chambre de première instance a mal appliqué les règles de droit relatives au crime de terrorisation et aux crimes contre l'humanité que sont l'assassinat et les actes inhumains, qu'elle a porté atteinte à la présomption d'innocence et qu'elle n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable les éléments essentiels des crimes dont elle l'a reconnu coupable<sup>22</sup>. En outre, il soutient qu'elle a violé l'article 89 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement ») en faisant des constatations que les éléments de preuve versés au dossier n'étaient pas et en ne prenant pas en considération les éléments de preuve dans leur ensemble<sup>23</sup>. Il allègue qu'elle a mal exposé et appliqué les règles de droit eu égard au caractère civil des trams pris pour cibles par les tireurs embusqués, à la définition du « siège » et à la défense d'alibi<sup>24</sup>. De plus, Dragomir Milošević conteste les constatations de la Chambre de première instance selon lesquelles des secteurs de Sarajevo étaient des « secteurs civils »<sup>25</sup> et certains tirs isolés<sup>26</sup> et bombardements au mortier<sup>27</sup> étaient le fait du SRK, ainsi que les constatations concernant la possession des bombes aériennes, leur utilisation et l'origine de leur lancement<sup>28</sup>. Il s'inscrit également en faux contre la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle il a ordonné de diriger des tirs isolés et des bombardements contre des civils<sup>29</sup>. Enfin, s'agissant de la fixation de la peine, il fait valoir que la Chambre de première instance a eu tort de voir des circonstances aggravantes dans les éléments constitutifs des crimes<sup>30</sup>.

<sup>21</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 94.

<sup>22</sup> *Ibidem*, par. 6 à 145 (premier moyen d'appel).

<sup>23</sup> *Ibid.*, par. 146 à 150 (deuxième et troisième moyens d'appel).

<sup>24</sup> *Ibid.*, par. 151 à 157 (quatrième moyen d'appel). La Chambre d'appel remarque que, dans le cadre de la deuxième branche de son quatrième moyen, Dragomir Milošević conteste la qualité de civil de Derviša Selmanović et des victimes du bombardement du marché de Markale survenu le 18 août 1995.

<sup>25</sup> *Ibid.*, par. 167 à 169 (sixième moyen d'appel).

<sup>26</sup> *Ibid.*, par. 170 à 234 (septième moyen d'appel).

<sup>27</sup> *Ibid.*, par. 235 à 287 (huitième moyen d'appel).

<sup>28</sup> *Ibid.*, par. 288 à 317 (neuvième, dixième et onzième moyens d'appel).

<sup>29</sup> *Ibid.*, par. 318 (douzième moyen d'appel).

<sup>30</sup> *Ibid.*, par. 158 (cinquième moyen d'appel). La Chambre d'appel relève que, dans son acte d'appel, Dragomir Milošević renvoie à deux décisions de la Chambre de première instance datées du 20 et du 23 juillet 2007, respectivement (Acte d'appel de la Défense, par. 12 à 15, partie intitulée « Décisions erronées rendues au procès en première instance »), mais qu'il ne développe pas la question dans son mémoire d'appel ; il se limite à demander l'annulation de ces décisions (Mémoire d'appel de la Défense, p. 94). Ne discernant dans les moyens soulevés aucun grief se rapportant à ces deux décisions, la Chambre d'appel n'examinera pas cette demande.

9. L'Accusation répond que l'Appel de Dragomir Milošević devrait être rejeté dans son intégralité<sup>31</sup>.

10. La Chambre d'appel note que Dragomir Milošević a déposé son mémoire en réplique<sup>32</sup> un jour après l'expiration du délai prévu à l'article 113 du Règlement et qu'il ne présente aucun argument tendant à établir des motifs valables justifiant ce retard. Toutefois, considérant i) que ce dépôt tardif n'a aucunement perturbé la procédure en appel, ii) que l'intérêt de la justice commande de donner à Dragomir Milošević la possibilité de répondre au Mémoire en réponse de l'Accusation, et iii) que cette dernière ne s'est jamais opposée au dépôt tardif, la Chambre d'appel juge bon de reconnaître, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, la validité du dépôt du Mémoire en réplique de la Défense<sup>33</sup>.

11. La Chambre d'appel a entendu les exposés des parties sur leurs recours respectifs le 21 juillet 2009. Ayant examiné leurs conclusions écrites et orales, elle rend le présent arrêt. Elle ne traitera pas nécessairement les moyens d'appel suivant l'ordre dans lequel les parties les ont présentés, mais les regroupera par sujet selon qu'il convient.

## II. CRITÈRE D'EXAMEN

12. En appel, les parties doivent limiter leur argumentation aux erreurs de droit qui invalident la décision de la Chambre de première instance et aux erreurs de fait qui ont entraîné une erreur judiciaire. Ces critères, énoncés à l'article 25 du Statut, sont bien établis dans la jurisprudence du Tribunal et du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « TPIR »)<sup>34</sup>. Exceptionnellement, la Chambre d'appel pourra examiner une question de droit soulevée par une partie même si elle n'invalide pas la décision rendue en première instance, à condition qu'elle présente un intérêt général pour la jurisprudence du Tribunal<sup>35</sup>. L'article 25 du Statut prévoit aussi que la Chambre d'appel peut confirmer, infirmer ou réformer les décisions de la Chambre de première instance.

<sup>31</sup> *Prosecution Response Brief*, confidentiel, 23 septembre 2008 (« Mémoire en réponse de l'Accusation »), par. 13. Sauf indication contraire expresse, la Chambre d'appel renvoie à la version publique expurgée de ce mémoire (*Notice Changing Status of the Public Redacted Version of Prosecution Response Brief Filed on 7 October 2008 and Filing of New Public Redacted Version*, 15 mai 2009).

<sup>32</sup> Mémoire en réplique de la Défense.

<sup>33</sup> Cf. article 127 A) ii) du Règlement.

<sup>34</sup> Arrêt *Mrkšić*, par. 10 ; Arrêt *Krajišnik*, par. 11 ; Arrêt *Martić*, par. 8 ; Arrêt *Hadžihasanović*, par. 7 ; Arrêt *Halilović*, par. 6 ; Arrêt *Seromba*, par. 9 ; Arrêt *Nahimana*, par. 11.

<sup>35</sup> Arrêt *Mrkšić*, par. 10 ; Arrêt *Krajišnik*, par. 11 ; Arrêt *Martić*, par. 8 ; Arrêt *Orić*, par. 7 ; Arrêt *Hadžihasanović*, par. 7 ; Arrêt *Nahimana*, par. 12.

13. Une partie qui allègue une erreur de droit doit identifier l'erreur alléguée, présenter des arguments étayant sa prétention et expliquer en quoi l'erreur invalide la décision. L'allégation d'erreur de droit qui n'a aucune chance d'aboutir à l'infirmité ou à la réformation de la décision attaquée peut donc être rejetée comme telle. Cependant, même si les arguments d'une partie ne sont pas suffisants pour justifier l'allégation d'erreur, la Chambre d'appel peut estimer, pour d'autres raisons, qu'il y a erreur de droit<sup>36</sup>. Lorsqu'un appelant soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit par défaut de motivation, il doit indiquer précisément les questions, faits ou arguments qu'elle a, selon lui, passés sous silence et expliquer pourquoi pareille omission invalide la décision<sup>37</sup>.

14. La Chambre d'appel examine les conclusions de la Chambre de première instance pour déterminer si elles ne sont pas entachées d'erreur<sup>38</sup>. Si elle estime que le jugement est entaché d'une erreur de droit découlant de l'application d'un critère juridique erroné, elle énonce le critère qui convient et examine à la lumière de celui-ci les constatations attaquées<sup>39</sup>. Ce faisant, la Chambre d'appel non seulement corrige l'erreur de droit, mais aussi applique, s'il y a lieu, le critère juridique qui convient aux éléments de preuve versés au dossier de première instance, et elle détermine si elle est elle-même convaincue, au-delà de tout doute raisonnable, du bien-fondé de la constatation attaquée par l'appelant avant de la confirmer en appel<sup>40</sup>. La Chambre d'appel ne procède pas à un examen *de novo* du dossier de première instance. En principe, elle ne tient compte que des éléments de preuve cités par la Chambre de première instance dans le corps du jugement ou dans les notes de bas de page, des éléments de preuve versés au dossier de première instance et cités par les parties et, enfin, le cas échéant, des moyens de preuve supplémentaires admis en appel<sup>41</sup>.

---

<sup>36</sup> Arrêt *Mrkšić*, par. 11 ; Arrêt *Krajišnik*, par. 12 ; Arrêt *Martić*, par. 9 ; Arrêt *Strugar*, par. 11 ; Arrêt *Hadžihasanović*, par. 8. Voir aussi Arrêt *Ntagerura*, par. 11 ; Arrêt *Muvunyi*, par. 9, citant l'Arrêt *Ntakirutimana*, par. 11 ; Arrêt *Seromba*, par. 10 ; Arrêt *Nahimana*, par. 12.

<sup>37</sup> Arrêt *Krajišnik*, par. 12 ; Arrêt *Martić*, par. 9 ; Arrêt *Halilović*, par. 7 ; Arrêt *Brđanin*, par. 9.

<sup>38</sup> Arrêt *Mrkšić*, par. 12 ; Arrêt *Krajišnik*, par. 13 ; Arrêt *Martić*, par. 10 ; Arrêt *Strugar*, par. 12 ; Arrêt *Halilović*, par. 8.

<sup>39</sup> Arrêt *Mrkšić*, par. 12 ; Arrêt *Krajišnik*, par. 13 ; Arrêt *Martić*, par. 10 ; Arrêt *Orić*, par. 9 ; Arrêt *Hadžihasanović*, par. 9 ; Arrêt *Karera*, par. 9.

<sup>40</sup> Arrêt *Mrkšić*, par. 12 ; Arrêt *Krajišnik*, par. 13 ; Arrêt *Martić*, par. 10 ; Arrêt *Strugar*, par. 12 ; Arrêt *Orić*, par. 9.

<sup>41</sup> Arrêt *Mrkšić*, par. 12 ; Arrêt *Krajišnik*, par. 13 ; Arrêt *Hadžihasanović*, par. 9 ; Arrêt *Brđanin*, par. 15 ; Arrêt *Galić*, par. 8.

15. S'agissant des erreurs de fait, la Chambre d'appel applique le critère du caractère raisonnable. En règle générale, elle ne substituera sa propre conclusion à celle de la Chambre de première instance que lorsque aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement aboutir à la conclusion tirée en première instance<sup>42</sup>. Lorsqu'elle détermine si la Chambre de première instance est parvenue à une conclusion qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement tirer, la Chambre d'appel « ne modifie pas à la légère les constatations faites en première instance<sup>43</sup> ». En outre, seule l'erreur de fait ayant entraîné une erreur judiciaire peut amener la Chambre d'appel à infirmer la décision de première instance<sup>44</sup>.

16. La Chambre d'appel rappelle qu'elle a le pouvoir inhérent de décider auxquels des arguments des parties elle doit fournir une réponse motivée par écrit et qu'elle peut rejeter sans motivation détaillée les arguments qui sont manifestement infondés<sup>45</sup>. En effet, elle ne peut s'acquitter efficacement de sa mission que si les parties lui soumettent des conclusions précises. Pour être examinés en appel, les arguments de ces dernières doivent être présentés de manière claire, logique et exhaustive. En outre, si une partie présente des arguments obscurs, contradictoires, vagues ou entachés d'autres vices de forme manifestes, la Chambre d'appel les rejettera comme infondés sans motivation détaillée<sup>46</sup>.

17. Appliquant ces principes élémentaires, la Chambre d'appel rappelle qu'elle a défini les catégories d'arguments jugés insuffisants qui seront généralement rejetés sans examen<sup>47</sup>. En particulier, elle rejettera sans les examiner au fond : i) les arguments qui ne renvoient à aucune constatation précise, déforment les constatations ou les éléments de preuve ou ne tiennent pas compte d'autres constatations pertinentes ; ii) les affirmations gratuites selon lesquelles la Chambre de première instance aurait forcément négligé des éléments de preuve pertinents, sans qu'il soit démontré qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement tirer la même conclusion au vu des éléments de preuve produits en première instance ; iii) les griefs formulés contre des constatations qui ne fondent pas la déclaration de culpabilité et les arguments qui sont manifestement dénués de pertinence, qui vont dans le sens des constatations attaquées ou ne les contredisent pas ; iv) les griefs faits à la Chambre de

<sup>42</sup> Arrêt *Mrkšić*, par. 13 ; Arrêt *Krajišnik*, par. 14 ; Arrêt *Hadžihasanović*, par. 10 ; Arrêt *Halilović*, par. 9 ; Arrêt *Limaj*, par. 12 ; Arrêt *Muvunyi*, par. 10.

<sup>43</sup> Arrêt *Mrkšić*, par. 14 ; Arrêt *Martić*, par. 10 ; Arrêt *Strugar*, par. 13 ; voir aussi Arrêt *Kupreškić*, par. 30.

<sup>44</sup> Arrêt *Krajišnik*, par. 14 ; Arrêt *Martić*, par. 11 ; Arrêt *Strugar*, par. 13 ; Arrêt *Orić*, par. 10.

<sup>45</sup> Arrêt *Mrkšić*, par. 18 ; Arrêt *Strugar*, par. 16 ; Arrêt *Karera*, par. 12.

<sup>46</sup> Arrêt *Mrkšić*, par. 17 ; Arrêt *Krajišnik*, par. 16 ; Arrêt *Martić*, par. 14 ; Arrêt *Strugar*, par. 16 ; Arrêt *Orić*, par. 13 et 14 et références citées ; Arrêt *Karera*, par. 12.

<sup>47</sup> Arrêt *Krajišnik*, par. 17 ; Arrêt *Martić*, par. 15 ; Arrêt *Strugar*, par. 17.

première instance pour s'être fondée sur tel ou tel élément de preuve ou pour ne pas l'avoir fait, sans expliquer pourquoi les autres éléments de preuve ne suffisent pas à justifier la déclaration de culpabilité prononcée ; v) les arguments contraires au bon sens ; vi) les griefs tirés de constatations dont la pertinence n'est ni évidente ni explicitée par la partie appelante ; vii) les arguments rejetés en première instance et repris en appel à moins qu'il ne soit démontré que leur rejet a entraîné une erreur telle qu'elle justifie l'intervention de la Chambre d'appel ; viii) les allégations fondées sur des éléments qui ne figurent pas au dossier ; ix) les affirmations gratuites qui ne reposent sur aucun élément de preuve, qui ne sont pas argumentées ou qui ne précisent pas la nature de l'erreur relevée ; et x) les affirmations gratuites selon lesquelles la Chambre de première instance n'a pas accordé suffisamment de poids à tel ou tel élément de preuve ou ne l'a pas interprété de telle ou telle manière<sup>48</sup>.

18. Enfin, lorsqu'une partie soulève dans un moyen d'appel une prétendue erreur de droit sans préciser clairement ce qu'elle conteste, mais s'oppose pour l'essentiel aux constatations de la Chambre de première instance en critiquant l'appréciation que celle-ci a portée sur les éléments de preuve, la Chambre d'appel peut soit analyser l'erreur alléguée afin de déterminer le caractère raisonnable des conclusions attaquées, soit renvoyer à l'analyse s'y rapportant réalisée dans le cadre d'autres moyens d'appel<sup>49</sup>.

---

<sup>48</sup> Arrêt *Krajišnik*, par. 17 à 27 ; Arrêt *Martić*, par. 14 à 21 ; Arrêt *Strugar*, par. 18 à 24 ; Arrêt *Brđanin*, par. 17 à 31 ; Arrêt *Galić*, par. 256 à 313.

<sup>49</sup> Cf. Arrêt *Strugar*, par. 252 et 269.

### III. PREMIER MOYEN D'APPEL DE DRAGOMIR MILOŠEVIĆ : LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE N'AURAIT PAS ÉTABLI LES ÉLÉMENTS ESSENTIELS DES CRIMES.

19. Dragomir Milošević soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en n'établissant pas au-delà de tout doute raisonnable qu'il était coupable des crimes pour lesquels elle l'a condamné, à savoir la terrorisation, l'assassinat et les actes inhumains<sup>50</sup>. Il fait valoir que, ce faisant, elle a « violé les normes juridiques » régissant les crimes en question et porté atteinte à la présomption d'innocence<sup>51</sup>. En particulier, il fait remarquer que l'élément matériel du crime de terrorisation et les conditions générales d'application de l'article 5 du Statut relatif aux crimes contre l'humanité supposent tous deux des actes « dirigés contre la population civile »<sup>52</sup>, mais que la Chambre de première instance n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable que les attaques menées par le SRK étaient effectivement dirigées contre des civils<sup>53</sup>. À son avis, cette erreur invalide les conclusions de la Chambre de première instance relatives à la terrorisation (chef 1) et à tous les crimes contre l'humanité (chefs 2, 3, 5 et 6)<sup>54</sup>. En outre, Dragomir Milošević soutient que la Chambre de première instance n'a pas non plus établi au-delà de tout doute raisonnable l'élément moral de la terrorisation, ni le lien de causalité requis pour les crimes contre l'humanité que sont l'assassinat et les actes inhumains<sup>55</sup>. Après quelques observations préliminaires, la Chambre d'appel examinera d'abord les griefs de Dragomir Milošević se rapportant aux éléments constitutifs de la terrorisation, et ensuite les autres arguments qu'il soulève dans son premier moyen d'appel.

---

<sup>50</sup> Acte d'appel de la Défense, par. 6 ; Mémoire d'appel de la Défense, p. 2, par. 10, 24 et 161. Pour les conclusions relatives à ces crimes, voir Jugement, par. 869 à 888 et 914 à 938. Par souci de cohérence, la Chambre d'appel reprend le terme « terrorisation » utilisé par la Chambre de première instance, mais elle fait remarquer que l'expression exacte désignant le crime en question est « actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile ». Voir Arrêt *Galić*, par. 102 à 104, où sont examinés les éléments constitutifs du crime.

<sup>51</sup> Acte d'appel de la Défense, par. 5 ; Mémoire d'appel de la Défense, p. 2.

<sup>52</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 18 et 19.

<sup>53</sup> *Ibidem*, par. 22 et 24 ; Mémoire en réplique de la Défense, par. 8.

<sup>54</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 22.

<sup>55</sup> *Ibidem*, par. 130 à 142.

## A. Questions préliminaires

### 1. La norme de preuve « au-delà de tout doute raisonnable »

20. Dans toutes ses écritures en appel, et notamment dans le cadre de ce premier moyen, Dragomir Milošević affirme que certaines conclusions n'ont pas pu être tirées au-delà de tout doute raisonnable<sup>56</sup>. La Chambre d'appel rappelle que ce niveau de preuve « exige du juge du fait qu'il soit convaincu que la culpabilité de l'accusé est la seule explication raisonnable possible vu les éléments de preuve<sup>57</sup> ». En outre, elle souligne que, « avant de déclarer l'accusé coupable d'un crime, le juge du fait doit être raisonnablement convaincu que l'Accusation a établi tous les faits essentiels d'un crime au-delà de tout doute raisonnable<sup>58</sup> ». Partant, il n'est pas nécessaire que tous les faits exposés dans le Jugement soient établis au-delà de tout doute raisonnable, mais seulement ceux sur lesquels reposent la déclaration de culpabilité ou la peine<sup>59</sup>. La Chambre d'appel rappelle également que, en règle générale, le critère d'examen en appel voulant qu'« aucun juge du fait [...] n'aurait pu [raisonnablement] conclure à la culpabilité de l'accusé au-delà de tout doute raisonnable » permet de confirmer en appel une conclusion « même lorsque d'autres conclusions touchant la culpabilité auraient pu raisonnablement être tirées au procès en première instance »<sup>60</sup>. Toutefois, étant donné qu'elle doit être la seule raisonnable possible, une déduction qui est faite sur la base de preuves indirectes et établit un fait essentiel pour la déclaration de culpabilité ou la peine ne

<sup>56</sup> *Ibid.*, p. 4, renvoyant à l'Acte d'appel de la Défense, par. 5 et 6 ; voir aussi *ibid.*, par. 162.

<sup>57</sup> Arrêt *Mrkšić*, par. 220 ; Arrêt *Martić*, par. 61.

<sup>58</sup> Arrêt *Martić*, par. 55 ; Jugement *Čelebići*, par. 601 ; Arrêt *Halilović*, par. 109. Voir aussi Arrêt *Kvočka*, par. 23 :

La Chambre d'appel rappelle que chaque accusé a droit, de par l'article 23 du Statut et l'article 98 *ter* C) du Règlement, à une décision motivée. Or, cette condition concerne le jugement. La Chambre de première instance n'est pas tenue de justifier les conclusions qu'elle a tirées au sujet de chacun des arguments présentés au cours du procès. La Chambre d'appel rappelle que la Chambre de première instance est libre de répondre à tel ou tel argument juridique. S'agissant des faits, la Chambre n'est tenue de faire des constatations qu'au sujet des faits qui sont essentiels pour juger si l'accusé est ou non coupable des différents chefs. Il n'y a pas lieu de mentionner chaque témoignage ou chaque élément de preuve versé au dossier [notes de bas de page non reproduites].

<sup>59</sup> Arrêt *Ntagerura*, par. 174 et 175. Voir aussi Arrêt *Mrkšić*, par. 217, où il est rappelé que « le juge du fait doit rendre une décision motivée sur la base de l'ensemble des éléments de preuve présentés, en se gardant d'appliquer la règle de l'administration de la preuve "au-delà de tout doute raisonnable" aux différents éléments pris isolément ».

<sup>60</sup> Arrêt *Ntagerura*, par. 305, citant l'Arrêt *Kordić*, par. 288.



pourra pas être confirmée en appel si l'on peut raisonnablement en tirer une autre qui autoriserait à penser que ce fait a pu ne pas exister<sup>61</sup>.

21. En l'espèce, la Chambre de première instance a explicitement fait référence au principe posé à l'article 21 3) du Statut selon lequel toute personne accusée est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie<sup>62</sup>. Elle a en outre précisé à juste titre qu'on ne peut déclarer un accusé coupable que si chaque élément constitutif du crime, le mode de participation et tout fait indispensable pour pouvoir conclure à la culpabilité de l'accusé sont établis au-delà de tout doute raisonnable<sup>63</sup>. S'agissant des éléments de preuve indirects, elle a précisé que toute conclusion qui en découle « doit être la *seule* raisonnable possible<sup>64</sup> ». Après avoir défini la norme applicable, elle a expressément signalé que c'était sur la base de la preuve au-delà de tout doute raisonnable qu'elle était parvenue aux conclusions exposées dans le Jugement<sup>65</sup>. En conséquence, la Chambre d'appel rejette le grief d'ordre général que Dragomir Milošević fait à la Chambre de première instance de ne pas avoir appliqué la norme de preuve requise. Cela étant, elle fait remarquer qu'en principe cela n'empêche pas Dragomir Milošević de mettre en avant des erreurs de droit découlant de telle ou telle constatation<sup>66</sup>.

22. La Chambre d'appel observe par ailleurs que la Chambre de première instance s'est plusieurs fois exprimée en des termes confus pouvant donner à penser qu'elle avait déplacé la charge de la preuve, faisant supporter à la Défense l'obligation de réfuter la thèse de l'Accusation. La Chambre de première instance a ainsi affirmé que, « [e]n l'absence de preuves du contraire », aucune conclusion contraire à celle à laquelle elle était parvenue ne pouvait être tirée<sup>67</sup>. La Chambre d'appel estime que ces termes induisent en erreur et elle souligne que la Chambre de première instance est tenue non seulement d'appliquer la norme de preuve requise, mais aussi de l'énoncer correctement. Cela dit, la Chambre d'appel considère que, sous réserve de l'analyse à laquelle il sera procédé plus loin des griefs soulevés

---

<sup>61</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 458. Il convient de rappeler que, dans ce cas, « la question qui se pose à la Chambre d'appel est celle de savoir si la Chambre de première instance pouvait raisonnablement écarter ou ne pas prendre en compte d'autres déductions qui auraient pu l'amener à conclure que l'un des éléments constitutifs du crime n'avait pas été établi » (Arrêt *Stakić*, par. 219). Voir aussi Arrêt *Karera*, par. 34.

<sup>62</sup> Jugement, par. 8.

<sup>63</sup> *Ibidem*.

<sup>64</sup> *Ibid.*

<sup>65</sup> *Ibid.*

<sup>66</sup> Voir aussi *infra*, III. C. 2. e), par. 88 et suivants.

<sup>67</sup> Par exemple, Jugement, par. 250, 266, 276, 289, 310, 324, 341, 354, 364 et 393.

par les parties, la Chambre de première instance voulait dire en fait que tout doute raisonnable avait chaque fois été écarté au vu des éléments de preuve auxquels elle renvoyait.

## 2. Applicabilité des Protocoles additionnels

23. La Chambre d'appel note que la Chambre de première instance n'a pas établi la nature du conflit armé visé dans l'Acte d'accusation<sup>68</sup>. Étant donné que Dragomir Milošević y était accusé de crimes sur la base de l'article 51 2) du Protocole additionnel I ou, à défaut, de l'article 13 2) du Protocole additionnel II, la Chambre de première instance cite les deux protocoles additionnels sans préciser lequel s'applique au conflit en question. Bien qu'elle considère que la Chambre de première instance aurait dû se prononcer clairement sur la nature du conflit armé ou sur l'applicabilité des deux protocoles additionnels<sup>69</sup>, la Chambre d'appel estime que les références faites à leurs dispositions pertinentes sont acceptables puisqu'ils font partie intégrante du droit international coutumier et s'appliquent aux conflits armés tant internationaux qu'internes<sup>70</sup>. Elle fait observer en outre que la Chambre de première instance a renvoyé au Protocole additionnel I notamment pour définir la notion de « civil »<sup>71</sup>. Elle rappelle à cet égard que la définition du civil énoncée à l'article 50 de ce protocole s'applique aux crimes tombant sous le coup tant de l'article 3 que de l'article 5 du Statut<sup>72</sup>, et elle estime que, dès lors que la participation directe aux hostilités est correctement prise en compte<sup>73</sup>, l'application de cette définition en l'espèce est justifiée<sup>74</sup>. De plus, elle rappelle que le Protocole additionnel I a été incorporé dans le Règlement concernant l'application des lois internationales de la guerre par les forces armées de la RSFY<sup>75</sup>.

---

<sup>68</sup> *Ibidem*, par. 870 à 872.

<sup>69</sup> Cf. Jugement *Galić*, par. 22 à 25.

<sup>70</sup> Arrêt *Galić*, par. 86 et 87.

<sup>71</sup> Jugement, par. 921 à 924.

<sup>72</sup> Arrêt *Martić*, par. 299 et 302.

<sup>73</sup> Voir *infra*, III. C. 1. b) iii), par. 57 et 58.

<sup>74</sup> Cf. Arrêt *Strugar*, par. 187, où la Chambre d'appel a considéré que la Chambre de première instance ne s'était pas prononcée sur la nature du conflit armé (ni n'avait donc limité l'applicabilité du droit international humanitaire), et a estimé en conséquence qu'il était nécessaire d'examiner si les victimes alléguées des crimes de guerre, bien que ne participant pas activement aux hostilités, auraient pu constituer des cibles militaires licites telles que des combattants ou des personnes blessées dans une attaque proportionnée.

<sup>75</sup> Faits admis, par. 24.

## B. Le crime de terrorisation

### 1. Arguments des parties

24. Dragomir Milošević conteste les conclusions de la Chambre de première instance relatives aux éléments constitutifs de la terrorisation. Renvoyant aux principes dégagés par la Chambre d'appel dans l'affaire *Galić*, il affirme que la Chambre de première instance a confondu l'élément matériel et l'élément moral du crime<sup>76</sup>.

25. Dragomir Milošević soutient en particulier que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en n'énonçant pas clairement les indices permettant de déduire l'intention spécifique de répandre la terreur, comme la nature des activités civiles visées ainsi que les modalités, la chronologie et la durée des attaques<sup>77</sup>. Précisant que le SRK ne s'est engagé que dans des actions militaires justifiables et donc licites<sup>78</sup>, il fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur en n'établissant pas au-delà de tout doute raisonnable que le but principal des attaques était de répandre la terreur<sup>79</sup>.

26. Dragomir Milošević soutient également que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit i) en permettant que des éléments de preuve montrant que la population civile a effectivement vécu dans la terreur soient versés au dossier pour corroborer l'intention de la répandre<sup>80</sup>, et ii) en considérant que les attaques indiscriminées étaient une preuve de l'intention spécifique alors qu'elles ne peuvent constituer qu'un indice de l'élément matériel de la terrorisation<sup>81</sup>. Il fait par contre valoir que des déductions relatives à l'élément moral peuvent en revanche être tirées, par exemple, d'une attaque « n'ayant pas [de] justification apparente d'un point de vue militaire<sup>82</sup> » ou, comme la Chambre de première instance l'a estimé en l'espèce, d'attaques déclenchées pendant les cessez-le-feu, d'attaques prolongées dirigées contre les civils et d'attaques accompagnant le siège d'une ville<sup>83</sup>.

---

<sup>76</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 15 à 18 et 130 à 140, renvoyant à l'Arrêt *Galić*, par. 100 à 104 et 140.

<sup>77</sup> *Ibidem*, par. 134 ; voir aussi *ibid.*, par. 132, renvoyant à l'Arrêt *Galić*, par. 104 et 107.

<sup>78</sup> *Ibid.*, par. 133.

<sup>79</sup> *Ibid.*, par. 134 ; voir aussi *ibid.*, par. 131, renvoyant à l'Arrêt *Galić*, par. 104.

<sup>80</sup> *Ibid.*, par. 136, renvoyant au Jugement, par. 880.

<sup>81</sup> *Ibid.*, par. 137, renvoyant au Jugement, par. 881.

<sup>82</sup> *Ibid.*, par. 132.

<sup>83</sup> *Ibid.*, par. 138, renvoyant au Jugement, par. 881.

27. À propos des éléments constitutifs de la terrorisation, Dragomir Milošević affirme que ce crime englobe celui d'attaques illégales contre des civils dans l'intention spécifique de répandre la terreur parmi ceux-ci ou la population civile dans son ensemble<sup>84</sup>.

28. L'Accusation répond que la Chambre de première instance a raisonnablement conclu que le but principal des attaques était de répandre la terreur parmi la population civile<sup>85</sup>. Premièrement, elle soutient que l'argument de Dragomir Milošević tiré de la justification militaire ne saurait valoir puisque les attaques étaient dirigées contre la population civile<sup>86</sup>. Deuxièmement, elle fait remarquer que la Chambre de première instance a bel et bien énoncé et pris en considération les indices de l'intention de répandre la terreur, et que Dragomir Milošević n'établit pas que la Chambre de première instance a appliqué un critère juridique erroné ou est parvenue à des constatations inexactes<sup>87</sup>. Troisièmement, elle fait valoir que si le fait de répandre effectivement la terreur ne participe pas de l'élément matériel du crime, il s'agit là d'une considération pertinente pour en apprécier l'élément moral<sup>88</sup>. Elle affirme en outre que rien n'empêchait la Chambre de première instance de prendre en compte la nature indiscriminée des attaques pour déterminer tant l'élément matériel que l'élément moral de la terrorisation<sup>89</sup>, et que Dragomir Milošević n'explique pas en quoi la Chambre de première instance a commis une erreur en se fondant sur le siège de Sarajevo ou les attaques pendant les cessez-le-feu pour établir l'intention requise<sup>90</sup>.

29. S'agissant des éléments constitutifs de la terrorisation, l'Accusation affirme que, contrairement aux attaques illégales contre des civils, il n'est pas nécessaire pour établir ce crime de prouver l'existence d'une attaque ayant entraîné la mort de civils ou des atteintes graves à leur intégrité physique ou à leur santé, ce que confirme selon elle le fait que de simples menaces de violence peuvent suffire<sup>91</sup>. Partant, elle fait valoir que le crime de terrorisation est constitué des éléments suivants : « Premièrement, les actes ou les menaces de violence ; deuxièmement, l'intention directe ou indirecte de réaliser ces actes ou menaces de violence ; troisièmement, l'intention spécifique de répandre la terreur parmi la population

---

<sup>84</sup> CRA, p. 80.

<sup>85</sup> Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 62.

<sup>86</sup> *Ibidem*, par. 63, renvoyant à *ibid.*, par. 16 et suivants.

<sup>87</sup> *Ibid.*, par. 64, renvoyant au Jugement, par. 881.

<sup>88</sup> *Ibid.*, par. 65.

<sup>89</sup> *Ibid.*, par. 66.

<sup>90</sup> *Ibid.*, par. 67.

<sup>91</sup> *Ibid.*, par. 53 et 55.

civile.<sup>92</sup> » À propos de la nature des actes ou des menaces de violence, l'Accusation affirme que, pour remplir les conditions de compétence du Tribunal, ils « doivent être susceptibles de provoquer une peur extrême au sein de la population<sup>93</sup> ».

## 2. Analyse

30. Dans l'Arrêt *Galić*, la Chambre d'appel a dit que « l'interdiction de terroriser la population civile édictée par l'article 51 2) du Protocole additionnel I et l'article 13 2) du Protocole additionnel II faisait déjà partie intégrante du droit international coutumier lors de son insertion dans ces traités<sup>94</sup> ». Elle a également conclu à la majorité de ses juges qu'« à l'époque des faits, la violation de l'interdiction de terroriser la population civile engageait, en droit international coutumier, la responsabilité pénale individuelle » de l'auteur des crimes visés dans cette affaire<sup>95</sup>, qui avait été commis avant ceux pour lesquels Dragomir Milošević a été condamné. En l'espèce, les parties n'ont pas soulevé la question de la compétence dans leurs recours, et la Chambre d'appel, à la majorité de ses juges, le Juge Liu étant en désaccord, ne voit aucune raison de s'écarter de ses conclusions antérieures rappelées ci-dessus.

### a) Éléments constitutifs du crime

31. Dans sa définition de la terrorisation, la Chambre de première instance a estimé que ce crime comprenait les éléments communs aux infractions tombant sous le coup de l'article 3 du Statut ainsi que les éléments spécifiques suivants :

1. Actes [ou menaces] de violence dirigés contre la population civile ou des personnes civiles ne participant pas directement aux hostilités, qui entraînent parmi elles la mort ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé ;
2. L'auteur a intentionnellement soumis à ces actes de violence la population civile ou des personnes civiles ne participant pas aux hostilités ;
3. L'infraction susmentionnée a été commise dans le but principal de répandre la terreur parmi la population civile<sup>96</sup>.

<sup>92</sup> CRA, p. 106.

<sup>93</sup> CRA, p. 108, renvoyant à l'Arrêt *Tadić* relatif à la compétence.

<sup>94</sup> Arrêt *Galić*, par. 86.

<sup>95</sup> *Ibidem*.

<sup>96</sup> Jugement, par. 875 ; Jugement *Galić*, par. 133 ; Arrêt *Galić*, par. 100 et 101.

32. La Chambre d'appel rappelle que, dans l'affaire *Galić*, elle a estimé à propos de l'article 49 1) du Protocole additionnel I que les attaques ou menaces d'attaques contre la population civile pouvaient être constitutives de la terrorisation<sup>97</sup>. Elle n'a pas limité les conséquences de ces attaques à la présence de morts ou blessés graves parmi les victimes<sup>98</sup>. En fait, elle s'est attachée avant tout à examiner si les allégations formulées dans cette affaire remplissaient les conditions requises pour qu'il y ait crime de terrorisation au regard du droit international coutumier.

33. La Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance a mal interprété la jurisprudence établie dans l'affaire *Galić*, en affirmant que « le fait de causer effectivement la mort ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé est un élément constitutif du crime de terrorisation<sup>99</sup> », et qu'elle a donc commis une erreur de droit. Le fait de causer la mort ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé n'est que l'un des modes de perpétration de la terrorisation et n'est donc pas en soi un élément constitutif du crime. Ce qui est toutefois exigé pour que l'infraction relève de la compétence du Tribunal, c'est que les actes ou menaces de violence emportent pour les victimes de graves conséquences<sup>100</sup> qui incluent, mais sans s'y limiter, la mort ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé. Par conséquent, la Chambre de première instance ayant établi en l'espèce que tous les faits imputés au SRK constituaient des attaques illégales contre des civils et avaient ainsi causé la mort de civils ou des atteintes graves à leur intégrité physique ou à leur santé<sup>101</sup>, ces faits présentaient le degré de gravité requis pour être constitutifs de la terrorisation. Considérant que les actes ou menaces de violence constitutifs de la terrorisation peuvent être

<sup>97</sup> Arrêt *Galić*, par. 102.

<sup>98</sup> *Ibidem*.

<sup>99</sup> Jugement, par. 876 et 880

<sup>100</sup> Au paragraphe 94 de l'Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, la Chambre d'appel a estimé que, pour qu'un comportement criminel tombe sous le coup de l'article 3 du Statut, les quatre conditions suivantes doivent être réunies :

- i) la violation doit porter atteinte à une règle du droit international humanitaire ;
- ii) la règle doit être de caractère coutumier ou, si elle relève du droit conventionnel, les conditions requises doivent être remplies [...] ;
- iii) la violation doit être grave, c'est-à-dire qu'elle doit constituer une infraction aux règles protégeant des valeurs importantes et cette infraction doit entraîner de graves conséquences pour la victime. Ainsi, par exemple, le fait qu'un combattant s'approprie simplement un pain dans un village occupé ne constituerait pas une « violation grave du droit international humanitaire » bien que cet acte puisse relever du principe fondamental énoncé à l'article 46 par. 1 des Règles de La Haye (et de la règle correspondante du droit coutumier) selon laquelle « les biens privés doivent être respectés » par toute armée occupant un territoire ennemi ;
- iv) la violation de la règle doit entraîner, aux termes du droit international coutumier ou conventionnel, la responsabilité pénale individuelle de son auteur.

<sup>101</sup> Jugement, par. 911 à 913 et 953.

de différentes natures<sup>102</sup>, la Chambre d'appel est convaincue que l'élément matériel de la terrorisation a été établi en l'espèce et elle ne juge pas nécessaire d'approfondir la question.

34. Pour ce qui est de l'argument de l'Accusation selon lequel le crime de terrorisation n'a aucune exigence de résultat du moment que les actes ou menaces de violence sous-jacents sont « susceptibles de répandre la terreur<sup>103</sup> », la Chambre d'appel fait remarquer que les travaux préparatoires du Protocole additionnel I montrent que certaines délégations ont tenté d'inclure l'expression « actes susceptibles de répandre la terreur » dans le libellé de l'interdiction posée à l'article 51 2)<sup>104</sup>. Toutefois, ces propositions n'ont pas été retenues dans le texte final de cette disposition<sup>105</sup>. En outre, la Chambre d'appel considère que l'Accusation propose de l'élément matériel de la terrorisation une définition, à savoir des « actes susceptibles de répandre la terreur », qui ne suppose pas nécessairement des conséquences graves pour la population civile et qui, partant, ne rend pas la violation de cette interdiction suffisamment grave pour qu'elle puisse devenir un crime de guerre relevant de la compétence du Tribunal.

35. La Chambre d'appel rappelle également que, dans l'Arrêt *Galić*, elle a expliqué que si des « traumatismes et troubles psychologiques graves font partie des actes ou menaces de violence », « la terrorisation effective des populations civiles n'est pas un élément constitutif de ce crime »<sup>106</sup>. Il convient cependant de noter que la preuve de la terrorisation effective peut contribuer à établir d'autres éléments constitutifs de ce crime<sup>107</sup>. La Chambre de première instance a établi dans la présente affaire que les tirs isolés et bombardements avaient eu un impact psychologique sur la population de Sarajevo<sup>108</sup>. Dans les circonstances de l'espèce, ces effets psychologiques présentent aussi le degré de gravité requis<sup>109</sup>.

<sup>102</sup> Arrêt *Galić*, par. 102.

<sup>103</sup> CRA, p. 122 et 123.

<sup>104</sup> Travaux préparatoires, Vol. III, CDDH/III/38, p. 209 ; CDDH/III/51, p. 212 ; Vol. XIV, CDDH/III/SR. 8, p. 66 et 70.

<sup>105</sup> La commission chargée d'examiner le projet d'article 51 a fait remarquer, à propos de l'interdiction de répandre la terreur, que « l'interdiction “des actes ou des menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile” vise le comportement intentionnel qui a spécifiquement pour but de répandre la terreur et exclut la terreur qui ne serait pas intentionnelle de la part d'un belligérant et la terreur qui est un simple effet accessoire d'actes de guerre ayant un autre objet essentiel et qui sont, à tous autres égards, licites » (Arrêt *Galić*, par. 103, citant les Travaux préparatoires, Vol. XIV, CDDH/215/Freq., p. 282).

<sup>106</sup> Arrêt *Galić*, par. 102 et 104.

<sup>107</sup> Voir *ibidem*, par. 107.

<sup>108</sup> Jugement, par. 740 à 746 et 910.

<sup>109</sup> Voir *supra*, par. 33. Voir aussi les conclusions orales de l'Accusation à cet égard (CRA, p. 118).

36. En conséquence, la Chambre d'appel conclut que l'erreur de droit commise par la Chambre de première instance eu égard à l'élément matériel de la terrorisation n'a d'incidence ni sur l'analyse des éléments de preuve de l'espèce qu'elle a réalisée, ni en fin de compte sur les déclarations de culpabilité qu'elle a prononcées.

b) Établissement de l'élément moral requis

37. La Chambre d'appel rappelle que l'élément moral de la terrorisation consiste dans l'intention de soumettre la population civile ou des personnes civiles ne participant pas directement aux hostilités à des actes ou menaces de violence, et dans l'intention spécifique de répandre la terreur parmi la population civile<sup>110</sup>. La terrorisation doit être le but *principal* des actes ou menaces de violence, mais pas forcément le seul<sup>111</sup>. La Chambre d'appel a dit dans l'Arrêt *Galić* que cette intention peut se déduire « de [la] nature [des actes ou menaces de violence], de leurs modalités, de leur chronologie et de leur durée<sup>112</sup> ». Cela étant, c'est là une liste non pas exhaustive d'éléments d'appréciation obligatoires, mais de certains éléments *pouvant* entrer en ligne de compte selon les circonstances de l'affaire. Contrairement à ce qu'affirme Dragomir Milošević, la Chambre de première instance en l'espèce a bel et bien explicitement énoncé et pris en considération ces éléments<sup>113</sup>. Par ailleurs, la Chambre d'appel rejette l'argument de Dragomir Milošević selon lequel la Chambre de première instance ne pouvait pas tenir compte des preuves de l'élément matériel du crime pour en établir l'élément moral. À cet égard, elle estime que la terreur effectivement répandue et la nature indiscriminée de l'attaque étaient toutes deux des éléments dont la Chambre de première instance pouvait raisonnablement tenir compte pour déterminer en l'espèce l'intention spécifique qui animait l'accusé.

38. Quant à l'allégation de Dragomir Milošević selon laquelle la Chambre de première instance n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable que le but principal des attaques était de répandre la terreur, la Chambre d'appel note qu'il ne l'étaye d'aucun argument particulier. En fait, la Chambre de première instance s'est fondée sur les constatations afférentes qu'elle avait établies au-delà de tout doute raisonnable, telles que celles-ci : i) le SRK était responsable des tirs isolés et bombardements qui avaient fait des morts et des blessés graves

---

<sup>110</sup> Arrêt *Galić*, par. 104.

<sup>111</sup> *Ibidem*.

<sup>112</sup> *Ibid.*

<sup>113</sup> Jugement, par. 881.



parmi la population civile des secteurs visés ; ii) les bombardements étaient soit dirigés directement contre la population civile et des biens de caractère civil (tirs au mortier), soit effectués de manière indiscriminée, y compris avec des « armes de caractère très imprécis et indiscriminé » comme les bombes aériennes modifiées qu'utilisait le SRK ; iii) le rôle du tireur embusqué consiste à faire feu délibérément, dans l'intention de tuer ou de blesser la victime ; iv) le fait que la campagne de tirs isolés et de bombardements dirigée par les troupes sous le commandement de Dragomir Milošević contre la population civile a continué pendant une période de plus de 14 mois<sup>114</sup>. Sous réserve de son analyse des griefs particuliers que Dragomir Milošević avance au sujet des éléments de preuve sous-jacents, la Chambre d'appel ne discerne aucune erreur dans la démarche suivie par la Chambre de première instance.

c) Cumul des déclarations de culpabilité

39. Compte tenu de ses conclusions exposées ci-dessus quant à l'erreur commise par la Chambre de première instance dans sa définition de l'élément matériel de la terrorisation, la Chambre d'appel estime nécessaire de donner des éclaircissements sur le droit applicable en matière de cumul des déclarations de culpabilité pour la terrorisation et les attaques illégales contre des civils. À cet égard, elle rappelle le double critère qu'elle a dégagé dans l'Arrêt *Čelebići*<sup>115</sup> et souligne qu'il doit être centré sur les éléments juridiques de chaque crime, et non sur le comportement sous-jacent de l'accusé<sup>116</sup>. S'agissant des attaques illégales contre des civils, elle rappelle que ce crime requiert la preuve de la mort de civils ou d'atteintes graves à leur intégrité physique ou à leur santé, ce qui, comme il est expliqué plus haut au paragraphe 33, n'est pas en soi un élément constitutif de la terrorisation. En revanche, la terrorisation exige la preuve de l'intention de répandre la terreur parmi la population civile, ce qui n'est pas un élément constitutif des attaques illégales contre des civils. Partant, la Chambre d'appel estime que chaque infraction a un élément exigeant la preuve d'un fait non exigée par l'autre, et que le cumul des déclarations de culpabilité est donc permis. En conséquence, la Chambre de première instance a eu tort d'affirmer le contraire.

---

<sup>114</sup> *Ibidem*, par. 905 à 913.

<sup>115</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 412 et 413.

<sup>116</sup> Arrêt *Stakić*, par. 356.

40. Ayant explicité le droit applicable, la Chambre d'appel note que le recours de l'Accusation ne porte pas sur la question du cumul des déclarations de culpabilité<sup>117</sup>. Partant, elle n'approfondira pas la question davantage.

### 3. Conclusion

41. Vu ce qui précède, la Chambre d'appel rejette cette branche du moyen d'appel, le Juge Liu Daqun étant en désaccord en ce qui concerne la compétence du Tribunal en matière de terrorisation et les éléments constitutifs de ce crime.

#### **C. Actes dirigés contre une population civile**

42. La prise pour cible de la population civile est à la base des déclarations de culpabilité prononcées à l'encontre de Dragomir Milošević pour le crime de terrorisation et les crimes contre l'humanité (assassinat et actes inhumains)<sup>118</sup>. Or, rappelant que les actes de violence illicites qui lui sont attribués consistent en une campagne de tirs isolés et de bombardements dirigée contre des civils<sup>119</sup>, Dragomir Milošević fait valoir que la Chambre de première instance n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable que les attaques menées par le SRK visaient des civils ou que des civils en étaient victimes<sup>120</sup>. La Chambre d'appel considèrera d'abord les griefs de Dragomir Milošević concernant la définition de la population civile et la manière d'en déterminer l'existence, y compris la présence de militaires et la charge de la preuve. Ensuite, elle examinera les griefs qu'il soulève à propos des éléments à prendre en compte pour déterminer si une attaque était dirigée contre des civils. Enfin, elle se penchera sur les griefs qu'il tire de constatations relatives à certains tirs isolés et bombardements<sup>121</sup>.

---

<sup>117</sup> Bien que faisant valoir que l'élément matériel de la terrorisation est différent de celui des attaques illégales contre des civils (CRA, p. 106 à 109), l'Accusation n'a pas fait appel des conclusions de la Chambre de première instance relatives au cumul des déclarations de culpabilité pour ces deux crimes. De son côté, Dragomir Milošević semble être d'accord avec la démarche erronément adoptée par la Chambre de première instance à propos des éléments constitutifs de la terrorisation et de la question du cumul (CRA, p. 127).

<sup>118</sup> Jugement, par. 875, 882 et 921 à 924.

<sup>119</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 23.

<sup>120</sup> *Ibidem*, par. 22 et 24.

<sup>121</sup> *Ibid.*, par. 24, renvoyant à l'Acte d'appel de la Défense, par. 11.

## 1. Définition de la « population civile »

### a) Arguments des parties

43. Dragomir Milošević affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur en ne précisant pas le droit qu'elle a appliqué pour déterminer le caractère civil de la population dans certains secteurs de Sarajevo<sup>122</sup>. Insistant sur le fait que c'est à l'Accusation de prouver la qualité de civil d'une personne<sup>123</sup>, il soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en ne précisant pas que la présomption de la qualité de civil consacrée à l'article 50 1) du Protocole additionnel I ne s'applique pas lorsque des membres de forces armées sont jugés devant une juridiction pénale<sup>124</sup>.

44. Dragomir Milošević reproche à la Chambre de première instance d'avoir commis une erreur dans les éléments qu'elle a pris en compte pour déterminer le caractère civil de la population et des secteurs. Il fait valoir que, nonobstant les dispositions de l'article 50 3) du Protocole additionnel I, le nombre de soldats présents au sein de la population civile devrait être pris en considération pour apprécier si cette dernière conserve sa qualité<sup>125</sup>. Il affirme que la présence d'un nombre limité de civils n'ôte rien au caractère militaire des « zones de combat regorgeant d'objectifs militaires<sup>126</sup> ». Il soutient en outre que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en ne tenant pas compte de la nature militaire des objectifs dans les zones de combat, notamment dans les secteurs de Sarajevo tenus par l'ABiH que le SRK avait attaqués<sup>127</sup>. Il répète que c'est à l'Accusation qu'il incombe de prouver qu'un bien particulier n'est pas utilisé en vue d'apporter une contribution à l'action militaire<sup>128</sup>.

45. L'Accusation répond que la présence de soldats ou de biens de caractère militaire de l'ABiH dans un secteur donné n'en fait pas une zone militaire et ne prive pas nécessairement la population civile de sa qualité<sup>129</sup>. Le principe de distinction veut que les attaques soient

<sup>122</sup> *Ibid.*, par. 27. Dans ce contexte, Dragomir Milošević renvoie à l'article 4 A) 1) de la III<sup>e</sup> Convention de Genève, à l'article 50 2) du Protocole additionnel I et au paragraphe 114 de l'Arrêt *Blaškić* (Mémoire d'appel de la Défense, par. 28 et 29).

<sup>123</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 30, renvoyant à l'Arrêt *Blaškić*, par. 111.

<sup>124</sup> *Ibidem*.

<sup>125</sup> *Ibid.*, par. 31, renvoyant à l'Arrêt *Blaškić*, par. 115.

<sup>126</sup> *Ibid.* [note de bas de page non reproduite], renvoyant à : article 50 3) du Protocole additionnel I ; CRA, p. 48 à 51, 54 à 58, 60 à 62 et 64.

<sup>127</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 32, renvoyant à : Jugement, par. 342, 379, 480 et 896 à 903 ; article 52 2) du Protocole Additionnel I ; par. 2020 à 2022 du Commentaire des Protocoles additionnels.

<sup>128</sup> *Ibidem*.

<sup>129</sup> Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 23 et 31, renvoyant à l'Arrêt *Kordić*, par. 50.

dirigées uniquement contre des objectifs militaires, alors que les attaques dirigées contre des civils et celles qui sont indiscriminées sont prohibées. Tout en reconnaissant qu'il peut y avoir légitimement des victimes parmi les civils, l'Accusation souligne que leur nombre ne doit pas être disproportionné par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu de l'attaque<sup>130</sup>.

46. L'Accusation répond également qu'il est faux de prétendre que l'intégralité de la zone des combats est une cible militaire<sup>131</sup>. De son avis, ne peuvent être potentiellement considérés comme des objectifs militaires légitimes que des secteurs bien délimités, notamment des défilés ou des points stratégiques tels que des collines ou des cols, et non « des quartiers entiers d'une ville » comme le laisse entendre Dragomir Milošević<sup>132</sup>. L'Accusation ajoute qu'en conséquence, lorsque ce dernier affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en ne déterminant pas la nature, l'emplacement, la destination ou l'utilisation de certains biens, il suppose à tort que certains secteurs de Sarajevo pourraient être qualifiés de « zone militaire »<sup>133</sup>.

47. S'agissant de la définition de la population civile, l'Accusation soutient que la Chambre de première instance a suivi la jurisprudence du Tribunal et correctement exposé le droit<sup>134</sup>. Enfin, elle répond que Dragomir Milošević ne démontre pas que la Chambre de première instance a présumé le caractère civil des personnes et des biens<sup>135</sup>. À cet égard, elle précise que, lorsque la Chambre de première instance a dit qu'en cas de doute une personne doit être considérée comme civile, ce n'était que pour exposer le critère que les membres des forces armées doivent appliquer pour choisir leurs objectifs<sup>136</sup>.

#### b) Analyse

48. La Chambre d'appel relève tout d'abord que Dragomir Milošević répète un certain nombre d'arguments déjà examinés en première instance, en particulier lorsqu'il affirme que les zones de combat et tout ce qui était à proximité des lignes de front étaient des cibles militaires légitimes et que les actes de violence n'étaient ni dirigés contre la population civile

<sup>130</sup> *Ibidem*, par. 23, renvoyant à : Arrêt *Galić*, par. 190 ; articles 48, 51 2), 51 4) et 52 2) du Protocole additionnel I ; article 13 2) du Protocole additionnel II.

<sup>131</sup> *Ibid.*, par. 24, citant l'article 51 5) a) du Protocole additionnel I.

<sup>132</sup> *Ibid.*, par. 25.

<sup>133</sup> *Ibid.*, par. 25 et 26.

<sup>134</sup> *Ibid.*, par. 27 à 31.

<sup>135</sup> *Ibid.*, par. 32.

<sup>136</sup> *Ibid.*

en tant que telle ou contre des personnes et installations civiles, ni indiscriminés de par leur nature<sup>137</sup>. La Chambre d'appel rappelle à cet égard qu'un appel n'est pas un examen *de novo* de la décision de la Chambre de première instance. Partant, elle ne se penchera que sur les arguments tendant à établir que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit ou de fait invalidant la décision ou qu'elle a porté une appréciation déraisonnable sur des éléments à prendre en compte ou non<sup>138</sup>.

49. La Chambre de première instance a estimé que, pour pouvoir déclarer une personne coupable de terrorisation, il doit être établi que les actes sous-jacents ont été commis dans le but principal de répandre la terreur parmi la population civile<sup>139</sup>. Conformément aux éclaircissements qu'elle a apportés plus haut à propos des éléments constitutifs de la terrorisation<sup>140</sup>, la Chambre d'appel est convaincue qu'il est indispensable d'établir que les actes de violence (les attaques) étaient dirigés contre la population civile pour tous les crimes dont Dragomir Milošević a été reconnu coupable, à savoir le crime de terrorisation et les crimes contre l'humanité en question.

i) L'expression « population civile »

50. La Chambre de première instance a clairement défini l'expression « population civile » dans son examen des conditions générales d'application de l'article 5 du Statut relatif aux crimes contre l'humanité, et elle s'est appuyée pour ce faire sur la jurisprudence constante du Tribunal et sur l'article 50 2) du Protocole additionnel I<sup>141</sup>. Bien que la Chambre de première instance n'ait pas expressément défini l'expression en ce qui concerne la terrorisation, la Chambre d'appel rappelle que la définition des civils posée à l'article 50 du Protocole

<sup>137</sup> Voir, par exemple, Jugement, par. 199 et 890, renvoyant au Mémoire en clôture de la Défense, par. 38 et 80, respectivement.

<sup>138</sup> Voir *supra*, II, par. 17 vii). Voir aussi *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR73.14, Décision relative à l'appel interlocutoire formé contre la décision portant sur la présentation de documents par l'Accusation lors du contre-interrogatoire des témoins à décharge, 26 février 2009, par. 16 ; *Le Procureur c/ Momčilo Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-AR73.2, Décision relative à l'appel interjeté par Momčilo Krajišnik contre la décision rejetant la requête de la Défense aux fins de constater que le Juge Canivell ne peut continuer de siéger dans cette affaire, 15 septembre 2006, par. 9 ; *Le Procureur c/ Zdravko Tolimir et consorts*, affaire n° IT-04-80-AR73.1, Décision relative à l'appel interlocutoire formé par Radivoje Miletic contre la décision de la Chambre de première instance relative à la jonction d'instances, 27 janvier 2006, par. 6.

<sup>139</sup> Jugement, par. 882 et 953.

<sup>140</sup> Voir *supra*, III. B. 2, par. 32 à 35.

<sup>141</sup> Jugement, par. 921 à 924.

additionnel I s'applique aux crimes visés tant par l'article 3 que par l'article 5 du Statut<sup>142</sup>. Dans son examen, la Chambre de première instance a conclu que l'expression « population civile » désignait une population *majoritairement* civile<sup>143</sup>, et elle a dit qu'il était nécessaire « de déterminer le caractère de la population au regard de chaque chef d'accusation<sup>144</sup> ». Elle a en outre fait observer que le caractère civil de la population « peut varier en fonction [des fluctuations] du nombre de civils et de combattants<sup>145</sup> ».

51. La Chambre d'appel ne voit aucune erreur dans la définition de la « population civile » donnée par la Chambre de première instance, qui est conforme à celle posée à l'article 50 du Protocole additionnel I. En conséquence, elle rejette le grief de Dragomir Milošević reprochant à la Chambre de première instance d'avoir exposé de façon erronée le droit applicable concernant la population civile.

ii) « Population civile » et « zones civiles »

52. Dragomir Milošević soutient que la Chambre de première instance a de façon générale commis une erreur dans les éléments dont elle a tenu compte pour déterminer le caractère civil de la population, notamment en ne considérant pas que des secteurs entiers — en particulier les parties de Sarajevo tenues par l'ABiH — étaient des zones militaires dans lesquelles tout objectif pouvait licitement être pris pour cible<sup>146</sup>.

53. La Chambre d'appel rappelle qu'il est bien établi que le principe de distinction oblige les parties à faire en tout temps la différence « entre la population civile et les combattants ainsi qu'entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires et, par conséquent, à ne diriger leurs attaques que contre des objectifs militaires<sup>147</sup> ». Il existe en droit international

<sup>142</sup> Arrêt *Martić*, par. 299 et 302. L'article 50 du Protocole additionnel I est libellé comme suit :

1. Est considérée comme civile toute personne n'appartenant pas à l'une des catégories visées à l'article 4 A, 1), 2), 3), et 6) de la III<sup>e</sup> Convention et à l'article 43 du présent Protocole. En cas de doute, ladite personne sera considérée comme civile.

2. La population civile comprend toutes les personnes civiles.

3. La présence au sein de la population civile de personnes isolées ne répondant pas à la définition de personne civile ne prive pas cette population de sa qualité.

<sup>143</sup> Jugement, par. 922, renvoyant à : article 50 2) du Protocole additionnel I ; Arrêt *Kordić*, par. 50 ; Arrêt *Galić*, par. 144.

<sup>144</sup> *Ibidem*, par. 889.

<sup>145</sup> *Ibid.*, par. 894.

<sup>146</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 31 et 32.

<sup>147</sup> Arrêt *Galić*, par. 190.

coutumier une interdiction absolue de s'en prendre à des civils<sup>148</sup>, y compris en menant des attaques indiscriminées<sup>149</sup>. Dans l'Arrêt *Galić*, la Chambre d'appel a dit ce qui suit :

[L]’article 51 2) du Protocole additionnel I « indiqu[e] clairement que ni les personnes civiles ni la population civile en tant que telle ne doivent être l’objet d’attaques », que ce principe « ne prévoit aucune exception » et en particulier, qu’il « exclut toute possibilité d’y déroger en se prévalant des nécessités militaires ». [...] [L]’article en question « consacr[e] en des termes clairs la règle coutumière selon laquelle les civils doivent jouir d’une protection générale contre les dangers résultant des hostilités » et [...] « tir[e] son origine d’un principe fondamental du droit international humanitaire, celui de la distinction, qui oblige les parties au conflit à faire *en tout temps* la distinction entre la population civile et les combattants ainsi qu’entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires et, par conséquent, à ne diriger leurs opérations que contre des objectifs militaires »<sup>150</sup>.

54. Rien n'exige que des zones ou des secteurs particuliers soient désignés comme étant de nature civile ou militaire. Il convient plutôt de distinguer entre la population civile et les combattants, ou entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires, et ce, au cas par cas. En outre, vu l'obligation qui incombe aux combattants de faire ces distinctions et de ne prendre pour cibles que des objectifs militaires, la Chambre d'appel juge peu persuasif l'argument de Dragomir Milošević concernant la proportion de civils dans des secteurs « regorgeant d'objectifs militaires<sup>151</sup> ». En fait, Dragomir Milošević n'essaye même pas de faire valoir que le nombre de victimes civiles à Sarajevo était proportionné aux attaques militaires licites menées par le SRK. Une affirmation générale selon laquelle les attaques étaient légitimes parce qu'elles visaient prétendument des « zones militaires » dans toute la ville ne peut qu'être rejetée.

55. La Chambre d'appel reconnaît que certains passages des paragraphes 896 à 904 du Jugement peuvent paraître confus et porter à conclure que la Chambre de première instance a effectivement adopté la démarche proposée par Dragomir Milošević consistant à définir le caractère des « zones ». Toutefois, la Chambre d'appel croit comprendre que la Chambre de première instance a utilisé les formulations en cause uniquement pour rendre compte de

<sup>148</sup> *Ibidem*, renvoyant à l'Arrêt *Blaškić*, par. 109.

<sup>149</sup> À titre d'exemple, la Chambre d'appel rappelle l'article 51 5) a) du Protocole additionnel I qui, bien que visant principalement les bombardements en tapis et activités militaires similaires (Commentaire des Protocoles additionnels, par. 1979 à 1981) et non une campagne prolongée de tirs isolés et de bombardements dans une situation comparable à un siège, est sans conteste instructif quant à la démarche que les belligérants doivent suivre pour établir et attaquer des cibles militaires.

<sup>150</sup> Arrêt *Galić*, par. 191 [notes de bas de page non reproduites], renvoyant au Jugement *Galić*, par. 44 et 45.

<sup>151</sup> Voir *supra*, III. C. 1. a), par. 44.

l'argumentation de Dragomir Milošević, mais en fait avec l'intention d'établir le caractère civil de la *population* prise pour cible dans tel ou tel tir isolé ou bombardement<sup>152</sup>.

56. En l'occurrence, la Chambre de première instance a eu raison de dire que la population de certaines zones urbaines situées en-deçà des lignes de front avait gardé son caractère civil<sup>153</sup>. De plus, elle a examiné au cas par cas la nature de l'objectif et les modalités de l'attaque afin de déterminer si la population civile en tant que telle ou des personnes civiles en avaient été illicitement la cible. Dans l'affirmative, il était par définition impossible que la cible soit un objectif militaire légitime. Les arguments qu'avance Dragomir Milošević n'établissent aucune erreur que la Chambre de première instance aurait commise à cet égard.

iii) Statut civil des victimes prises individuellement

57. En l'espèce, Dragomir Milošević était accusé du crime de terrorisation sur la base de l'article 3 du Statut, ainsi que de l'article 51 2) du Protocole additionnel I et, à titre subsidiaire, de l'article 13 2) du Protocole additionnel II ou du droit international coutumier<sup>154</sup>. La Chambre d'appel rappelle que l'article 51 du Protocole additionnel I dispose, en son paragraphe 2, que les personnes civiles sont protégées contre les attaques et, en son paragraphe 3, que cette protection est suspendue pendant toute période où elles participent directement aux hostilités. Partant, pour établir la terrorisation et les attaques illégales contre des civils, la Chambre de première instance devait conclure au-delà de tout doute raisonnable que les victimes des crimes étaient des civils *et* qu'elles ne participaient pas directement aux hostilités<sup>155</sup>. Elle a correctement appliqué ce principe juridique dans son examen de la définition des attaques illégales contre des civils, elle a conclu que les tirs isolés et bombardements qu'elle avait qualifiés de terrorisation étaient a fortiori des attaques illégales contre des civils et la population civile<sup>156</sup>. La Chambre d'appel comprend en outre que la Chambre de première instance était convaincue que les victimes de chaque tir isolé ou

<sup>152</sup> Voir aussi *infra*, VII. B, par. 139 et suivants. La Chambre d'appel observe en outre que la partie III. A. 3. a) du Jugement, où la Chambre de première instance apprécie les éléments de preuve, est intitulée « Caractère civil de la population ».

<sup>153</sup> Jugement, par. 894 à 899.

<sup>154</sup> *Ibidem*, par. 873. Voir aussi Acte d'accusation, par. 28.

<sup>155</sup> Arrêt *Strugar*, par. 172 et 187 ; Arrêt *Galić*, par. 100. Voir aussi Jugement *Galić*, par. 47, 48, 132 et 133.

<sup>156</sup> Jugement, par. 944 à 947, 953, 875 et 882.



bombardement jugé constitutif de la terrorisation étaient des civils ne participant pas directement aux hostilités<sup>157</sup>.

58. S'agissant du statut des victimes de crimes tombant sous le coup de l'article 5 du Statut, la Chambre d'appel rappelle que « [r]ien dans le libellé de l'article 5 du Statut ni dans les décisions [qu'elle] a rendues n'exige que les victimes de crimes contre l'humanité prises individuellement soient des civils<sup>158</sup> ». Néanmoins, elle fait remarquer que le statut civil des victimes demeure pertinent au regard des conditions générales d'application de l'article 5 du Statut, étant l'un des éléments à examiner pour déterminer si la population civile était la cible principale d'une attaque<sup>159</sup>. En outre, « le fait qu'une population doit être "civile" selon [les conditions générales d'application] de l'article 5 du Statut ne signifie pas qu'elle doit être uniquement constituée de civils<sup>160</sup> ». En conséquence, la qualité de civil des victimes et la proportion de civils au sein d'une population sont des éléments à prendre en compte pour déterminer si sont réunies les conditions générales d'application de l'article 5 du Statut qui exigent que l'attaque soit dirigée contre une « population civile », mais le fait que les victimes des crimes sous-jacents soient des « civils » n'est pas un élément constitutif des crimes contre l'humanité<sup>161</sup>.

59. Vu ce qui précède, Dragomir Milošević ne démontre pas que la Chambre de première instance a appliqué un critère juridique erroné pour déterminer que les victimes étaient des civils.

iv) Présomption de la qualité de civil

60. La Chambre d'appel rappelle que lorsque « la responsabilité pénale [...] est mise en cause, c'est à l'Accusation de prouver si la personne a la qualité de civil<sup>162</sup> ». En l'espèce, Dragomir Milošević semble faire valoir que la Chambre de première instance a renversé la charge de la preuve en affirmant que, lorsque la qualité de personnes paraît douteuse, il faut

<sup>157</sup> La Chambre d'appel note que, dans ses conclusions relatives aux tirs isolés et bombardements en question, la Chambre de première instance précise que les victimes étaient des civils, et non qu'elles ne participaient pas aux hostilités. Toutefois, étant donné que la Chambre de première instance a expressément fait remarquer que les civils qui participent directement aux hostilités perdent la protection que leur accorde l'article 51 du Protocole additionnel I (Jugement, par. 947), la Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance était en fait convaincue que les deux conditions étaient remplies.

<sup>158</sup> Arrêt *Martić*, par. 307.

<sup>159</sup> Arrêt *Mrkšić*, par. 30 et 31 ; Arrêt *Martić*, par. 307 et 308 ; Arrêt *Kunarac*, par. 91 et 92.

<sup>160</sup> Arrêt *Mrkšić*, par. 31.

<sup>161</sup> *Ibidem*, par. 32.

<sup>162</sup> Arrêt *Kordić*, par. 48, renvoyant à l'Arrêt *Blaškić*, par. 111.

« les considérer, jusqu'à plus ample informé, comme civiles et s'abstenir donc de les attaquer<sup>163</sup> ». La Chambre d'appel fait remarquer que la Chambre de première instance s'est fondée en cela sur l'article 50 1) du Protocole additionnel I et le paragraphe afférent du Commentaire des Protocoles additionnels, alors qu'elle examinait les règles du droit international humanitaire régissant la conduite de la guerre et le choix des cibles par les chefs militaires. Elle n'a d'aucune manière donné à penser que l'Accusation ne supportait pas la charge de la preuve. En outre, elle a précisé que, pour établir l'élément moral des attaques illégales contre des civils (et donc de la terrorisation), il fallait prouver que l'auteur savait ou aurait dû savoir que les personnes attaquées étaient des civils. En cas de doute, a-t-elle estimé, l'Accusation doit prouver qu'en l'espèce une personne raisonnable n'aurait pas pu penser que l'individu attaqué était un combattant<sup>164</sup>. La Chambre d'appel ne discerne donc aucune erreur de droit qu'aurait commise la Chambre de première instance en ne précisant pas au paragraphe 946 du Jugement que la présomption de la qualité de civil des victimes ne trouve pas application dans les procédures pénales. Le grief que Dragomir Milošević soulève à cet égard est rejeté.

c) Conclusion

61. Vu ce qui précède, la Chambre d'appel rejette cette branche du moyen d'appel concernant les principes juridiques retenus par la Chambre de première instance pour déterminer si la population de Sarajevo avait gardé son caractère civil à l'époque des faits.

2. Indices permettant de déduire que le SRK dirigeait ses attaques contre la population civile

a) Questions générales

i) Arguments des parties

62. Dragomir Milošević soutient que la Chambre de première instance n'a pas énoncé « clairement les indices permettent d'apprécier si une attaque est dirigée ou pas contre les civils » et, partant, qu'elle n'a pas déterminé au-delà de tout doute raisonnable que les attaques étaient dirigées contre la population civile<sup>165</sup>. Selon lui, la Chambre de première instance

<sup>163</sup> Jugement, par. 946, renvoyant au Commentaire des Protocoles additionnels, par. 1920.

<sup>164</sup> *Ibidem*, par. 952.

<sup>165</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 34 ; Mémoire en réplique de la Défense, par. 8.

aurait dû prendre en compte les éléments dégagés dans l'Arrêt *Galić*, lesquels sont examinés ci-après<sup>166</sup>.

63. Avant d'exposer ses griefs sur tel ou tel point particulier, Dragomir Milošević allègue premièrement que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte de ses arguments et des éléments de preuve permettant de déduire que les activités militaires du SRK n'étaient pas dirigées contre la population civile<sup>167</sup>. Deuxièmement, il lui reproche d'avoir commis une erreur de droit en déformant ses arguments et en « disant que les activités militaires de l'ABiH ne peuvent pas [l']exonérer<sup>168</sup> ». Troisièmement, il lui fait grief d'avoir « ignoré complètement » certains éléments de preuve<sup>169</sup>.

64. L'Accusation répond que la Chambre de première instance a soigneusement apprécié tous les éléments de preuve et a eu raison de conclure que le SRK avait mené des attaques contre la population civile<sup>170</sup>. Elle fait valoir que la Chambre de première instance a examiné chaque tir isolé et bombardement allégué et a déterminé au-delà de tout doute raisonnable que le SRK dirigeait ses attaques à Sarajevo contre la population civile<sup>171</sup>. Elle soutient par conséquent que la Chambre de première instance a bien défini le droit applicable et l'a bien mis en œuvre et que ses conclusions étaient à la fois raisonnables et fondées sur les preuves<sup>172</sup>.

65. L'Accusation affirme que Dragomir Milošević n'indique aucun argument particulier que la Chambre de première instance aurait ignoré, et que celle-ci a longuement examiné tous les arguments pertinents<sup>173</sup>. Elle fait également valoir que Dragomir Milošević interprète mal le Jugement, la Chambre de première instance ayant non pas nié qu'elle pouvait prendre en considération les activités militaires de l'ABiH pour déterminer l'objet des attaques du SRK, mais conclu que ces activités ne présentaient pas un lien suffisant avec la responsabilité pénale de Dragomir Milošević<sup>174</sup>. Enfin, l'Accusation soutient que ce dernier n'établit aucun lien entre les éléments de preuve qu'il invoque et tel ou tel tir isolé ou bombardement, non plus

---

<sup>166</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 33, renvoyant à : Arrêt *Galić*, par. 132, où il est fait mention de l'Arrêt *Kunarac*, par. 91 ; Arrêt *Blaškić*, par. 106.

<sup>167</sup> *Ibidem*, par. 34.

<sup>168</sup> *Ibid.*

<sup>169</sup> *Ibid.*, par. 35.

<sup>170</sup> Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 18.

<sup>171</sup> *Ibidem*, par. 33, renvoyant au Jugement, II. E. et par. 905 à 913, 924 et 953.

<sup>172</sup> *Ibid.*, par. 33 et 35.

<sup>173</sup> *Ibid.*, par. 34.

<sup>174</sup> *Ibid.*, par. 36.

qu'il n'explique en quoi il était déraisonnable pour la Chambre de première instance de conclure que les attaques menées par le SRK étaient dirigées contre la population civile<sup>175</sup>.

ii) Analyse

66. La Chambre d'appel rappelle ce qui suit :

L'intention de prendre des civils pour cible peut être déduite de preuves directes ou indirectes. Il n'est pas nécessaire que l'assaillant ait voulu s'en prendre à certains civils. En effet, ni la population civile en tant que telle ni les personnes civiles ne doivent être l'objet d'attaques. La question de savoir si des civils ont été pris pour cible doit être tranchée au cas par cas, compte tenu de certains éléments, dont les moyens et méthodes employés pendant l'attaque, la distance entre la victime et l'origine du tir, les activités de combat en cours au moment des faits et à l'endroit où ceux-ci se sont produits, la présence d'activités ou d'installations militaires à proximité, la situation des victimes ainsi que leur apparence et la nature des crimes commis pendant l'attaque<sup>176</sup>.

Il convient de rappeler en outre que « le caractère "indiscriminé" d'une attaque peut être l'indice qu'elle était effectivement dirigée contre la population civile<sup>177</sup> ».

67. La Chambre d'appel souligne que cette liste d'éléments à prendre en compte pour trancher la question forme un ensemble non exhaustif de critères qu'il faut apprécier au cas par cas. Par conséquent, l'affirmation gratuite de Dragomir Milošević selon laquelle la Chambre de première instance n'a pas expressément pris en considération l'un de ces éléments ne suffit pas en soi à établir une erreur de droit.

68. La Chambre d'appel reconnaît que la Chambre de première instance n'a pas examiné chacun de ces éléments séparément, de la manière présentée dans le Mémoire d'appel de la Défense. Bien qu'il eût été souhaitable que la Chambre de première instance précise quels éléments elle considérait comme pertinents en l'espèce et sur quelles preuves elle s'est fondée pour chacun d'eux, la Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance s'est penchée sur les preuves concernant chacun de ces éléments dans l'analyse approfondie qu'elle a réalisée dans la partie II. E. du Jugement<sup>178</sup>. Par conséquent, Dragomir Milošević ne

<sup>175</sup> *Ibid.*, par. 37.

<sup>176</sup> Arrêt *Strugar*, par. 271 [notes de bas de page non reproduites], renvoyant à : Arrêt *Galić*, notes de bas de page 707 et 709 et par. 132 et 133 ; Arrêt *Kordić*, par. 438. La Chambre d'appel fait remarquer également que d'autres éléments pertinents sont notamment la mesure dans laquelle les forces attaquantes semblent avoir respecté ou essayé de respecter les précautions édictées par le droit de la guerre, et la nature indiscriminée des armes utilisées (Arrêt *Galić*, par. 132 ; Arrêt *Kunarac*, par. 91 ; Arrêt *Blaškić*, par. 106).

<sup>177</sup> Arrêt *Strugar*, par. 275, renvoyant à l'Arrêt *Galić*, par. 132 et notes de bas de page 101 et 706.

<sup>178</sup> Jugement, par. 192 à 799.

démontre pas le caractère vicié dans son ensemble du raisonnement suivi par la Chambre de première instance.

69. À propos du deuxième grief d'ordre général soulevé par Dragomir Milošević, la Chambre d'appel rappelle que l'interdiction d'attaquer des civils est absolue en droit et qu'« [u]ne partie a un conflit ne saurait se prétendre libérée de ses obligations en tout ou en partie sous prétexte que l'autre partie ne respecte pas toutes les siennes<sup>179</sup> ». La Chambre de première instance a invariablement respecté ces principes fondamentaux dans tout le Jugement. Aucune erreur n'étant établie dans la démarche suivie, le grief en question doit donc être rejeté.

70. Enfin, s'agissant du troisième grief d'ordre général formulé par Dragomir Milošević, selon lequel la Chambre de première instance aurait fait fi de ses arguments et « ignoré complètement » certains éléments de preuve au procès<sup>180</sup>, la Chambre d'appel considère qu'il ne précise ni les paragraphes en question dans le Jugement, ni les éléments de preuve négligés selon lui. Elle est donc tenue de rejeter le grief<sup>181</sup>.

71. La Chambre d'appel en vient maintenant à examiner les arguments des parties concernant chacun des cinq éléments que Dragomir Milošević tient pour pertinents.

b) Moyens et méthodes employés pendant l'attaque

72. Dragomir Milošević met tout d'abord l'accent sur des éléments de preuve relatifs aux capacités du SRK, qui établissent que celui-ci n'a jamais compté plus de 18 000 soldats<sup>182</sup> et disposait de moyens techniques de guerre limités du fait de l'insuffisance de son équipement<sup>183</sup>. Il affirme que l'on peut raisonnablement en déduire que les attaques menées par le SRK n'étaient pas dirigées contre la population civile<sup>184</sup>.

<sup>179</sup> Arrêt *Martić*, par. 270, renvoyant au Commentaire des Protocoles additionnels, par. 47 et suivants. Voir aussi *ibidem*, par. 268, renvoyant à l'Arrêt *Strugar*, par. 275.

<sup>180</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 34 et 35.

<sup>181</sup> Voir *supra*, II, par. 16, 17 ix) et 17 x).

<sup>182</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 36 et 37.

<sup>183</sup> *Ibidem*, par. 39 ; CRA, p. 46 et 47.

<sup>184</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 35.

73. L'Accusation répond que la Chambre de première instance a tenu compte de ces éléments de preuve<sup>185</sup>. Elle ajoute que Dragomir Milošević n'explique ni en quoi la Chambre de première instance aurait commis une erreur dans son appréciation des éléments de preuve se rapportant à cette question, ni comment ces éléments établissent que le SRK ne dirigeait pas ses attaques contre des civils<sup>186</sup>.

74. La Chambre d'appel observe que la Chambre de première instance était dûment informée des faiblesses du SRK par rapport à l'ABiH<sup>187</sup> et que l'on peut donc supposer qu'elle en a tenu compte pour parvenir à ses conclusions. En outre, la conclusion proposée par Dragomir Milošević sur ce point ne découle pas nécessairement de son argumentation, puisque le fait que les forces du SRK aient pu être plus faibles que celles de l'ABiH est sans rapport avec la question de savoir si le SRK dirigeait ses attaques contre la population civile. En conséquence, ce grief est rejeté.

c) Respect du droit de la guerre ou efforts entrepris en ce sens

75. Dragomir Milošević fait valoir qu'il « demandait » à ses soldats « d'agir exclusivement sur les objectifs militaires, si cela était nécessaire pour la protection de leurs vies et de leurs familles »<sup>188</sup>. Il précise qu'ils suivaient ses instructions. Il ajoute qu'il les avait prévenus de prendre les précautions nécessaires lorsqu'ils savaient que des civils et des objectifs militaires de l'ABiH pouvaient être mêlés, et qu'il avait affiché les Conventions de Genève au quartier général du SRK<sup>189</sup>.

76. L'Accusation répond que la Chambre de première instance a pris en considération cet argument mais n'était pas convaincue qu'il donnait lieu à un doute raisonnable quant à la culpabilité de Dragomir Milošević<sup>190</sup>. Elle ajoute que ce dernier ne fait que répéter des arguments avancés en première instance et qu'il ne démontre aucune erreur<sup>191</sup>.

---

<sup>185</sup> Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 38, renvoyant au Jugement, par. 66 à 110.

<sup>186</sup> *Ibidem*.

<sup>187</sup> Jugement, par. 66 à 110.

<sup>188</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 41.

<sup>189</sup> *Ibidem*.

<sup>190</sup> Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 39, renvoyant au Jugement, par. 837 à 840, 965 et 966.

<sup>191</sup> *Ibidem*.

77. La Chambre d'appel note que la Chambre de première instance a expressément dit qu'elle « ret[enait] toutefois les éléments de preuve selon lesquels [Dragomir Milošević] a[vait], dans certains cas, donné pour instruction à ses soldats de respecter les Conventions de Genève et de ne pas tirer sur les civils<sup>192</sup> ». Cependant, au vu de l'ensemble des éléments de preuve, elle a conclu que la campagne de tirs isolés et de bombardements révélait « un dessein, une logique et un schéma que seul un système caractérisé par une autorité et un commandement étroitement exercés peut expliquer<sup>193</sup> ». La Chambre d'appel examinera les griefs que Dragomir Milošević formule à l'encontre de cette conclusion dans l'analyse de ses cinquième et douzième moyens d'appel.

d) Résistance opposée aux assaillants à l'époque

i) Arguments des parties

78. Dragomir Milošević fait valoir que la Chambre de première instance n'a pas pris acte du fait que le SRK résistait aux offensives de l'ABiH et il souligne que les troupes de l'ABiH étaient en position dans tout Sarajevo<sup>194</sup>. Il aborde cinq points spécifiques à cet égard.

79. Premièrement, Dragomir Milošević fait remarquer que les effectifs de l'ABiH étaient largement supérieurs à ceux du SRK<sup>195</sup>, et que le HVO, le MUP de Bosnie et des unités de moudjahiddin combattaient aux côtés de l'ABiH<sup>196</sup>. En outre, il affirme que l'ABiH avait à sa disposition de grandes quantités de matériel de guerre, y compris des bombes aériennes, et qu'elle avait la capacité de fabriquer ou de réparer toutes sortes d'armes et de munitions. Il ajoute que, pour ses activités militaires, l'ABiH utilisait des armes précédemment placées sous le contrôle de la FORPRONU, recevait des armes malgré l'embargo sur celles-ci, et était soutenue, équipée et entraînée par les États-Unis d'Amérique<sup>197</sup>.

80. Deuxièmement, Dragomir Milošević fait valoir que les biens, « qui par leur nature et leur emplacement contribuaient effectivement à l'action militaire des forces de l'[ABiH] », se trouvaient dans plusieurs secteurs de Sarajevo<sup>198</sup> : des obus de mortiers étaient tirés depuis

<sup>192</sup> Jugement, par. 966.

<sup>193</sup> *Ibidem*.

<sup>194</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 42 et 43.

<sup>195</sup> *Ibidem*, par. 44.

<sup>196</sup> *Ibid.*, par. 45 à 47.

<sup>197</sup> *Ibid.*, par. 48 et 49.

<sup>198</sup> *Ibid.*, par. 50 [souligné dans l'original] ; CRA, p. 48 à 51, 54 à 58, 60 à 62 et 64.

Hrasnica, Sokolović Kolonija, Igman et les alentours de ces secteurs, des armes y étaient fabriquées et l'ABiH y utilisait les axes routiers<sup>199</sup> ; le tunnel entre Dobrinja et Butmir servait à faire passer des soldats et des armes de l'ABiH<sup>200</sup> ; des tireurs embusqués et des canons étaient en position à Dobrinja, à Mojnilo, à Alipašino Polje et à Vojničko Polje, et des soldats y étaient cantonnés<sup>201</sup> ; des armes étaient conservées à Stup et à Stupska Petlja<sup>202</sup> ; des membres de l'ABiH ont pris position sur les collines autour de Sarajevo à Sokolje, à Briješko Brdo, à Žuč, à Hum, à Valešiči et à Pofalići<sup>203</sup> ; l'ABiH utilisait des armes lourdes au bâtiment des PTT et à celui de la RTV<sup>204</sup> ; des soldats opéraient dans le quartier Pavle Goranin et la caserne Viktor Bubanj d'où ils tiraient<sup>205</sup> ; les bâtiments du Parlement, de l'UNIS, de l'hôtel Holiday Inn, du Gouvernement, de la Faculté de mathématiques et de l'ancienne caserne Maréchal Tito servaient à l'ABiH de positions de combat à Marin Dvor et à Vrbanja Most<sup>206</sup> ; le cimetière juif était sous le contrôle partagé des deux parties au conflit<sup>207</sup> ; l'ABiH avait des positions de combat à Bistrik, à Trebević, à Debelo Brdo, à Čolina Kapa et à Brajkovac<sup>208</sup> ; des soldats opéraient à Sedrenik, et des objectifs militaires s'y trouvaient<sup>209</sup> ; dans le secteur de Koševo, l'ABiH disposait de positions de combat dans des immeubles censés héberger des civils en temps de paix<sup>210</sup>.

81. Troisièmement, Dragomir Milošević insiste sur le fait que l'ABiH pratiquait une stratégie consistant à mettre ses mortiers en position parmi des civils pour que les ripostes soient difficiles<sup>211</sup>.

82. Quatrièmement, Dragomir Milošević donne une chronologie détaillée des activités de l'ABiH dans le but de démontrer que le conflit entre les deux armées était permanent, même s'il variait en intensité<sup>212</sup>. Dans la seconde moitié de 1994, l'ABiH a constamment violé les

<sup>199</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 51 à 57.

<sup>200</sup> *Ibidem*, par. 58 et 59.

<sup>201</sup> *Ibid.*, par. 60 à 62.

<sup>202</sup> *Ibid.*, par. 63 et 64.

<sup>203</sup> *Ibid.*, par. 65 à 67.

<sup>204</sup> *Ibid.*, par. 68.

<sup>205</sup> *Ibid.*, par. 69.

<sup>206</sup> *Ibid.*, par. 70.

<sup>207</sup> *Ibid.*, par. 71.

<sup>208</sup> *Ibid.*, par. 72 à 74.

<sup>209</sup> *Ibid.*, par. 75 à 77.

<sup>210</sup> *Ibid.*, par. 78 à 80.

<sup>211</sup> *Ibid.*, par. 81.

<sup>212</sup> *Ibid.*, par. 82 à 98.



accords relatifs à la zone démilitarisée<sup>213</sup>. Dragomir Milošević allègue que la FORPRONU a adressé à Kofi Annan, Secrétaire général de l'ONU à l'époque, un rapport ne mentionnant que les attaques effectuées par le SRK<sup>214</sup>. Selon lui, les affrontements se sont poursuivis les mois suivants dans les « zones habituelles des combats<sup>215</sup> ». Il fait observer que, en avril 1995, le conflit s'est intensifié et que, en juin, l'ABiH a lancé une offensive de grande envergure<sup>216</sup>. Après les frappes aériennes de l'OTAN sur le territoire tenu par le SRK, l'ABiH s'est engagée dans des opérations militaires synchronisées avec celles de la FORPRONU, jusqu'à ce que le SRK capitule en septembre 1995<sup>217</sup>.

83. Enfin, Dragomir Milošević affirme que les attaques de l'ABiH ont fait de nombreuses victimes sur le territoire tenu par le SRK<sup>218</sup>.

84. L'Accusation répond de manière générale que Dragomir Milošević ne fait que répéter des arguments déjà soulevés en première instance<sup>219</sup>. Elle soutient i) qu'il ne tient pas compte des éléments de preuve sur lesquels la Chambre de première instance s'est fondée, ii) qu'il n'explique pas pourquoi aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement tirer les mêmes conclusions que la Chambre de première instance, et iii) qu'il n'explique pas non plus en quoi l'erreur que la Chambre de première instance aurait commise invalide les déclarations de culpabilité prononcées à son encontre<sup>220</sup>. Elle affirme également qu'il n'établit pas que les cibles des tirs isolés et bombardements en question étaient des objectifs militaires<sup>221</sup>. Elle traite l'un après l'autre les griefs particuliers qu'il formule.

85. Premièrement, l'Accusation rappelle que la Chambre de première instance a pris en considération les éléments de preuve concernant les unités et l'équipement des deux parties au conflit et a rejeté les arguments avancés par Dragomir Milošević selon lesquels la police de BiH faisait partie intégrante de l'ABiH et cette dernière possédait des bombes aériennes<sup>222</sup>. Deuxièmement, elle affirme que Dragomir Milošević se contente de répéter les arguments déjà présentés en première instance à propos des secteurs de Sarajevo qui auraient constitué des

---

<sup>213</sup> *Ibid.*, par. 84.

<sup>214</sup> *Ibid.*, par. 85.

<sup>215</sup> *Ibid.*, par. 86.

<sup>216</sup> *Ibid.*, par. 87.

<sup>217</sup> *Ibid.*, par. 98.

<sup>218</sup> *Ibid.*, par. 99.

<sup>219</sup> Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 40.

<sup>220</sup> *Ibidem*, par. 41.

<sup>221</sup> *Ibid.*, par. 46.

<sup>222</sup> *Ibid.*, par. 41, renvoyant au Jugement, par. 66 à 110, 188 à 190 et 103 à 108.

cibles légitimes en raison des objectifs militaires qui s’y trouvaient, et que cela ne suffit pas à invalider la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle les attaques du SRK visaient des civils<sup>223</sup>. Troisièmement, elle fait observer que la Chambre de première instance a bel et bien tenu compte des éléments de preuve se rapportant aux déplacements des positions de tir de l’ABiH dans toute la ville<sup>224</sup>. Elle fait valoir également que la Chambre de première instance s’est demandé si des cibles légitimes se trouvaient à proximité de chaque théâtre d’un tir isolé ou bombardement, et que Dragomir Milošević n’établit aucune erreur à cet égard<sup>225</sup>. Quatrièmement, elle soutient qu’il n’explique pas comment les éléments de preuve portant sur l’activité militaire de l’ABiH en 1994 et en 1995 démontrent que la Chambre de première instance ne pouvait pas raisonnablement conclure qu’une population civile était prise pour cible par le SRK<sup>226</sup>. Enfin, elle fait remarquer que la Chambre de première instance a jugé à bon droit que l’allégation de Dragomir Milošević selon laquelle les attaques de l’ABiH avaient fait des victimes sur le territoire tenu par le SRK n’entrait pas en ligne de compte pour déterminer si les attaques de ce dernier étaient dirigées contre la population civile<sup>227</sup>.

ii) Analyse

86. La Chambre d’appel estime que la Chambre de première instance a prêté une attention suffisante aux arguments de Dragomir Milošević concernant les effectifs de l’ABiH par rapport à ceux du SRK<sup>228</sup>, les objectifs militaires dans Sarajevo<sup>229</sup>, l’entremêlement de l’ABiH et des civils<sup>230</sup>, l’intensité variable du conflit<sup>231</sup>, et le nombre de morts et de blessés causés par les activités militaires de l’ABiH<sup>232</sup>. En outre, la Chambre d’appel rappelle qu’elle a rejeté le grief d’ordre général formulé par Dragomir Milošević selon lequel tous les secteurs de Sarajevo tenus par l’ABiH étaient devenus des objectifs légitimes du fait de la présence de cibles militaires en-deçà des lignes de front<sup>233</sup>. De plus, Dragomir Milošević n’établit aucun lien entre les éléments de preuve se rapportant aux objectifs militaires de l’ABiH et les tirs isolés ou bombardements pris en considération par la Chambre de première instance, non plus

<sup>223</sup> *Ibid.*, par. 42.

<sup>224</sup> *Ibid.*, par. 43, renvoyant au Jugement, par. 583.

<sup>225</sup> *Ibid.*

<sup>226</sup> *Ibid.*, par. 44.

<sup>227</sup> *Ibid.*, par. 45.

<sup>228</sup> Jugement, par. 66 à 110.

<sup>229</sup> *Ibidem*, par. 889 à 904.

<sup>230</sup> *Ibid.*, par. 892 et 893.

<sup>231</sup> Voir, en général, *ibid.*, par. 46 à 65 et 141 à 173.

<sup>232</sup> *Ibid.*, par. 798.

<sup>233</sup> Voir *supra*, III. C. 1. b) ii). Voir aussi *infra*, VII. B., par. 139 et suivants.

qu'il n'explique en quoi celle-ci aurait commis une erreur dans son appréciation des éléments de preuve<sup>234</sup>.

87. S'agissant du grief particulier que Dragomir Milošević tire de ce que des forces du MUP de BiH combattaient aux côtés de l'ABiH<sup>235</sup>, la Chambre d'appel rappelle la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle les « indications disponibles ne permettent pas de conclure que la police ordinaire faisait partie intégrante des troupes de l'ABiH, ni qu'elle participait aux opérations de combat dans le cadre des offensives de l'ABiH<sup>236</sup> ». Toutefois, elle rappelle également que le témoin Vahid Karavelić a déclaré que, en vertu d'un accord passé entre le commandant de l'état-major général et le Ministre de la police, les unités locales de police étaient parfois affectées à certaines opérations de combat<sup>237</sup>. La Défense a aussi fait état en première instance d'un certain nombre d'ordres donnés par Vahid Karavelić et Fikret Prevljak en vue d'une action coordonnée entre les troupes de l'ABiH et les forces du MUP<sup>238</sup>. Vu ces éléments de preuve, la Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit puisque aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure sur ce fondement que les forces du MUP n'aidaient pas les troupes de l'ABiH à mener des opérations de combat. Cela dit, les éléments de preuve figurant au dossier n'étaient pas les arguments de Dragomir Milošević voulant que « les forces du MUP ont entrepris *en permanence* des actions militaires en soutien aux opérations menées par l'armée<sup>239</sup> » et que le MUP faisait partie intégrante des forces de l'ABiH<sup>240</sup>. Les éléments de preuve montrent clairement que les unités locales de police concouraient occasionnellement aux actions de combat et qu'elles étaient sous le contrôle du Ministère de l'intérieur de BiH<sup>241</sup>. Vu ce qui précède et le fait que la Chambre de première instance a correctement procédé à une analyse au cas par cas des modalités et objectifs des attaques afin d'établir si la population civile était la cible de chaque tir isolé ou bombardement en cause, la Chambre d'appel rejette l'argument

<sup>234</sup> La Chambre d'appel note que Dragomir Milošević examine trois objectifs militaires particuliers : le tunnel entre Dobrinja et Butmir (Mémoire d'appel de la Défense, par. 58 et 59) ; le bâtiment des PTT/de la RTV (*ibidem*, par. 68) ; l'hôpital de Koševo (*ibid.*, par. 78). Toutefois, même dans ces cas-là il ne mentionne aucun bombardement précis ni n'explique pourquoi la Chambre de première instance aurait dû donner davantage de poids à l'existence de ces objectifs militaires lorsqu'elle a conclu que la population civile était la cible des attaques.

<sup>235</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 45 ; CRA, p. 44 à 46.

<sup>236</sup> Jugement, par. 190.

<sup>237</sup> *Ibidem*, par. 188, renvoyant à Vahid Karavelić, 28 mars 2007, CR, p. 4159.

<sup>238</sup> Pièces D61 ; D62, p. 1 ; D143 ; D190, p. 1, 3 et 6 ; D417, p. 2 ; D426, p. 2 ; D282, p. 2.

<sup>239</sup> CRA, p. 45 [non souligné dans l'original].

<sup>240</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 45.

<sup>241</sup> Pièce P492, p. 14 et 15 ; Vahid Karavelić, 28 mars 2007, CR, p. 4159.

de Dragomir Milošević selon lequel la Chambre de première instance aurait dû tenir compte de l'effectif total des forces de police pour déterminer le statut de la population de Sarajevo<sup>242</sup>.

e) Statut et nombre des victimes des attaques menées par le SRK

i) Arguments des parties

88. Dragomir Milošević affirme que la Chambre de première instance n'a établi au-delà de tout doute raisonnable ni le nombre des victimes des attaques conduites par le SRK, ni leur statut civil. Partant, il soutient qu'elle a commis une erreur de droit en concluant que c'était des civils qui avaient été tués ou grièvement blessés par des tirs isolés ou des bombardements<sup>243</sup>.

89. Premièrement, Dragomir Milošević fait valoir que les rapports de la police de BiH n'établissent ni un lien de cause à effet entre les attaques du SRK et les personnes qui en auraient été victimes, ni le statut civil de ces dernières<sup>244</sup> et que, dans son rapport, le démographe expert ne différencie pas les victimes selon le territoire où elles ont été touchées<sup>245</sup>. Dragomir Milošević affirme que le fait qu'en certaines occasions des personnes se trouvant dans la partie de Sarajevo tenue par l'ABiH aient été blessées ou tuées par des tirs isolés ou bombardements effectués par l'ABiH jette un doute raisonnable sur la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle les attaques dirigées contre les civils étaient principalement menées par le SRK<sup>246</sup>. À l'appui, il met en avant des éléments de preuve tendant à établir que des unités de l'ABiH tiraient sur le stade Zetra : le journal d'un officier de l'ONU en poste à Sarajevo en 1995 ; des rapports établis par des représentants internationaux ; des dépositions, en particulier celles des témoins David Harland et Cornelis Hendrik Nicolai<sup>247</sup>. Selon Dragomir Milošević, une Chambre de première instance aurait dû raisonnablement conclure que des personnes se trouvant dans les parties de Sarajevo tenues par l'ABiH avaient été blessées ou tuées par des tirs isolés ou bombardements effectués par

<sup>242</sup> CRA, p. 45 et 46. De plus, la Chambre d'appel remarque que l'allégation de Dragomir Milošević selon laquelle le HVO et des unités de moudjahiddin combattaient aux côtés de l'ABiH n'est étayée par aucun des éléments de preuve dont il fait état.

<sup>243</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 100, renvoyant au Jugement, par. 794 et 796.

<sup>244</sup> *Ibidem*, par. 101, renvoyant aux pièces P602 et P637.

<sup>245</sup> *Ibid.*, renvoyant à W132, 2 mai 2007, CR, p. 5526 à 5534.

<sup>246</sup> *Ibid.*, par. 102 à 104.

<sup>247</sup> *Ibid.*, par. 105 à 112.

l'ABiH. Toujours selon lui, la Chambre de première instance aurait dû en tenir compte pour déterminer si le SRK dirigeait ses attaques contre la population civile<sup>248</sup>.

90. Deuxièmement, Dragomir Milošević reproche à la Chambre de première instance d'avoir commis une erreur de droit en n'établissant pas de « lien de cause à effet » entre les victimes et les attaques menées par le SRK<sup>249</sup>. À cet égard, il fait remarquer ce qui suit : les enquêtes étaient menées en parallèle par de nombreuses organisations, et le juge d'instruction n'était pas « systématiquement » présent lorsque la police arrivait sur les lieux ; les observateurs militaires de l'ONU n'avaient pas toujours accès aux morgues et aux hôpitaux ; la FORPRONU aurait dans un cas nettoyé les lieux avant l'arrivée de la police ; des ONG intervenaient sur les lieux ; aucun rapport établi par les policiers locaux, qui étaient les premiers à arriver sur les lieux, n'a été versé au dossier ; des théâtres d'attaques ont été nettoyés et les corps en ont été enlevés avant l'arrivée de la police du centre des services de sécurité ; les équipes chargées des enquêtes ne prenaient pas de photographies des prétendues victimes ou des traces de sang, non plus qu'elles ne faisaient de prélèvements biologiques<sup>250</sup>. Dragomir Milošević fait valoir qu'il est par conséquent impossible d'établir au-delà de tout doute raisonnable que le SRK était responsable des décès allégués<sup>251</sup>.

91. Troisièmement, Dragomir Milošević fait grief à la Chambre de première instance de ne pas avoir établi au-delà de tout doute raisonnable le statut civil des victimes. Il affirme que, pour déterminer le statut des victimes, la FORPRONU s'appuyait sur des informations fournies par l'ABiH qui, en tant que partie au conflit, avait intérêt à présenter les victimes comme étant des civils<sup>252</sup>. En outre, la confusion qui existait quant à l'appartenance de certaines personnes aux forces armées à l'époque suffit à jeter un doute raisonnable sur le statut civil des victimes reconnues par la Chambre de première instance<sup>253</sup>. Dragomir Milošević allègue qu'« aucun élément de preuve » ne confirme les conclusions relatives au statut civil d'un certain nombre de victimes, à savoir Jasmina Tabaković, Alma Ćutuna, Hajrudin Hamidić, Sabina Šabanić, Afeza Karačić, Alija Holjan, Alma Mulaosmanović, Azem

<sup>248</sup> *Ibid.*, par. 115 ; CRA, p. 67 à 71.

<sup>249</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 116 ; Mémoire en réplique de la Défense, par. 8.

<sup>250</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 116 à 121.

<sup>251</sup> *Ibidem*, par. 122.

<sup>252</sup> *Ibid.*, par. 125.

<sup>253</sup> *Ibid.*, par. 123 à 126.

Agović, Alen Gičević, Tarik Žunić et Adnan Kasapović<sup>254</sup>. Il conteste aussi plusieurs conclusions de la Chambre de première instance, notamment celles concernant le bombardement du marché de Markale survenu le 28 août 1995 pour ce qui est du nombre de victimes et de leur statut civil<sup>255</sup>, et celles liées à la prise en compte, par la Chambre de première instance, d'éléments de preuve provenant de différentes sources<sup>256</sup>.

92. L'Accusation répond premièrement que la Chambre de première instance a établi au-delà de tout doute raisonnable le nombre et le statut des victimes de chaque attaque qu'aurait menée le SRK. Elle affirme que Dragomir Milošević s'en est tenu au résumé des conclusions de la Chambre de première instance<sup>257</sup> et qu'il répète des arguments examinés dans le Jugement<sup>258</sup>. Elle fait valoir qu'il a exprimé en première instance ses préoccupations concernant la fiabilité des rapports de la police de BiH et du témoignage de l'expert, et qu'il ne fait que répéter ses arguments sans expliquer en quoi la Chambre de première instance aurait commis une erreur<sup>259</sup>. Dans le même ordre d'idées, elle fait remarquer que la Chambre de première instance a examiné les allégations selon lesquelles certains tirs isolés et bombardements avaient été effectués par l'ABiH. À son avis, Dragomir Milošević ne tient pas compte des éléments de preuve sur lesquels la Chambre de première instance s'est appuyée pour parvenir à ses conclusions et ne démontre donc pas que celles-ci étaient déraisonnables<sup>260</sup>.

93. Deuxièmement, l'Accusation fait observer que les arguments de Dragomir Milošević concernant la causalité portent sur des erreurs de fait et devraient être rejetés au motif qu'ils ont déjà été examinés en première instance. Dragomir Milošević ne renvoie qu'à des éléments de preuve généraux sans démontrer le caractère insatisfaisant des éléments de preuve spécifiques sur lesquels la Chambre de première instance s'est appuyée<sup>261</sup>. L'Accusation

<sup>254</sup> *Ibid.*, par. 128, renvoyant au Jugement, par. 250, 266 (où Dragomir Milošević parle d'Alma Cutina, mais la Chambre d'appel comprend qu'il s'agit d'Alma Čutuna), 276, 289, 308, 322, 378 et 393.

<sup>255</sup> *Ibid.*, renvoyant au Jugement, par. 443, 493, 507, 532, 538, 551, 560, 619, 620, 639, 651 et 668. La Chambre d'appel relève que, selon Dragomir Milošević, aucun élément de preuve n'étaye les conclusions de la Chambre de première instance, exposées au paragraphe 620 du Jugement, concernant le nombre et le statut civil des victimes. Toutefois, ce paragraphe ne contient aucune conclusion sur ces points. Étant donné que la référence faite par Dragomir Milošević au Jugement est incorrecte, la Chambre d'appel rejette son grief sans l'examiner plus avant.

<sup>256</sup> *Ibid.*, renvoyant au Jugement, par. 630 et 721.

<sup>257</sup> Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 47, renvoyant au Jugement, par. 794 et 796.

<sup>258</sup> *Ibidem*, par. 47 et 48.

<sup>259</sup> *Ibid.*, par. 47, renvoyant au Jugement, par. 174 à 191 et 739.

<sup>260</sup> *Ibid.*, par. 48.

<sup>261</sup> *Ibid.*, par. 49.

rappelle que, tout en ayant reconnu « les carences de certaines procédures suivies par les équipes d'enquêteurs de la police de BiH », la Chambre de première instance était convaincue de la fiabilité dans l'ensemble de leurs rapports<sup>262</sup>. Elle ajoute que Dragomir Milošević donne une fausse idée des conclusions que la Chambre de première instance a tirées du témoignage de Fikreta Pačarić, et qu'il se borne à répéter des arguments déjà soulevés en première instance à propos du nombre de victimes du bombardement du marché de Markale<sup>263</sup>.

94. Troisièmement, l'Accusation répond que la Chambre de première instance est parvenue à une conclusion raisonnable sur la base des éléments de preuve se rapportant au statut des victimes des attaques menées par le SRK<sup>264</sup>. Elle signale que, en ce qui concerne l'élément matériel du crime de terrorisation et les conditions générales d'application de l'article 5 du Statut relatif aux crimes contre l'humanité, la Chambre de première instance devait seulement constater que le SRK avait dirigé ses attaques ou menaces d'attaques contre la population civile<sup>265</sup>. Elle ajoute que, en concluant que chaque tir isolé ou bombardement avait fait des morts ou des blessés graves parmi les civils, la Chambre de première instance a fait plus que le strict nécessaire. Elle énumère les conclusions de la Chambre de première instance concernant les victimes prises individuellement, et les éléments de preuve sur lesquels celle-ci s'est fondée<sup>266</sup>. Elle fait valoir que Dragomir Milošević passe sous silence ces éléments de preuve et que les affirmations qu'il avance à cet égard devraient être rejetées<sup>267</sup>. Elle fait remarquer en outre qu'il n'explique pas en quoi la Chambre de première instance aurait commis une erreur s'agissant des rapports de la FORPRONU concernant le statut civil des victimes, la composition de l'ABiH ainsi que l'apparence et la tenue vestimentaire des soldats de cette dernière<sup>268</sup>.

## ii) Analyse

95. À titre de conclusion préliminaire, la Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance a accordé une attention suffisante à un certain nombre de questions soulevées par Dragomir Milošević dans cette branche du moyen d'appel et concernant

<sup>262</sup> *Ibid.*, par. 50, renvoyant au Jugement, par. 189.

<sup>263</sup> *Ibid.*, par. 51, renvoyant au Jugement, par. 639 et 697.

<sup>264</sup> *Ibid.*, par. 52.

<sup>265</sup> *Ibid.*, par. 52 à 56.

<sup>266</sup> *Ibid.*, par. 56 et 57.

<sup>267</sup> *Ibid.*, par. 58.

<sup>268</sup> *Ibid.*, par. 59 et 60.

notamment : la crédibilité des rapports de police et du témoignage d'expert<sup>269</sup> ; les allégations selon lesquelles certains tirs isolés et bombardements étaient le fait de l'ABiH<sup>270</sup> ; les carences qu'auraient présentées les enquêtes des autorités de BiH<sup>271</sup> ; le fait que des membres de l'ABiH ne portant pas l'uniforme auraient été mêlés à des non-combattants<sup>272</sup>. Dragomir Milošević n'explique pas en quoi la Chambre de première instance aurait commis une erreur dans son appréciation. En conséquence, la Chambre d'appel n'examinera pas les griefs que Dragomir Milošević tire du « lien de cause à effet » entre les victimes et les attaques menées par le SRK.

96. En ce qui concerne le grief d'ordre général que Dragomir Milošević fait à la Chambre de première instance de ne pas avoir déterminé au-delà de tout doute raisonnable le nombre et le statut civil des victimes des attaques menées par le SRK, la Chambre d'appel rappelle que, au regard des conditions générales d'application de l'article 5 du Statut relatif aux crimes contre l'humanité, la Chambre de première instance était tenue uniquement de s'assurer que les attaques ou menaces d'attaques du SRK étaient *dirigées* contre la population civile, et non que toutes les victimes de chacun des crimes, en l'occurrence l'assassinat et les actes inhumains, étaient des civils<sup>273</sup>. Toutefois, la Chambre d'appel rappelle que Dragomir Milošević a également été reconnu coupable d'avoir ordonné de soumettre la population civile à des actes de terrorisation en tuant et en blessant des civils. Partant, comme il est expliqué ci-dessus, la Chambre de première instance devait se prononcer sur le statut civil des victimes et leur non-participation aux hostilités pour chaque tir isolé et bombardement à la base de la déclaration de culpabilité prononcée à l'encontre de Dragomir Milošević du chef de terrorisation<sup>274</sup>.

97. La Chambre d'appel note cependant que, pour contester le statut civil d'un certain nombre de victimes de tirs isolés et de bombardements, Dragomir Milošević se contente d'affirmer qu'aucun élément de preuve n'étaye les conclusions tirées par la Chambre de première instance<sup>275</sup>. Il ne traite aucun des éléments de preuve pris en compte par celle-ci et n'en présente aucun qui tende à montrer que les conclusions en question dans le Jugement

<sup>269</sup> Jugement, par. 174 à 191.

<sup>270</sup> *Ibidem*, par. 237 à 243 et 433 à 438.

<sup>271</sup> *Ibid.*, par. 189.

<sup>272</sup> *Ibid.*, par. 892 à 904.

<sup>273</sup> Voir *supra*, III. C. 1. b) iii), par. 58.

<sup>274</sup> Voir *supra*, III. C. 1. b) iii), par. 57.

<sup>275</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 128.



étaient erronées. Pareilles affirmations gratuites ne permettent pas à Dragomir Milošević de s'acquitter de la charge de la preuve qui pèse sur lui en appel et, partant, appellent un rejet sans examen<sup>276</sup>. La Chambre d'appel rejette donc sans les examiner plus avant les griefs que Dragomir Milošević tire des paragraphes 250, 266, 276, 289, 308, 322, 378, 393, 443, 493, 507, 532, 538, 551, 560, 619, 639, 651 et 668 du Jugement. En outre, compte tenu de ses conclusions exposées plus loin dans la partie XI. B. 2, la Chambre d'appel considère que les griefs portant sur le statut des victimes du bombardement survenu au marché de Markale sont devenus sans objet pour les besoins du présent arrêt.

98. Par conséquent, la Chambre d'appel ne doit encore se pencher que sur l'affirmation de Dragomir Milošević selon laquelle la Chambre de première instance s'en était remise à l'avis donné par Fikreta Pačarić sur la cause du décès de son époux alors qu'elle était un témoin des faits<sup>277</sup>. Cependant, la Chambre d'appel note que la constatation finalement faite par la Chambre de première instance à propos du bombardement de la rue Bunički Potok survenu le 1<sup>er</sup> juillet 1995 portait sur 13 civils blessés dans l'explosion<sup>278</sup>. La Chambre de première instance n'a pas conclu que Dragomir Milošević était responsable du décès de Duran Pačarić. Partant, considérant que le grief soulevé par Dragomir Milošević porte sur une constatation qui n'a joué ni dans la déclaration de culpabilité ni dans la peine prononcées à son encontre, la Chambre d'appel rejette son grief sans l'examiner plus avant<sup>279</sup>.

f) Caractère discriminatoire des attaques menées par le SRK

99. Enfin, Dragomir Milošević soutient que les attaques menées par le SRK sous son commandement étaient des « activités de combats au milieu des installations militaires<sup>280</sup> ». Il fait donc valoir que la Chambre de première instance n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable que les civils étaient d'« éventuelles victimes » et que les attaques étaient indiscriminées<sup>281</sup>.

<sup>276</sup> Voir *supra*, II, par. 17.

<sup>277</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 128, renvoyant au Jugement, par. 630.

<sup>278</sup> Jugement, par. 639.

<sup>279</sup> Voir *supra*, II, par. 17 iii).

<sup>280</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 129.

<sup>281</sup> *Ibidem*.

100. L'Accusation répond que Dragomir Milošević avance « une affirmation gratuite » et qu'il n'explique pas en quoi la Chambre de première instance aurait commis une erreur en concluant que les attaques étaient dirigées contre la population civile<sup>282</sup>.

101. La Chambre d'appel estime que Dragomir Milošević n'avance rien à l'appui de son affirmation selon laquelle les attaques menées par le SRK sous son commandement étaient des « activités de combats au milieu des installations militaires<sup>283</sup> ». Elle n'est pas en mesure de reconnaître quelle constatation particulière faite par la Chambre de première instance il conteste puisqu'il ne s'appuie que sur sa propre analyse des éléments de preuve figurant au dossier<sup>284</sup>. Elle rappelle à cet égard que lorsqu'un appelant se borne à substituer sa propre appréciation des éléments de preuve à celle de la Chambre de première instance sans s'efforcer d'établir une erreur de la part de celle-ci, son grief doit être rejeté sans examen<sup>285</sup>. En conséquence, la Chambre d'appel rejette l'argument de Dragomir Milošević sans l'examiner plus avant.

g) Conclusion

102. Vu ce qui précède, la Chambre d'appel rejette dans son intégralité cette branche du moyen d'appel.

**D. Crimes contre l'humanité**

1. Lien entre les actes de l'auteur et les attaques

103. Dragomir Milošević conteste la conclusion de la Chambre de première instance exposée au paragraphe 920 du Jugement selon laquelle le lien requis entre ses actes et les attaques dirigées contre des civils était établi<sup>286</sup>. Tout en approuvant le critère juridique énoncé par la Chambre de première instance<sup>287</sup>, il fait valoir qu'il était déraisonnable pour elle de conclure à l'existence de ce lien en l'espèce puisqu'elle n'avait pas établi que les attaques en question étaient dirigées contre des civils<sup>288</sup>.

<sup>282</sup> Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 61.

<sup>283</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 129.

<sup>284</sup> *Ibidem*, renvoyant à *ibid.*, par. 42 à 99. Voir aussi *ibid.*, par. 35.

<sup>285</sup> Voir *supra*, II, par. 17 iv).

<sup>286</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 141 et 142.

<sup>287</sup> Jugement, par. 918 et 919.

<sup>288</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 142.

104. L'Accusation répond que l'argument ne peut pas être retenu parce que Dragomir Milošević n'établit pas que la Chambre de première instance a eu tort de conclure que le SRK dirigeait ses attaques contre la population civile<sup>289</sup>.

105. La Chambre d'appel rappelle n'avoir relevé aucune erreur dans la démarche suivie par la Chambre de première instance pour déterminer si les attaques étaient dirigées contre des civils<sup>290</sup>. Elle note le grief soulevé par Dragomir Milošević selon lequel un doute raisonnable subsistait quant au lien entre lui et le SRK, mais elle ne discerne aucune erreur précise qu'il reproche à la Chambre de première instance d'avoir commise sur cette base. Dans cette branche du moyen d'appel, il ne fait que répéter ses griefs précédents selon lesquels il n'a pas été établi que les attaques étaient dirigées contre des civils.

## 2. Assassinat et actes inhumains

106. Dragomir Milošević soutient que la Chambre de première instance n'a pas établi l'élément matériel de l'assassinat et des actes inhumains puisqu'elle n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable le lien de causalité entre le décès ou les blessures graves des victimes de tirs isolés ou de bombardements spécifiques et les attaques effectuées par le SRK<sup>291</sup>. En outre, il fait valoir que la Chambre de première instance n'a pas établi que le SRK avait l'intention de causer lesdites blessures<sup>292</sup>.

107. En réponse, l'Accusation réaffirme que la Chambre de première instance a conclu que les attaques menées par le SRK avaient fait des victimes civiles et que c'était l'effet recherché, et que cela justifiait la déclaration de culpabilité de Dragomir Milošević du chef des crimes contre l'humanité que sont l'assassinat et les actes inhumains<sup>293</sup>.

108. La Chambre d'appel rappelle que la Chambre de première instance a correctement énoncé les éléments constitutifs de l'assassinat :

Pour que le crime d'assassinat soit constitué, il faut démontrer que la victime est décédée et que son décès est le résultat d'un acte ou d'une omission. Pour établir l'élément moral du crime d'assassinat, il est en outre exigé que l'auteur de l'acte ou de l'omission ait eu l'intention de tuer sa victime (*animus necandi*) ou de porter des atteintes graves à son

<sup>289</sup> Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 68 à 70.

<sup>290</sup> Voir *supra*, III. C. 2.

<sup>291</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 144 et 145.

<sup>292</sup> *Ibidem*, par. 145.

<sup>293</sup> Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 70.

intégrité physique dont il ne pouvait que raisonnablement prévoir qu'elles étaient susceptibles d'entraîner la mort<sup>294</sup>.

La Chambre de première instance a également défini les éléments constitutifs des actes inhumains :

i) l'existence d'un acte ou d'une omission de la même gravité que les autres crimes énumérés à l'article 5 ; ii) l'acte ou l'omission a causé de grandes souffrances ou douleurs mentales ou physiques ou constitué une grave atteinte à la dignité humaine ; iii) l'acte ou l'omission a été voulu par l'accusé<sup>295</sup>.

109. La Chambre d'appel croit comprendre que Dragomir Milošević ne conteste pas la définition des éléments constitutifs de l'assassinat et des actes inhumains telle que donnée par la Chambre de première instance. Elle note que, à l'appui des erreurs de fait qu'il allègue, il renvoie abondamment à d'autres parties du Mémoire d'appel de la Défense, qui sont les septième à onzième moyens d'appel<sup>296</sup>. Partant, s'agissant des erreurs de fait portant sur le lien de causalité entre le décès ou les blessures graves des victimes et les attaques menées par le SRK ainsi que sur l'intention de ce dernier à cet égard, la Chambre d'appel les examinera lorsqu'elles sont soulevées en bonne et due forme dans les moyens d'appels suivants de Dragomir Milošević.

### **E. Conclusion**

110. Vu ce qui précède, la Chambre d'appel rejette dans son intégralité le premier moyen d'appel de Dragomir Milošević. Les griefs qu'il tire des paragraphes 138, 139 et 751 du Jugement et expose dans ce moyen d'appel seront examinés plus loin dans le cadre de la troisième branche de son quatrième moyen d'appel<sup>297</sup>.

---

<sup>294</sup> Jugement, par. 931 [notes de bas de page non reproduites], renvoyant à : Arrêt *Galić*, par. 147 à 149 ; Arrêt *Kvočka*, par. 261.

<sup>295</sup> *Ibidem*, par. 934 [notes de bas de page non reproduites].

<sup>296</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 144 et 145, renvoyant à *ibidem*, par. 170 à 317.

<sup>297</sup> Voir *infra*, VI. C. 2.

#### **IV. DEUXIÈME MOYEN D'APPEL DE DRAGOMIR MILOŠEVIĆ : LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE AURAIT TIRÉ DES CONCLUSIONS QUE RIEN N'ÉTAYE.**

##### **A. Arguments des parties**

111. Dans son deuxième moyen d'appel, Dragomir Milošević reproche à la Chambre de première instance d'avoir établi certains faits en s'appuyant sur des éléments de preuve qu'elle n'avait pas versés au dossier, donc en violation de l'article 89 du Règlement. Partant, il demande à la Chambre d'appel de ne tenir aucun compte des conclusions ainsi viciées<sup>298</sup>. Pour illustrer cette allégation générale, il donne trois exemples précis que la Chambre d'appel examinera tour à tour.

112. Premièrement, Dragomir Milošević fait valoir que la Chambre de première instance a eu tort de s'appuyer sur la pièce D362 pour établir la visibilité les jours où ont eu lieu certains tirs isolés, à savoir ceux qui avaient atteint Alma Ćutuna le 8 octobre 1994, Adnan Kasapović le 24 octobre 1994 ainsi qu'Azem Agović et Alen Gičević le 3 mars 1995<sup>299</sup>. Il précise que la pièce D362 ne contient aucune information relative à la visibilité, et que la Chambre de première instance s'est en fait appuyée sur des renseignements qu'avait fournis l'Accusation et qui, en tant que tels, ne figuraient pas au dossier<sup>300</sup>. Deuxièmement, il affirme que la Chambre de première instance s'est trompée en concluant que le but du siège de Sarajevo était de contraindre le Gouvernement de BiH à capituler car, à son avis, rien n'étaye cette conclusion<sup>301</sup>. Troisièmement, il avance que, aux paragraphes 910, 993 et 1001 du Jugement, la Chambre de première instance « témoigne elle-même sur les conséquences psychologiques des activités militaires sur la population civile » et qu'elle a ainsi commis une erreur<sup>302</sup>. Selon lui, l'état psychologique de la population civile ne peut s'établir qu'avec l'aide d'un expert en la matière<sup>303</sup>.

---

<sup>298</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 146 à 149.

<sup>299</sup> *Ibidem*, par. 146, renvoyant : Jugement, par. 265, 323 et 396 ; Mémoire en réplique de la Défense, par. 9.

<sup>300</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 146, renvoyant à Ivan Stamenov, 22 août 2007, CR, p 9064 et 9067.

<sup>301</sup> *Ibidem*, par. 147, renvoyant à : Jugement, par. 751 ; Mémoire en réplique de la Défense, par. 9.

<sup>302</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 148.

<sup>303</sup> Mémoire en réplique de la Défense, par. 9.

113. L'Accusation répond que la pièce D362 contient des informations sur la visibilité en mètres sous le titre « VSBY (M) ». Elle soutient que la Chambre de première instance pouvait donc raisonnablement s'appuyer sur cette pièce pour constater que la visibilité était suffisante pour qu'un tireur embusqué puisse reconnaître les personnes victimes des trois tirs isolés que Dragomir Milošević conteste<sup>304</sup>. En outre, elle fait remarquer que cet argument a déjà été avancé et implicitement rejeté en première instance<sup>305</sup>. Deuxièmement, elle fait valoir que la constatation de la Chambre de première instance relative au but du siège de Sarajevo n'a aucunement joué dans la déclaration de culpabilité prononcée à l'encontre de Dragomir Milošević et est donc dénuée de pertinence<sup>306</sup>. Elle ajoute néanmoins que cette constatation découlait en fait des éléments de preuve, comme le témoignage examiné au paragraphe 753 du Jugement<sup>307</sup>. Enfin, s'agissant des effets psychologiques des activités militaires sur la population civile, elle renvoie à la partie II. E. 7. c) du Jugement où la Chambre de première instance a examiné les éléments de preuve sur lesquels elle a fondé sa conclusion. L'Accusation fait observer que, en citant les paragraphes 910, 993<sup>308</sup> et 1001 du Jugement, Dragomir Milošević ne tient pas compte du fait que la Chambre de première instance avait dit précédemment que, dans ses conclusions relatives à la responsabilité de Dragomir Milošević, elle ne reprendrait pas les éléments de preuve qu'elle avait déjà longuement exposés<sup>309</sup>.

## **B. Analyse**

114. La Chambre d'appel note que la pièce D362 est un bulletin météorologique de l'OTAN pour Sarajevo pendant la période allant du 8 octobre 1994 au 28 août 1995, qui contient sur la première page une légende dans laquelle sont définies les abréviations utilisées dans les pages suivantes. Toutefois, cette légende ne précise pas la signification de « VSBY (M) », qui est le titre de la huitième colonne du bulletin. Lorsqu'il lui a été demandé de s'exprimer à ce sujet, le témoin Ivan Stamenov — dont Dragomir Milošević cite la déposition — a été incapable de confirmer si l'abréviation « VSBY (M) » s'entend d'une mesure de la visibilité en mètres<sup>310</sup>. Partant, la Chambre de première instance était informée de la difficulté, et la Chambre d'appel présume que celle-ci a dûment examiné la question de savoir si la pièce D362 contenait

<sup>304</sup> Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 73.

<sup>305</sup> *Ibidem*.

<sup>306</sup> *Ibid.*, par. 74.

<sup>307</sup> *Ibid.*, renvoyant au Jugement, par. 753, note de bas de page 2675.

<sup>308</sup> Bien que l'Accusation renvoie au paragraphe 992 du Jugement, la Chambre d'appel comprend qu'il s'agit en fait du paragraphe 993, qui est celui auquel Dragomir Milošević fait référence.

<sup>309</sup> Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 75.

<sup>310</sup> Ivan Stamenov, 22 août 2007, CR, p. 9067.

effectivement des informations sur la visibilité et qu'elle a rejeté l'affirmation contraire de Dragomir Milošević<sup>311</sup>. La Chambre d'appel rappelle qu'il faut faire crédit aux Chambres de première instance pour l'appréciation des éléments de preuve, et que ce n'est que lorsqu'il est prouvé qu'elles ont exercé leur pouvoir d'appréciation à mauvais escient que la Chambre d'appel reviendra sur leurs décisions en la matière<sup>312</sup>. Dans les circonstances de l'espèce, la Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance pouvait raisonnablement conclure que l'abréviation « VSBY (M) », lue dans le contexte de la pièce<sup>313</sup>, s'entendait de la visibilité en mètres. En conséquence, elle n'a pas eu tort de s'appuyer sur ces informations pour parvenir aux constatations en question sur la visibilité lors des tirs isolés effectués le 8 octobre 1994, le 24 octobre 1994 et le 3 mars 1995.

115. La Chambre d'appel examinera le grief de Dragomir Milošević concernant le but du siège de Sarajevo dans son analyse du quatrième moyen d'appel qu'il soulève<sup>314</sup>.

116. Enfin, la Chambre d'appel rappelle que, à propos des conséquences psychologiques des attaques sur la population civile de Sarajevo, la Chambre de première instance est parvenue aux conclusions suivantes :

910. La population civile a été non seulement affamée et privée de toute possibilité de quitter la ville pendant 14 mois, mais elle a aussi vécu toute cette période sous les tirs isolés et les bombardements incessants, ce qui a inévitablement engendré chez elle une peur extrême et un sentiment d'insécurité. L'impossibilité de sortir durablement de cet enfer a fatalement affaibli la volonté de résistance de cette population assiégée et, pis encore, a laissé en son sein des blessures psychologiques profondes et indélébiles. [...]

993. Il est également établi que le SRK a réussi à répandre la terreur, ainsi qu'il entendait le faire. Les souffrances qui en ont résulté pour la population civile sont un élément constitutif des actes inhumains et doivent être prises en compte dans l'appréciation de la gravité des crimes. Comme de nombreux témoins l'ont rapporté, aucun endroit n'était sûr à Sarajevo, n'importe qui pouvait se faire tuer ou blesser n'importe où et à tout moment. [...]

1001. De plus, l'Accusé a commencé et continué à utiliser régulièrement sur le théâtre de Sarajevo des bombes aériennes modifiées, armes particulièrement imprécises à haut pouvoir explosif. Il ressort clairement du dossier que le caractère aveugle de ces armes était bien connu au sein du SRK. Les bombes aériennes modifiées ne pouvaient être lancées que dans une direction générale : il était impossible de prévoir où elles tomberaient. Chaque fois qu'une telle bombe était lancée, l'Accusé jouait avec la vie des civils de Sarajevo. Ces bombes produisaient un effet psychologique désastreux.

---

<sup>311</sup> Jugement, par. 265, 323 et 396.

<sup>312</sup> Arrêt *Halilović*, par. 39.

<sup>313</sup> La Chambre d'appel note que la pièce D362 contient également des informations sur la direction et la vitesse du vent, l'état du ciel ainsi que la pluviosité et le brouillard pour les jours en question.

<sup>314</sup> Voir *infra*, VI. C. 2, par. 133.

La Chambre d'appel rappelle également que les conséquences psychologiques des attaques sous-tendent également la déclaration de culpabilité prononcée à l'encontre de Dragomir Milošević du chef de terrorisation sur la base de l'article 3 du Statut<sup>315</sup>.

117. Dragomir Milošević n'établit pas qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement tirer les conclusions ci-dessus en se fondant sur les éléments de preuve auxquels il est renvoyé dans tout le Jugement. La Chambre d'appel a dit à maintes reprises que le rôle du témoin expert consiste à apporter au juge du fait des connaissances spécialisées susceptibles de l'aider à comprendre les éléments de preuve qui lui sont présentés<sup>316</sup>. Dragomir Milošević n'établit pas que, dans les circonstances de l'espèce, la Chambre de première instance aurait dû avoir recours à des connaissances spécialisées. La Chambre d'appel rappelle à cet égard les dépositions entendues par la Chambre de première instance selon lesquelles, malgré l'intensité variable du conflit, les civils étaient en permanence exposés aux bombardements et aux tirs isolés<sup>317</sup>. En particulier, la Chambre d'appel mentionne également la partie II. E. 7 c) du Jugement où la Chambre de première instance a examiné les nombreux éléments de preuve montrant les effets psychologiques que les tirs isolés et bombardements avaient eu sur la population civile<sup>318</sup>. À de nombreuses reprises, des témoins ont mis en évidence les pressions psychologiques qui pesaient sur les habitants de Sarajevo à l'époque des faits<sup>319</sup>. À titre d'exemple, le témoin W-107 a déclaré que lorsque ses filles revenaient à la maison avec de l'eau ou du bois, elles avaient souvent « souillé leurs vêtements, tellement elles avaient eu peur<sup>320</sup> ». Le témoin Bakir Nakaš, médecin à l'hôpital d'État, s'est souvenu que très souvent l'hôpital accueillait plus de patients présentant des « troubles psychologiques » que des lésions physiques<sup>321</sup>. D'autres témoins ont parlé de la peur extrême qu'ils avaient éprouvée tout au long de la guerre et des effets psychologiques durables qu'ils ressentaient encore<sup>322</sup>. En outre, la Chambre d'appel note que, lorsqu'elle en est venue à apprécier la responsabilité de Dragomir Milošević, la Chambre de première instance a expressément fait part de son intention de ne pas reprendre les éléments de preuve sur lesquels elle s'était abondamment

<sup>315</sup> Voir *supra*, III. B. 2. a), par. 35. Cf. en outre Arrêt *Galić*, par. 102. Voir Jugement, par. 740 à 746 et 910.

<sup>316</sup> Arrêt *Nahimana*, par. 198 ; Arrêt *Semanza*, par. 303.

<sup>317</sup> Jugement, par. 195 à 197 et les éléments de preuve auxquels ils renvoient.

<sup>318</sup> *Ibidem*, par. 740 à 746 et les éléments de preuve auxquels ils renvoient.

<sup>319</sup> *Ibid.*, par. 291, 294, 328, 499, 546 et 725 à 733.

<sup>320</sup> W-107, pièce D116 (sous scellés), p. 5.

<sup>321</sup> Bakir Nakaš, 29 janvier 2007, CR, p. 1101 et 1102.

<sup>322</sup> Alma Mulaosmanović, 6 février 2007, CR, p. 1658 et 1659 ; Ismet Alić, pièce P640, p. 9 ; Anđa Gotovac, pièce P522, p. 2 ; Derviša Selmanović, pièce P170, p. 3 ; Fikreta Pačarić, pièce P643, p. 10 ; Sabina Šabanić, pièce P154, p. 2 ; W-107, pièce D116 (sous scellés), p. 5.



appuyée dans d'autres parties du Jugement<sup>323</sup>. Considérant le Jugement dans son ensemble, la Chambre d'appel estime que Dragomir Milošević ne démontre pas qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement tirer au-delà de tout doute raisonnable les conclusions exposées aux paragraphes 910, 993 et 1001 du Jugement.

118. Vu ce qui précède, la Chambre d'appel rejette le deuxième moyen d'appel de Dragomir Milošević, sous réserve de ses conclusions concernant le siège de Sarajevo, examiné dans le cadre du quatrième moyen d'appel qu'il soulève<sup>324</sup>.

---

<sup>323</sup> Jugement, par. 868.

<sup>324</sup> Voir *infra*, VI. C. 2, par. 133.

**V. TROISIEME MOYEN D'APPEL DE DRAGOMIR MILOSEVIC : LA  
CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE N'AURAIT PAS TENU  
COMPTE DE L'ENSEMBLE DES ELEMENTS DE PREUVE.**

**A. Arguments des parties**

119. Dragomir Milošević fait grief à la Chambre de première instance de ne pas avoir pris en considération les éléments de preuve dans leur ensemble et, en particulier, d'avoir ignoré « quasi complètement » les éléments de preuve établissant les activités militaires de l'ABiH<sup>325</sup>.

120. L'Accusation répond que la Chambre de première instance a en fait tenu compte de tous les éléments de preuve avant de tirer ses conclusions<sup>326</sup>. S'agissant du comportement de l'ABiH, l'Accusation attire l'attention sur un certain nombre d'exemples où la Chambre de première instance a considéré des éléments de preuve s'y rapportant<sup>327</sup>, et sur l'analyse par celle-ci de l'origine de chaque tir isolé et bombardement<sup>328</sup>.

**B. Analyse**

121. La Chambre d'appel estime que Dragomir Milošević n'étaye pas son argument selon lequel la Chambre de première instance n'a pas pris en considération tous les éléments de preuve figurant au dossier<sup>329</sup>. Il n'indique pas non plus les constatations qu'il attaque, ni n'explique de quelle manière les activités militaires de l'ABiH pouvaient avoir une incidence sur les décisions auxquelles est parvenue la Chambre de première instance dans son examen de certains tirs isolés et bombardements. Partant, lorsqu'il se contente d'affirmer que celle-ci a « ignoré quasi complètement » certains éléments de preuve, il ne s'acquitte pas de la charge de la preuve qui pèse sur lui en appel<sup>330</sup>.

122. La Chambre d'appel relève en outre que l'affirmation de Dragomir Milošević selon laquelle la Chambre de première instance n'a pas tenu compte d'éléments de preuve établissant les activités militaires de l'ABiH est manifestement incorrecte. Aux paragraphes 780 à 788 du Jugement, la Chambre de première instance a examiné de façon très

<sup>325</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 150 ; Mémoire en réplique de la Défense, par. 10.

<sup>326</sup> Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 77.

<sup>327</sup> *Ibidem*, par. 78, note de bas de page 243.

<sup>328</sup> *Ibid.*, note de bas de page 244.

<sup>329</sup> Voir Mémoire d'appel de la Défense, par. 150, renvoyant à *ibidem*, par. 42 à 99.

<sup>330</sup> Cf. Arrêt *Mrkšić*, par. 224.

approfondie des éléments de preuve se rapportant aux attaques menées par l'ABiH à Sarajevo et alentour à l'époque des faits, et elle a explicitement rejeté l'argument de Dragomir Milošević selon lequel les activités militaires de l'ABiH pouvaient l'exonérer<sup>331</sup>. Il ne démontre pas que l'appréciation que la Chambre de première instance a portée à cet égard sur les éléments de preuve est erronée.

123. La Chambre d'appel n'examinera pas le vague grief que Dragomir Milošević fait à la Chambre de première instance de ne pas avoir tenu compte de la totalité des éléments de preuve « dans tout le [J]ugement<sup>332</sup> ». Elle rappelle que, à moins qu'une partie ne parvienne à prouver que la Chambre de première instance a totalement négligé l'un ou l'autre élément de preuve, celle-ci est présumée avoir apprécié tous ceux qui lui ont été présentés<sup>333</sup>. Partant, elle rejette le grief de Dragomir Milošević au motif que ce dernier se borne à affirmer que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte d'éléments de preuve pertinents, sans démontrer qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement parvenir aux mêmes conclusions que celle-ci<sup>334</sup>.

124. Vu ce qui précède, la Chambre d'appel rejette le troisième moyen d'appel de Dragomir Milošević.

---

<sup>331</sup> Jugement, par. 780 à 788 ; voir aussi *ibidem*, par. 169 à 173.

<sup>332</sup> Mémoire d'appel de la Défense, p. 49.

<sup>333</sup> Arrêt *Mrkšić*, par. 224 ; Arrêt *Kvočka*, par. 23. La Chambre de première instance a précisé également dans ce contexte qu'elle avait « apprécié tous les éléments de preuve présentés au procès avant de leur accorder le poids qui convient », et elle a souligné que « tous les éléments de preuve pris en considération [n'étaient] pas nécessairement mentionnés dans le présent jugement » (Jugement, par. 9).

<sup>334</sup> Voir *supra*, II, par. 17 ii).

**VI. QUATRIEME MOYEN D'APPEL DE DRAGOMIR MILOSEVIC :  
LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE AURAIT COMMIS UNE  
ERREUR DANS SES CONCLUSIONS RELATIVES AU CARACTERE  
CIVIL DES TRAMS ET AU SIEGE DE SARAJEVO.**

**A. Caractère civil des trams**

1. Arguments des parties

125. Dans la première branche du moyen d'appel, Dragomir Milošević attaque la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle la présence de un ou deux soldats dans un tram ne changeait rien à son caractère civil<sup>335</sup>. Il fait valoir que la présence d'un seul soldat dans un tram peut en faire un objectif militaire dès lors que le tram est utilisé à des fins militaires<sup>336</sup>. Il soutient en conséquence que la Chambre de première instance a eu tort de définir dans l'abstrait les trams comme des cibles civiles en dépit du fait qu'ils transportaient des soldats<sup>337</sup>.

126. L'Accusation répond que, contrairement à ce qu'affirme Dragomir Milošević, la Chambre de première instance a concrètement déterminé que les trams dans Sarajevo étaient des véhicules civils. L'Accusation rappelle que la Chambre de première instance a considéré que le caractère civil d'un bien pouvait changer dès lors que son utilisation apporte une contribution effective à l'action militaire, et qu'elle a conclu à juste titre que la présence de un ou deux soldats dans un tram n'en faisait pas un objectif militaire<sup>338</sup>.

2. Analyse

127. La Chambre d'appel rappelle que l'article 52 2) du Protocole additionnel I dispose comme suit :

En ce qui concerne les biens, les objectifs militaires sont limités aux biens qui, par leur nature, leur emplacement, leur destination ou leur utilisation apportent une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction totale ou partielle, la capture ou la neutralisation offre en l'occurrence un avantage militaire précis.

---

<sup>335</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 151, renvoyant au Jugement, par. 224.

<sup>336</sup> *Ibidem*.

<sup>337</sup> *Ibid.*, par. 152.

<sup>338</sup> Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 81, renvoyant à l'article 52 du Protocole additionnel I.

128. La Chambre d'appel a dit que la présence de combattants isolés au sein de la population attaquée ne remettait pas nécessairement en cause le caractère civil de celle-ci et, par analogie, des biens civils<sup>339</sup>. Elle note que, en l'espèce, la Chambre de première instance a examiné des éléments de preuve établissant que les trams ne servaient pas au transport de troupes ou de matériel militaire<sup>340</sup>. À cet égard, le témoin Patrick Van der Weijden a déclaré que : i) les trams se prêtaient mal à un usage militaire ou au transport de troupes ; ii) il n'y avait aucune raison de considérer les trams comme une menace ou leurs passagers comme des combattants ; iii) les tireurs embusqués ne pouvaient ignorer que seuls des civils utilisaient ce moyen de transport<sup>341</sup>. En outre, la Chambre de première instance a examiné de façon approfondie l'importance que revêtaient les trams pour la population civile dans Sarajevo, et leur utilisation générale dans la ville<sup>342</sup>. De plus, s'agissant de chaque tir isolé contre un tram, la Chambre de première instance s'est expressément demandé si des militaires se trouvaient dans le véhicule ou dans les environs à ce moment-là<sup>343</sup>. S'agissant des tirs isolés survenus le 8 octobre 1994<sup>344</sup>, le 21 novembre 1994<sup>345</sup>, le 23 novembre 1994<sup>346</sup> et le 3 mars 1995<sup>347</sup>, les éléments de preuve montrent clairement qu'il n'y avait ni soldat à bord des trams en question, ni activité ou installation militaire dans les environs immédiats. S'agissant des tirs isolés survenus le 27 février 1995, la Chambre de première instance a entendu des témoignages divergents à propos de la présence de soldats dans le tram. Le témoin W-118 a déclaré y avoir vu un soldat de l'ABiH<sup>348</sup>, alors que le témoin Mulaosmanović a affirmé qu'aucun militaire n'était présent<sup>349</sup>. Malgré cette contradiction, Dragomir Milošević avance un argument indéfendable lorsqu'il affirme que la présence d'un soldat dans un tram en faisait une cible

<sup>339</sup> Arrêt *Galić*, par. 136. Cf. Arrêt *Kordić*, par. 419, où la Chambre d'appel a conclu que, en l'absence de toute information donnant à penser que les biens civils en question étaient utilisés à des fins militaires, les attaques dirigées contre ces biens constituaient des attaques illégales contre des biens de caractère civil.

<sup>340</sup> Jugement, par. 218, renvoyant à Avdo Vatrić, pièce P647, p. 8.

<sup>341</sup> *Ibidem*, par. 219, renvoyant à : Patrick Van der Weijden, 29 mars 2007, CR, p. 4284 et 4285 ; pièce P514, p. 21, 27, 30, 34 et 38.

<sup>342</sup> *Ibid.*, par. 214, 218 à 220, 223, 224 et 251 à 324.

<sup>343</sup> *Ibid.*, par. 254 (tir ayant atteint Alma Ćutuna le 8 octobre 1994) ; par. 267 (tir ayant blessé Hajrudin Hamidić le 21 novembre 1994) ; par. 278 (tirs ayant atteint Afeza Karačić et Sabina Šabanić le 23 novembre 1994) ; par. 297 (tirs ayant atteint Senad Kešmer, Alma Mulaosmanović et Alija Holjan le 27 février 1995) ; par. 313 (tirs ayant atteint Azem Agović et Alen Gičević le 3 mars 1995).

<sup>344</sup> *Ibid.*, par. 254, renvoyant à : W-35, 22 janvier 2007, CR, p. 827 et 828 (huis clos partiel) ; W-35, 23 janvier 2007, CR, p. 847 et 848 ; W-28, 22 février 2007, CR, p. 2752 ; pièce P92 (sous scellés), p. 3.

<sup>345</sup> *Ibid.*, par. 267, renvoyant à W-54, 6 février 2007, CR, p. 1695 (huis clos partiel).

<sup>346</sup> *Ibid.*, par. 278, renvoyant à : Afeza Karačić, 29 janvier 2007, CR, p. 1185 ; Huso Palo, pièce P162, p. 2 ; Sabina Šabanić, pièce P154, p. 2 ; pièce P115, p. 2.

<sup>347</sup> *Ibid.*, par. 313, renvoyant à : Slavica Livnjak, 23 janvier 2007, CR, p. 877 et 878 ; pièce P95, p. 3.

<sup>348</sup> *Ibid.*, par. 297, renvoyant à : W-118, 6 février 2007, CR, p. 1623 ; pièce P175 (confidentiel), p. 2.

<sup>349</sup> *Ibid.*, renvoyant à Alma Mulaosmanović, 6 février 2007, CR, p. 1656.

militaire puisque le tram était utilisé pour un transport militaire. Partant, il n'établit aucune erreur de droit ou de fait que la Chambre de première instance aurait commise à cet égard.

## **B. Statut civil de victimes**

129. Dans la deuxième branche du moyen d'appel, Dragomir Milošević conteste le statut civil de Derviša Selmanović et des victimes du bombardement du marché de Markale survenu le 28 août 1995<sup>350</sup>. La Chambre d'appel examine ce grief dans son analyse des arguments afférents que Dragomir Milošević soulève dans ses premier et septième moyens d'appel<sup>351</sup>.

## **C. Siège**

### **1. Arguments des parties**

130. Dans la troisième branche du moyen d'appel, Dragomir Milošević s'oppose à l'utilisation du terme « siège » au paragraphe 751 du Jugement, il fait valoir que la Chambre de première instance en donne une définition contradictoire. Il fait observer également qu'elle a conclu à un « siège » de Sarajevo sans citer aucune source juridique et sans en expliquer les conséquences juridiques<sup>352</sup>. En outre, il allègue dans son premier moyen d'appel qu'elle a commis une erreur de fait au paragraphe 138 du Jugement en constatant que « la majorité des hauteurs environnant Sarajevo étaient contrôlées par le SRK<sup>353</sup> ». Partant, il conteste les conclusions exposées aux paragraphes 139 et 751 du Jugement, faisant valoir qu'elles ne sont pas les seules raisonnables possibles, et en propose une autre tendant selon lui à le disculper, à savoir que « les deux parties belligérantes se dominaient mutuellement l'une l'autre, dans les différentes parties de Sarajevo<sup>354</sup> ».

131. L'Accusation répond que Dragomir Milošević n'explique pas en quoi le grief qu'il tire de la définition du siège a une incidence sur le Jugement<sup>355</sup>. Elle soutient que la Chambre de première instance est parvenue à cet égard à une constatation, plutôt qu'à une conclusion, en se fondant sur le fait que la population avait été privée « du droit de quitter la ville à son gré<sup>356</sup> ». Aussi l'Accusation fait-elle valoir que la Chambre de première instance n'était pas

<sup>350</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 153.

<sup>351</sup> Voir *supra*, III. C. 2. e) ii), par. 97, et *infra*, VIII. D. 2, par. 199 et suivants.

<sup>352</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 154.

<sup>353</sup> *Ibidem*, par. 139.

<sup>354</sup> *Ibid.*, par. 140.

<sup>355</sup> Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 85.

<sup>356</sup> *Ibidem*, renvoyant au Jugement, par. 111 à 139 et 725 à 751.

tenu de préciser le fondement juridique de sa décision et qu'elle n'a tiré de cette constatation aucune conséquence juridique particulière<sup>357</sup>. S'agissant de la constatation de la Chambre de première instance selon laquelle le SRK contrôlait la plupart des hauteurs autour de Sarajevo, l'Accusation fait remarquer que Dragomir Milošević ne démontre pas qu'une Chambre de première instance aurait raisonnablement accordé davantage de crédit aux éléments de preuve qu'il invoque ou aurait fait une constatation différente<sup>358</sup>.

## 2. Analyse

132. La Chambre d'appel observe que, au paragraphe 751 du Jugement, la Chambre de première instance a constaté que, même sans être complètement encerclée, la ville de Sarajevo était « bel et bien assiégée » par les forces du SRK. À cet égard, la Chambre de première instance a explicitement tenu compte de l'existence d'une campagne prolongée pendant laquelle la population civile a été privée d'un approvisionnement normal en produits de première nécessité et de toute possibilité de quitter la ville à son gré<sup>359</sup>. La Chambre d'appel note que Dragomir Milošević ne conteste aucune de ces constatations ni aucun des éléments de preuve les étayant. Il semble plutôt s'opposer à l'emploi du terme « siège », sans expliquer en quoi l'emploi d'un autre terme aurait eu une incidence sur l'une quelconque des conclusions sous-tendant la déclaration de culpabilité prononcée contre lui. Considérant que la Chambre de première instance a utilisé ce terme dans le seul but de décrire les circonstances des faits de l'espèce en faisant état des conditions dans lesquelles la population de Sarajevo était piégée à l'époque des faits, et qu'elle ne lui a donné aucune qualification juridique, la Chambre d'appel estime que Dragomir Milošević n'établit aucune erreur de droit ou de fait que la Chambre de première instance aurait commise.

133. À propos du grief que Dragomir Milošević soulève dans son deuxième moyen d'appel<sup>360</sup>, la Chambre d'appel estime que la question de savoir si « le but du siège de Sarajevo était de contraindre le Gouvernement de BiH à capituler » est dénuée de toute pertinence au regard de la déclaration de culpabilité prononcée contre lui<sup>361</sup>. Cela étant, elle estime que la Chambre de première instance a correctement fondé ses conclusions relatives au but du siège de Sarajevo sur les éléments de preuve. En particulier, la Chambre de première

<sup>357</sup> *Ibid.*, par. 85.

<sup>358</sup> Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 67.

<sup>359</sup> Jugement, par. 751.

<sup>360</sup> Voir *infra*, IV, par. 112 et 115.

<sup>361</sup> Voir *supra*, II, par. 17 iii).

instance a tenu compte de la déposition du témoin David Harland qui a dit que la campagne s'inscrivait dans le cadre d'une stratégie visant à faire « pression » sur le gouvernement de Bosnie pour le forcer à capituler dans des conditions favorables aux Serbes de Bosnie<sup>362</sup>. Dragomir Milošević n'explique pas pourquoi la Chambre de première instance aurait eu tort de s'appuyer sur ce témoignage.

134. Quant à l'allégation de Dragomir Milošević selon laquelle la Chambre de première instance a commis des erreurs de fait aux paragraphes 138, 139 et 751 du Jugement, la Chambre d'appel rappelle qu'une partie ne peut pas se borner à reprendre en appel des arguments rejetés en première instance sans montrer que leur rejet a entraîné une erreur telle qu'elle justifie l'intervention de la Chambre d'appel<sup>363</sup>. À cet égard, la Chambre d'appel note que la Chambre de première instance a examiné de nombreux éléments de preuve concernant les zones de responsabilité des parties au conflit<sup>364</sup> et qu'elle a déjà tenu compte des arguments que Dragomir Milošević tire des positions qu'occupait l'ABiH à Sarajevo et alentour<sup>365</sup>. Il n'établit pas que la Chambre de première instance a eu tort de rejeter ses arguments<sup>366</sup>. La Chambre d'appel relève en outre qu'il n'explique pas non plus en quoi le constat que « les deux parties belligérantes se dominaient mutuellement l'une l'autre, dans les différentes parties de Sarajevo », pourrait avoir une incidence sur les conclusions exposées aux paragraphes 138, 139 et 751 du Jugement et, en fin de compte, sur la déclaration de culpabilité prononcée contre lui. En conséquence, la Chambre d'appel rejette le grief qu'il soulève.

#### **D. Responsabilité de Dragomir Milošević pendant son absence de Sarajevo**

135. Enfin, dans la quatrième branche du moyen d'appel, Dragomir Milošević reproche à la Chambre de première instance d'avoir commis une erreur en ne reconnaissant pas que son « impossibilité totale d'agir » pendant la période allant du 6 août 1995 au 10 septembre 1995 l'exonérerait de sa responsabilité pénale<sup>367</sup>. La Chambre d'appel se penchera sur ce grief plus loin dans le cadre de son analyse du douzième moyen d'appel de Dragomir Milošević<sup>368</sup>.

<sup>362</sup> Jugement, par. 753, renvoyant à David Harland, 15 janvier 2007, CR, p. 324 à 330.

<sup>363</sup> Voir *supra*, II, par. 17 vii), et III. C. 1. b), par. 48.

<sup>364</sup> Jugement, par. 111 à 140, et les éléments de preuve auxquels ils renvoient.

<sup>365</sup> *Ibidem*, par. 747 à 751 et 761 à 788, et les éléments de preuve auxquels ils renvoient.

<sup>366</sup> Mémoire en clôture de la Défense, par. 33 à 62.

<sup>367</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 155 et 156. Voir aussi CRA, p. 84 et 85.

<sup>368</sup> Voir *infra*, XI. B. 2.



**E. Conclusion**

136. Vu ce qui précède, la Chambre d'appel rejette le quatrième moyen d'appel soulevé par Dragomir Milošević, sous réserve de son analyse du grief qu'il tire de son absence de Sarajevo.

**VII. SIXIEME MOYEN D'APPEL DE DRAGOMIR MILOŠEVIĆ : LA  
CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE AURAIT COMMIS DES  
ERREURS DE FAIT RELATIVES AU CARACTERE CIVIL DE  
CERTAINS SECTEURS DE SARAJEVO.**

**A. Arguments des parties**

137. Dans le prolongement du grief qu'il soulève dans son premier moyen d'appel, selon lequel la Chambre de première instance a conclu à tort que les attaques menées par le SRK étaient dirigées contre une population civile<sup>369</sup>, Dragomir Milošević affirme qu'elle a également commis une erreur de fait en concluant que Vojničko Polje, Alipašino Polje, Dobrinja, Sedrenik, Hrasnica et Marin Dvor étaient des secteurs civils de Sarajevo entre le 10 août 1994 et le 11 novembre 1995<sup>370</sup>. À l'appui de ces allégations, il renvoie à ses griefs précédents selon lesquels chacun de ces secteurs contenait des objectifs militaires<sup>371</sup>, et précise que les 104<sup>e</sup> et 105<sup>e</sup> brigades du 1<sup>er</sup> corps d'armée de l'ABiH avaient leurs positions de combat dans ces secteurs et qu'elles agissaient sans cesse contre les unités du SRK, si bien que les activités militaires du SRK étaient « tout à fait légales<sup>372</sup> ». De manière générale, il souligne que la présence d'objectifs militaires dans ces secteurs « est importante pour la conclusion concernant la prise des civils pour cible d'une façon délibérée<sup>373</sup> ».

138. L'Accusation répond que Dragomir Milošević ne démontre pas qu'aucune Chambre de première instance n'aurait pu raisonnablement conclure qu'une attaque était dirigée contre la population civile<sup>374</sup>. Elle rappelle les conclusions de la Chambre de première instance relatives aux victimes civiles, au nombre de civils dans les secteurs concernés et à la manière dont ils ont été pris pour cibles<sup>375</sup>, et fait valoir que les affirmations de Dragomir Milošević reposent sur la fausse idée que des zones militaires existaient<sup>376</sup>. L'Accusation met l'accent sur le fait que, si la Chambre de première instance a reconnu, notamment au vu de la pièce P194, une carte militaire de Sarajevo, que des cibles militaires se trouvaient en-deçà des lignes de front,

<sup>369</sup> Voir *supra*, III. C, par. 42.

<sup>370</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 167 à 169, renvoyant au Jugement, par. 342, 379, 480 et 896 à 903.

<sup>371</sup> *Ibidem*, par. 167, renvoyant à *ibid.*, par. 50 à 81.

<sup>372</sup> *Ibid.*, par. 167, renvoyant à la pièce P194. Voir aussi CRA, p. 48 à 51, 58 à 62, 64 et 132.

<sup>373</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 166.

<sup>374</sup> Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 98.

<sup>375</sup> *Ibidem*.

<sup>376</sup> *Ibid.*, par. 22 à 26 et 99.

elle a néanmoins conclu que des secteurs entiers de la ville ne sauraient devenir des zones militaires du fait de la présence de ces cibles<sup>377</sup>.

## B. Analyse

139. La Chambre d'appel rappelle que le grief que Dragomir Milošević tire de l'existence de « zones militaires dépourvues de civils ou privées de tout caractère civil par les nombreuses cibles militaires présentes parmi les civils et les biens civils » a été examiné en première instance<sup>378</sup>. La Chambre de première instance a établi à cet égard que la population avait gardé son caractère civil malgré l'afflux de combattants<sup>379</sup> et la présence de postes de commandement de l'ABiH en-deçà des lignes de front<sup>380</sup>. Tenant compte de tous les déplacements de population, elle a établi également que le caractère civil de la population dans certains secteurs situés entre les lignes de front était demeuré inchangé<sup>381</sup>. La Chambre d'appel a déjà dit que, malgré les termes quelque peu confus utilisés par la Chambre de première instance, c'était à juste titre que celle-ci avait analysé au cas par cas les modalités et les objectifs des attaques, et non les « zones »<sup>382</sup>. Partant, la Chambre d'appel poursuivra son analyse conformément à ce qu'elle comprend, à savoir que la Chambre de première instance a évoqué certains quartiers de Sarajevo dans l'intention d'établir le caractère civil de la population prise pour cible dans les attaques survenues à l'époque des faits (et non pour établir le caractère civil des secteurs ou des zones en tant que tels). Quoiqu'il en soit, la Chambre de première instance a examiné de façon approfondie et rejeté les arguments de Dragomir Milošević selon lesquels des secteurs particuliers de Sarajevo, notamment Sedrenik<sup>383</sup>, Vojničko Polje<sup>384</sup>, Dobrinja<sup>385</sup> et Hrasnica<sup>386</sup>, devaient être considérés comme des zones militaires<sup>387</sup>.

---

<sup>377</sup> *Ibid.*, par. 100 et 101.

<sup>378</sup> Jugement, par. 890.

<sup>379</sup> *Ibidem*, par. 894 à 897.

<sup>380</sup> *Ibid.*, par. 898, renvoyant à la pièce P194.

<sup>381</sup> *Ibid.*, par. 896.

<sup>382</sup> Voir *supra*, III. C. 1. b) ii), par. 55.

<sup>383</sup> Jugement, par. 342 et 901.

<sup>384</sup> *Ibidem*, par. 379, 902 et 903.

<sup>385</sup> *Ibid.*, par. 379.

<sup>386</sup> *Ibid.*, par. 480, 899 et 900.

<sup>387</sup> *Ibid.*, par. 898.

140. S'agissant du secteur de Sedrenik, dans lequel trois tirs isolés étaient survenus<sup>388</sup>, la Chambre de première instance a conclu au caractère civil de la population en se fondant sur diverses sources que Dragomir Milošević ne conteste pas<sup>389</sup>. En outre, elle est parvenue à ses conclusions sans exclure que des combats pouvaient se dérouler dans le secteur<sup>390</sup>. À l'audience en appel, Dragomir Milošević a mis en avant des éléments de preuve montrant l'intensité du conflit dans Sedrenik<sup>391</sup>. Toutefois, la Chambre d'appel n'est pas convaincue par l'argument de Dragomir Milošević selon lequel la quantité de munitions tirées d'un secteur particulier met en évidence le caractère de la population qui y réside. Partant, elle estime que Dragomir Milošević n'étaye pas son grief en appel et n'établit pas qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure au caractère civil de la population prise pour cible par les tireurs embusqués à Sedrenik, d'autant plus qu'il s'agissait d'un quartier résidentiel à l'époque des faits<sup>392</sup>.

141. Pour ce qui est de Vojničko Polje et de Dobrinja, la Chambre de première instance a conclu que la population qui y résidait était civile<sup>393</sup>, en dépit de la présence d'un dortoir de l'ABiH dans le premier de ces quartiers et de mouvements d'hommes armés dans le second<sup>394</sup>. Dans son analyse de chaque tir isolé survenu dans ces secteurs, la Chambre de première instance s'est demandé en particulier si des activités militaires s'étaient déroulées près des victimes et elle a également tenu compte d'autres éléments pertinents pour donner à chaque tir isolé la qualification d'attaque dirigée contre des civils<sup>395</sup>. Dragomir Milošević n'explique pas en quoi ces conclusions sont erronées.

<sup>388</sup> Les tirs isolés ayant atteint Sanela Dedović (*ibid.*, par. 343 à 354), Derviša Selmanović (*ibid.*, par. 355 à 366), et Tarik Žunić (*ibid.*, par. 367 à 378).

<sup>389</sup> *Ibid.*, par. 342 et 901, renvoyant à : pièce P514, p. 49 ; Nedžib Dozo, pièce P363, p. 2 ; Derviša Selmanović, pièce P169, p. 2 ; Harry Konings, 12 mars 2007, CR, p. 3553 et 3554.

<sup>390</sup> Voir, par exemple, *ibid.*, par. 344 (« elle traversait le carrefour en question les jours où elle n'entendait pas de tirs, ce qui était le cas le 22 novembre 1994 »). La Chambre de première instance a constaté également que Sedrenik était une localité tenue par l'ABiH, que les lignes de front dans le secteur traversaient les collines et que le SRK contrôlait Špicasta Stijena (*ibid.*, par. 131 et 140).

<sup>391</sup> CRA, p. 131 à 133, renvoyant aux pièces D437, D505 et D236.

<sup>392</sup> Jugement, par. 342. Dragomir Milošević ne conteste apparemment pas cette conclusion.

<sup>393</sup> *Ibidem*, par. 379, renvoyant à *ibid.*, par. 119, 120, 902 et 903. Au paragraphe 896 du Jugement, la Chambre de première instance a constaté que Dobrinja comptait « 27 000 habitants dont environ 2 200 soldats de la brigade de Dobrinja », ce fait n'ayant aucune incidence sur le caractère civil de la population dans le secteur. La Chambre de première instance n'a pas ignoré les dépositions faites par les témoins T-52 et T-60, mais elle a été convaincue par celles des témoins W-62, Krečo et T-52 et en a conclu que Vojničko Polje était une zone civile (*ibid.*, par. 903).

<sup>394</sup> *Ibid.*, par. 903 et 120.

<sup>395</sup> Les tirs isolés ayant atteint Adnan Kasapović (*ibid.*, par. 380) et Šemsa Čovrk (*ibid.*, par. 407) — bien que dans le second cas le tir isolé n'ait pas été attribué au SRK (voir *ibid.*, par. 414).

142. En ce qui concerne Hrasnica, la Chambre de première instance a conclu également au caractère civil de la population qui y résidait, malgré le fait que Dragomir Milošević avait affirmé au procès en première instance qu'il s'agissait d'une zone militaire<sup>396</sup>. Hrasnica a été la cible de bombardements le 7 avril, le 1<sup>er</sup> juillet et le 23 juillet 1995<sup>397</sup>. La Chambre de première instance a constaté que, pendant la période allant de fin mars à début avril 1995, les combats s'étaient déroulés « à plusieurs kilomètres de Hrasnica<sup>398</sup> » et que, en avril 1995, les mouvements de troupes à travers le secteur n'étaient pas « d'une ampleur susceptible de modifier le caractère civil de Hrasnica<sup>399</sup> ». S'agissant des bombardements survenus en juillet 1995, elle a constaté que les troupes de l'ABiH avaient attaqué la caserne de Nedarići située à plusieurs kilomètres du secteur, mais que rien n'indiquait que les « troupes de l'ABiH qui [avaie]nt traversé Hrasnica étaient de nature à en modifier le caractère civil<sup>400</sup> ». Elle a estimé de façon générale que le caractère civil de la population dans le secteur était resté inchangé en avril 1995 et pendant l'offensive de l'été 1995<sup>401</sup>. Elle a en outre examiné le statut des cibles et victimes des bombardements<sup>402</sup>. Dragomir Milošević n'explique pas en quoi l'une ou l'autre de ces conclusions serait erronée.

143. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel est convaincue que la Chambre de première instance a correctement établi le caractère civil de la population résidant à Sedrenik, à Vojničko Polje, à Dobrinja et à Hrasnica. Cela étant, la Chambre d'appel insiste une fois de plus sur le fait que la Chambre de première instance était tenue de vérifier le caractère de l'objectif et les modalités de l'attaque menée par le SRK pour chaque tir isolé ou bombardement, comme elle l'a fait. De même, tout grief tiré d'une erreur de fait que la Chambre de première instance aurait commise en déterminant le caractère des objectifs visés par les attaques menées par le SRK doit mentionner la conclusion qu'elle en a dégagée dans le contexte du tir isolé ou bombardement en cause. Dragomir Milošević n'indiquant pas ces conclusions, la Chambre d'appel n'examinera pas plus avant l'analyse réalisée à cet égard par la Chambre de première instance.

---

<sup>396</sup> *Ibid.*, par. 480, 899 et 900.

<sup>397</sup> *Ibid.*, par. 899.

<sup>398</sup> *Ibid.*

<sup>399</sup> *Ibid.*

<sup>400</sup> *Ibid.*, par. 900.

<sup>401</sup> *Ibid.*

<sup>402</sup> *Ibid.*, par. 475 à 495 et 624 à 652.

144. Quant aux secteurs de Marin Dvor et d'Alipašino Polje, la Chambre d'appel note que Dragomir Milošević ne précise pas quelle conclusion particulière de la Chambre de première instance il conteste<sup>403</sup>. Partant, elle n'examinera pas les griefs qu'il soulève à propos de ces deux secteurs.

145. Vu ce qui précède, la Chambre d'appel rejette ce moyen d'appel dans son intégralité.

---

<sup>403</sup> La Chambre d'appel note que, en ce qui concerne Marin Dvor (ou « Marindvor ») où se trouvaient l'hôpital d'État et d'autres édifices comme le Parlement, l'école de technologie, l'immeuble UNIS, le bâtiment Energoinvest et la caserne Tito, la Chambre de première instance a constaté que ce secteur était tenu par l'ABiH et qu'il était dominé par les hauteurs de Debelo Brdo, elles aussi tenues par l'ABiH (Jugement, par. 115, 118, 151 et 240). Elle a constaté également que ce secteur était dangereux à cause de tirs isolés (*ibidem*, par. 908). Quelles qu'aient été les installations militaires à Marin Dvor, la Chambre de première instance est parvenue, à propos des tirs isolés qui y avaient eu lieu, à des conclusions montrant qu'elle en avait soigneusement apprécié les circonstances et qu'elle avait estimé que la présence de cibles militaires dans ce même secteur était dénuée de pertinence eu égard au caractère civil de ce dernier. En particulier, la Chambre d'appel estime que les tirs isolés dirigés contre des personnes civiles dans les trams ne sauraient se justifier par la présence de cibles militaires dans les environs non immédiats (*ibid.*, par. 277 à 289 (tirs isolés survenus le 23 novembre 1994) et par. 290 à 310 (tirs isolés survenus le 27 février 1995)).

Pour ce qui touche à Alipašino Polje, autre secteur tenu par l'ABiH, la Chambre d'appel rappelle les conclusions de la Chambre de première instance selon lesquelles des tirs en provenaient de temps à autre (*ibid.*, par. 121, 233, 434 et 763). La Chambre de première instance a en outre relevé que le bombardement d'une zone résidentielle à Alipašino Polje avait déclenché des protestations internationales (*ibid.*, par. 852). Dans son examen du bombardement de Trg Međunarodnog Prijateljstva (qui se trouve dans ce secteur) survenu le 16 juin 1995, elle a conclu au vu des éléments de preuve qu'aucun soldat n'aidait la défense civile et qu'aucun immeuble utilisé par les militaires ni aucune installation militaire ne se trouvait dans les environs (*ibid.*, par. 542, renvoyant à W-107, 12 mars 2007, CR, p. 3514 et 3515). En outre, elle a rejeté les arguments de Dragomir Milošević selon lesquels l'attaque pouvait être licite du fait de l'intensité du conflit ce jour-là (*ibid.*, par. 540 et 553).

**VIII. SEPTIEME MOYEN D'APPEL DE DRAGOMIR MILOSEVIC :  
LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE AURAIT COMMIS DES  
ERREURS EN CONCLUANT QUE LES AUTEURS DE CERTAINS TIRS  
ISOLES APPARTENAIENT AU SRK.**

146. Dans son septième moyen d'appel, Dragomir Milošević fait grief à la Chambre de première instance d'avoir conclu que des membres du SRK étaient à l'origine de certains tirs isolés<sup>404</sup>. Il fait valoir que des éléments dont la preuve a été rapportée sont susceptibles de jeter un doute raisonnable sur la provenance de ces tirs<sup>405</sup>, éléments qui sont notamment l'emplacement des lignes de front, les changements de position des tireurs embusqués, les rapports de police erronés en ce qu'ils étaient fondés sur des rumeurs, les balles perdues, les balles ayant ricoché, les tirs que l'ABiH dirigeait contre les civils sur son territoire afin de semer la panique, les difficultés que pose la détermination de la direction du tir, et les dégâts que les bâtiments avaient déjà subis<sup>406</sup>.

147. La Chambre d'appel croit comprendre que Dragomir Milošević met en avant une erreur de droit (mauvaise application de la norme de preuve requise) ainsi que des erreurs de fait. Elle examinera les griefs de Dragomir Milošević dans l'ordre des branches du moyen d'appel.

**A. Tir isolé survenu le 14 mai 1995**

148. La Chambre de première instance a déclaré Dragomir Milošević coupable en tenant compte, entre autres, du tir isolé qui avait tué Jasmina Tabaković et qui n'était pas répertorié dans les annexes de l'Acte d'accusation<sup>407</sup>. Elle a constaté que Jasmina Tabaković, une civile, avait été tuée par balle dans sa chambre à coucher à Dobrinja<sup>408</sup>, et elle a conclu que le tir provenait du territoire tenu par le SRK à Dobrinja et que l'auteur du tir appartenait au SRK<sup>409</sup>.

---

<sup>404</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 170.

<sup>405</sup> *Ibidem*.

<sup>406</sup> *Ibid.*

<sup>407</sup> Jugement, par. 246 à 249.

<sup>408</sup> *Ibidem*, par. 250.

<sup>409</sup> *Ibid.*

## 1. Arguments de parties

149. Dragomir Milošević soutient que la Chambre de première instance a eu tort de conclure que Jasmina Tabaković avait été tuée par une balle tirée du territoire tenu par le SRK par un membre de celui-ci<sup>410</sup>. Il fait valoir que, compte tenu de la situation militaire qui se présentait à Dobrinja, la Chambre de première instance pouvait se prononcer au-delà de tout doute raisonnable sur l'origine du tir uniquement si certains éléments étaient établis<sup>411</sup>, à savoir l'emplacement et la position de la victime lors de l'impact ainsi que les orifices d'entrée et de sortie de la balle dans le corps de la victime<sup>412</sup>. Il fait remarquer que, même si le rapport de la police de BiH précise que le père de Jasmina Tabaković a retrouvé son corps dans le couloir près de la porte de la chambre à coucher, cet élément à lui seul ne permet pas d'établir l'origine du tir au-delà de tout doute raisonnable<sup>413</sup>.

150. L'Accusation répond que Dragomir Milošević n'établit aucune erreur<sup>414</sup>. Elle fait valoir que la Chambre de première instance a correctement déterminé la direction et l'origine du tir en s'appuyant sur un ensemble d'éléments de preuve concordants établissant notamment la trajectoire de la balle, et conclu que le tir provenait du territoire tenu par le SRK<sup>415</sup>. S'agissant de la position de la victime lorsqu'elle a été touchée, l'Accusation fait observer que Dragomir Milošević n'explique pas en quoi cela aurait une incidence sur la détermination de l'origine du tir réalisée par la Chambre de première instance<sup>416</sup>.

## 2. Analyse

151. Dans l'introduction de la partie du Jugement consacrée aux tirs isolés, la Chambre de première instance a dit ce qui suit :

La Chambre de première instance va maintenant passer en revue certains épisodes de tirs isolés. Pour déterminer si des crimes ont été commis, elle examinera : i) si la personne tuée ou grièvement blessée avait le statut de civil ; ii) le type d'arme utilisé ; iii) si les tirs en question provenaient, comme l'affirme l'Accusation, du territoire tenu par les Serbes. À cet égard, la Chambre focalisera son attention sur la direction et la provenance des tirs<sup>417</sup>.

<sup>410</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 171.

<sup>411</sup> *Ibidem*, renvoyant à *ibid.*, par. 66 et 170.

<sup>412</sup> *Ibid.*, par. 171, renvoyant à la pièce D360, p. 13.

<sup>413</sup> *Ibid.*, par. 173, renvoyant à la pièce P796 (sous scellés).

<sup>414</sup> Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 105.

<sup>415</sup> *Ibidem*, par. 106, renvoyant au Jugement, par. 247 à 250.

<sup>416</sup> *Ibid.*, par. 107.

<sup>417</sup> Jugement, par. 245.



En ce qui concerne le tir isolé en question, la Chambre de première instance s'est fondée pour parvenir à ses conclusions sur les dépositions des témoins W-28 et W-138 ainsi que sur des éléments de preuve documentaires<sup>418</sup>. Pour les raisons exposées ci-après, la Chambre d'appel est convaincue que la Chambre de première instance a conclu au-delà de tout doute raisonnable que l'auteur du tir appartenait au SRK<sup>419</sup>.

152. Dragomir Milošević affirme que la Chambre de première instance aurait pu se prononcer au-delà de tout doute raisonnable sur l'origine du tir à la seule condition que soient établis tous les éléments qu'il énumère dans cette branche du moyen d'appel, en particulier celui concernant la position de la victime lorsque la balle l'a frappée<sup>420</sup>. La Chambre d'appel rappelle que seuls les faits essentiels d'un crime doivent être établis au-delà de tout doute raisonnable<sup>421</sup>. Les éléments qu'énumère Dragomir Milošević ne sont que des indices que la Chambre de première instance *peut* prendre en considération lorsque, dans les circonstances de l'espèce, elle apprécie les éléments de preuve afin de parvenir à une conclusion au-delà de tout doute raisonnable. Il n'existe aucune liste exhaustive d'éléments à prendre en compte pour établir un fait au-delà de tout doute raisonnable, ni aucune exigence quant au nombre d'éléments à examiner<sup>422</sup>.

153. Dragomir Milošević conteste aussi la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle, compte tenu de la situation militaire à Dobrinja, Jasmina Tabaković a été tuée par une balle tirée par un membre du SRK<sup>423</sup>. La Chambre d'appel note que le témoin W-28, qui faisait partie de l'équipe d'enquêteurs de la police de BiH, a déclaré que les forces de l'ABiH et celles du SRK étaient présentes à Dobrinja<sup>424</sup>. La Chambre de première instance a conclu que, même s'il n'existait aucun rapport de la police de BiH faisant état d'activités de

<sup>418</sup> *Ibidem*, par. 247, renvoyant à la pièce P796 (sous scellés), p. 2 ; voir aussi *ibid.*, par. 250.

<sup>419</sup> Voir aussi *supra*, III. A. 1, par. 22.

<sup>420</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 171 à 173.

<sup>421</sup> Voir *supra*, III, par. 20.

<sup>422</sup> Voir *supra*, III. C. 2. a) ii), par. 67. La Chambre de première instance a fait observer que le témoin Ivan Stamenov, expert en balistique cité par Dragomir Milošević, « a[vait] lui aussi examiné ces faits et souligné dans son rapport qu'il était impossible de se prononcer sur les armes utilisées et la provenance des tirs en l'absence d'indices matériels relevés sur place tendant à établir la nature des dégâts causés aux trams, l'orifice d'entrée et de sortie des projectiles dans le corps des victimes, ainsi que la nature et l'origine des blessures » (Jugement, par. 244). Elle a pris note de ce que le témoin Ivan Stamenov avait précisé que ces informations n'étaient pas toujours disponibles (*ibidem*). Dragomir Milošević ne fait que répéter en appel l'argument qu'il a soulevé au procès en première instance, sans établir que son rejet aurait entraîné une erreur telle qu'elle justifie l'intervention de la Chambre d'appel, c'est-à-dire sans établir que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit ou de fait bien précise invalidant la décision ou qu'elle aurait porté une appréciation déraisonnable sur des éléments à prendre en compte ou non (voir *supra*, II, par. 17 vii)).

<sup>423</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 171.

<sup>424</sup> W-28, 22 février 2007, CR, p. 2762 (huis clos partiel).

combat le 14 mai 1995 au soir, le père de Jasmina Tabaković avait déclaré que des coups de feu avaient été tirés depuis les positions serbes de Dobrinja I<sup>425</sup>. En outre, le témoin W-138, agent spécialisé de la police scientifique et technique de BiH, a déclaré qu'« au vu des traces [il avait] été en mesure de déterminer l'endroit d'où la balle avait été tirée<sup>426</sup> ». Il y est parvenu en retrouvant les orifices d'entrée de la balle dans la bâche en plastique, l'armoire et, derrière celle-ci, le mur dont elle avait été extraite<sup>427</sup>. Il a expliqué que les enquêteurs de l'équipe avaient relié ces points avec une ficelle et pu ainsi établir avec précision la trajectoire de la balle<sup>428</sup>. Il a constaté que la balle provenait d'immeubles résidentiels situés dans Dobrinja I, alors sous le contrôle du SRK<sup>429</sup>. Dragomir Milošević n'établit aucune erreur que la Chambre de première instance aurait commise en s'appuyant sur ce témoignage<sup>430</sup>.

154. Vu ce qui précède, la Chambre d'appel rejette cette branche du moyen d'appel.

## **B. Tirs isolés dirigés contre les tramways**

### 1. Arguments des parties

155. Dans la deuxième branche du moyen d'appel, Dragomir Milošević soutient que la Chambre de première instance a eu tort de conclure que les tireurs embusqués du SRK avaient délibérément pris les trams pour cibles<sup>431</sup>. Il fait valoir qu'elle a commis une erreur de droit en ne tenant pas dûment compte des itinéraires suivis par les trams à l'époque des faits et, notamment, du fait que les trams circulaient tout près des lignes de front et, contrairement à ce qu'elle a conclu, pendant les combats<sup>432</sup>. Selon lui, ces points sont importants pour déterminer si le SRK a délibérément attaqué les trams à l'époque<sup>433</sup>. Toujours selon lui, les autorités de BiH ont décidé de mettre les trams en service sur le front essentiellement<sup>434</sup>.

156. En particulier, Dragomir Milošević affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait en concluant que des membres du SRK prenaient les trams pour cibles au moment où ceux-ci prenaient le virage en s devant l'hôtel Holiday Inn, et que cela

<sup>425</sup> Jugement, par. 248.

<sup>426</sup> W-138, 31 janvier 2007, CR, p. 1338.

<sup>427</sup> W-138, 31 janvier 2007, CR, p. 1338.

<sup>428</sup> W-138, 31 janvier 2007, CR, p. 1338.

<sup>429</sup> W-138, 31 janvier 2007, CR, p. 1338.

<sup>430</sup> Jugement, par. 248 et 249.

<sup>431</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 176 et 177.

<sup>432</sup> *Ibidem*, par. 176 à 180.

<sup>433</sup> *Ibid.*, par. 177.

<sup>434</sup> *Ibid.*, par. 180, renvoyant à David Fraser, 8 février 2007, CR, p. 1880.

montrait que le SRK avait l'intention de répandre la terreur parmi les civils<sup>435</sup>. Il fait valoir que les trams engagés dans ce virage pouvaient être vus depuis des bâtiments situés de part et d'autre de la ligne de front<sup>436</sup>. Il ajoute que, dès lors que tous les tirs isolés essayés par des trams ont eu lieu dans le secteur de Marin Dvor, la Chambre de première instance aurait dû déterminer un certain nombre d'éléments au-delà de tout doute raisonnable pour pouvoir conclure que ces tirs provenaient du territoire tenu par le SRK. Ces éléments sont notamment l'emplacement et la position d'un tram au moment de l'impact, ainsi que les orifices d'entrée et de sortie de la balle dans le tram ou le corps de la victime<sup>437</sup>. Dragomir Milošević fait observer que la Chambre de première instance n'a pas établi ces éléments et qu'elle a fondé ses conclusions presque systématiquement sur des rapports imprécis de la police de BiH. Il affirme en outre que la Chambre de première instance a accepté des rumeurs comme preuve que les tireurs d'élite du SRK tiraient depuis l'immeuble Metalka<sup>438</sup>.

157. L'Accusation répond que Dragomir Milošević n'établit aucune erreur de la part de la Chambre de première instance qui a fondé sa décision sur l'ensemble des éléments de preuve<sup>439</sup>. Elle fait valoir que la Chambre de première instance était en droit de conclure que les trams étaient des « véhicules civils », qu'ils « n'[étaient] pas un moyen de transport adapté aux opérations militaires », et que la présence de un ou deux soldats dans un tram ne pouvait pas en modifier le caractère civil<sup>440</sup>. Elle souligne que, ayant pris en considération l'ensemble des éléments de preuve, la Chambre de première instance a rejeté les arguments de Dragomir Milošević selon lesquels les tirs isolés en direction des trams s'expliquaient par la proximité des lignes de front<sup>441</sup>. Elle soutient que, contrairement à ce qu'affirme Dragomir Milošević, le simple fait que les trams circulaient près des lignes de front ne pouvait rien changer à leur caractère civil<sup>442</sup>.

158. L'Accusation fait valoir que Dragomir Milošević n'explique pas en quoi son allégation selon laquelle les trams circulaient pendant les affrontements aurait pu avoir une incidence sur le Jugement, et que la Chambre de première instance n'a pas exclu cette possibilité puisqu'elle

---

<sup>435</sup> *Ibid.*, par. 181, renvoyant au Jugement, par. 909.

<sup>436</sup> *Ibid.*

<sup>437</sup> *Ibid.*, par. 182.

<sup>438</sup> *Ibid.*, par. 183.

<sup>439</sup> Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 108.

<sup>440</sup> *Ibidem*, par. 109.

<sup>441</sup> *Ibid.*, par. 110.

<sup>442</sup> *Ibid.*

a noté que les trams étaient rappelés lorsque des combats éclataient<sup>443</sup>. L'Accusation ajoute que la Chambre de première instance a explicitement examiné la plupart de ces éléments de preuve<sup>444</sup>, et qu'elle a raisonnablement conclu que la série de tirs isolés du SRK essayés par les trams à cet endroit illustre l'intention des auteurs de prendre les passagers pour cibles<sup>445</sup>. Selon l'Accusation, le fait que, comme l'avance Dragomir Milošević, l'ABiH aurait également pu tirer sur les trams engagés dans le virage en s'n'a aucune incidence sur les conclusions de la Chambre de première instance selon lesquelles les tirs en question étaient le fait du SRK<sup>446</sup>.

## 2. Analyse

159. La Chambre de première instance a conclu que des tirs isolés avaient visé des trams de Sarajevo<sup>447</sup>, qu'ils provenaient du territoire tenu par le SRK et que leurs auteurs appartenaient au SRK<sup>448</sup>. Elle a fait état d'éléments de preuve montrant que les trams ne circulaient pas lors des affrontements et qu'ils devaient rentrer au dépôt dès la reprise des combats<sup>449</sup>. Elle était en outre convaincue du caractère civil des trams pris pour cibles<sup>450</sup>. Elle a constaté que les trams n'étaient pas un moyen de transport adapté aux opérations militaires et qu'il était notoire que les civils les utilisaient. De plus, elle a conclu que la présence de un ou deux soldats dans un tram pris sous le feu d'un tireur embusqué ne changeait rien à son caractère civil<sup>451</sup>.

160. S'agissant de l'allégation de Dragomir Milošević selon laquelle les trams circulaient pendant les combats<sup>452</sup>, la Chambre d'appel note que la Chambre de première instance l'a examinée au procès. Elle a expressément relevé l'argument de Dragomir Milošević selon

---

<sup>443</sup> *Ibid.*, par. 111.

<sup>444</sup> *Ibid.*

<sup>445</sup> *Ibid.*, par. 112.

<sup>446</sup> *Ibid.*

<sup>447</sup> Jugement, par. 216.

<sup>448</sup> *Ibidem*, par. 266, 276, 288, 289, 307, 310 et 324.

<sup>449</sup> *Ibid.*, par. 223.

<sup>450</sup> *Ibid.*, par. 224.

<sup>451</sup> *Ibid.*

<sup>452</sup> La Chambre d'appel remarque que Dragomir Milošević renvoie premièrement à la pièce D80, une lettre de protestation datée du 9 octobre 1994 et adressée par le général Rose à Ejup Ganić, au Président Alija Izetbegović et à Radovan Karadžić. Cette lettre porte, entre autres, sur des tirs isolés survenus de part et d'autre des lignes de front. Deuxièmement, Dragomir Milošević fait référence à la pièce D146, un rapport de combat de l'ABiH daté du 21 novembre 1994. Ce rapport fait état, entre autres, de tirs de grenades à fusil contre un tram. Dragomir Milošević renvoie également à la pièce D38, un rapport de la FORPRONU daté du 23 novembre 1994. Enfin, Dragomir Milošević renvoie aux pièces D41 et P877 qui établissent selon lui que des combats avaient lieu au même moment dans le même secteur. La pièce D41 est la copie d'une télécopie d'un rapport, daté du 28 février 1995 et envoyé par le commandement de BiH au quartier général de la FORPRONU à Zagreb. La pièce P877 est une télécopie d'un rapport des observateurs militaires de l'ONU, daté du 28 février 1995 et adressé par le quartier général en Bosnie-Herzégovine au quartier général à Zagreb.

lequel les trams circulaient juste derrière les lignes de front et traversaient une zone où les combats étaient pratiquement incessants, mais elle a conclu qu'il ressortait des éléments de preuve « que les trams ne circulaient pas lors des affrontements et qu'ils devaient rentrer au dépôt dès la reprise des combats<sup>453</sup> ». Cela dit, elle n'a pas exclu que dans certains cas les trams circulaient pendant les combats<sup>454</sup>. Pour cette raison, et compte tenu des conclusions ci-après confirmant que les tireurs embusqués du SRK prenaient délibérément des civils pour cibles (et que ceux-ci n'étaient pas victimes de balles perdues), tout élément de preuve montrant que les trams circulaient pendant les combats ne contredit pas en soi les conclusions de la Chambre de première instance et n'a donc aucune incidence sur les déclarations de culpabilité prononcées à l'encontre de Dragomir Milošević.

161. S'agissant de l'affirmation de Dragomir Milošević selon laquelle, lorsqu'ils prenaient le virage en s, les trams pouvaient être vus depuis des bâtiments se trouvant de part et d'autre de la ligne de front (et donc essuyer des tirs isolés provenant des deux côtés)<sup>455</sup>, la Chambre d'appel rappelle que cette question a été examinée au procès. Dragomir Milošević a contre-interrogé le témoin W-28 à propos d'une lettre adressée par le général Michael Rose de la FORPRONU<sup>456</sup> au Président Alija Izetbegović et à Radovan Karadžić<sup>457</sup>, dans laquelle il protestait contre les tirs isolés survenus le 8 octobre 1994 « dans la ville de Sarajevo des deux côtés de la ligne de front ». La Chambre de première instance a fait remarquer que, si la lettre montrait que des tirs isolés provenaient des deux côtés de la ligne de front, elle ne faisait aucune référence à un tir particulier ni à un lieu précis à Sarajevo ou alentour<sup>458</sup>, et notamment aucune référence aux tirs isolés en question ici. De plus, Dragomir Milošević a soulevé cet argument dans le Mémoire en clôture de la Défense<sup>459</sup> et il n'explique pas en quoi la Chambre de première instance aurait commis une erreur en le rejetant.

---

<sup>453</sup> Jugement, par. 223.

<sup>454</sup> La Chambre d'appel relève en outre que, pour faire valoir que le gouvernement de BiH a décidé de remettre les trams en service pratiquement sur la première ligne de front, Dragomir Milošević s'appuie sur un témoignage qui, en fait, n'étaye pas cette affirmation. Mémoire d'appel de la Défense, par. 180, renvoyant à David Fraser, 8 février 2007, CR, p. 1880.

<sup>455</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 181.

<sup>456</sup> W-28, 22 février 2007, CR, p. 2752 ; pièce D80, p. 3 et 4.

<sup>457</sup> Jugement, par. 264.

<sup>458</sup> *Ibidem*.

<sup>459</sup> Mémoire en clôture de la Défense, par. 179.

162. La Chambre de première instance a tenu compte de nombreux éléments de preuve montrant que les tirs isolés en question provenaient du territoire tenu par le SRK. De façon générale, elle a conclu que les tireurs embusqués du SRK étaient très habiles<sup>460</sup>.

163. S'agissant des tirs isolés survenus le 8 octobre 1994, plusieurs témoins ont rapporté qu'ils venaient de la direction de l'immeuble Metalka, tenu par le SRK et visible à l'approche du virage en s<sup>461</sup>. De même, sur la base de dépositions et d'éléments de preuve documentaires, la Chambre de première instance a conclu que les tirs isolés survenus le 21 novembre 1994<sup>462</sup>, le 23 novembre 1993<sup>463</sup> et le 27 février 1995<sup>464</sup> provenaient des positions du SRK à Grbavica<sup>465</sup>. S'agissant des tirs ayant atteint Azem Agović et Alen Gičević dans un tram le 3 mars 1995, la Chambre de première instance a constaté que, même si la police de BiH n'avait pas été en mesure d'établir la position exacte du tireur, tous les témoins oculaires et le témoin Patrick Van der Weijden, expert cité par l'Accusation, avaient confirmé que les tirs provenaient du secteur de Grbavica tenu par le SRK<sup>466</sup>. Dragomir Milošević ne conteste aucun de ces éléments de preuve et n'établit pas que la Chambre de première instance a eu tort de leur accorder crédit. Dans le même ordre d'idées, lorsque Dragomir Milošević se borne à affirmer que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte de certains éléments mentionnés par le témoin Ivan Stamenov, expert cité par la Défense<sup>467</sup>, cela ne suffit pas à établir qu'elle a commis une erreur dans son appréciation de l'ensemble des éléments de preuve.

<sup>460</sup> Jugement, par. 909, renvoyant aux éléments de preuve dont font état les paragraphes 109, 204 et 241.

<sup>461</sup> *Ibidem*, par. 253 à 266, où la Chambre de première instance a constaté ce qui suit : i) le témoin Patrick Van der Weijden, expert cité par l'Accusation, et le témoin W-35 ont déclaré que les tirs provenaient de l'immeuble Metalka ; ii) le conducteur de l'un des trams a dit à la police de BiH qu'il pensait que les tirs provenaient de l'immeuble Metalka ; iii) après que le deuxième tram a été pris pour cible, quatre enfants ont également été abattus ; iv) le témoin W-54 a rapporté que l'on avait tiré sur les enfants depuis l'immeuble Metalka ; v) selon un rapport de la FORPRONU daté du 8 octobre 1994, un tram a essuyé des tirs à proximité de l'hôtel Holiday Inn, un civil a trouvé la mort et 11 autres ont été blessés ; vi) ce rapport précisait également que ces tirs provenaient de l'armée des Serbes de Bosnie du côté du cimetière juif, quoique l'enquête fût en cours.

<sup>462</sup> W-54, 6 février 2007, CR, p. 1696 à 1698, 12 février 2007, CR, p. 1955 (huis clos partiel) ; pièce D56 (sous scellés), p. 4 et 5.

<sup>463</sup> Afeza Karačić, 30 janvier 2007, CR, p. 1192 et 1193 ; Kemal Bučo, 2 février 2007, CR, p. 1495 ; Sabina Šabanić, 2 février 2007, CR, p. 1453 à 1455 ; pièces P514, p. 25 et 26 ; P515 ; P158, p. 2 ; P154, p. 2 ; P157.

<sup>464</sup> W-118, 6 février 2007, CR, p. 1620, 1622, 1623 et 1636 ; Alma Mulaosmanović, 6 février 2007, CR, p. 1653 à 1655, 1657 et 1678 ; Alija Holjan, 4 avril 2007, CR, p. 4473 ; pièces P174 (sous scellés), p. 2 ; P176 ; P177 ; P178, p. 2 ; P179, p. 2 ; P180 ; P181 ; P525, p. 2 ; P526, p. 3 ; P104 ; D215.

<sup>465</sup> Jugement, par. 276, 288 et 307.

<sup>466</sup> *Ibidem*, par. 322 ; Slavica Livnjak, 23 janvier 2007, CR, p. 860 et 862 ; pièces P514, p. 32 ; P165 ; P166 ; P94, p. 2 ; P95, p. 3 ; P97.

<sup>467</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 182, renvoyant à la pièce D360.

164. Dragomir Milošević n'établit pas qu'un juge du fait ne pourrait être raisonnablement convaincu au-delà de tout doute raisonnable que chacun des tirs isolés en question était le fait des tireurs embusqués du SRK. La Chambre d'appel souligne qu'un tir isolé est un tir de précision dirigé contre une cible qu'il est en général possible d'identifier. Étant donné que le principe de distinction veut que les attaques soient dirigées *uniquement* contre des objectifs militaires, et que les trams qui ont essuyé les tirs isolés n'en sont pas, l'argument de Dragomir Milošević selon lequel les trams circulaient près de la ligne de front est sans fondement.

165. En conséquence, la Chambre d'appel estime que Dragomir Milošević n'établit aucune erreur concernant les tirs isolés essuyés par les tramways. Elle rejette donc cette branche du moyen d'appel.

### C. Tir isolé survenu le 18 novembre 1994

166. La Chambre de première instance a constaté que Dženana Sokolović avait été blessée au côté droit par une balle qui avait traversé son abdomen avant de ressortir du côté gauche et de se loger dans la tête de son fils âgé de 7 ans, Nermin Divović<sup>468</sup>. Elle a considéré que la seule conclusion raisonnable à tirer des éléments de preuve était que le projectile qui avait tué Nermin Divović et blessé Dženana Sokolović provenait de l'immeuble Metalka, connu pour abriter des tireurs embusqués du SRK<sup>469</sup>. Par conséquent, elle a conclu que l'auteur des tirs appartenait au SRK<sup>470</sup>. Dans la troisième branche du moyen d'appel, Dragomir Milošević reproche à la Chambre de première instance d'avoir commis plusieurs erreurs dans l'examen de ce tir isolé<sup>471</sup>.

#### 1. Origine du tir

##### a) Arguments des parties

167. Dragomir Milošević soutient que la Chambre de première instance s'est trompée lorsqu'elle a conclu que le tir qui avait tué Nermin Divović et blessé Dženana Sokolović provenait du territoire tenu par le SRK<sup>472</sup>. Il fait valoir qu'il est essentiel d'établir au-delà de tout doute raisonnable la position d'où la ou les balles ont été tirées car, au vu des éléments de

<sup>468</sup> Jugement, par. 340.

<sup>469</sup> *Ibidem*, par. 341.

<sup>470</sup> *Ibid.*

<sup>471</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 184.

<sup>472</sup> *Ibidem*, par. 223.

preuve disponibles, la Chambre de première instance aurait pu raisonnablement conclure que la balle meurtrière provenait du territoire tenu par l'ABiH<sup>473</sup>.

168. Dragomir Milošević fait valoir en outre que, pour déterminer l'origine du tir, la Chambre de première instance aurait dû tenir compte des indices suivants : l'emplacement et la position de la victime au moment de l'impact ; les orifices d'entrée et de sortie de la balle dans le corps de la victime<sup>474</sup>. Il fait remarquer que le témoin expert Patrick Van der Weijden précise dans son rapport d'expert que certains bureaux de l'immeuble Metalka avaient vue sur la zone comprise entre le musée et la faculté de philosophie, et non sur des endroits précis comme la Chambre de première instance l'a avancé<sup>475</sup>. Cela dit, il affirme que le témoin n'explique pas dans son rapport comment il pouvait savoir s'il y avait ou non pendant la guerre des branches obstruant la vue sur la zone susvisée<sup>476</sup>. Dragomir Milošević ajoute qu'il est possible que des branches ou d'autres obstacles cachaient la vue davantage à l'époque des faits que le 29 novembre 2006, lorsque le témoin a pris les photographies figurant à la page 24 de son rapport<sup>477</sup>. De l'avis de Dragomir Milošević, ces photographies prises pendant le transport de la Chambre de première instance sur les lieux montrent que l'endroit identifié par Dženana Sokolović comme étant celui où elle se trouvait lorsque son fils est tombé n'est pas directement visible depuis l'immeuble Metalka, à supposer que le tir soit venu de la direction de Grbavica<sup>478</sup>.

169. L'Accusation répond que la Chambre de première instance a raisonnablement conclu que la balle qui avait blessé Dženana Sokolović et tué son fils avait été tirée par un membre du SRK embusqué dans l'immeuble Metalka<sup>479</sup>. Elle rappelle que cette conclusion est étayée de manière incontestable par des éléments de preuve, notamment la déposition de Dženana Sokolović, la pièce P457, la vidéo du corps de Nermin Divović enregistrée peu de temps après qu'il a été touché, un rapport de police et la déposition du témoin Šefik Bešlić, qui a opéré Dženana Sokolović en 1994 après le tir isolé et l'a réexaminée en 2007<sup>480</sup>. L'Accusation fait valoir que Dragomir Milošević n'établit aucune erreur que la Chambre de première instance

---

<sup>473</sup> *Ibid.*, par. 185 et 224.

<sup>474</sup> *Ibid.*, par. 186.

<sup>475</sup> *Ibid.*, par. 191.

<sup>476</sup> *Ibid.*, par. 193.

<sup>477</sup> *Ibid.*

<sup>478</sup> *Ibid.*, par. 194.

<sup>479</sup> Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 113.

<sup>480</sup> *Ibidem*, par. 114, renvoyant à : Dženana Sokolović, 22 janvier 2007, CR, p. 797 et 812 ; Šefik Bešlić, 3 avril 2007, CR, p. 4422 et 4423 ; pièces P941 (sous scellés) ; P457 (sous scellés) ; P271 ; D19.



aurait commise dans son appréciation des éléments de preuve, et qu'au lieu de cela il répète les arguments qu'il a soulevés en première instance, selon lesquels la Chambre de première instance aurait dû interpréter les éléments de preuve différemment<sup>481</sup>.

170. L'Accusation fait valoir également que la déposition de son témoin expert, Patrick Van der Weijden, et des rapports décrivant le tir établissent que ce dernier provenait du territoire tenu par le SRK, et plus précisément de l'immeuble Metalka qui était connu pour abriter des tireurs embusqués du SRK<sup>482</sup>. Elle précise que cette conclusion est étayée par l'avis du témoin Patrick Van der Weijden qui a dit que l'immeuble Metalka offrait une « vue directe et dégagée sur la zone comprise entre le musée et la faculté<sup>483</sup> ». Elle ajoute que Dragomir Milošević ne fait état d'aucun élément de preuve à l'appui de ses hypothèses que le corps de Nermin Divović, qui a été photographié sur le passage pour piétons, avait pu être déplacé et que des arbres avaient pu à l'époque masquer la vue au tireur embusqué<sup>484</sup>.

b) Analyse

171. La Chambre d'appel rappelle que la Chambre de première instance est parvenue à la conclusion suivante :

Rien n'indique que les tirs provenaient du territoire tenu par l'ABiH. La Chambre de première instance juge convaincant le témoignage du lieutenant van der Weijden et considère que la seule conclusion raisonnable à en tirer est que le projectile qui a tué Nermin Divović et blessé Dženana Sokolović, des civils, provenait de l'immeuble Metalka, connu pour abriter des tireurs embusqués du SRK. En l'absence de preuves du contraire, la Chambre de première instance conclut que l'auteur des tirs appartenait au SRK<sup>485</sup>.

172. La Chambre de première instance a soigneusement examiné et apprécié les éléments de preuve indiquant la direction d'où provenaient les tirs<sup>486</sup>. Elle a fait état du témoignage de Patrick Van der Weijden qui portait sur la direction du tir et l'endroit où se tenait le tireur<sup>487</sup>. À cet égard, elle a signalé que le rapport du témoin et d'autres éléments de preuve indiquaient que les tirs provenaient de l'immeuble Metalka, situé dans la rue Franje Račkog, de l'autre

<sup>481</sup> *Ibid.*, par. 113.

<sup>482</sup> *Ibid.*, par. 115.

<sup>483</sup> *Ibid.*, par. 116.

<sup>484</sup> *Ibid.*

<sup>485</sup> Jugement, par. 341.

<sup>486</sup> *Ibidem*, par. 329 à 338.

<sup>487</sup> *Ibid.*, par. 329. renvoyant à la pièce P514, p. 3.

côté de la rivière<sup>488</sup>. Selon le témoin, les enquêtes qu'il a menées ont montré que le tireur se trouvait à 312 mètres de ses victimes<sup>489</sup>. Toujours selon lui, il y avait dans l'immeuble Metalka des bureaux qui offraient une vue directe et dégagée sur la zone comprise entre le musée et la faculté de philosophie<sup>490</sup>. En outre, le témoin était d'avis qu'il n'y avait aucune raison de prendre les victimes pour des combattants puisqu'il était évident, même à l'œil nu, que Dženana Sokolović et son fils étaient une adulte et un enfant<sup>491</sup>. En conséquence, la Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance ne s'est pas montrée déraisonnable en concluant à une origine des tirs se trouvant sur le territoire tenu par le SRK, et que Dragomir Milošević n'établit aucune erreur à cet égard<sup>492</sup>.

173. La Chambre d'appel constate en outre que la Chambre de première instance a accepté les observations que le témoin Patrick Van der Weijden avait faites à propos de la vue qu'offrait l'immeuble Metalka sur la zone où Dženana Sokolović et Nermin Divović avaient été touchés. S'il conteste cette constatation, Dragomir Milošević ne met en avant aucun élément de preuve indiquant que la vue sur la zone était cachée par des arbres ou autrement obstruée à l'époque. Le fait qu'il y ait eu un peu de végétation à l'époque où le témoin Patrick Van der Weijden a préparé son rapport ne rend pas en soi impossibles ou improbables les observations qu'il a formulées quant à la visibilité à l'époque des crimes. De plus, la Chambre d'appel rappelle que, dans la déclaration liminaire qu'elle a faite le 11 janvier 2007, l'Accusation a fait remarquer que, eu égard aux arbres et au reste de la végétation, la situation était différente au mois de novembre 1994<sup>493</sup>. Partant, la Chambre de première instance connaissait cet argument. La Chambre d'appel estime que Dragomir Milošević ne démontre pas qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement accepter la description que le témoin a faite de ce point de vue.

<sup>488</sup> *Ibid.*, renvoyant aux pièces P514, p. 23 ; P515 ; D19, p. 1 ; P868 ; P583 ; P97 ; P222 ; P223 ; P166 ; P754 ; C14, p. 14 à 18 et 24 à 29 ; C3, p. 12 à 20 ; P88 ; P941 (sous scellés) ; D79.

<sup>489</sup> *Ibid.*, renvoyant à : Patrick Van der Weijden, 29 mars 2007, CR, p. 4278 et 4283 ; pièces P514, p. 23 et 24 ; P515.

<sup>490</sup> *Ibid.*, renvoyant à : Patrick Van der Weijden, 29 mars 2007, CR, p. 4279 ; pièces P514, p. 23 et 24 ; P515 ; C14, p. 14 à 18 et 24 à 29 ; C3, p. 12 à 20.

<sup>491</sup> *Ibid.*, renvoyant à : Patrick Van der Weijden, 29 mars 2007, CR, p. 4277 et 4278 ; pièce P514, p. 24.

<sup>492</sup> Voir aussi *supra*, III. A. 1, par. 22, à propos de l'énoncé de la norme de preuve.

<sup>493</sup> Déclaration liminaire de l'Accusation, 11 janvier 2007, CR, p. 290.

## 2. Emplacement des victimes au moment de l'impact

### a) Arguments des parties

174. Dragomir Milošević fait valoir qu'il ressort du témoignage de Dženana Sokolović qu'elle avait le flanc droit tourné vers Grbavica au moment du tir. Son fils, qui était à sa gauche, a changé de position par rapport à Grbavica puisqu'il avait précédemment tourné la tête pour lui parler<sup>494</sup>. Dragomir Milošević fait observer que l'on peut voir sur un plan de Sarajevo que le quartier de Grbavica se trouvait à droite de Dženana Sokolović à ce moment-là<sup>495</sup>. Il affirme que, comme le territoire à droite de Dženana Sokolović était tenu par le SRK, il est crucial, pour établir sa culpabilité au-delà de tout doute raisonnable, de déterminer l'orifice d'entrée de la balle dans l'abdomen de Dženana Sokolović et de tenir compte également d'autres indices qu'il énumère dans ce moyen d'appel<sup>496</sup>.

175. Dragomir Milošević soutient en outre que la Chambre de première instance a eu tort de conclure que Dženana Sokolović avait précisé l'emplacement où elle se trouvait lorsque la balle l'a frappée<sup>497</sup>. À cet égard, il fait remarquer que Dženana Sokolović a indiqué l'endroit où son fils était tombé, parce qu'elle ne s'est rendu compte que plus tard qu'elle était blessée<sup>498</sup>. Il ajoute qu'une photographie publiée le lendemain dans le journal *Providence Journal-Bulletin* montre le corps de l'enfant gisant dans une mare de sang sur le passage pour piétons, et que rien dans le dossier de l'instance ne permet d'établir si le corps a été déplacé ou non après le tir<sup>499</sup>.

176. L'Accusation répond que, bien que certains éléments de preuve situent les victimes « sur » le passage pour piétons et d'autres, « avant » celui-ci, la Chambre de première instance a raisonnablement conclu que le tireur embusqué dans l'immeuble Metalka pouvait les prendre pour cibles dans les deux cas<sup>500</sup>. Selon l'Accusation, le fait que Dženana Sokolović ait pris conscience de ses blessures après que son fils avait été touché n'a aucune incidence sur ses déclarations concernant l'endroit où il avait été tué et elle, blessée<sup>501</sup>. L'Accusation ajoute que

<sup>494</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 195 et 196.

<sup>495</sup> *Ibidem*, par. 197, renvoyant à la pièce P104.

<sup>496</sup> *Ibid.*, par. 199.

<sup>497</sup> *Ibid.*, par. 190.

<sup>498</sup> *Ibid.*, renvoyant à Dženana Sokolović, 22 janvier 2007, CR, p. 796 à 798.

<sup>499</sup> *Ibid.*, renvoyant à la pièce P272.

<sup>500</sup> Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 116, renvoyant au Jugement, par. 339, et note de bas de page 1209.

<sup>501</sup> *Ibidem*.

Dragomir Milošević ne fait état d'aucun élément de preuve tendant à accréditer son hypothèse que le corps de Nermin Divović ait pu être déplacé<sup>502</sup>.

b) Analyse

177. Les éléments de preuve montrent que, au moment où ils ont été touchés, Dženana Sokolović et son fils marchaient, venant de la direction de Novo Sarajevo et se dirigeant vers Bistrik<sup>503</sup>. La Chambre d'appel constate que la Chambre de première instance a tenu compte de plusieurs éléments de preuve concernant l'endroit exact où se trouvaient les victimes au moment de l'impact. La Chambre de première instance a relevé que Dženana Sokolović avait donné des indications contradictoires quant à l'endroit où elle et son fils avaient été atteints par le tir, mais qu'elle avait ensuite expliqué les raisons de ses méprises et confirmé que l'endroit exact était celui indiqué dans la séquence vidéo de l'enquête, c'est-à-dire sur le trottoir près du musée<sup>504</sup>. En outre, afin d'obtenir confirmation de la position des victimes au moment de l'impact, la Chambre de première instance a pris en considération la déposition de John Jordan, le dossier d'enquête criminelle, une séquence vidéo prise après le tir, une photographie publiée dans le journal *Providence Journal-Bulletin* et une photographie annotée par John Jordan indiquant que Dženana Sokolović et son fils se trouvaient sur le passage pour piétons<sup>505</sup>. Elle a tenu compte également d'autres éléments de preuve portant à croire que les victimes avaient été touchées avant le passage pour piétons, dont une photographie panoramique, une séquence vidéo montrant Dženana Sokolović et une photographie annotée par celle-ci<sup>506</sup>. Sur ce fondement, la Chambre de première instance a conclu que, malgré certaines contradictions apparaissant dans les éléments de preuve, il ressortait clairement du rapport du témoin expert Patrick Van der Weijden, des photographies et des enregistrements vidéo qu'un tireur embusqué dans l'immeuble Metalka pouvait prendre les victimes pour cibles aux deux emplacements considérés dans la rue Zmaja od Bosne<sup>507</sup>.

<sup>502</sup> *Ibid.*

<sup>503</sup> Dženana Sokolović, 22 janvier 2007, CR, p. 764 et 765. Voir aussi Jugement, par. 327, où il est précisé que, lorsqu'ils ont été touchés par le tir, Dženana Sokolović et Nermin Divović venaient de dépasser le musée et étaient en train de traverser la rue Franje Račkog (renvoyant à : Dženana Sokolović, 22 janvier 2007, CR, p. 785 ; John Jordan, 21 février 2007, CR, p. 2651 ; pièces P271 ; P272).

<sup>504</sup> Jugement, par. 330, renvoyant à : Dženana Sokolović, 22 janvier 2007, CR, p. 773, 774, 784, 804 et 805 ; pièces P89 ; P941 (sous scellés) ; D18.

<sup>505</sup> John Jordan, 21 février 2007, CR, p. 2651, 2666, 2671, 2672 et 2677 ; pièces D19, p. 1 et 3 ; D79 ; P271 ; P272.

<sup>506</sup> Pièces P89 ; P941 (sous scellés) ; D18.

<sup>507</sup> Jugement, par. 339, renvoyant aux pièces P514, p. 23 ; C14, p. 14 à 18 et 24 à 29 ; C3, p. 12 à 20.

178. Tout comme Dragomir Milošević, la Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance est parvenue à cette conclusion sans déterminer l'endroit exact où Dženana Sokolović et son fils avaient été touchés. La démarche suivie par la Chambre de première instance montre qu'elle s'en est abstenue à cause des contradictions qui s'étaient fait jour entre les éléments de preuve. Au lieu de cela, elle a déterminé s'il était possible, depuis l'immeuble Metalka, de tirer sur des cibles aux deux endroits. Ainsi, elle a conclu au-delà de tout doute raisonnable qu'un tireur embusqué dans cet immeuble aurait pu prendre les victimes pour cibles à l'un ou à l'autre des deux endroits. Dans les circonstances de l'espèce, la démarche adoptée n'invalide pas la conclusion. Vu les contradictions que présentent les éléments de preuve, la Chambre d'appel comprend bien qu'il est difficile de parvenir à une conclusion quant à l'endroit précis où se trouvaient les victimes au moment de l'impact. Aussi admet-elle que la Chambre de première instance, se fondant sur l'ensemble des éléments de preuve, est finalement parvenue sur ce point à une conclusion au-delà de tout doute raisonnable, conclusion qui demeurerait valide même si l'endroit exact où se trouvaient les victimes était établi, que ce soit sur le trottoir ou le passage pour piétons.

### 3. Direction du tir

#### a) Arguments des parties

179. Dragomir Milošević fait grief à la Chambre de première instance d'avoir conclu, sur la base d'éléments de preuve contradictoires, que Dženana Sokolović et Nermin Divović ont été touchés par un projectile venant de leur droite. Il fait valoir qu'un examen des éléments de preuve admis par la Chambre de première instance à propos des orifices d'entrée et de sortie de la balle dans les corps des victimes, ainsi que l'ordre dans lequel elles ont été touchées, « déterminent différemment l'indice qui est capital pour conclure d'où cette balle a été tirée<sup>508</sup> ». Dragomir Milošević affirme que la Chambre de première instance n'a pas expliqué clairement pourquoi elle avait préféré certains éléments de preuve à d'autres pour déterminer les éléments lui ayant permis de parvenir à ses conclusions sur l'origine du tir et sa culpabilité, respectivement<sup>509</sup>. À cet égard, il fait remarquer que si la Chambre de première instance avait motivé ses décisions, elle aurait expliqué : i) pourquoi elle a conclu que le rapport de la police de BiH était probant s'agissant des blessures de Dženana Sokolović, mais pas quant à celles de

<sup>508</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 206.

<sup>509</sup> *Ibidem*, par. 207.

Nermin Divović ; ii) pourquoi la pièce P457 était acceptable alors que sa teneur était contredite par celle du rapport de police et des pièces D271 et D272 ; iii) pourquoi le témoignage de Šefik Bešlić était plus fiable que le rapport médical concernant Dženana Sokolović<sup>510</sup>.

180. Dragomir Milošević soutient que c'est à tort que la Chambre de première instance s'est fondée sur le témoignage de Šefik Bešlić pour conclure que Dženana Sokolović avait été touchée au côté droit<sup>511</sup>. Il fait observer que c'est seulement après la comparution de Dženana Sokolović, le 22 janvier 2007, et après qu'il eut versé au dossier la pièce D19 afin de réfuter les éléments à charge concernant l'origine du tir, que l'Accusation a recueilli la déclaration écrite de Šefik Bešlić<sup>512</sup>. Il fait valoir que, pour réfuter sa pièce précédemment admise et authentifiée par le témoin Bakir Nakaš, l'Accusation a utilisé le témoignage de Šefik Bešlić dans des circonstances qui auraient dû alerter raisonnablement une Chambre de première instance et l'inciter à prendre toutes les précautions nécessaires dans son appréciation des éléments de preuve et du poids à leur accorder<sup>513</sup>. Dragomir Milošević ajoute que la Chambre de première instance a eu tort de conclure que le témoignage de Šefik Bešlić était corroboré par celui de Dženana Sokolović. Selon lui, c'est par des tiers et au vu surtout de la pièce P941, produite par l'Accusation, que Dženana Sokolović a appris dans quel sens la balle avait traversé son abdomen<sup>514</sup>.

181. Dragomir Milošević fait valoir qu'une Chambre de première instance se serait raisonnablement appuyée sur la déclaration de Šefik Bešlić selon laquelle « c'est le passage de la balle près du foie qui provoque la contusion, et pas l'entrée de la balle du côté droit du corps<sup>515</sup> ». Il fait remarquer en outre que le témoignage de Šefik Bešlić ne repose que sur les résultats d'un examen de la disposition et de l'aspect des cicatrices que porte Dženana Sokolović, effectué plus de douze ans après les faits et sans qu'aucune photographie des cicatrices ne soit prise<sup>516</sup>. Il ajoute que, même si le témoin n'a exprimé aucun doute dans sa déclaration écrite, il a admis devant la Chambre de première instance qu'après plus de douze

---

<sup>510</sup> *Ibid.*, par. 207, 212 et 213.

<sup>511</sup> *Ibid.*, par. 208.

<sup>512</sup> *Ibid.*, par. 209.

<sup>513</sup> *Ibid.*, par. 211, renvoyant à : pièces P107 et P400 à P471 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 31.

<sup>514</sup> *Ibid.*, par. 214, renvoyant au Jugement, par. 330.

<sup>515</sup> *Ibid.*, par. 216.

<sup>516</sup> *Ibid.*, par. 217.

ans les cicatrices avaient pu changer d'apparence<sup>517</sup>. Dragomir Milošević rappelle que le témoin expert Ivica Milosavljević, médecin légiste, a déclaré devant la Chambre de première instance que les cicatrices avaient une faible valeur probante pour ce qui est de décrire une blessure<sup>518</sup>. En conséquence, il soutient qu'aucune Chambre de première instance n'aurait pu raisonnablement conclure que le témoignage de Šefik Bešlić établissait au-delà de tout doute raisonnable que Dženana Sokolović avait été touchée au côté droit et que la balle lui avait traversé l'abdomen avant de ressortir du côté gauche<sup>519</sup>.

182. S'agissant de Nermin Divović, Dragomir Milošević fait observer que la Chambre de première instance a relevé à juste titre que, sur la séquence vidéo et la photographie prises après le tir, Nermin Divović porte des blessures non pas à la joue gauche, mais à la joue droite. Toutefois, ajoute-t-il, elle n'a pas tenu compte du fait que la blessure à la joue est beaucoup plus grande que celle à la nuque<sup>520</sup>. Il fait valoir que, si l'on s'appuie sur la distinction faite par Šefik Bešlić, et contrairement à ce qu'indique le rapport d'autopsie, la séquence vidéo et la photographie prouvent que la balle est entrée par le côté gauche du cou du garçon et qu'elle est ressortie par la joue droite<sup>521</sup>. Dragomir Milošević fait remarquer en outre que, à supposer que le corps n'ait pas été déplacé après le tir, la séquence vidéo et la photographie prouvent également que Nermin Divović est tombé en avant, ce qui signifie que, vu sa petite stature ainsi que la vitesse et la force du projectile, celui-ci l'a frappé de dos<sup>522</sup>. Enfin, il affirme que, pendant le récolement, l'Accusation a préparé Dženana Sokolović de manière inappropriée en vue de sa comparution devant la Chambre de première instance<sup>523</sup>.

183. L'Accusation répond que Dragomir Milošević ne tient aucun compte du fait que la Chambre de première instance a expliqué en détails comment et pourquoi elle avait déterminé que les victimes avaient été atteintes au côté droit<sup>524</sup>. L'Accusation fait remarquer que, selon la déposition de Šefik Bešlić, l'entrée dans le rapport médical précisant que Dženana Sokolović a été touchée au côté gauche était une erreur commise par un jeune médecin surchargé de travail et était en contradiction avec les résultats de l'examen médical de la victime que Šefik Bešlić a

---

<sup>517</sup> *Ibid.*, par. 218.

<sup>518</sup> *Ibid.*

<sup>519</sup> *Ibid.*, par. 219.

<sup>520</sup> *Ibid.*, par. 222.

<sup>521</sup> *Ibid.*

<sup>522</sup> *Ibid.*

<sup>523</sup> *Ibid.*, par. 202 et 214.

<sup>524</sup> Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 117.

effectué en 2007<sup>525</sup>. Même si Dženana Sokolović a affirmé avoir reçu la balle à gauche, elle a admis confondre en général la droite et la gauche, et la Chambre de première instance a constaté qu'elle montrait toujours le côté droit lorsqu'on lui demandait où elle avait été touchée<sup>526</sup>. L'Accusation ajoute qu'Ivica Milosavljević ne s'est penché que sur un petit nombre de dossiers médicaux, qu'il n'a pas examiné Dženana Sokolović, et qu'il n'a consulté ni Šefik Bešlić ni le médecin légiste qui avait autopsié Nermin Divović<sup>527</sup>. Elle affirme que la pièce D19, un dossier d'enquête criminelle, a été écartée au motif que la pièce P457 et la vidéo prise sur les lieux la réfutaient<sup>528</sup>.

184. L'Accusation fait valoir également que la séquence vidéo et les photographies prises sur les lieux peu après le tir isolé ne donnent pas une vision claire permettant de déterminer les orifices d'entrée et de sortie de la balle, et que le fait que Nermin Divović ait été photographié gisant sur le ventre ne peut prouver que la balle l'a frappé de dos<sup>529</sup>. Enfin, elle affirme que rien ne permet à Dragomir Milošević de dire que Dženana Sokolović ait été préparée de manière inappropriée pendant la séance de récolement<sup>530</sup>.

b) Analyse

185. Tout d'abord, s'agissant de l'allégation de Dragomir Milošević selon laquelle l'Accusation a préparé Dženana Sokolović de manière inappropriée en vue de sa comparution devant la Chambre de première instance, la Chambre d'appel note qu'il ne présente aucun argument à l'appui. En conséquence, elle n'examinera pas son grief à cet égard.

186. En ce qui concerne le côté d'où est venue la balle qui a atteint Dženana Sokolović et Nermin Divović, la Chambre de première instance a considéré ce qui suit :

Lors du contre-interrogatoire et de la présentation de ses moyens, la Défense a attiré l'attention sur les orifices d'entrée et de sortie des blessures que présentaient les deux victimes. Elle a fait valoir que les tirs auraient pu provenir du territoire tenu par l'ABiH. Selon le dossier médical de Dženana Sokolović, l'orifice d'entrée de la balle se situait à gauche et l'orifice de sortie à droite. Le docteur Šefik Bešlić, qui a opéré Dženana Sokolović, a expliqué que le médecin qui avait relevé dans ses notes que l'orifice d'entrée se trouvait sur la « gauche paramédiane » et l'orifice de sortie sur la « droite paramédiane » s'était trompé. Il a ajouté que l'hôpital accueillait de nombreux patients et

<sup>525</sup> *Ibidem*, renvoyant à la pièce P456 (sous scellés).

<sup>526</sup> *Ibid.*, renvoyant à Dženana Sokolović, 22 janvier 2007, CR, p. 772, 795, 797, 798 et 812 ; pièce P941 (sous scellés).

<sup>527</sup> *Ibid.*, renvoyant à Ivica Milosavljević, 27 août 2007, CR, p. 9281, 9282 et 9288 à 9290.

<sup>528</sup> *Ibid.*, renvoyant au Jugement, par. 336.

<sup>529</sup> *Ibid.*, par. 118.

<sup>530</sup> *Ibid.*, par. 119.



que c'était surtout les jeunes médecins qui recueillaient ces informations. Les médecins pouvaient examiner deux ou trois patients à la fois avant de rédiger leurs notes : c'est ainsi que le médecin en question a sans doute « interverti » les deux côtés dans son rapport. Šefik Bešlić a expliqué que c'était en examinant le patient qu'on obtenait les bonnes informations<sup>531</sup>.

[...]

Nermin Divović a été tué par une balle qui est entrée par la joue droite et ressortie du côté gauche du cou. Il n'était pas très grand : sa tête arrivait à la hauteur de la taille de sa mère. La Défense a présenté un dossier d'enquête criminelle indiquant que la balle était entrée à l'arrière du crâne de l'enfant, au-dessus de l'oreille droite, et qu'elle était ressortie par le visage, sous l'œil gauche. Cela étant, cette affirmation n'est corroborée ni par le rapport d'autopsie ni par la séquence vidéo montrant le garçon peu après les faits<sup>532</sup>.

187. La Chambre de première instance a en outre fait état du témoignage d'Ivica Milosavljević, expert en médecine légale, selon lequel la balle avait frappé les victimes de bas en haut et de la gauche vers la droite<sup>533</sup>. Toutefois, la Chambre de première instance a rappelé que, contre-interrogé par l'Accusation, le témoin avait reconnu qu'il n'avait examiné que les rapports médicaux du dossier d'enquête criminelle et qu'on ne lui avait pas communiqué la déclaration de Šefik Bešlić. De plus, il n'a pas cherché à prendre contact avec ce dernier ni avec le médecin légiste qui avait autopsié Nermin Divović, et il n'avait pas examiné les victimes<sup>534</sup>. Par conséquent, la Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance a examiné de manière approfondie tous les éléments de preuve présentés et évalué leur poids avant de déterminer de quel côté les victimes avaient été touchées.

188. S'agissant du grief que Dragomir Milošević fait à la Chambre de première instance de ne pas avoir motivé sa décision de conclure que le dossier d'enquête criminelle de la police de BiH était probant s'agissant des blessures de Dženana Sokolović, mais pas quant à celles de Nermin Divović, la Chambre d'appel note que la Chambre de première instance a explicitement fait état de l'argument de Dragomir Milošević selon lequel Nermin Divović avait été touché avant Dženana Sokolović<sup>535</sup>, et qu'elle a renvoyé aux éléments de preuve étayant cette thèse, notamment au dossier d'enquête criminelle<sup>536</sup>. La Chambre de première instance a conclu que Dragomir Milošević avait fondé son argument sur des informations erronées, puisque « [l']enregistrement vidéo réalisé immédiatement après les faits montr[ait]

<sup>531</sup> Jugement, par. 332 [notes de bas de page non reproduites], renvoyant à : pièce P456 (sous scellés), p. 3 ; Bakir Nakaš, 25 janvier 2007, CR, p. 1087 ; Šefik Bešlić, 3 avril 2007, CR, p. 4419, 4420, 4425 à 4427, 4429 et 4436.

<sup>532</sup> *Ibidem*, par. 336 [notes de bas de page non reproduites], renvoyant à : pièces P271 ; P457 (sous scellés), p. 1 ; D19 ; Bakir Nakaš, 25 janvier 2007, CR, p. 1085 ; Dženana Sokolović, 22 janvier 2007, CR, p. 786.

<sup>533</sup> *Ibid.*, par. 337.

<sup>534</sup> *Ibid.*, par. 338.

<sup>535</sup> *Ibid.*, par. 335.

<sup>536</sup> *Ibid.*, par. 336.

également que le rapport d'autopsie de l'enfant, contrairement au dossier d'enquête criminelle, décri[vai]t avec précision l'emplacement des blessures d'entrée et de sortie constatées sur son corps<sup>537</sup> ». Partant, elle a clairement expliqué pourquoi le rapport d'enquête criminelle n'était pas probant s'agissant de Nermin Divović. De l'avis de la Chambre d'appel, Dragomir Milošević ne démontre pas que la Chambre de première instance n'a pas motivé sa décision à cet égard.

189. Pour ce qui est des pièces P271 et P272, la Chambre d'appel rappelle que la première est une séquence vidéo enregistrée après le tir, et que la seconde est une photographie publiée dans le journal *Providence Journal-Bulletin*. La Chambre de première instance en a tenu compte afin de déterminer l'emplacement de Dženana Sokolović et de Nermin Divović au moment de l'impact, et non l'importance des blessures de Nermin Divović<sup>538</sup>. À cet égard, la Chambre d'appel relève que, contrairement à ce qu'affirme Dragomir Milošević, à savoir que la blessure à la joue est plus grande que celle au cou, les deux images sont plutôt floues et il serait déraisonnable de s'en autoriser pour établir la dimension des orifices d'entrée et de sortie du projectile. Partant, Dragomir Milošević ne démontre pas comment ces pièces réfuteraient le rapport d'autopsie eu égard au côté d'où est venue la balle qui a frappé Nermin Divović.

190. S'agissant du témoignage de Šefik Bešlić, la Chambre de première instance a conclu ce qui suit :

Dženana Sokolović a déclaré que la balle l'avait traversée de droite à gauche, ce qu'a confirmé Šefik Bešlić. Le médecin a ajouté que, d'après son expérience des blessures par armes à feu et après avoir consulté le dossier médical de la victime et récemment examiné cette dernière, l'orifice d'entrée se trouvait du côté droit et celui de sortie du côté gauche du corps. Il a expliqué que l'orifice d'entrée était plus petit que l'orifice de sortie et que la blessure était plus importante à gauche qu'à droite, ce qui signifiait que le projectile était sorti du côté gauche et qu'il avait traversé le corps de la victime de droite à gauche. Les cicatrices de Dženana Sokolović étaient caractéristiques de blessures par balle. Interrogé par la Défense sur la question de savoir s'il était possible que les cicatrices aient été modifiées, Šefik Bešlić a répondu que la victime avait peut-être été opérée par la suite, mais qu'un chirurgien n'aurait pas pu recréer une cicatrice ressemblant à un orifice de sortie<sup>539</sup>.

<sup>537</sup> *Ibid.*, par. 340.

<sup>538</sup> *Ibid.*, notes de bas de page 1154, 1155, 1159 et 1209.

<sup>539</sup> *Ibid.*, par. 333 [notes de bas de page non reproduites].

191. La Chambre d'appel tient à rappeler que la Chambre de première instance a tenu compte de plusieurs éléments de preuve afin de déterminer de quel côté Dženana Sokolović et Nermin Divović avaient été atteints. La Chambre de première instance a pris note des témoignages de Dženana Sokolović et de Šefik Bešlić, qui confirmaient que cette dernière avait été touchée à droite et que la blessure de sortie se trouvait à gauche<sup>540</sup>. En outre, la Chambre d'appel rappelle que le témoin Šefik Bešlić a opéré Dženana Sokolović le 18 novembre 1994, après le tir isolé, et qu'à l'époque il a consigné les observations qu'il avait faites pendant l'opération<sup>541</sup>. Il a également examiné Dženana Sokolović le 30 janvier 2007<sup>542</sup>. Il a expliqué l'origine de l'erreur qui s'était glissée dans le dossier médical après l'opération<sup>543</sup>, et a déclaré en outre que l'examen qu'il avait effectué en 2007 « a[vait] confirmé ce qu'il a[vait] consigné à l'époque dans ses observations sur l'intervention chirurgicale, [...] à savoir que la balle était entrée à droite et ressortie à gauche<sup>544</sup> ». Partant, il est clair que les observations faites par Šefik Bešlić ne reposent pas uniquement sur l'examen de Dženana Sokolović qu'il a effectué en 2007.

192. En outre, la Chambre d'appel estime que Dragomir Milošević n'explique pas en quoi l'absence de photographies des cicatrices ou la non-prise en considération du fait que la balle est passée près du foie invaliderait les conclusions de la Chambre de première instance. S'agissant de l'allusion faite par Dragomir Milošević à la déclaration de Šefik Bešlić concernant l'aspect des cicatrices qui auraient pu changer avec le temps, la Chambre d'appel fait observer que le témoin a également dit qu'une autre intervention chirurgicale aurait été nécessaire pour que ce soit le cas en l'espèce<sup>545</sup>. Dragomir Milošević n'avance rien pouvant laisser penser que Dženana Sokolović ait pu se faire opérer au même endroit. Partant, la Chambre d'appel estime qu'il ne démontre pas qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure que le témoignage de Šefik Bešlić étayait la conclusion selon laquelle Dženana Sokolović avait été atteinte à droite et que la balle était ressortie à gauche.

193. Vu ce qui précède, la Chambre d'appel rejette dans son intégralité la troisième branche du moyen d'appel.

<sup>540</sup> *Ibid.*, renvoyant à : Šefik Bešlić, 3 avril 2007, CR, p. 4419, 4420, 4422 et 4423 ; Dženana Sokolović, 22 janvier 2007, CR, p. 797, 807 et 812 ; pièces P521, p. 2 ; D19, p. 4 ; P941 (sous scellés).

<sup>541</sup> *Ibid.*, par. 332 ; Šefik Bešlić, 3 avril 2007, CR, p. 4418, 4419 et 4421.

<sup>542</sup> Šefik Bešlić, 3 avril 2007, CR, p. 4419 et 4422.

<sup>543</sup> Jugement, par. 332, renvoyant à Šefik Bešlić, 3 avril 2007, CR, p. 4426.

<sup>544</sup> Šefik Bešlić, 3 avril 2007, CR, p. 4423.

<sup>545</sup> Šefik Bešlić, 3 avril 2007, CR, p. 4437.

## **D. Tirs isolés survenus à Sedrenik**

### **1. Arguments des parties**

194. Dans la quatrième branche du moyen d'appel, Dragomir Milošević reproche à la Chambre de première instance d'avoir conclu que Sanela Dedović, Derviša Selmanović et Tarik Žunić, trois civils, ont délibérément été pris pour cibles à Sedrenik par des membres du SRK<sup>546</sup>. Il fait valoir que, pour parvenir à ces conclusions, elle aurait dû déterminer au-delà de tout doute raisonnable l'emplacement et la position de ces personnes au moment de l'impact, eu égard aux différents endroits d'où les tirs pouvaient provenir, ainsi que les orifices d'entrée et de sortie des projectiles dans le corps des prétendues victimes<sup>547</sup>.

195. Dragomir Milošević fait valoir également que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que Derviša Selmanović était une civile, alors qu'elle était membre de l'ABiH<sup>548</sup>. Il soutient que les représentants internationaux ont établi quatre rapports, mais que celui des observateurs militaires de l'ONU<sup>549</sup> est le seul qui contient des notes détaillées indiquant que, le 10 décembre 1994, le secteur de Špicasta Stjena était très actif, que l'origine du tir était inconnue, et qu'une femme, qualifiée de civile, aurait été blessée à Sedrenik<sup>550</sup>.

196. L'Accusation répond que la Chambre de première instance a dûment tenu compte de l'emploi exercé par Derviša Selmanović au sein de l'ABiH et qu'elle a raisonnablement conclu que, en tant que « cuisinière non armée », elle était une civile<sup>551</sup>. L'Accusation fait remarquer que, si Dragomir Milošević renvoie à des éléments de preuve, il n'étaye en rien son grief ni n'allègue d'erreur particulière. Elle fait valoir en outre que cette branche de moyen d'appel ne traite en substance que du tir qui a blessé Derviša Selmanović le 10 décembre 1994, et que les griefs tirés sans explication des paragraphes 354 et 378 du Jugement devraient être rejetés sans examen<sup>552</sup>.

---

<sup>546</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 225.

<sup>547</sup> *Ibidem*, par. 226.

<sup>548</sup> *Ibid.*, par. 228.

<sup>549</sup> *Ibid.*, par. 229, renvoyant à la pièce P826.

<sup>550</sup> *Ibid.*

<sup>551</sup> Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 120, renvoyant au Jugement, par. 365.

<sup>552</sup> *Ibidem*, par. 121.

## 2. Analyse

197. La Chambre de première instance a constaté que trois tirs isolés avaient eu lieu à Sedrenik<sup>553</sup>, faisant observer que l'arête de Špicasta Stijena était tenue par le SRK et que les forces de l'ABiH avaient pris position dans des tranchées à Grdonj et au pied de Špicasta Stijena<sup>554</sup>. Elle a conclu que Sedrenik était une zone habitée par une population civile, et que les trois victimes des tirs isolés, Sanela Dedović, Derviša Selmanović et Tarik Žunić, étaient des civils qui avaient été blessés par des tireurs embusqués du SRK en position sur l'arête de Špicasta Stijena<sup>555</sup>.

198. Comme il est analysé plus haut, la Chambre de première instance a expliqué que le terme « civil » est défini négativement comme toute personne qui *n'est pas* membre des forces armées ou d'un groupe militaire organisé appartenant à une partie au conflit<sup>556</sup>. Elle a aussi fait remarquer qu'il peut être difficile dans certaines circonstances d'établir si une personne a la qualité de civil<sup>557</sup>. Elle a également rappelé que, selon la pratique généralement admise, les combattants se distinguent en portant un uniforme, ou tout au moins un signe distinctif, et en portant ostensiblement leurs armes<sup>558</sup>. Elle a ajouté que les vêtements, l'activité, l'âge ou le sexe sont d'autres éléments pouvant contribuer à déterminer si une personne est civile<sup>559</sup>. Par principe, la Chambre d'appel ne discerne aucune erreur dans cette démarche.

199. Pour ce qui est de la qualité de civil de Derviša Selmanović, le témoin Nedžib Dozo a affirmé qu'elle n'était pas « dans les rangs de l'ABiH<sup>560</sup> ». Dans ses constatations, la Chambre de première instance a accepté les déclarations de Derviša Selmanović selon lesquelles elle ne portait pas d'uniforme et était toujours habillée en civil<sup>561</sup>. La Chambre de première instance a jugé que ces différences vestimentaires auraient été évidentes pour un tireur du SRK équipé d'un fusil à lunette, d'autant plus que, au moment du coup de feu, Derviša Selmanović ramassait du bois dans un jardin privé et ne portait pas d'arme<sup>562</sup>. La Chambre d'appel relève que Dragomir Milošević a fait valoir en première instance que Derviša Selmanović n'avait pas

---

<sup>553</sup> Jugement, par. 342.

<sup>554</sup> *Ibidem*.

<sup>555</sup> *Ibid.*, par. 342, 354, 364, 378 et 901.

<sup>556</sup> Voir *supra*, III. C. 1. b) i), par. 50 et note de bas de page 142.

<sup>557</sup> Jugement, par. 945.

<sup>558</sup> *Ibidem*, par. 946, renvoyant à : article 44 7) du Protocole additionnel I ; Jugement *Galić*, par. 50.

<sup>559</sup> *Ibid.*, renvoyant au Jugement *Galić*, par. 50.

<sup>560</sup> *Ibid.*, par. 362, renvoyant à Nedžib Dozo, 14 mars 2007, CR, p. 3703.

<sup>561</sup> *Ibid.*, par. 365.

<sup>562</sup> *Ibid.*

la qualité de civil du fait de son appartenance à l'ABiH<sup>563</sup>. La Chambre de première instance a dûment fait état et tenu compte de cet argument dans le Jugement<sup>564</sup>. Elle a conclu que Derviša Selmanović, en tant que cuisinière non armée, était une personne qui suivait les forces armées de l'ABiH sans en faire directement partie, au sens de l'article 4 A) 4) de la III<sup>e</sup> Convention de Genève. En conséquence, Derviša Selmanović devait être considérée comme une personne civile entrant dans le champ de la définition négative énoncée à l'article 50 1) du Protocole additionnel I<sup>565</sup>. Dragomir Milošević n'établit aucune erreur à cet égard.

200. S'agissant du grief de Dragomir Milošević selon lequel la Chambre de première instance aurait dû établir au-delà de tout doute raisonnable l'emplacement et la position de Sanela Dedović, de Derviša Selmanović et de Tarik Žunić au moment de l'impact, la Chambre d'appel relève qu'il ne précise aucune erreur particulière ni n'avance d'arguments établissant clairement une erreur de fait ou de droit que la Chambre de première instance aurait commise. En particulier, il ne démontre pas que, si la Chambre de première instance avait établi expressément tous ces éléments, elle serait parvenue à une conclusion différente quant au fait que ces victimes avaient été tuées ou blessées par balle par des membres du SRK. En conséquence, la Chambre d'appel rejette ce grief sans l'examiner plus avant.

201. Vu ce qui précède, la Chambre d'appel rejette la quatrième branche du moyen d'appel dans son intégralité.

## **E. Tirs isolés survenus le 24 octobre 1994**

### **1. Arguments des parties**

202. Dans la cinquième branche du moyen d'appel, Dragomir Milošević soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que des membres du SRK en position à l'école pour aveugles de Neđarići avaient tiré sur Adnan Kasapović et ses amis le 24 octobre 1994<sup>566</sup>. Il fait valoir tout d'abord que, pour aboutir à cette conclusion, elle aurait dû prendre en considération et établir au-delà de tout doute raisonnable l'emplacement et la position de ces personnes au moment de l'impact, eu égard aux différents endroits d'où les tirs pouvaient provenir, ainsi que les orifices d'entrée et de sortie de la balle qui avait

<sup>563</sup> Plaidoirie, 10 octobre 2007, CR, p. 9531 et 9532.

<sup>564</sup> Jugement, par. 365.

<sup>565</sup> *Ibidem*, par. 366.

<sup>566</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 230.

prétendument traversé le corps de la victime<sup>567</sup>. Il fait remarquer que les seuls points pouvant être établis en l'espèce sont la partie du corps où Adnan Kasapović a reçu la blessure mortelle et la trajectoire de la balle. Selon Dragomir Milošević, la Chambre de première instance n'aurait pas dû exclure la possibilité d'une balle perdue ou ayant ricoché<sup>568</sup>. Il rappelle que l'un des camarades d'Adnan Kasapović, le témoin W-62, n'a pas expliqué ce qu'ils faisaient sur la ligne de front à ce moment-là<sup>569</sup>. En conséquence, affirme-t-il, comme il était notoire que de jeunes garçons portaient les armes à l'époque, l'une des conclusions raisonnablement possibles « serait que les trois garçons montaient la garde en tant que membres de l'ABiH, et qu'au moment où ils passaient près du passage à proximité de Vemex, ils [ont été] aperçus par des membres du SRK et légalement visés en tant qu'objectifs militaires<sup>570</sup> ».

203. L'Accusation répond que la Chambre de première instance a raisonnablement conclu qu'Adnan Kasapović avait été tué par un tireur embusqué du SRK, et que Dragomir Milošević ne démontre pas qu'aucune Chambre de première instance n'aurait pu raisonnablement parvenir à la même conclusion<sup>571</sup>. En outre, elle fait valoir que Dragomir Milošević n'explique pas en quoi la prise en compte de l'emplacement de la blessure et de la direction suivie par la victime pourrait avoir une incidence quelconque sur les conclusions finalement tirées par la Chambre de première instance<sup>572</sup>. Elle fait remarquer que l'examen de la Chambre de première instance concernant la vue directe, la visibilité et la portée qu'avait le tireur montre clairement qu'Adnan Kasapović a intentionnellement été pris pour cible et n'a pas été victime d'une balle perdue ou ayant ricoché<sup>573</sup>. Enfin, elle soutient que c'est à raison que la Chambre de première instance a rejeté l'argument de Dragomir Milošević selon lequel Adnan Kasapović et ses amis pouvaient légitimement être pris pour des combattants. Selon elle, les éléments de preuve montrent : i) qu'aucune activité militaire n'avait lieu dans le secteur ce jour-là ; ii) que les garçons portaient des vêtements civils ; iii) qu'ils se trouvaient dans un passage non utilisé par les soldats ; iv) que le tireur embusqué avait une vue dégagée sur les cibles<sup>574</sup>.

---

<sup>567</sup> *Ibidem*.

<sup>568</sup> *Ibid.*, par. 231.

<sup>569</sup> *Ibid.*, par. 233.

<sup>570</sup> *Ibid.*, par. 234.

<sup>571</sup> Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 122.

<sup>572</sup> *Ibidem*, par. 123.

<sup>573</sup> *Ibid.*, par. 123 et 124, renvoyant au Jugement, par. 205 et 393 à 396.

<sup>574</sup> *Ibid.*, par. 126, renvoyant au Jugement, par. 380, 382 et 395.

## 2. Analyse

204. La Chambre de première instance a constaté qu'Adnan Kasapović, un civil de 14 ans, a été abattu alors qu'il traversait un passage à Vojničko Polje. Elle a noté que rien n'indiquait que le tir provenait du territoire contrôlé par l'ABiH, et que les dépositions des témoins oculaires et de Patrick van der Weijden, témoin expert de l'Accusation, montraient que le tir provenait de l'école pour aveugles, lieu connu pour être un repaire de tireurs embusqués du SRK. En conséquence, elle a conclu que l'auteur des tirs appartenait au SRK<sup>575</sup>.

205. Sur la base des dépositions des témoins W-62, Patrick Van der Weijden et Ivan Stamenov, la Chambre de première instance a constaté que la vue était dégagée entre l'école pour aveugles et le passage<sup>576</sup>. Le témoin T-52, qui se trouvait dans l'école pour aveugles, n'a pas nié que les soldats du SRK montaient parfois aux étages supérieurs de l'immeuble<sup>577</sup>. Sur ce fondement, et ayant considéré comme non crédible le témoignage selon lequel les soldats du SRK ne tiraient jamais depuis ces positions, la Chambre de première instance a conclu qu'un tireur embusqué dans l'école pour aveugles pouvait voir Adnan Kasapović, d'autant plus s'il était équipé d'un fusil à lunette<sup>578</sup>. De plus, la Chambre d'appel relève que la déposition d'Ivan Stamenov confirme en fait que les constatations médicales relatives aux blessures d'entrée et de sortie n'étaient pas décisives en l'espèce étant donné que la trajectoire d'une balle pénétrant dans un corps est aléatoire<sup>579</sup>. Partant, Dragomir Milošević n'établit aucune erreur que la Chambre de première instance aurait commise en concluant, au vu de l'ensemble des éléments de preuve, que l'auteur du tir appartenait au SRK.

206. S'agissant de la possibilité que les victimes aient été prises pour des membres de l'ABiH, argument que Dragomir Milošević a soulevé en première instance et répète en appel<sup>580</sup>, la Chambre de première instance a relevé : i) que les victimes étaient de jeunes garçons habillés en civil<sup>581</sup> ; ii) qu'il n'y avait pas d'activité militaire dans le secteur ce jour-là<sup>582</sup> ; iii) que les soldats de l'ABiH n'empruntaient pas le passage<sup>583</sup> ; iv) que les

<sup>575</sup> Jugement, par. 393.

<sup>576</sup> *Ibidem*, par. 395.

<sup>577</sup> *Ibid.*

<sup>578</sup> *Ibid.*

<sup>579</sup> *Ibid.*, par. 397.

<sup>580</sup> Mémoire en clôture de la Défense, par. 181 ; Mémoire d'appel de la Défense, par. 234.

<sup>581</sup> Jugement, par. 380, renvoyant à : W-62, 23 janvier 2007, CR, p. 889 ; pièce P514, p. 13.

<sup>582</sup> *Ibidem*, renvoyant à W-62, 23 janvier 2007, CR, p. 889, et 24 janvier 2007, CR, p. 924.

<sup>583</sup> *Ibid.*, par. 382, renvoyant à W-62, 23 janvier 2007, CR, p. 889, et 24 janvier 2007, CR, p. 924.



conditions météorologiques étaient bonnes<sup>584</sup> ; v) que le tir avait été effectué à une distance permettant au tireur embusqué de déterminer si Adnan Kasapović portait une arme ou était un combattant<sup>585</sup>. Dragomir Milošević n'oppose aucune objection claire à ces conclusions ou aux éléments de preuve qui les sous-tendent.

207. Enfin, en ce qui concerne le grief que Dragomir Milošević soulève à propos de l'anniversaire d'Adnan Kasapović<sup>586</sup>, la Chambre d'appel remarque que la Chambre de première instance a cité le témoin W-62, qui avait déclaré qu'Adnan Kasapović avait été abattu le jour de son anniversaire, le 24 octobre 1994<sup>587</sup>. Cependant, la Chambre d'appel note également que le témoin Patrick Van der Weijden affirme à tort dans son rapport d'expert, en renvoyant aux « témoignages mis à disposition par le TPIY », qu'Adnan Kasapović était né le 14 janvier 1978<sup>588</sup>. Malgré cette confusion, la Chambre de première instance s'est appuyée à juste titre sur la déposition du témoin W-62 qui a dit qu'Adnan Kasapović avait été tué le jour de son anniversaire<sup>589</sup>. Cela dit, la Chambre d'appel relève que la Chambre de première instance a commis une erreur en affirmant que la victime du tir isolé avait 14 ans à l'époque<sup>590</sup> car, né en 1978, Adnan Kasapović allait sur ses 16 ans en 1994<sup>591</sup>. La Chambre d'appel reconnaît les erreurs et la confusion concernant l'âge exact de la victime, mais elle estime qu'elles n'ont d'incidence ni sur la crédibilité du témoin W-62, ni sur la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle Adnan Kasapović était un jeune civil non armé que le tireur embusqué ne pouvait pas prendre pour un combattant.

208. Vu ce qui précède, la Chambre d'appel rejette cette branche du moyen d'appel.

## **F. Conclusion**

209. Compte tenu des conclusions qui précèdent, la Chambre d'appel rejette dans son intégralité le septième moyen d'appel de Dragomir Milošević.

<sup>584</sup> *Ibid.*, par. 389, renvoyant à W-62, 23 janvier 2007, CR, p. 890.

<sup>585</sup> *Ibid.*, par. 390, renvoyant à la pièce P514, p. 13.

<sup>586</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 232 et 233.

<sup>587</sup> Jugement, par. 380, renvoyant à W-62, 23 janvier 2007, CR, p. 888 et 889.

<sup>588</sup> Pièce P514, p. 12.

<sup>589</sup> Voir, par exemple, W-62, 23 janvier 2007, CR, p. 880, ligne 18 (expurgé dans le compte rendu d'audience public).

<sup>590</sup> Jugement, par. 380 et 393.

<sup>591</sup> Cf. pièce P514, p. 10 : « Adnan Kasapović, un garçon de 16 ans, était avec des amis près du grand magasin Vemex » ; cependant, p. 12 : « Adnan Kasapović, né le 14 janvier 1978, avait 15 ans lorsqu'il est décédé ».

**IX. HUITIÈME MOYEN D'APPEL DE DRAGOMIR MILOŠEVIĆ : LA  
CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE AURAIT COMMIS DES  
ERREURS EN CONCLUANT QUE LES AUTEURS DE CERTAINS  
BOMBARDEMENTS AU MORTIER APPARTENAIENT AU SRK.**

210. La Chambre de première instance a conclu que le SRK était responsable de plusieurs bombardements dirigés contre des civils et des zones civiles à Sarajevo, qui ont fait parmi ces derniers de nombreux morts et blessés<sup>592</sup>. Dans son huitième moyen d'appel, Dragomir Milošević attaque les conclusions de la Chambre de première instance selon lesquelles le SRK était à l'origine des bombardements de la rue Livanjska le 8 novembre 1994, du marché aux puces de Baščaršija le 22 décembre 1994 et du marché de Markale le 28 août 1995. Il articule ce moyen d'appel en trois branches.

**A. Bombardements du 8 novembre 1994**

211. La Chambre de première instance a constaté que, dans l'après-midi du 8 novembre 1994, trois obus avaient explosé dans la rue Livanjska, dans la municipalité de Centar de Sarajevo<sup>593</sup>. Sur la base d'éléments de preuve testimoniaux et documentaires, elle a conclu que les trois obus avaient été tirés par des membres du SRK depuis le territoire contrôlé par ce dernier<sup>594</sup>. Elle a constaté également que les trois obus « [avaie]nt tué au moins quatre civils et en [avaie]nt grièvement blessé six autres<sup>595</sup> ».

**1. Arguments des parties**

212. Dans la première branche du moyen d'appel, Dragomir Milošević reproche à la Chambre de première instance d'avoir conclu que les deuxième et troisième obus provenaient du territoire tenu par le SRK. Il fait valoir qu'elle s'est appuyée à tort sur le témoignage non corroboré de Mirza Sabljica<sup>596</sup> pour concilier les contradictions que présentaient les différents

<sup>592</sup> Jugement, par. 443, 464, 473, 495, 508, 521, 533, 539, 552, 561, 623, 640, 652, 669, 724 et 796.

<sup>593</sup> *Ibidem*, par. 462.

<sup>594</sup> *Ibid.*, par. 463 et 464.

<sup>595</sup> *Ibid.*, par. 465.

<sup>596</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 236 et 237. Dragomir Milošević désigne le témoin W-114 par son nom, Mirza Sabljica. Or, celui-ci ne bénéficie que de la mesure de protection consistant en l'altération de l'image, de sorte qu'il peut être nommément désigné, ce qui a d'ailleurs été le cas au procès en première instance (Décision relative à la demande de mesures de protection présentée par l'Accusation, 12 février 2007, par. 19 ; voir aussi 19 avril 2007, CR, p. 4693).

rapports sur les bombardements<sup>597</sup>. Il fait remarquer qu'elle aurait dû reconnaître son innocence compte tenu, d'une part, des circonstances qui avaient entouré les enquêtes et sont exposées au paragraphe 450 du Jugement et, d'autre part, du témoignage de Richard Higgs résumé au paragraphe 459<sup>598</sup>. Il ne conteste apparemment pas les conclusions qu'elle a tirées à propos du premier obus.

213. L'Accusation répond que la Chambre de première instance a tenu compte de l'ensemble des éléments de preuve et a raisonnablement conclu que les deuxième et troisième obus provenaient du territoire tenu par le SRK au nord-est<sup>599</sup>. Elle fait valoir que la Chambre de première instance était en droit de s'appuyer sur le témoignage non corroboré de Mirza Sabljica qui a expliqué que la FORPRONU s'était trompée dans son évaluation parce qu'elle avait utilisé des tables de tir finlandaises au lieu de celles produites en ex-Yougoslavie<sup>600</sup>. L'Accusation fait remarquer que Dragomir Milošević se contente de réexaminer des éléments de preuve déjà pris en considération en première instance, sans expliquer pourquoi la Chambre de première instance est parvenue à une conclusion déraisonnable<sup>601</sup>.

## 2. Analyse

214. La Chambre de première instance a remarqué que le KDZ et la FORPRONU avaient tous les deux enquêté de manière indépendante sur les bombardements de la rue Livanjska<sup>602</sup> et que leurs rapports présentaient des divergences quant à la direction exacte d'où étaient venus les deuxième et troisième obus<sup>603</sup>. S'appuyant sur la déposition de Mirza Sabljica, selon laquelle les enquêteurs de la FORPRONU avaient utilisé à tort des tables de tir finlandaises, et sur les conclusions tirées par la police de BiH et le témoin Richard Higgs, elle a constaté que les tirs provenaient du territoire contrôlé par le SRK<sup>604</sup>. Elle a fait cette constatation après avoir examiné les arguments que Dragomir Milošević avait tirés des divergences susvisées<sup>605</sup>.

<sup>597</sup> *Ibidem*, par. 235. Dragomir Milošević fait état des différents rapports d'enquête versés au dossier en tant que pièces P378 (sous scellés), D84, D85 et P578 (*ibid.*, par. 238).

<sup>598</sup> *Ibid.*, par. 238

<sup>599</sup> Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 129.

<sup>600</sup> *Ibidem*.

<sup>601</sup> *Ibid.*

<sup>602</sup> Jugement, par. 456.

<sup>603</sup> *Ibidem*.

<sup>604</sup> *Ibid.*, par. 464.

<sup>605</sup> *Ibid.*, par. 456, renvoyant au Mémoire en clôture de la Défense, par. 190. Voir aussi *ibid.*, par. 458, renvoyant à Mirza Sabljica, 19 avril 2007, CR, p. 4729, 4775 et 4776, et *ibid.*, par. 460, renvoyant à la pièce D84, p. 3.

215. Dragomir Milošević conteste la déposition de Mirza Sabljica au seul motif qu'elle n'est pas corroborée. Contrairement à ce qu'il avance, rien n'interdit à une Chambre de première instance de s'appuyer sur des éléments de preuve non corroborés ; elle a toute latitude pour décider, au vu des circonstances propres à chaque affaire, de demander une corroboration ou de s'appuyer sur une déposition non corroborée, mais par ailleurs crédible<sup>606</sup>. Il n'explique aucunement pourquoi cela aurait été déraisonnable en l'espèce. Par conséquent, la Chambre d'appel refuse d'examiner plus avant les affirmations non étayées que Dragomir Milošević formule sur ce point. Toujours est-il aussi que la Chambre de première instance était convaincue que d'autres éléments de preuve figurant au dossier venaient appuyer la même conclusion<sup>607</sup>.

216. Dragomir Milošević conteste également les conclusions de la Chambre de première instance relatives à l'origine des tirs en renvoyant, sans autre précision, aux paragraphes 450 et 459 du Jugement. Le premier concerne l'enquête sur l'explosion du premier obus et fait état du témoignage de Fikret Mujezinović qui a dit que la police de BiH avait empêché un des enquêteurs de la FORPRONU d'enlever l'ailette de cet obus fichée dans le sol<sup>608</sup>. Ces derniers ont déclaré s'être vu refuser l'accès des lieux de l'explosion et n'y être retournés que le lendemain<sup>609</sup>. La Chambre d'appel note que la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle le premier obus provenait du territoire tenu par le SRK n'est pas contestée en appel. De plus, Dragomir Milošević n'avance aucun argument pour expliquer comment les circonstances ayant accompagné l'enquête sur le premier obus pourraient avoir une incidence sur les conclusions de la Chambre de première instance relatives aux deuxième et troisième obus. La Chambre de première instance a conclu que, le 9 novembre 1994, « le KDZ et la FORPRONU [avaie]nt mené simultanément [...] leurs enquêtes sur les deuxième et troisième bombardements<sup>610</sup> », ce qui signifie que la FORPRONU n'a rencontré aucune difficulté à cet égard. La Chambre d'appel estime que Dragomir Milošević n'établit aucune erreur que la Chambre de première instance aurait commise sur ce point.

<sup>606</sup> Voir, par exemple, Arrêt *Aleksovski*, par. 63 ; Arrêt *Muhimana*, par. 49, 101, 120, 159 et 207 ; Arrêt *Nahimana*, par. 633 et 810 ; Arrêt *Gacumbitsi*, par. 72 ; Arrêt *Kajelijeli*, par. 170, citant l'Arrêt *Niyitegeka*, par. 92 ; Arrêt *Rutaganda*, par. 29 ; Arrêt *Musema*, par. 36. Voir aussi, *infra*, X. B. 2, par. 248.

<sup>607</sup> Jugement, par. 460, renvoyant à W-91, 14 mars 2007, CR, p. 3734 et 3748 ; voir aussi Richard Higgs, 24 avril 2007, CR, p. 5038 et 5039.

<sup>608</sup> *Ibidem*, par. 450, renvoyant à Fikret Mujezinović, 27 février 2007, CR, p. 2799 et 2800. Voir aussi Fikret Mujezinović, 27 février 2007, CR, p. 2809.

<sup>609</sup> Jugement, par. 450, renvoyant à : Fikret Mujezinović, 27 février 2007, CR, p. 2815 et 2816 ; W-91, 14 mars 2007, CR, p. 3754.

<sup>610</sup> *Ibidem*, par. 456, renvoyant à W-91, 15 mars 2007, CR, p. 3790 (huis clos partiel).

217. S'agissant du paragraphe 459 du Jugement, la Chambre d'appel rejette l'affirmation de Dragomir Milošević selon laquelle la Chambre de première instance aurait dû le déclarer innocent à la lumière du témoignage de Richard Higgs<sup>611</sup>. Étant donné que Dragomir Milošević ne fournit aucune précision, la Chambre d'appel peut seulement supposer qu'il entend souligner que, selon le témoin, « “la provenance la plus logique” des deuxième et troisième obus était le territoire occupé par le SRK », mais que « la possibilité que l'obus ait été tiré depuis le territoire occupé par l'ABiH » ne peut pas être catégoriquement exclue<sup>612</sup>. L'examen du Jugement révèle que la Chambre de première instance ne s'est pas appuyée exclusivement sur le rapport d'enquête de la police de BiH et sur le témoignage de Richard Higgs pour conclure que les deuxième et troisième obus provenaient du territoire contrôlé par le SRK<sup>613</sup>. Au contraire, elle a fait observer que la police de BiH et la FORPRONU avaient établi que les deux tirs *provenaient* du nord-est<sup>614</sup>. Elle a noté en outre que, en plus de Richard Higgs, les témoins Mirza Sabljica et W-91 avaient également déclaré que les tirs *venaient* du territoire tenu par le SRK<sup>615</sup>.

### 3. Conclusion

218. Vu ce qui précède, la Chambre d'appel rejette cette branche du moyen d'appel.

## **B. Bombardement du 22 décembre 1994**

### 1. Arguments des parties

219. Dans la deuxième branche du moyen d'appel, Dragomir Milošević fait grief à la Chambre de première instance d'avoir conclu que les deux obus qui ont explosé au marché aux puces de Baščaršija le 22 décembre 1994 ont été tirés par des membres du SRK depuis le territoire contrôlé par ce dernier<sup>616</sup>. Il affirme que la Chambre de première instance a négligé les éléments précédemment jugés importants par la Chambre d'appel pour établir la direction d'où est venu un obus, à savoir notamment l'azimut du tir, l'angle de chute de l'obus et la charge avec laquelle celui-ci a été tiré<sup>617</sup>.

<sup>611</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 238.

<sup>612</sup> Jugement, par. 459, citant Richard Higgs, 24 avril 2007, CR, p. 5044 et 5100 à 5103.

<sup>613</sup> *Ibidem*, par. 464.

<sup>614</sup> *Ibid.*, par. 460.

<sup>615</sup> *Ibid.*

<sup>616</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 260 et 261.

<sup>617</sup> *Ibidem*, par. 243 et 249, renvoyant à l'Arrêt *Galić*, par. 318 et 330. Voir aussi *ibid.*, par. 250.

220. Pour ce qui est de l'origine des tirs, Dragomir Milošević fait valoir que la Chambre de première instance a relevé dans les éléments de preuve des divergences concernant le type d'obus utilisés et leur calibre<sup>618</sup>. La police de BiH a rapporté qu'il s'agissait d'obus de canon de 76 millimètres, alors que les observateurs militaires de l'ONU ont parlé d'obus de mortier de 82 millimètres<sup>619</sup>. Dragomir Milošević soutient que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte comme il convient des conséquences de cette divergence et qu'elle n'a établi au-delà de tout doute raisonnable ni le type d'obus utilisés ni leur calibre<sup>620</sup>. Il fait observer que le type de projectiles utilisés permet d'exclure certains lieux comme origine des tirs<sup>621</sup>. À l'appui, il cite le rapport du témoin expert Desimir Garović où il est indiqué que le mortier de 82 millimètres et le canon de 76 millimètres ont des portées maximales différentes, à savoir 8 860 mètres pour le second<sup>622</sup>, et entre 471 et 4 850 mètres pour le premier<sup>623</sup>. De plus, il fait remarquer que rien ne permettait de déterminer l'angle de chute des obus<sup>624</sup>.

221. Dragomir Milošević attire l'attention sur la pièce D102, une carte annotée par le témoin Ekrem Suljević, inspecteur pyrotechnicien du KDZ chargé à l'époque des faits de l'analyse scientifique des éléments de preuve recueillis sur les lieux des crimes. Selon Dragomir Milošević, cette pièce montre que Čolina Kapa et Mala Čolina Kapa, deux secteurs alors sous le contrôle de l'ABiH, sont très proches de la ligne tracée par le témoin à partir de Baščašija vers le sud-est<sup>625</sup>. Toujours selon lui, si la Chambre de première instance a correctement établi au-delà de tout doute raisonnable la direction du tir, elle aurait dû déterminer la charge avec laquelle les obus avaient été tirés, pour établir la distance exacte entre leur point d'impact et leur point d'origine et, partant, pour exclure qu'ils provenaient du

<sup>618</sup> *Ibid.*, par. 244.

<sup>619</sup> *Ibid.*

<sup>620</sup> *Ibid.*, par. 244 à 246. Dragomir Milošević affirme que la Chambre de première instance semble avoir approuvé le raisonnement de la police de BiH qui a conclu qu'en l'absence d'ailettes les projectiles venaient d'un canon et non pas d'un mortier de 82 millimètres. Selon Dragomir Milošević, cette absence d'ailettes pourrait également porter à conclure que des engins explosifs ont été mis à feu dans des conditions statiques (*ibid.*, par. 246).

<sup>621</sup> *Ibid.*, par. 245.

<sup>622</sup> Dragomir Milošević parle par erreur de 8 860 millimètres au lieu de 8 860 mètres.

<sup>623</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 245.

<sup>624</sup> *Ibidem*, par. 248.

<sup>625</sup> *Ibid.*, par. 251. Voir aussi CRA, p. 83. En réponse à une question que la Chambre d'appel avait posée aux parties (voir Addendum to the Order Scheduling the Appeals Hearing, 6 juillet 2009, p. 3, par. 4), Dragomir Milošević renvoie également aux pièces D110 et D417 ainsi qu'aux dépositions suivantes : W-12, 1<sup>er</sup> mars 2007, CR, p. 3039 et 3042, et 2 mars 2007, CR, p. 3065 ; Huso Palo, 5 février 2007, CR, p. 1545 et 1546 ; Thomas Knustad, 13 février 2007, CR, p. 2025 et 2026 ; Vahid Karavelić, 28 mars 2007, CR, p. 4228 ; Predrag Trapara, 27 juin 2007, CR, p. 7373 et 7374. Selon Dragomir Milošević, il est tout à fait possible que ces éléments de preuve établissent que les obus provenaient des positions tenues par l'ABiH. En ce qui concerne la déposition de Zoran Trapara, la Chambre d'appel croit comprendre que Dragomir Milošević renvoie aux déclarations faites le 26 juin 2007, CR, p. 7301 et 7302, et non p. 7361 et 7362.

secteur de Čolina Kapa tenu par l'ABiH. À son avis, ce n'est qu'en adoptant cette logique que la Chambre de première instance aurait pu conclure au-delà de tout doute raisonnable que les obus provenaient bel et bien du territoire tenu par le SRK<sup>626</sup>.

222. S'agissant de la direction des tirs, Dragomir Milošević fait valoir que la Chambre de première instance s'est contentée de faire siennes les conclusions de la police de BiH qui se rapprochaient de celles des observateurs militaires de l'ONU, même si elles ne précisaient pas la direction exacte des tirs<sup>627</sup>. De manière générale, il soutient qu'à cet égard la Chambre de première instance n'est pas parvenue à une conclusion au-delà de tout doute raisonnable<sup>628</sup>.

223. Dragomir Milošević soutient que, les éléments dégagés dans l'affaire *Galić* n'ayant pas été déterminés<sup>629</sup>, la Chambre de première instance en l'espèce a fondé sa décision sur les déclarations du témoin W-12 dont la crédibilité et la fiabilité étaient sujettes à caution. En particulier, il affirme que le témoin n'a pas été fiable pour ce qui est de préciser la date du bombardement. Dans une déclaration recueillie un an après les faits, le témoin affirme que le bombardement a eu lieu le 22 novembre 1994<sup>630</sup>. Toutefois, dans une déclaration recueillie par l'Accusation le 20 avril 2006, il dit ne pas être sûr de la date<sup>631</sup>. Contre-interrogé à propos de cette seconde déclaration, il a déclaré d'abord ne pas être sûr de la date, et ensuite être sûr à 90 % que c'était en novembre 1994<sup>632</sup>. Dragomir Milošević rappelle que, pour éclaircir la question de la date du bombardement dont W-12 avait été le témoin, l'Accusation a demandé le versement au dossier d'une note officielle établie par la police de BiH et signée uniquement par le policier chargé d'enquêter sur le bombardement du 22 décembre 1994, et non par le témoin<sup>633</sup>. Dragomir Milošević fait valoir qu'une Chambre de première instance n'aurait pas pu raisonnablement conclure au-delà de tout doute raisonnable que le témoignage de W-12 portait sur le même bombardement que les témoignages des 13 témoins oculaires interrogés par la police de BiH, sur lesquels notamment se fondent les conclusions exposées dans le Jugement<sup>634</sup>. Dans sa première déclaration écrite faite après le bombardement, le témoin dit

<sup>626</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 251. Voir aussi CRA, p. 125 et 126.

<sup>627</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 247.

<sup>628</sup> *Ibidem*, par. 251.

<sup>629</sup> *Ibid.*, par. 250.

<sup>630</sup> *Ibid.*, par. 253.

<sup>631</sup> *Ibid.*, par. 254.

<sup>632</sup> *Ibid.*, par. 254 et 255.

<sup>633</sup> *Ibid.*, par. 256.

<sup>634</sup> *Ibid.*, par. 258 et 259, renvoyant à : pièces D124, p. 16 à 29 ; P318.

n'avoir entendu qu'un seul tir et qu'une seule explosion<sup>635</sup>. Dragomir Milošević fait observer que 11 des 13 témoins oculaires n'ont entendu ni le tir des obus, ni leur vol. De plus, il affirme que les 13 témoins ont tous entendu deux explosions sur les lieux du bombardement et qu'aucun d'eux n'a entendu le bruit du tir, contrairement au témoin W-12<sup>636</sup>. Il ajoute que la police de BiH a en outre identifié les points d'impact des deux projectiles ayant explosé le 22 décembre 1994<sup>637</sup>.

224. En conclusion, Dragomir Milošević soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en constatant que les obus qui avaient explosé au marché aux puces de Baščaršija provenaient du territoire contrôlé par le SRK. Il fait valoir que d'autres conclusions auraient pu raisonnablement être tirées, à savoir que les obus provenaient du territoire tenu par l'ABiH et/ou que les engins explosifs avaient été mis à feu dans des conditions statiques<sup>638</sup>.

225. L'Accusation répond que la Chambre de première instance a raisonnablement conclu que les obus qui avaient atteint le marché aux puces de Baščaršija le 22 décembre 1994 avaient été tirés par des membres du SRK<sup>639</sup>. Elle fait valoir que Dragomir Milošević n'établit aucune erreur de la part de la Chambre de première instance, et qu'au lieu de cela il propose une interprétation différente des éléments de preuve qui permet de conclure soit que les obus provenaient du territoire tenu par l'ABiH, soit qu'il s'agissait de bombes posées<sup>640</sup>. Elle soutient qu'aucune de ces conclusions n'est raisonnable au vu de l'ensemble des éléments de preuve<sup>641</sup>.

226. L'Accusation fait valoir également que Dragomir Milošević n'explique pas en quoi le fait que la Chambre de première instance n'ait pas finalement tiré de conclusion quant au calibre des obus aurait pu avoir une incidence sur sa détermination de l'origine des tirs<sup>642</sup>. De plus, elle fait remarquer que la Chambre de première instance n'était pas tenue de dégager des

---

<sup>635</sup> *Ibid.*, par. 257.

<sup>636</sup> *Ibid.*, par. 258.

<sup>637</sup> *Ibid.* Voir aussi *ibid.*, par. 259, où sont énumérées d'autres contradictions.

<sup>638</sup> *Ibid.*, par. 260 et 261. Dragomir Milošević fait valoir également que le bombardement a eu lieu dans la zone de responsabilité de la 115<sup>e</sup> brigade de l'ABiH à laquelle appartenait le témoin W-12 (*ibid.*, par. 242 ; voir aussi CRA, p. 125).

<sup>639</sup> Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 131.

<sup>640</sup> *Ibidem.* Voir aussi CRA, p. 115 et 116.

<sup>641</sup> Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 131. Renvoyant au paragraphe 472 du Jugement, l'Accusation rappelle que la théorie de la bombe posée a déjà été avancée et examinée au procès en première instance.

<sup>642</sup> *Ibidem.*, par. 132.



conclusions précises sur la direction de tir et l'angle de chute exacts<sup>643</sup>. Selon elle, la Chambre de première instance pouvait légitimement s'appuyer sur la totalité des éléments de preuve pour établir que les obus provenaient du territoire tenu par le SRK au sud-est<sup>644</sup>. Elle souligne que, même si l'origine des tirs dans le territoire tenu par le SRK se trouvait sur la même ligne que les positions occupées par l'ABiH, la Chambre de première instance pouvait raisonnablement conclure que les obus avaient été tirés depuis Vidikovac. À son avis, cette conclusion est étayée par le fait que les positions les plus élevées de l'ABiH comme Čolina Kapa se trouvaient bien en dessous de l'origine du tir entendu par W-12 et d'autres témoins interrogés par le KDZ<sup>645</sup>.

227. L'Accusation ajoute que la Chambre de première instance ne s'est pas exclusivement appuyée sur le témoignage de W-12 pour déterminer l'origine des tirs<sup>646</sup>. Elle reconnaît qu'à l'audience le témoin a eu du mal à se rappeler si le bombardement avait eu lieu le 22 novembre 1994 ou le 22 décembre 1994<sup>647</sup>. Toutefois, elle fait remarquer que, dans la déclaration que le témoin a faite deux jours après les faits, il a parlé du bombardement du 22 décembre 1994<sup>648</sup>. Enfin, elle rappelle que le témoin « n'[avait] pas souvenir » d'un second tir d'obus, mais qu'il a déclaré en avoir été informé par la radio et ses voisins plus tard ce jour-là<sup>649</sup>. Selon elle, Dragomir Milošević n'établit pas qu'aucune Chambre de première instance n'aurait pu raisonnablement accepter le témoignage de W-12<sup>650</sup>.

## 2. Analyse

228. La Chambre de première instance a noté que le bombardement avait fait l'objet d'enquêtes menées par le KDZ, le bataillon français de la FORPRONU et deux observateurs militaires de l'ONU, le commandant Hanga Tsoni Hammerton et le commandant Ilonyosi<sup>651</sup>. Elle a reconnu que le rapport d'enquête des observateurs militaires et celui du KDZ présentaient des divergences quant au calibre des obus qui avaient explosé au marché aux

<sup>643</sup> *Ibid.*, par. 133.

<sup>644</sup> *Ibid.* Voir aussi CRA, p. 118 et 119.

<sup>645</sup> CRA, p. 113, 114 et 118. L'Accusation fait remarquer en outre que, lors de son transport sur les lieux, la Chambre de première instance a eu l'occasion de voir le marché aux puces de Bašćaršija, le mont Trebević et Vidikovac (CRA, p. 115).

<sup>646</sup> Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 133. Voir aussi CRA, p. 113 à 115, renvoyant à : pièces D101, p. 2 ; D124, p. 1, 3, 6, 7, 22 et 25 ; P833, p. 6.

<sup>647</sup> Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 134.

<sup>648</sup> *Ibidem*, renvoyant à la pièce P309 (confidentiel).

<sup>649</sup> *Ibid.*

<sup>650</sup> *Ibid.*

<sup>651</sup> Jugement, par. 469.

puces<sup>652</sup>. Cependant, elle s'est dite convaincue sur la base de ces deux rapports que les tirs provenaient du mont Trebević au sud-est<sup>653</sup>. Étant donné que la police de BiH avait établi que les obus provenaient « des positions ennemies », et considérant que le témoin W-12 avait déclaré avoir entendu un obus tiré depuis Vidikovac, sur le mont Trebević, la Chambre de première instance a constaté que les obus avaient été tirés par des membres du SRK depuis le territoire contrôlé par ce dernier<sup>654</sup>.

229. La Chambre d'appel relève que, s'agissant de la direction de tir, les éléments de preuve montrent clairement que les deux obus qui ont explosé au marché aux puces de Bašćaršija le 22 décembre 1994 provenaient du sud-est<sup>655</sup>. S'agissant de l'origine des tirs, le témoin W-12 a déterminé au bruit du tir de l'un des obus que celui-ci provenait de Vidikovac, lieu contrôlé par le SRK. Il n'a vu ni le tir ni le passage de l'obus<sup>656</sup>. Le KDZ a écrit dans son rapport que les deux projectiles étaient venus de « la direction de Trebević (angle d'azimut : 159 degrés) où se trouv[ai]ent les positions ennemies<sup>657</sup> ». La Chambre d'appel remarque que la pièce D102, une carte annotée par le témoin Ekrem Suljević qui a pris part à l'enquête<sup>658</sup>, montre que Čolina Kapa, alors tenu par l'ABiH, et Vidikovac, alors tenu par le SRK, sont tous deux très proches de la trajectoire des obus tracée par le témoin<sup>659</sup>.

230. Au vu du dossier, il appert que W-12 est le seul témoin à avoir identifié avec précision Vidikovac comme origine des tirs<sup>660</sup>. À cet égard, il ne s'est appuyé que sur le bruit du tir de un obus. La Chambre d'appel rappelle que la détermination du lieu où un obus a été tiré est difficile et peut exiger, selon les circonstances, la prise en considération d'éléments tels que

<sup>652</sup> *Ibidem*, par. 473.

<sup>653</sup> *Ibid.*, par. 470 et 473.

<sup>654</sup> *Ibid.*, par. 473.

<sup>655</sup> *Ibid.*, par. 470, renvoyant à : Ekrem Suljević, 2 mars 2007, CR, p. 3114, et 5 mars 2007, CR, p. 3128 et 3129 ; pièces Ekrem Suljević, P310, p. 3 ; P315, p. 1 ; D102 ; W-28, P275 (sous scellés), p. 2 ; D101, p. 2.

<sup>656</sup> *Ibid.*, par. 467, renvoyant à : W-12, 1<sup>er</sup> mars 2007, CR, p. 3039 à 3041, et 2 mars 2007, CR, p. 3062 ; pièces P306 (sous scellés), p. 2 ; P308 ; W-28, P275 (sous scellés), p. 2.

<sup>657</sup> Pièce P315. Voir aussi Ekrem Suljević, P310, p. 3 : « Dans ce cas particulier, parce qu'il n'y avait aucun bâtiment devant le point d'impact de l'obus, il était impossible de déterminer où à Trebević [*sic*] l'obus avait son origine. Nous aurions pu déterminer l'origine du tir si nous avions eu l'équipement satellite ou radar qui nous faisait défaut. »

<sup>658</sup> Pièce D102.

<sup>659</sup> Voir aussi Huso Palo, 5 février 2007, CR, p. 1546 ; Thomas Knustad, 13 février 2007, CR, p. 2025 et 2026 ; Zoran Trapara, 26 juin 2007, CR, p. 7301 ; Predrag Trapara, 27 juin 2007, CR, p. 7373.

<sup>660</sup> La Chambre d'appel relève en outre que l'un des témoins oculaires interrogé par le KDZ pour les besoins du rapport officiel « a montré du doigt le plateau de Vidikovac à quelque 500 mètres de sa maison à vol d'oiseau » (pièce D124, p. 6). Toutefois, ce témoin a entendu seulement les détonations des tirs, sans voir exactement d'où ils provenaient. Deux autres personnes interrogées par le KDZ ont dit que le bruit des détonations venait de Trebević, mais sans autre précision (pièce D124, p. 22 et 25). Aucune de ces personnes n'a remis de déclarations à la Chambre de première instance ou déposé devant celle-ci.

l'azimut du tir, l'angle de chute de l'obus et la charge avec laquelle celui-ci a été tiré<sup>661</sup>. Étant donné que tant l'ABiH que le SRK avaient leurs positions dans la direction d'où l'obus avait été tiré, le témoignage de W-12 ne suffisait pas dans ces circonstances à établir au-delà de tout doute raisonnable que le premier obus provenait du secteur de Vidikovac. La Chambre de première instance était donc tenue de prendre en considération d'autres éléments pertinents comme la charge avec laquelle l'obus avait été tiré. Comme il est expliqué dans l'Arrêt *Galić*, la vitesse de l'obus et, partant, la distance qu'il a parcourue dépendent de la charge utilisée. À cet égard, les meilleurs indicateurs sont la profondeur du cratère creusé par l'explosion et la composition du sol<sup>662</sup>. En conséquence, comme les positions de l'ABiH et du SRK se trouvaient dans la même direction, mais à des distances différentes du marché aux puces de Baščaršija, l'analyse de la charge pouvait permettre de déterminer l'origine du tir avec davantage de précision. Le témoin Ekrem Suljević a déclaré toutefois que l'équipe d'enquêteurs n'avait calculé ni la distance de tir ni l'angle de chute de l'obus<sup>663</sup>. Ainsi, dans son rapport d'enquête, le KDZ a établi la direction du tir, mais pas son origine exacte<sup>664</sup>. De même, les observateurs militaires de l'ONU qui ont enquêté sur le bombardement ont analysé le cratère afin de déterminer le calibre de l'obus, mais ils n'ont pas pu déterminer la distance que celui-ci avait parcourue<sup>665</sup>. La Chambre de première instance ne s'est pas penchée sur ces problèmes et n'a pas exposé les motifs pour lesquels elle a écarté d'autres conclusions possibles sur l'origine du tir. Par conséquent, la Chambre d'appel relève que, si les éléments de preuve permettaient d'établir la *direction* du tir, ils ne suffisaient pas à en établir l'*origine* au-delà de tout doute raisonnable compte tenu des positions que les belligérants occupaient à l'époque.

231. La Chambre d'appel rejette en outre l'argument de l'Accusation selon lequel la conclusion de la Chambre de première instance devrait être confirmée en appel puisque rien ne prouve que les obus aient pu être tirés par l'ABiH<sup>666</sup>. Elle rappelle qu'il incombe à l'Accusation d'établir au-delà de tout doute raisonnable tout fait indispensable pour conclure à la culpabilité d'un accusé, et l'idée que la Défense doit présenter des éléments de preuve tendant à établir le contraire reviendrait à déplacer la charge de la preuve de façon

<sup>661</sup> Arrêt *Galić*, par. 318 et 330.

<sup>662</sup> *Ibidem*, par. 330.

<sup>663</sup> Jugement, par. 470.

<sup>664</sup> *Ibidem*, renvoyant à la pièce P315.

<sup>665</sup> Pièce D101, p. 2. Voir aussi pièce P833, p. 6, où il est précisé seulement que le projectile était venu du sud-est et qu'il pouvait s'agir d'un obus de mortier de 82 millimètres.

<sup>666</sup> CRA, p. 112 et 116.

inacceptable<sup>667</sup>. En l'espèce, l'Accusation n'établit pas que les éléments de preuve produits en première instance suffisaient à établir au-delà de tout doute raisonnable que les obus avaient été tirés par le SRK.

### 3. Conclusion

232. Vu ce qui précède, la Chambre d'appel estime que les éléments de preuve figurant au dossier pouvaient amener une Chambre de première instance à conclure raisonnablement que les obus qui avaient explosé au marché aux puces de Baščaršija le 22 décembre 1994 provenaient *très probablement* du territoire tenu par le SRK, mais non à l'établir au-delà de tout doute raisonnable.

#### C. Bombardement du 28 août 1995

233. Dans la troisième branche du moyen d'appel, Dragomir Milošević soutient que la Chambre de première instance ne pouvait pas conclure au-delà de tout doute raisonnable que le SRK avait tiré l'obus de mortier qui avait explosé le 28 août 1995 dans la rue Mula Mustafe Bašeskije située juste devant le marché de Markale<sup>668</sup>. Compte tenu des conclusions qu'elle a exposées plus loin dans la partie XI. B. 2, la Chambre d'appel considère que les arguments soulevés par les parties à propos de la provenance de cet obus sont sans objet pour les besoins du présent arrêt.

#### D. Conclusion

234. Vu ce qui précède, la Chambre d'appel accueille partiellement le huitième moyen d'appel de Dragomir Milošević et infirme la déclaration de culpabilité prononcée contre lui pour le bombardement du 22 décembre 1994. Elle rejette ce moyen pour le surplus.

---

<sup>667</sup> Voir *supra*, III. A. 1.

<sup>668</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 263.

**X. NEUVIEME, DIXIEME ET ONZIEME MOYENS D'APPEL DE  
DRAGOMIR MILOŠEVIĆ : LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE  
AURAIT COMMIS DES ERREURS DANS SES CONCLUSIONS  
RELATIVES AUX BOMBES AERIENNES.**

235. Dans ces trois moyens d'appel, Dragomir Milošević attaque plusieurs conclusions tirées par la Chambre de première instance quant à la possession et à l'utilisation de « bombes aériennes modifiées », ou « bombes aériennes ». Étant donné que ces conclusions sont étroitement liées et que les arguments des parties relatifs à ces moyens d'appel sont répétitifs dans une large mesure, la Chambre d'appel leur consacre la partie ci-après du présent arrêt subdivisée par sujet traité.

**A. Arguments des parties**

236. Dragomir Milošević soutient en premier lieu que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que l'ABiH ne possédait pas de bombes aériennes<sup>669</sup>. Il affirme que les éléments de preuve figurant au dossier établissent que l'ABiH s'était emparée de l'usine Pretis où des bombes aériennes étaient fabriquées<sup>670</sup>. En outre, il fait remarquer que non seulement l'ABiH, mais aussi l'OTAN a lancé des bombes aériennes sur le territoire de Sarajevo<sup>671</sup>. Il fait valoir également que la Chambre de première instance est parvenue à ses conclusions relatives à chaque explosion de bombe aérienne en partant de l'hypothèse erronée que seul le SRK en détenait, donc en abaissant le niveau de preuve requis — à savoir la preuve au-delà de tout doute raisonnable — pour qu'il soit établi que le SRK en était responsable<sup>672</sup>.

237. Dragomir Milošević avance que l'ABiH a lancé au moins une bombe aérienne, celle qui a touché le bâtiment de la RTV le 28 juin 1995<sup>673</sup>. Il reproche à la Chambre de première instance d'avoir à cet égard mal interprété les éléments de preuve décrits aux paragraphes 580 à 623 du Jugement<sup>674</sup>. Il soutient qu'elle a déterminé la provenance de cette bombe aérienne en s'appuyant sur le témoignage de Per Anton Brennskag et sur un rapport en date du 30 juin

<sup>669</sup> Mémoire d'appel de la Défense, p. 86.

<sup>670</sup> *Ibidem*, par. 288, renvoyant à : Berko Zečević, 20 avril 2007, CR, p. 4817 ; Goran Kovačević, 13 juin 2007, CR, p. 6593 ; pièce D227.

<sup>671</sup> *Ibid.*, par. 304, renvoyant à la pièce P27, par. 49.

<sup>672</sup> Voir, par exemple, *ibid.*, par. 290 et 294, renvoyant à : Jugement, par. 107 ; *ibid.*, par. 311. Voir aussi *ibid.*, par. 312, renvoyant à : Jugement, par. 107 ; *ibid.*, par. 288 à 306.

<sup>673</sup> *Ibid.*, par. 289 et 290.

<sup>674</sup> *Ibid.*, par. 290 et 291.

1995 qui ne porte aucune signature mais lui est attribué<sup>675</sup>. Or, ajoute-t-il, elle n'a tenu aucun compte de la version différente des faits qu'avait rapportée le témoin Andrew Knowles et d'un rapport rédigé par le supérieur de celui-ci, le témoin Thomas Hansen<sup>676</sup>. Selon cette version, la bombe aérienne a été lancée depuis le territoire contrôlé par l'ABiH au nord-ouest<sup>677</sup>. De l'avis de Dragomir Milošević, la Chambre de première instance n'a pas suffisamment expliqué pourquoi elle avait préféré le témoignage de Per Anton Brennskag à ceux d'Andrew Knowles ou de Thomas Hansen<sup>678</sup>. À cet égard, il fait remarquer que le témoin Per Anton Brennskag n'a adressé au quartier général des observateurs militaires de l'ONU aucun compte rendu faisant état du vol et de l'explosion d'une bombe aérienne qu'il a observés le 28 juin 1995, et que les réponses données par le témoin lors du contre-interrogatoire étaient vagues et évasives<sup>679</sup>. En outre, il se plaint que le rapport qui a été versé ultérieurement au dossier sous la cote D103 ne lui avait pas été communiqué en application de l'article 68 du Règlement malgré le fait qu'il était de nature à le disculper, et que l'Accusation avait même enlevé Thomas Hansen de la liste des témoins à charge déposée en vertu de l'article 65 *ter* du Règlement<sup>680</sup>. S'agissant de la pièce P42, Dragomir Milošević fait observer qu'elle ne fait mention d'aucune bombe aérienne et qu'elle n'est pas signée, ce qui met en doute son authenticité<sup>681</sup>. Il souligne également que, selon certains éléments de preuve, les bombes aériennes que possédait le SRK n'avaient que 100 mètres de portée, ce qui est incompatible avec le type d'arme utilisé dans l'attaque de l'immeuble de la télévision<sup>682</sup>.

238. En deuxième lieu, Dragomir Milošević soutient qu'aucune Chambre de première instance n'aurait pu raisonnablement conclure que les explosions examinées aux paragraphes 443, 492, 507, 519, 531, 538, 551, 560, 639, 650 et 668 du Jugement ont été causées par des bombes aériennes. Sur ce point, il s'appuie sur le rapport du témoin expert Desimir Garović (qu'il désigne par le pseudonyme T18) et sur le témoignage de Berko

---

<sup>675</sup> *Ibid.*, par. 293. Ce rapport est notamment rédigé comme suit : « Notre artillerie répond avec précision aux tirs musulmans. Elle a par exemple touché le 28 juin le centre de la radio et de la télévision de BiH, le centre du mensonge médiatique contre la juste lutte du peuple serbe. » (Pièce P42, p. 1.)

<sup>676</sup> Dans tout le Jugement, la Chambre de première instance désigne le rapport du capitaine Hansen en tant que pièce P894. Ce rapport a également reçu la cote provisoire D31 et a été classé comme document confidentiel. La Chambre d'appel observe que, réserve faite du croquis qui lui est joint, la pièce D103 à laquelle Dragomir Milošević renvoie est identique à la pièce D31.

<sup>677</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 293 et 294.

<sup>678</sup> *Ibidem*, par. 294 et 302.

<sup>679</sup> *Ibid.*, par. 296.

<sup>680</sup> *Ibid.*, par. 297 et 298.

<sup>681</sup> *Ibid.*, par. 303.

<sup>682</sup> *Ibid.*, par. 306.

Zečević (qu'il désigne par le pseudonyme W15), « expert en bombes aériennes » qui a précisé les caractéristiques techniques des bombes aériennes de type « FAB 250 »<sup>683</sup>. Selon Dragomir Milošević, les deux témoignages montrent que ces bombes contenant 90 kilogrammes de TNT présentent des particularités qui mettent en doute leur utilisation dans les explosions en question<sup>684</sup>. Toujours selon lui, une bombe aérienne de ce type disperse en général entre 7 000 et 20 000 fragments. À propos des bombes aériennes FAB-250 dont la charge explosive était un mélange de combustible et d'air, il ajoute que la faible quantité voire l'inexistence d'éclats retrouvés sur les lieux des explosions ainsi que le nombre des victimes et les blessures qu'elles présentaient sont atypiques de l'effet de souffle des bombes à fragmentation. En outre, il soulève des griefs particuliers concernant le bombardement de la rue Majdanska le 24 mai 1995 et de l'immeuble BITAS le 22 août 1995. Il fait valoir que la Chambre de première instance aurait dû exiger la corroboration du rapport de la police de BiH selon lequel il pouvait s'agir d'explosions de bombes aériennes<sup>685</sup>. Enfin, pour ce qui est du bombardement de la rue Bjelašnička le 23 juillet 1995, il souligne l'importance du fait que la police de BiH n'a retrouvé aucun éclat sur les lieux<sup>686</sup>. Partant, il soutient que les éléments de preuve donnent raisonnablement à penser que ces explosions ont été provoquées par d'autres engins explosifs que des bombes aériennes de type FAB ou à mélange de combustible et d'air<sup>687</sup>.

239. Dragomir Milošević conteste également le témoignage de l'expert concernant la longueur des trajectoires des bombes aériennes<sup>688</sup> et reproche à la Chambre de première instance d'avoir commis une erreur de droit en s'en prévalant<sup>689</sup>. De plus, il fait valoir qu'elle n'a pas tenu compte d'« autres indices » et des « ambiguïtés concernant la direction des tirs »<sup>690</sup>. À ce propos, il fait remarquer que les troupes de l'ABiH avaient des positions « à toute distance » des lieux des explosions<sup>691</sup>.

---

<sup>683</sup> *Ibid.*, par. 307.

<sup>684</sup> *Ibid.*

<sup>685</sup> *Ibid.*, par. 315 et 316, renvoyant au Jugement, par. 519 et 661.

<sup>686</sup> *Ibid.*, par. 317, renvoyant à : Jugement, par. 652 ; Berko Zečević, 23 avril 2007, CR, p. 4946 et 4947 ; Vekaz Turković, 26 avril 2007, CR, p. 5234.

<sup>687</sup> *Ibid.*, par. 307 à 309.

<sup>688</sup> *Ibid.*, par. 312, renvoyant à Berko Zečević.

<sup>689</sup> *Ibid.*, par. 313, renvoyant au Jugement par. 443, 508, 521, 533, 539, 552, 561, 640, 652 et 669 (conclusions de la Chambre de première instance relatives à chaque explosion de bombe aérienne, exception faite de celle qui a eu lieu à Hrasnica le 7 avril 1995).

<sup>690</sup> *Ibid.*, par. 314.

<sup>691</sup> *Ibid.*

240. En résumé, Dragomir Milošević reconnaît que le SRK sous son commandement possédait et utilisait des bombes aériennes. Toutefois, il soutient que ces bombes n'ont jamais été lancées contre la population civile<sup>692</sup>. Mais, il semble d'un même élan indiquer que, s'il avait été prouvé que la bombe qui a frappé le bâtiment de la RTV avait été lancée par le SRK, cela aurait été une « réponse légale aux attaques menées par l'ABiH<sup>693</sup> ».

241. Aux griefs d'ordre général soulevés par Dragomir Milošević, l'Accusation répond qu'il n'explique pas en quoi la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle seul le SRK possédait et utilisait des bombes aériennes modifiées était déraisonnable<sup>694</sup>. Elle fait observer que l'usine Pretis était à l'époque des faits sous le contrôle du SRK et que des bombes aériennes ont continué à y être fabriquées<sup>695</sup>. Elle affirme en outre que, si l'ABiH a pu obtenir avant 1992 des munitions de cette usine, cela n'est pas en contradiction avec la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle l'ABiH ne possédait pas de bombes aériennes modifiées en 1994 et 1995<sup>696</sup>. Selon elle, la Chambre de première instance a soigneusement examiné les éléments de preuve afin de déterminer l'origine de chaque bombe aérienne modifiée<sup>697</sup>. Toujours selon elle, Dragomir Milošević n'avance rien à l'appui de son affirmation que la Chambre de première instance a mal appliqué la norme de preuve requise — à savoir la preuve au-delà de tout doute raisonnable — ou s'est décidée pour une interprétation des éléments de preuve qui lui porte préjudice<sup>698</sup>. Elle souligne que la Chambre de première instance s'est fondée sur « l'ensemble des éléments de preuve produits » pour parvenir à ses conclusions<sup>699</sup>.

242. Aux griefs particuliers, l'Accusation répond premièrement que la Chambre de première instance a correctement conclu que le bâtiment de la RTV avait été touché par une bombe aérienne modifiée du SRK le 28 juin 1995<sup>700</sup>. Selon elle, Dragomir Milošević interprète les éléments de preuve — il ne renvoie qu'à deux sources — sans expliquer en quoi

<sup>692</sup> *Ibid.*, par. 305.

<sup>693</sup> *Ibid.*, par. 303.

<sup>694</sup> Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 140 et 156, renvoyant au Jugement, par. 107 et 108.

<sup>695</sup> *Ibidem*, par. 142, renvoyant au Jugement, par. 87, 93, 102, 128, 537 et 559.

<sup>696</sup> *Ibid.*, renvoyant au Jugement, par. 107.

<sup>697</sup> *Ibid.*, par. 168.

<sup>698</sup> *Ibid.*, par. 169.

<sup>699</sup> *Ibid.*, par. 170.

<sup>700</sup> *Ibid.*, par. 143 à 145. L'Accusation donne la liste suivante des éléments de preuve étayant cette conclusion : déposition du témoin oculaire Per Anton Brennskag ; dépositions d'un témoin expert sur le type d'arme utilisé et d'un témoin expert en balistique ayant examiné les lieux ; dépositions d'un membre du KDZ et d'un civil qui se trouvait dans l'immeuble au moment de l'explosion. De l'avis de l'Accusation, ces dépositions sont corroborées par les pièces P42, P134, P135 et P633 (sous scellés).



la Chambre de première instance aurait commis une erreur dans son appréciation de l'ensemble des éléments du dossier d'instance se rapportant à cette question<sup>701</sup>. En particulier, elle fait valoir que la Chambre de première instance a examiné la déposition d'Andrew Knowles avec soin et constaté que celle-ci était « vague et pleine de réserves »<sup>702</sup>. S'agissant du rapport du témoin Thomas Hansen, la Chambre de première instance a considéré qu'il reposait sur du oui-dire et que, contrairement aux autres rapports des observateurs militaires de l'ONU versés au dossier, il n'était pas fiable parce qu'il était le seul élément de preuve situant l'origine du tir dans le territoire tenu par l'ABiH<sup>703</sup>. De plus, l'Accusation fait observer que, contrairement à ce qu'avance Dragomir Milošević, elle lui a en fait communiqué ce rapport le 31 janvier 2006, près d'un an avant l'ouverture du procès en première instance<sup>704</sup>. Au sujet de la pièce P42, elle répond que Dragomir Milošević en a reconnu l'authenticité au procès en première instance et qu'en conséquence il ne saurait la contester maintenant<sup>705</sup>.

243. Deuxièmement, l'Accusation répond que l'absence de fragments n'exclut pas l'utilisation de bombes aériennes modifiées dont la charge est un mélange de combustible et d'air, et non du TNT. Elle fait valoir que les éléments de preuve figurant au dossier montrent que ce type de bombe aérienne crée une vague mortelle de surpression causant des dégâts différents de ceux des projectiles au TNT<sup>706</sup>. À son avis, la Chambre de première instance est parvenue à la bonne conclusion lorsqu'elle a établi que les bombes aériennes modifiées à mélange de combustible et d'air étaient utilisées pendant la guerre<sup>707</sup> et qu'elle a accepté que les équipes d'enquêteurs de BiH avaient décidé dans les circonstances de ne pas recueillir de fragments pour déterminer la nature des armes utilisées<sup>708</sup>. L'Accusation conteste également que les témoignages d'experts auxquels renvoie Dragomir Milošević prouvent que les dégâts et blessures causés par les explosions sont atypiques de bombes aériennes car, selon elle, ces experts ont déposé sur l'effet optimal d'une bombe aérienne, lorsqu'elle est larguée d'un

---

<sup>701</sup> *Ibid.*, par. 146, 147 et 153. Dragomir Milošević réplique que « le Procureur a essayé d'induire le témoin Knowles en erreur et s'est expliqué là-dessus déjà durant le procès », mais que, malgré cela, le témoin a confirmé ses dires (Mémoire en réplique de la Défense, par. 13, renvoyant à Andrew Knowles, 25 septembre 2007, CR, p. 9363 et 9364 ainsi que 9349, respectivement).

<sup>702</sup> Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 150, renvoyant au Jugement, par. 621.

<sup>703</sup> *Ibidem*, par. 151.

<sup>704</sup> *Ibid.*, par. 152 (indiquant que Dragomir Milošević a reçu communication de la traduction du rapport en B/C/S le 20 octobre 2006).

<sup>705</sup> *Ibid.*, par. 154.

<sup>706</sup> *Ibid.*, par. 157 et 158.

<sup>707</sup> *Ibid.*, par. 159.

<sup>708</sup> *Ibid.*, par. 160.

avion, et non lorsqu'elle est lancée du sol<sup>709</sup>. L'Accusation s'appuie à cet égard sur le témoignage de Berko Zečević, que la Chambre de première instance a jugé fiable<sup>710</sup>. En outre, elle rappelle que, pour aboutir à ses conclusions relatives aux bombes aériennes modifiées, la Chambre de première instance a notamment tenu compte des éléments suivants : i) leurs caractéristiques visuelles et sonores lors du lancement ; ii) la manière dont elles sont lancées et volent ; iii) les débris qui en restent sur les lieux de l'explosion ; iv) d'autres documents d'époque et témoignages montrant que ce type d'arme a bel et bien été utilisé<sup>711</sup>.

244. Troisièmement, l'Accusation renvoie aux éléments de preuve sur lesquels la Chambre de première instance s'est fondée pour déterminer que le projectile qui avait explosé dans la rue Majdanska le 24 mai 1995<sup>712</sup> était une bombe aérienne modifiée<sup>713</sup>. Elle fait valoir que Dragomir Milošević n'établit pas non plus d'erreur de fait en ce qui concerne le projectile qui a touché l'immeuble BITAS le 22 août 1995<sup>714</sup>. Selon elle, la Chambre de première instance a raisonnablement conclu que le projectile qui avait explosé dans la rue Bjelašnička le 23 juillet 1995 était une bombe aérienne modifiée<sup>715</sup>. Elle ajoute que la Chambre de première instance savait que le rapport de la police de BiH ne faisait pas état d'éclats, mais elle met en avant le témoignage de Vekaz Turković qui a déclaré que des morceaux de propulseurs de roquette avaient été recueillis afin d'établir le type d'arme utilisé<sup>716</sup>. Elle fait remarquer que Dragomir Milošević ne dit rien du témoignage d'Edisa Kršo<sup>717</sup>. Enfin, elle rappelle que des déclarations de témoins oculaires indiquent que les bombes aériennes pouvaient avoir une portée plus longue que celle mentionnée par Berko Zečević dans sa déposition<sup>718</sup>. Elle ne conteste pas l'affirmation selon laquelle l'ABiH avait des positions dans les mêmes directions et aux mêmes portées que celles précisées par Berko Zečević. Elle fait plutôt valoir que Dragomir

---

<sup>709</sup> *Ibid.*, par. 161.

<sup>710</sup> *Ibid.*, par. 162 à 164, renvoyant au Jugement, par. 92, 94, 95 et 107, et aux éléments de preuve auxquels ces paragraphes renvoient (ainsi que par. 440, 476, 478, 483, 494, 498, 500, 502, 516, 524, 526, 528, 531, 535, 538, 545, 547, 549, 551, 585, 586, 588, 595, 600, 627, 631, 645, 659 et 660, à propos de chaque bombardement).

<sup>711</sup> *Ibid.*, par. 165 et 166.

<sup>712</sup> Jugement, par. 519.

<sup>713</sup> Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 173, renvoyant à l'enquête du KDZ, à la déposition d'Enes Jašarević et au dossier d'enquête de la police de BiH.

<sup>714</sup> *Ibidem*, par. 174, renvoyant au Jugement, par. 661 et 668.

<sup>715</sup> *Ibid.*, par. 175.

<sup>716</sup> *Ibid.*

<sup>717</sup> *Ibid.*

<sup>718</sup> *Ibid.*, par. 170.

Milošević n'établit pas que les conclusions de la Chambre de première instance étaient déraisonnables<sup>719</sup>.

## **B. Analyse**

### **1. Possession de bombes aériennes par l'ABiH**

245. Lorsqu'elle s'est penchée sur la question de l'armement dont disposaient les parties au conflit dans Sarajevo et alentour, la Chambre de première instance a examiné les éléments de preuve se rapportant aux « bombes aériennes modifiées », définies comme étant des bombes aériennes munies de roquettes et lancées à partir de rampes de lancement au sol, et non larguées par avion<sup>720</sup>. En réponse aux arguments soulevés par Dragomir Milošević, elle s'est en outre demandé si seule la VRS disposait de ces bombes et les utilisait, et elle a conclu que l'ABiH n'en possédait pas<sup>721</sup>. Elle a relevé, entre autres, que la thèse de Dragomir Milošević selon laquelle l'ABiH en possédait avait « été systématiquement contestée par tous les témoins à charge interrogés sur ce point », ceux-ci ayant affirmé que « l'ABiH ne pouvait ni fabriquer des bombes aériennes ni les faire passer dans le tunnel, et qu'elle n'avait pas de roquettes pour les propulser »<sup>722</sup>. Dragomir Milošević ne conteste ni cela ni les éléments de preuve auxquels renvoient les paragraphes 107 et 108 du Jugement. Il se contente de répéter les arguments qu'il a soulevés en première instance et l'interprétation qu'il donne de certains éléments de preuve, sans établir telle ou telle erreur que la Chambre de première instance aurait commise dans ses constatations.

246. À propos de la thèse selon laquelle l'ABiH avait utilisé des bombes aériennes pendant le conflit, non seulement la Chambre de première instance est parvenue à une constatation d'ordre général sur ce point, mais elle en a aussi tenu compte dans son examen de chaque bombardement<sup>723</sup>. En conséquence, même si cette thèse était vraie, cela n'aurait eu aucune incidence sur les conclusions relatives aux bombardements dont Dragomir Milošević a été reconnu coupable.

---

<sup>719</sup> *Ibid.*, par. 171.

<sup>720</sup> Jugement, par. 92 à 101.

<sup>721</sup> *Ibidem*, par. 102 à 108.

<sup>722</sup> *Ibid.*, par. 107.

<sup>723</sup> *Ibid.*, par. 108.

## 2. Bombardement de l'immeuble de la télévision le 28 juin 1995

247. La Chambre de première instance a explicitement examiné et rejeté l'argument de Dragomir Milošević selon lequel la bombe qui avait touché l'immeuble de la télévision le 28 juin 1995 provenait du territoire tenu par l'ABiH<sup>724</sup>. Contrairement à ce qu'il affirme en appel, à savoir que la Chambre de première instance est parvenue à ses conclusions en partant de l'hypothèse que l'ABiH ne détenait pas de bombes aériennes, elle a examiné de nombreux éléments de preuve se rapportant à la direction d'où était venue la bombe<sup>725</sup>. Elle a apprécié avec soin ces éléments de preuve, à commencer par les rapports d'enquêtes sur les lieux et les rapports balistiques<sup>726</sup>. Elle a ensuite considéré les éléments de preuve testimoniaux apportés par des témoins experts, des fonctionnaires bosniaques et au moins un témoin oculaire, à savoir Per Anton Brennskag<sup>727</sup>. En réaction aux arguments de Dragomir Milošević, elle a examiné le témoignage de Thomas Hansen et remarqué en particulier : i) qu'il n'avait pas vu le bombardement de ses yeux ; ii) que, selon la déposition de Per Anton Brennskag, si la bombe était venue de l'endroit indiqué par Thomas Hansen, elle aurait été lancée pratiquement à l'horizontal ; iii) que la déposition de Thomas Hansen était contredite par d'autres éléments de preuve versés au dossier<sup>728</sup>. En outre, ayant décidé de citer Andrew Knowles à comparaître en vertu de l'article 98 du Règlement, la Chambre de première instance a minutieusement examiné son témoignage, y compris ses observations sur les dépositions et rapports susvisés<sup>729</sup>. Enfin, elle a aussi analysé les documents d'époque concernant le bombardement, à savoir un rapport du SRK daté du 30 juin 1995 et le procès-verbal d'une réunion qui s'était tenue entre des responsables de la FORPRONU et des officiers du SRK<sup>730</sup>.

248. En répétant les arguments qu'il a avancés en première instance, Dragomir Milošević n'explique pas en quoi la façon dont la Chambre de première instance s'est appuyée sur les éléments de preuve aurait été incorrecte. À cet égard, et à propos d'Andrew Knowles et de

<sup>724</sup> *Ibid.*, par. 607 à 609 et 620 à 623.

<sup>725</sup> *Ibid.*, par. 601 à 617.

<sup>726</sup> *Ibid.*, par. 601.

<sup>727</sup> *Ibid.*, par. 602 à 606.

<sup>728</sup> *Ibid.*, par. 607 à 609.

<sup>729</sup> *Ibid.*, par. 610 à 614. La Chambre de première instance a notamment considéré qu'Andrew Knowles avait reconnu que le projectile avait pu venir de plus loin qu'il ne pensait (*ibid.*, par. 611, renvoyant à Andrew Knowles, 25 septembre 2007, CR, p. 9389 et 9390), et qu'il avait envisagé la possibilité d'avoir « vu ce jour-là une “autre bombe”, lancée par hasard au même moment mais depuis un autre endroit, qui pou[v]ait ne pas être celle qui [était] tombée sur l'immeuble de la télévision » (*ibid.*, par. 614, renvoyant à Andrew Knowles, 25 septembre 2007, CR, p. 9363 et 9397).

<sup>730</sup> *Ibid.*, par. 615 à 617.

Thomas Hansen, elle a précisé ses motifs de rejeter leurs témoignages, notant en particulier que la déposition du premier était « vague et pleine de réserves » et que celle du second était indirecte et singulièrement contraire à d'autres témoignages de première main<sup>731</sup>. La Chambre d'appel rappelle que « ce n'est pas parce qu'un témoignage est corroboré, même par beaucoup d'autres, qu'il est nécessairement crédible, digne de foi et qu'il faut lui accorder du poids », et que « la corroboration d'un témoignage n'est ni une condition ni un gage de fiabilité »<sup>732</sup>. Toutefois, étant donné que l'appréciation des éléments de preuve, y compris leur corroboration, relève du pouvoir discrétionnaire de la Chambre de première instance, la Chambre d'appel n'est pas convaincue que Dragomir Milošević démontre que, dans les circonstances de l'espèce, la Chambre de première instance aurait abusé de son pouvoir en écartant les témoignages d'Andrew Knowles et de Thomas Hansen et en se fondant sur les éléments de preuve étayant le dossier de l'Accusation. Vu les explications données par la Chambre de première instance dans son appréciation des éléments de preuve, la Chambre d'appel rejette également le grief de Dragomir Milošević selon lequel l'un ou l'autre de ces témoins aurait été induit en erreur par l'Accusation.

249. S'agissant de l'authenticité de la pièce P42 que Dragomir Milošević remet en question, la Chambre d'appel relève qu'il se borne à dire que la pièce n'est pas signée, sans préciser davantage ses griefs. Elle note également qu'il ne s'est pas opposé à l'admission de la pièce au procès en première instance<sup>733</sup>. Bien qu'il ait fait remarquer qu'elle n'était pas signée, il n'a pas explicitement contesté le fait qu'elle émanait de lui<sup>734</sup>. Pour ce qui est de la pièce D103, la Chambre d'appel reconnaît que l'Accusation l'a communiquée à Dragomir Milošević sans qu'il n'en soit résulté de préjudice pour la conduite de sa défense<sup>735</sup>. Dans tous les cas, il appert au vu de l'analyse qui précède que la Chambre de première instance ne s'est pas appuyée sur ces pièces de façon déterminante pour parvenir à ses conclusions.

<sup>731</sup> *Ibid.*, par. 621. La Chambre d'appel rappelle que le fait qu'un témoignage soit indirect ne suffit pas en soi à le rendre non crédible ou non fiable, et que les Chambres de première instance ont un vaste pouvoir d'appréciation quant au poids qu'il convient de lui accorder et à sa valeur probante, ce à quoi s'ajoutent d'autres facteurs importants pour évaluer l'ensemble des éléments de preuve (voir Arrêt *Karera*, par. 39).

<sup>732</sup> Arrêt *Limaj*, par. 203, renvoyant, entre autres, à : Arrêt *Aleksovski*, par. 62 et 63 ; Arrêt *Čelebići*, par. 492 et 506 ; Arrêt *Gacumbitsi*, par. 72 ; Arrêt *Musema*, par. 37 et 38 ; voir aussi Arrêt *Karera*, par. 45.

<sup>733</sup> Louis Fortin, 17 janvier 2007, CR, p. 504, 505 et 555. La Chambre d'appel remarque que ce document a de nouveau été admis le 1<sup>er</sup> février 2007 en tant que pièce P152 (CR, p. 1440).

<sup>734</sup> Barry Hogan, 2 mai 2007, CR, p. 5565 ; Andrew Knowles, 25 septembre 2007, CR, p. 9361.

<sup>735</sup> Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 152. La Chambre d'appel note que Dragomir Milošević n'a pas répliqué sur ce point.

250. Enfin, étant donné que l'immeuble de la télévision était clairement un bien de caractère civil, la Chambre d'appel ne saurait accepter l'argument de Dragomir Milošević selon lequel son bombardement pouvait être une action militaire légitime. Des témoins ont déclaré au procès en première instance qu'aucune cible ou activité militaire ni aucun équipement militaire de l'ABiH ne se trouvait dans l'immeuble ou alentour<sup>736</sup>. En outre, en ce qui concerne l'affirmation de Dragomir Milošević selon laquelle le bombardement était une « réponse légale aux attaques menées par l'ABiH », la Chambre d'appel souligne à nouveau que le principe de réciprocité ou du *tu quoque* ne saurait justifier une violation grave du droit international humanitaire<sup>737</sup>.

251. Vu ce qui précède, la Chambre d'appel estime que Dragomir Milošević n'établit pas qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure, au vu des éléments de preuve produits en première instance, que l'immeuble de la télévision a été touché par une bombe aérienne modifiée lancée depuis le territoire tenu par le SRK.

### 3. Utilisation de bombes aériennes dans des explosions survenues entre le 7 avril et le 23 août

#### 1995

252. La Chambre de première instance a conclu que des bombes aériennes avaient été utilisées par le SRK dans plusieurs bombardements lors desquels des civils illicitement pris pour cibles avaient été touchés, à savoir aux lieux et dates suivants : numéro 5 rue Geteova, le 28 juin 1995<sup>738</sup> ; Hrasnica, le 7 avril 1995<sup>739</sup> ; rue Safeta Zajke<sup>740</sup> et rue Majdanska<sup>741</sup>, le 24 mai 1995 ; rue Safeta Hadžića<sup>742</sup>, le 26 mai 1995 ; centre médical universitaire<sup>743</sup>, numéro 10 Trg Međunarodnog Prijateljstva<sup>744</sup> et rue Čobanija<sup>745</sup>, le 16 juin 1995 ; immeuble

<sup>736</sup> Jugement, par. 582, renvoyant à : W-138, 31 janvier 2007, CR, p. 1282 ; Rialda Musaefendić, 28 février 2007, CR, p. 2911 ; W-28, P275 (sous scellés), p. 2 ; John Jordan, P267, p. 8 ; W-156, 27 avril 2007, CR, p. 5376 et 5377 (huis clos).

<sup>737</sup> Arrêt *Martić*, par. 111 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 25.

<sup>738</sup> Jugement, par. 443.

<sup>739</sup> *Ibidem*, par. 492.

<sup>740</sup> *Ibid.*, par. 507.

<sup>741</sup> *Ibid.*, par. 519.

<sup>742</sup> *Ibid.*, par. 531.

<sup>743</sup> *Ibid.*, par. 538.

<sup>744</sup> *Ibid.*, par. 551.

<sup>745</sup> *Ibid.*, par. 560.

de la télévision, le 28 juin 1995<sup>746</sup> ; rue Alekse Šantića et rue Bunički Potok, le 1<sup>er</sup> juillet 1995<sup>747</sup> ; rue Bjelašnička, le 23 juillet 1995<sup>748</sup> ; immeuble BITAS, le 22 août 1995<sup>749</sup>.

253. La Chambre d'appel relève que les griefs soulevés par Dragomir Milošević à propos de ces explosions ont été examinés et rejetés en première instance<sup>750</sup>. En conséquence, comme elle l'a répété à maintes reprises, il ne peut pas se borner à les répéter en appel, mais doit démontrer que la Chambre de première instance a commis telle ou telle erreur de droit ou de fait invalidant la décision ou qu'elle a porté une appréciation déraisonnable sur des éléments à prendre en compte ou non. Au lieu de cela, il offre une interprétation différente, raisonnable selon lui, des éléments de preuve<sup>751</sup>, sans démontrer qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement parvenir aux mêmes conclusions au-delà de tout doute raisonnable que la Chambre de première instance. La Chambre d'appel rappelle que le critère d'examen en appel permet de confirmer en appel une conclusion même lorsque d'autres conclusions touchant la culpabilité auraient pu raisonnablement être tirées au procès en première instance<sup>752</sup>.

254. La Chambre d'appel note que la Chambre de première instance a examiné des éléments de preuve montrant que deux types de bombes aériennes avaient été utilisés à Sarajevo : les FAB-100 et les FAB-250<sup>753</sup>. La charge explosive des premières est normalement du TNT, alors que celle des secondes est un mélange de combustible et d'air<sup>754</sup>. Ces dernières, dont la portée pratique est estimée entre 5 820 et 7 680 mètres, explosent en ne projetant pas ou guère d'éclats et en produisant une onde de souffle qui provoque des blessures et dégâts très différents de ceux résultant de l'explosion d'une bombe au TNT<sup>755</sup>. Dragomir Milošević ne paraît pas contester ces constatations en soi.

---

<sup>746</sup> *Ibid.*, par. 618.

<sup>747</sup> *Ibid.*, par. 639.

<sup>748</sup> *Ibid.*, par. 650.

<sup>749</sup> *Ibid.*, par. 668. Cela dit, compte tenu de ses conclusions exposées plus loin dans la partie XI. B. 2, la Chambre d'appel considère sans objet le grief concernant le type de bombes utilisées pour le bombardement de l'immeuble BITAS.

<sup>750</sup> *Ibid.*, par. 99 à 101, 443, 492, 507, 519, 531, 538, 551, 560, 639, 650 et 668.

<sup>751</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 308.

<sup>752</sup> Voir *supra*, III, par. 20.

<sup>753</sup> Jugement, par. 93.

<sup>754</sup> *Ibidem*, par. 94.

<sup>755</sup> *Ibid.*, par. 94 et 95.

255. S'agissant des bombardements mentionnés spécifiquement par Dragomir Milošević, la Chambre de première instance a presque dans chaque cas fait état d'éléments de preuve montrant que des bombes aériennes modifiées de type FAB-250 avaient été utilisées<sup>756</sup>. À la suite de l'examen des arguments des parties exposés plus haut, la Chambre d'appel estime que Dragomir Milošević n'établit pas à propos du nombre de fragments et du type de blessures et de dégâts causés qu'aucune Chambre de première instance n'aurait pu raisonnablement conclure au-delà de tout doute raisonnable que des bombes de type FAB-250 à mélange de combustible et d'air avaient été utilisées dans ces bombardements.

256. Les exceptions aux conclusions précédentes sont les bombardements de la rue Safeta Hadžića le 26 mai 1995<sup>757</sup>, du centre médical universitaire le 16 juin 1995<sup>758</sup>, et du numéro 10 Trg Međunarodnog Prijateljstva le 16 juin 1995<sup>759</sup>. Dans ces trois cas, le Jugement ne fait pas explicitement état d'éléments de preuve tendant à montrer que les bombes aériennes modifiées en question étaient des FAB-250 à mélange de combustible et d'air. Néanmoins, la Chambre d'appel relève que, dans les trois cas, la Chambre de première instance disposait d'éléments de preuve lui permettant de déterminer l'origine du tir et le type de dégâts et de blessures causés<sup>760</sup> et, contrairement à ce qu'avance Dragomir Milošević, elle n'a pas fondé ses conclusions sur l'hypothèse que seul le SRK possédait des bombes aériennes. Partant, Dragomir Milošević n'établit pas que les conclusions de la Chambre de première instance relatives à l'utilisation des bombes aériennes sont erronées. En conséquence, même si la Chambre de première instance avait conclu à l'utilisation de types différents de bombes aériennes dans certains de ces cas, cela n'aurait eu aucune incidence sur les déclarations de culpabilité prononcées à l'encontre de Dragomir Milošević.

257. La Chambre d'appel note en outre que, s'agissant du bombardement de la rue Majdanska le 24 mai 1995, la Chambre de première instance a déterminé le type de projectile utilisé en s'appuyant sur le témoignage d'Enes Jašarević, sur les conclusions des enquêteurs du KDZ et sur le fait que les débris d'une roquette ainsi que des éclats et fragments d'une

<sup>756</sup> *Ibid.*, par. 441, 491, 503, 519, 557, 632, 634, 648 et 665.

<sup>757</sup> *Ibid.*, par. 529 à 533.

<sup>758</sup> *Ibid.*, par. 536 à 538.

<sup>759</sup> *Ibid.*, par. 544 à 551.

<sup>760</sup> Voir, en particulier, *ibid.*, par. 529 à 533 (à propos du bombardement de la rue Safeta Hadžića le 26 mai 1995) ; pièce P321, p. 1, à laquelle renvoient, entre autres, *ibid.*, par. 536 (à propos du bombardement du centre médical universitaire le 16 juin 1995) ; *ibid.*, par. 544 à 550 (à propos du bombardement du numéro 10 Trg Međunarodnog Prijateljstva).



bombe aérienne avaient été retrouvés sur les lieux de l'explosion<sup>761</sup>. En ce qui concerne la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle le projectile qui a explosé dans la rue Bjelašnička le 23 juillet 1995 était une bombe aérienne modifiée, la Chambre d'appel relève que l'argument que Dragomir Milošević tire de l'absence d'éclats a été examiné et rejeté en première instance<sup>762</sup>. À cet égard, la Chambre d'appel rappelle que la Chambre de première instance disposait, en plus des témoignages de Vekaz Turković et d'Edisa Kršo<sup>763</sup>, du rapport d'expert de Berko Zečević selon lequel une bombe à mélange de combustible et d'air explose en ne projetant pas ou guère d'éclats<sup>764</sup>. En conséquence, Dragomir Milošević n'établit pas que les conclusions de la Chambre de première instance relatives au type d'arme utilisé dans les bombardements en question seraient erronées.

258. Enfin, pour ce qui est du grief d'ordre général que Dragomir Milošević soulève à propos de l'emplacement des positions de l'ABiH, la Chambre d'appel remarque qu'il ne le développe pas ni ne le met en rapport avec l'un ou l'autre bombardement examiné en première instance. Son grief demeure donc vague, il manque de clarté et, en tant que tel, ne mérite pas d'être examiné plus avant. En conséquence, la Chambre d'appel estime qu'il n'établit pas qu'aucune Chambre de première instance n'aurait pu raisonnablement conclure que les auteurs des bombardements aériens appartenaient au SRK.

259. Sur la base de l'analyse qui précède, la Chambre d'appel ne voit aucun argument précis qu'avance Dragomir Milošević à l'appui de son affirmation générale selon laquelle la Chambre de première instance n'aurait pas appliqué le critère de la preuve au-delà de tout doute raisonnable<sup>765</sup>.

### C. Conclusion

260. Vu ce qui précède, la Chambre d'appel rejette dans leur intégralité les neuvième, dixième et onzième moyens d'appel de Dragomir Milošević.

---

<sup>761</sup> Jugement, par. 519.

<sup>762</sup> *Ibidem*, par. 650.

<sup>763</sup> Vekaz Turković, 26 avril 2007, CR, p. 5232 ; Edisa Kršo, P644, p. 5.

<sup>764</sup> Jugement, par. 94.

<sup>765</sup> Voir *supra*, par. 236, et note de bas de page 672, renvoyant au Mémoire d'appel de la Défense, par. 311.

**XI. DOUZIEME MOYEN D'APPEL DE DRAGOMIR MILOSEVIC : LA  
CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE AURAIT COMMIS DES  
ERREURS EN CONCLUANT QUE DRAGOMIR MILOSEVIC AVAIT  
ORDONNE L'EXÉCUTION DES TIRS ISOLES ET BOMBARDEMENTS  
CONTRE DES CIVILS.**

**A. Formes de responsabilité**

1. Arguments des parties

261. Dans son douzième moyen d'appel, Dragomir Milošević fait grief à la Chambre de première instance d'avoir conclu qu'il a ordonné des attaques contre des civils dans Sarajevo et alentour<sup>766</sup>. Selon lui, aucune Chambre de première instance n'aurait pu raisonnablement parvenir aux conclusions exposées aux paragraphes 961 à 979 et 999 à 1001 du Jugement<sup>767</sup>. Tout en reconnaissant qu'« un ordre ne doit pas obligatoirement être écrit et peut être prouvé sur la base des éléments de preuve indirects », il affirme que l'existence d'aucun ordre n'a été établie au-delà de tout doute raisonnable<sup>768</sup>. Il fait valoir que la Chambre de première instance a eu tort de s'appuyer sur les pièces P225 et P226 pour conclure qu'il avait ordonné une attaque contre la population civile de Hrasnica. Il avance que les ordres étaient d'attaquer le « centre ville » de Hrasnica, dont l'ABiH avait fait une zone militaire<sup>769</sup>. Il insiste sur le fait qu'il a d'ailleurs ordonné aux troupes sous son commandement de respecter le droit international humanitaire et le droit de la guerre<sup>770</sup>.

262. L'Accusation répond que, après avoir examiné l'ensemble des éléments de preuve, la Chambre de première instance a raisonnablement conclu que Dragomir Milošević avait ordonné les crimes<sup>771</sup>. Elle affirme que la Chambre de première instance n'a commis aucune erreur en concluant, sur la base du commandement qu'il exerçait étroitement sur le SRK et du schéma dans lequel s'inscrivaient les attaques, qu'il avait planifié et ordonné la campagne de tirs isolés et de bombardements. En outre, elle est d'avis que la Chambre de première instance

---

<sup>766</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 318.

<sup>767</sup> *Ibidem*.

<sup>768</sup> Mémoire en réplique de la Défense, par. 14 ; voir aussi Mémoire d'appel de la Défense, par. 318, et CRA, p. 154.

<sup>769</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 318.

<sup>770</sup> *Ibidem*.

<sup>771</sup> Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 177 et 178. Voir aussi CRA, p. 91 et 93 à 95.

a considéré à juste titre que le fait qu'il avait planifié et ordonné certains tirs isolés et bombardements, comme le bombardement de Hrasnica, tenait lieu de preuve qu'il avait planifié et ordonné la campagne<sup>772</sup>. Elle fait valoir que, pour conclure qu'il avait ordonné le bombardement du quartier résidentiel de Hrasnica, la Chambre de première instance s'est appuyée non pas sur les pièces P225 et P226, mais sur plusieurs autres éléments de preuve dont certains sont examinés dans d'autres parties du Jugement<sup>773</sup>. De plus, elle fait observer que la Chambre de première instance a reconnu ne disposer d'aucun ordre écrit de Dragomir Milošević intimant aux tireurs embusqués de tirer sur des civils. Considérant les ordres qu'il avait donnés de former, d'équiper et de déployer ces tireurs, la Chambre de première instance a raisonnablement conclu qu'il avait ordonné de prendre des civils pour cibles<sup>774</sup>. Enfin, l'Accusation fait remarquer que la Chambre de première instance a examiné avec soin les éléments de preuve montrant qu'il avait donné l'ordre de respecter le droit international humanitaire. Ce nonobstant, la Chambre de première instance est parvenue à la conclusion qu'il avait ordonné des attaques contre la population civile<sup>775</sup>.

## 2. Analyse

263. Tout d'abord, la Chambre d'appel relève que les paragraphes 999 à 1001 du Jugement ne se rapportent pas à la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle Dragomir Milošević a ordonné de prendre des civils pour cibles de tirs isolés et de bombardements, mais aux circonstances aggravantes prises en considération dans la fixation de la peine. Elle se penchera sur ces paragraphes plus loin, dans la partie de l'arrêt consacrée à la peine, en tenant compte de son examen, dans le cadre du présent moyen d'appel, de la question de savoir s'il a effectivement ordonné les attaques<sup>776</sup>.

264. S'agissant des erreurs de fait avancées par Dragomir Milošević, la Chambre d'appel rejette le grief selon lequel Hrasnica aurait été une « zone militaire » et donc la cible légitime d'une attaque militaire, au motif qu'il est devenu sans objet compte tenu de l'analyse plus haut

---

<sup>772</sup> CRA, p. 94.

<sup>773</sup> Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 180, renvoyant au Jugement, par. 964, et notes de bas de page 3174 à 3176.

<sup>774</sup> *Ibidem*, par. 181. Voir aussi CRA, p. 94, où l'Accusation souligne que le fait que « les tirs isolés ont eu lieu pendant une période prolongée dans différents secteurs de Sarajevo contrôlés par différentes brigades du SRK » montre que les activités des tireurs embusqués étaient coordonnées, planifiées et ordonnées par Dragomir Milošević.

<sup>775</sup> Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 182.

<sup>776</sup> Voir *infra*, XII. B. 2, par. 300 et suivants.

des premier et sixième moyens d'appel<sup>777</sup>. Dans tous les cas, le grief de Dragomir Milošević selon lequel l'attaque de Hrasnica pouvait être légitime au regard de l'avantage militaire concret et direct escompté<sup>778</sup> doit être rejeté car, du fait de son caractère disproportionné et indiscriminé, cette attaque a illicitement été dirigée contre la population civile du quartier<sup>779</sup>. En conséquence, la Chambre d'appel limitera son analyse à la question de savoir si, sur la base du dossier d'instance, un juge du fait aurait pu raisonnablement conclure au-delà de tout doute raisonnable que Dragomir Milošević avait ordonné que la population civile de Sarajevo soit prise pour cible de tirs isolés et de bombardements à l'époque des faits.

a) Ordonner et planifier la campagne

265. La Chambre de première instance a adopté une démarche très générale en ce qu'elle n'a pas recherché si Dragomir Milošević avait ordonné chaque tir isolé ou bombardement, mais a conclu que ces attaques n'avaient pu avoir lieu que s'il les avait ordonnées dans le cadre de la campagne dirigée contre la population civile de Sarajevo. En principe, pareille démarche n'est pas erronée, étant donné que l'élément matériel et l'élément moral du fait d'ordonner peuvent s'établir par déductions d'éléments de preuve indirects, pour autant qu'elles soient les seules raisonnables possibles. La Chambre d'appel souligne toutefois que, appliquée aux faits de l'espèce, cette démarche appelle une grande prudence.

266. Premièrement, la Chambre d'appel rappelle que, comme la Chambre de première instance l'a estimé à juste titre dans son examen de l'attaque généralisée ou systématique, « [u]ne campagne est une stratégie militaire ; ce n'est pas un élément constitutif de tel ou tel chef d'accusation, qu'il s'agisse de la terrorisation, de l'assassinat ou des actes inhumains<sup>780</sup> ». Elle remarque cependant que, dans d'autres parties du Jugement, la Chambre de première instance paraît tenir Dragomir Milošević responsable d'avoir planifié et ordonné une campagne de crimes<sup>781</sup>. Elle comprend que la Chambre de première instance a utilisé ces termes afin de montrer que les crimes en question suivaient un schéma constituant la

<sup>777</sup> Voir *supra*, III. C. 1. b) ii), par. 54 et suivants ; VII. B, par. 139 et suivants.

<sup>778</sup> Arrêt *Strugar*, par. 179, renvoyant à : Protocole Additionnel I, articles 51 5) b), 57 2) a) iii) et 57 2) b) ; Jugement *Galić*, par. 58 (et les sources qui y sont citées) ; Arrêt *Galić*, par. 191 et 192.

<sup>779</sup> Voir *supra*, VII. B, par. 142. Selon la jurisprudence constante de la Chambre d'appel, « peu importe que les attaques aient été ordonnées à titre préventif, défensif ou offensif [...]. La question qui se pose est de savoir si le mode d'action militaire était ou non criminel ». (Arrêt *Martić*, par. 268, citant l'Arrêt *Kordić*, par. 812). Voir aussi *supra*, par. 250.

<sup>780</sup> Jugement, par. 927.

<sup>781</sup> *Ibidem*, par. 910 à 913, 927, 928, 932, 938, 953, 966, 975 et 978.

campagne militaire menée par le SRK à Sarajevo. Partant, « campagne » s'entend dans le présent arrêt d'un terme descriptif mettant en lumière le fait que les attaques dirigées contre la population civile à Sarajevo, sous la forme de tirs isolés et de bombardements, ont été réalisées dans le cadre d'un schéma faisant partie intégrante de la stratégie militaire mise en place.

267. Deuxièmement, la Chambre d'appel note que la Chambre de première instance ne s'est appuyée sur aucun élément de preuve mettant en évidence un ordre précis donné par Dragomir Milošević à propos de la campagne de tirs isolés et de bombardements menée en tant que telle à Sarajevo. Au lieu de cela, la Chambre de première instance a pris en considération la nature de la campagne, mise en œuvre dans le contexte d'un commandement exercé étroitement, pour conclure que Dragomir Milošević avait donné « des instructions et des ordres en vue de son exécution<sup>782</sup> ». La Chambre d'appel rappelle que l'élément matériel du fait d'ordonner ne peut pas s'établir sans acte positif préalable, car la notion même de « donner des instructions », essentielle à la compréhension de la question du « fait d'ordonner », suppose « un acte positif de la part d'une personne en position d'autorité »<sup>783</sup>. Tout en reconnaissant qu'un ordre ne doit pas nécessairement être explicite quant aux conséquences qu'il entraînera<sup>784</sup>, elle n'est pas convaincue que la Chambre de première instance a conclu au-delà de tout doute raisonnable que Dragomir Milošević avait donné instruction à ses troupes de mener une campagne de tirs isolés et de bombardements en tant que telle contre la population civile à Sarajevo.

268. Bien que, dans ce moyen d'appel, Dragomir Milošević ne démente pas explicitement être responsable d'avoir planifié les crimes, la Chambre d'appel prend note des griefs qu'il soulève à cette fin dans d'autres moyens d'appel<sup>785</sup> et elle décide de traiter la question dans la présente partie de l'arrêt. À cet égard, elle rappelle que l'élément matériel de la planification suppose qu'une ou plusieurs personnes programment le comportement criminel constitutif d'un ou plusieurs crimes visés dans le Statut et commis ultérieurement<sup>786</sup>. Il suffit de démontrer que la planification a contribué de manière substantielle à ce comportement

<sup>782</sup> *Ibid.*, par. 966.

<sup>783</sup> Arrêt *Galić*, par. 176. Voir aussi Arrêt *Nahimana*, par. 481, renvoyant à : Arrêt *Gacumbitsi*, par. 182 ; Arrêt *Kamuhanda*, par. 75 ; Arrêt *Semanza*, par. 361 ; Arrêt *Ntagerura*, par. 365 ; Arrêt *Kordić*, par. 28 à 30.

<sup>784</sup> Cf. Arrêt *Nahimana*, par. 481 : « Sera aussi tenue responsable la personne en position d'autorité qui ordonne un acte ou une omission en ayant conscience de la réelle probabilité qu'un crime soit commis au cours de l'exécution de cet ordre, si ce crime est effectivement commis par la suite par la personne ayant reçu l'ordre. » Voir aussi Arrêt *Galić*, par. 152 et 157 ; Arrêt *Kordić*, par. 30 ; Arrêt *Blaškić*, par. 42.

<sup>785</sup> Voir, par exemple, Mémoire d'appel de la Défense, par. 41 et 42 à 99 ainsi que p. 86 à 88.

<sup>786</sup> Arrêt *Nahimana*, par. 479, renvoyant à l'Arrêt *Kordić*, par. 26.

criminel<sup>787</sup>. Quant à l'élément moral de ce mode de participation, il s'agit de l'intention de planifier la perpétration d'un crime ou, au moins, de la conscience de la réelle probabilité qu'un crime soit commis au cours de l'exécution des actes ou des omissions planifiés<sup>788</sup>.

269. La Chambre d'appel rappelle que la campagne de tirs isolés et de bombardements dirigés contre des civils à Sarajevo avait déjà commencé lorsque le commandement du SRK est passé de Stanislav Galić à Dragomir Milošević<sup>789</sup>. Elle juge utile de noter, même si cela ne peut pas être déterminant en l'espèce, que Stanislav Galić a été tenu responsable d'avoir ordonné les crimes qui lui étaient reprochés, et non de les avoir planifiés. En revanche, s'il a été conclu que Dragomir Milošević « ne décidait pas lui-même de la stratégie à suivre sur le théâtre de Sarajevo<sup>790</sup> » et « obéissait aux ordres de l'état-major principal de la VRS<sup>791</sup> », il a été déclaré coupable d'avoir planifié et ordonné la campagne de tirs isolés et de bombardements dirigés contre des civils à Sarajevo à l'époque des faits, après le temps de commandement assuré par Stanislav Galić.

270. S'agissant de l'élément matériel de la planification, la Chambre de première instance a conclu que Dragomir Milošević « disposait d'une grande latitude dans la mise en œuvre de la stratégie établie<sup>792</sup> ». Il ne ressort pas clairement de cette conclusion si elle a reconnu qu'il avait contribué à mettre au point la stratégie militaire concernant la campagne en cours en tant que telle ou avait planifié chaque tir isolé et bombardement dont elle l'a tenu responsable<sup>793</sup>. La Chambre d'appel relève en outre que la Chambre de première instance ne précise pas les éléments de preuve sur lesquels elle s'est fondée pour parvenir à cette conclusion. Devant cette incertitude, la Chambre d'appel estime que la responsabilité de Dragomir Milošević pour

<sup>787</sup> Arrêt *Kordić*, par. 26. Bien que dans la version en français de cet arrêt il soit question d'« un élément déterminant », c'est l'expression *factor substantially contributing to*, utilisée dans la version en anglais, qui fait foi.

<sup>788</sup> Arrêt *Nahimana*, par. 479, renvoyant à l'Arrêt *Kordić*, par. 29 et 31.

<sup>789</sup> Jugement *Galić*, par. 746 et 747. Ces constatations sont restées inchangées en appel.

<sup>790</sup> Jugement, par. 960.

<sup>791</sup> *Ibidem*, par. 961.

<sup>792</sup> *Ibid.*, par. 960.

<sup>793</sup> Cf. Jugement *Brđanin*, par. 357 : « La responsabilité pour avoir “planifié” un crime ne pourrait donc [...] être mise en cause que s'il était démontré que l'Accusé avait largement participé à la préparation de ce crime tel qu'il s'est concrétisé, ce qui suppose qu'il en avait une connaissance préalable suffisante [note de bas de page non reproduite]. » Voir aussi *ibidem*, par. 358 : « Même si l'Accusé a adhéré au Plan stratégique, il n'a pas été établi qu'il l'avait personnellement élaboré. [...] [L]a Chambre de première instance estime que les éléments de preuve à sa disposition sont insuffisants pour qu'elle conclue que l'Accusé était impliqué dans la préparation immédiate des crimes effectivement commis. Cette condition de spécificité distingue la commission par “planification” des autres formes de responsabilité [note de bas de page non reproduite]. »

avoir planifié la campagne de tirs isolés et de bombardements menée en tant que telle contre des civils à Sarajevo ne pouvait pas être établie au-delà de tout doute raisonnable.

271. La Chambre d'appel souligne que ses conclusions ci-dessus ne se rapportent qu'à la responsabilité pénale individuelle de Dragomir Milošević pour avoir ordonné et planifié la campagne de tirs isolés et de bombardements menée en tant que telle contre des civils à Sarajevo, car toutes les conditions juridiques nécessaires pour ces modes de participation n'ont pas été établies en première instance. Ces conclusions n'ont aucune incidence sur celles de la Chambre de première instance ou des Chambres de première instance et d'appel dans l'affaire *Galić* selon lesquelles cette campagne s'est déroulée à Sarajevo pendant la période concernée.

b) Bombardements

272. La Chambre de première instance a constaté que Dragomir Milošević avait réclamé des bombes aériennes et les avait distribuées aux différentes brigades du SRK, et qu'il avait ordonné la construction de rampes de lancement pour ces bombes que le SRK avait utilisées dans toute sa zone de responsabilité à Sarajevo<sup>794</sup>. Elle a constaté également qu'il contrôlait en général les bombardements effectués par le SRK et, en particulier, qu'il avait donné des ordres ayant trait aux positions des pièces d'artillerie et aux munitions qui leur étaient destinées<sup>795</sup>. Elle a en outre entendu un témoin dire que les mortiers moyens et lourds n'étaient déplacés « que sur ordre "du commandant"<sup>796</sup> ». Enfin, sur la base de preuves directes, elle a établi que Dragomir Milošević avait planifié et ordonné deux bombardements, à savoir ceux de l'immeuble de la télévision et du quartier de Hrasnica le 7 avril 1995<sup>797</sup>.

<sup>794</sup> Jugement, par. 964, renvoyant aux pièces P663, P714, P722 et P767. La Chambre d'appel remarque que la Chambre de première instance a également mentionné la pièce P768, à savoir un ordre donné par le commandant en second du SRK pendant l'absence de Dragomir Milošević. La Chambre d'appel examinera la question de l'absence de Dragomir Milošević de Sarajevo plus loin dans la partie XI. B. 2.

<sup>795</sup> *Ibidem*, par. 818 et 819, renvoyant à : Ghulam Muhammad Mohatarem, 19 janvier 2007, CR, p. 704 ; W-46, 15 mars 2007, CR, p. 3816, 3817, 3830 et 3831 (huis clos), et 16 mars 2007, CR, p. 3853 (huis clos) ; Borislav Kovačević, 9 juillet 2007, CR, p. 7906 ; T-53, 11 juin 2007, CR, p. 6460, 6461, 6464 et 6465 ; Predrag Trapara, 27 juin 2007, CR, p. 7414 ; pièces P667, P687, P697, P710 et P729. Voir aussi *ibid.*, par. 102, renvoyant aux pièces P716 et P907.

<sup>796</sup> *Ibid.*, par. 90, renvoyant à Richard Higgs, 23 avril 2007, CR, p. 5005 et 5506, et 24 avril 2007, CR, p. 5077 et 5078.

<sup>797</sup> *Ibid.*, par. 491 (renvoyant à la pièce P226), 495, 615 (renvoyant aux pièces P42 et P152), 622 et 964. Voir aussi *ibid.*, par. 854 (renvoyant à la pièce P226) et 857 (renvoyant à la pièce D186, p. 2).

273. Compte tenu de ces éléments de preuve et du fait établi que Dragomir Milošević avait joué un rôle actif dans l'utilisation et le déploiement des bombes aériennes modifiées et avait ordonné dès août 1994 d'en faire usage<sup>798</sup>, la Chambre d'appel estime qu'il n'était pas déraisonnable pour la Chambre de première instance de conclure au-delà de tout doute raisonnable que tous les lancements de bombes aériennes modifiées et les tirs de mortier effectués par le SRK à Sarajevo à l'époque des faits n'avaient pu être réalisés que sur ordre de Dragomir Milošević. De plus, considérant que les bombes aériennes modifiées étaient des armes très imprécises, parfois qualifiées d'incontrôlables, mais d'une force explosive extrême<sup>799</sup>, la Chambre d'appel estime qu'il n'était pas déraisonnable non plus de conclure que Dragomir Milošević était animé de l'intention qu'exige le fait d'ordonner le crime de terrorisation et les crimes contre l'humanité, soit en prenant des civils pour cibles, soit en les soumettant à des attaques indiscriminées, et ce, délibérément<sup>800</sup>.

274. La Chambre d'appel remarque toutefois que c'est pour l'essentiel sur la base des mêmes faits que la Chambre de première instance a conclu que Dragomir Milošević avait planifié les bombardements. Dans les circonstances de l'espèce, la Chambre d'appel juge d'office que la responsabilité de Dragomir Milošević pour avoir ordonné des crimes s'étend à tout son comportement criminel et ne justifie donc pas une déclaration de culpabilité pour les avoir planifiés<sup>801</sup>.

c) Tirs isolés

275. La Chambre de première instance a constaté que Dragomir Milošević était en général responsable des tireurs embusqués et en a déduit qu'il planifiait et ordonnait leurs activités<sup>802</sup>. Afin d'illustrer cette déduction, elle a noté que « les tirs isolés [s'étaient] poursuivis pendant longtemps dans plusieurs secteurs de Sarajevo contrôlés par les brigades du SRK », ce qui montrait que Dragomir Milošević coordonnait l'emploi des tireurs embusqués, et qu'il avait signé « de nombreux ordres concernant la formation des tireurs embusqués, leur équipement et leurs missions »<sup>803</sup>. Elle a signalé ne disposer « d'aucun ordre exprès de tirer sur des civils que

<sup>798</sup> *Ibid.*, par. 822, renvoyant aux pièces P665, P696, P891, p. 13, et P892, p. 1 et 2.

<sup>799</sup> *Ibid.*, par. 97 à 100.

<sup>800</sup> *Ibid.*, par. 905, 907, 970, 971 et 978.

<sup>801</sup> Cf., concernant le fait d'ordonner ainsi que l'aide et l'encouragement, Arrêt *Kamuhanda*, par. 77, renvoyant à : Arrêt *Semanza*, par. 353 et 364 ; et, concernant la planification et la perpétration, Jugement *Brđanin*, par. 268, renvoyant au Jugement *Blaškić*, par. 278, et au Jugement *Kordić*, par. 386.

<sup>802</sup> Jugement, par. 962.

<sup>803</sup> *Ibidem*.



[Dragomir Milošević] aurait rédigé de sa main », mais elle s'est dite convaincue « qu'il [avait] contrôl[é] toute la campagne de tirs isolés »<sup>804</sup>. La Chambre d'appel a déjà infirmé les conclusions de la Chambre de première instance relatives au fait d'ordonner et de planifier une telle campagne dans son ensemble, faute de preuve permettant d'établir au-delà de tout doute raisonnable l'existence d'un ordre sous une forme ou une autre<sup>805</sup>.

276. Pour pouvoir conclure que Dragomir Milošević avait ordonné tous les tirs isolés imputés au SRK dans le Jugement, la Chambre de première instance a également considéré i) qu'il avait signé, le 14 août 1994, l'accord visant à mettre un terme aux tirs isolés, à la négociation duquel il avait participé avant son arrivée à la tête du SRK et qui avait été ensuite l'une des premières mesures prises par lui<sup>806</sup>, et ii) qu'il avait signé un ordre de mettre fin aux tirs isolés<sup>807</sup>. La Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance a commis une erreur d'appréciation en considérant que des mesures prises par Dragomir Milošević en vue d'empêcher les tirs isolés tenaient lieu de preuve qu'il avait planifié et ordonné que des civils en soient la cible. La Chambre de première instance a en outre évoqué « [u]n ordre de mettre fin aux tirs isolés et un ordre de préparation au combat et d'élaboration d'un plan d'emploi des feux sur la vieille ville », pour montrer qu'il avait planifié et ordonné des tirs isolés<sup>808</sup>. Or, en l'absence de tout renvoi à une pièce ou à un témoignage, la Chambre d'appel ne peut pas savoir à quoi exactement la Chambre de première instance faisait référence.

277. La Chambre de première instance a relevé que, contrairement à la manière dont étaient contrôlés les bombardements, Dragomir Milošević « donnait des ordres généraux sur les cibles à viser, après quoi les chefs subalternes organisaient les positions de tir. L'organisation des systèmes de tir sur le terrain était la responsabilité des commandants de compagnie, de régiment, de bataillon ou de section<sup>809</sup> ». À la différence des bombes aériennes modifiées « incontrôlables », les tireurs embusqués atteignent en général leur cible avec précision<sup>810</sup>. De plus, la Chambre de première instance a entendu des témoignages selon lesquels « certains

<sup>804</sup> *Ibid.*

<sup>805</sup> Voir *supra*, par. 266, 267 et 270.

<sup>806</sup> Jugement, par. 962. Voir aussi *ibidem*, par. 815 et 816.

<sup>807</sup> *Ibid.*, par. 962. La Chambre d'appel observe que, même si la Chambre de première instance a tenu compte de cet ordre pour conclure que Dragomir Milošević avait ordonné des tirs isolés, elle a décidé de l'écarter en tant que preuve qu'il avait essayé de les interdire, et ce, « parce que le conflit touchait alors à sa fin » (*ibid.*, par. 966).

<sup>808</sup> *Ibid.*, par. 962.

<sup>809</sup> *Ibid.*, par. 813 [notes de bas de page non reproduites], renvoyant à Stevan Veljović, 31 mai 2007, CR, p. 5955 et 5956.

<sup>810</sup> Cf. *ibid.*, par. 207, renvoyant à Patrick Van der Weijden, 29 mars 2007, CR, p. 4278 à 4280, 4286 et 4287.

civils n'[avaie]nt pas été visés délibérément par les tireurs [embusqués]<sup>811</sup> ». Dans ces circonstances, la Chambre d'appel conclut que, sur la base du contrôle général exercé par Dragomir Milošević sur les activités et la formation des tireurs embusqués, la Chambre de première instance a fait une déduction, à savoir qu'il avait ordonné tous les tirs isolés imputés au SRK dans le Jugement, qui n'est pas la seule raisonnable possible. Aussi la Chambre d'appel infirme-t-elle les déclarations de culpabilité prononcées à l'encontre de Dragomir Milošević pour avoir ordonné et planifié les crimes liés aux tirs isolés.

d) Responsabilité au titre de l'article 7 3) du Statut

278. La Chambre d'appel fait remarquer toutefois que ses conclusions ci-dessus n'excluent pas de tenir Dragomir Milošević responsable des tirs isolés au titre de l'article 7 3) du Statut. Elle rappelle que, selon l'Acte d'accusation, il est responsable, d'une part, d'avoir planifié et ordonné les crimes allégués (et en outre, ou à titre subsidiaire, d'avoir aidé et encouragé à les planifier, préparer et/ou exécuter) et il est aussi responsable, d'autre part, des crimes commis par ses subordonnés alors qu'il savait ou avait des raisons de savoir que ces crimes avaient été commis et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour les empêcher ou en punir les auteurs<sup>812</sup>.

279. La Chambre de première instance a conclu qu'il existait une contradiction entre l'Acte d'accusation et le mémoire en clôture de l'Accusation quant à la question de savoir si Dragomir Milošević était tenu responsable sur la base de l'article 7 3) à titre subsidiaire ou indépendamment de l'article 7 1) du Statut<sup>813</sup>. Étant donné qu'elle l'avait déclaré coupable sur la base de cette seconde disposition, elle n'a pas examiné plus avant s'il était responsable au regard de la première<sup>814</sup>. La Chambre d'appel rappelle que le cumul de qualifications et les qualifications alternatives à raison des mêmes actes sont en général admissibles<sup>815</sup>, et elle est convaincue qu'en l'espèce l'Accusation a correctement plaidé sa cause s'agissant de la responsabilité de Dragomir Milošević au titre de l'article 7 3) du Statut.

<sup>811</sup> *Ibid.*, par. 205, renvoyant à : Mirza Sablijića, 19 avril 2007, CR, p. 4756 et 4758 ; W-138, 1<sup>er</sup> février 2007, CR, p. 1413 et 1414 ; David Fraser, 8 février 2007, CR, p. 1866, 1875 et 1876.

<sup>812</sup> Acte d'accusation, par. 19 à 21.

<sup>813</sup> Jugement, par. 982 à 984.

<sup>814</sup> *Ibidem*, par. 984, renvoyant à : Arrêt *Blaškić*, par. 91 ; Jugement *Krštić*, par. 605 et 652, et Arrêt *Krštić*, note de bas de page 250 ; Arrêt *Kordić*, par. 34 ; Arrêt *Kvočka*, par. 104 ; Arrêt *Kajelijeli*, par. 81 et 82 ; Arrêt *Naletilić*, par. 368.

<sup>815</sup> Arrêt *Naletilić*, par. 102 et 103.

280. La Chambre d'appel rappelle que, pour que la responsabilité pénale individuelle d'une personne soit établie sur le fondement de l'article 7 3) du Statut, les éléments suivants doivent être démontrés au-delà de tout doute raisonnable :

1) un crime, relevant de la compétence matérielle du Tribunal, a été commis ; 2) l'accusé était un supérieur *de jure* ou *de facto* de l'auteur de ce crime et disposait d'un contrôle effectif sur ce subordonné, c'est-à-dire qu'il avait la capacité matérielle de prévenir ou punir la commission du crime par le subordonné ; 3) l'accusé savait ou avait des raisons de savoir que le crime était sur le point d'être commis ou avait été commis ; et 4) l'accusé n'a pas pris les mesures raisonnables et nécessaires en vue de prévenir ou punir la commission de ce crime par son subordonné<sup>816</sup>.

En outre, la Chambre d'appel a déjà dit ce qui suit :

[L]e pouvoir qu'a le supérieur hiérarchique de donner des ordres ne permet pas automatiquement d'établir qu'il exerçait un contrôle effectif sur ses subordonnés, mais constitue l'un des éléments à considérer à cet égard. Comme la Chambre d'appel l'a jugé dans l'Arrêt *Halilović*, il y a lieu d'examiner soigneusement les ordres en question à la lumière de l'ensemble des éléments de preuve, afin de déterminer le degré d'autorité exercée sur les auteurs des crimes<sup>817</sup>.

[L]a question de savoir si l'autorité qu'exerce un supérieur hiérarchique est assimilable à un contrôle effectif dépend des circonstances de l'espèce. Pour ce qui est du pouvoir de donner des ordres, entre autres, la nature de ce pouvoir et celle des ordres que le supérieur est effectivement habilité à émettre, ainsi que la question de savoir si ses ordres sont ou non suivis d'effets, sont autant d'éléments à considérer pour décider s'il avait la capacité matérielle de prévenir les crimes ou d'en punir les auteurs<sup>818</sup>.

Enfin, elle rappelle qu'« il n'est pas nécessaire de prouver que l'accusé était animé de la même intention que l'auteur de l'acte criminel ; il doit être établi que l'accusé "savait ou avait des raisons de savoir que le subordonné s'apprêtait à commettre cet acte ou l'avait fait"<sup>819</sup> ».

281. La Chambre d'appel est convaincue que, même si la Chambre de première instance n'a prononcé à l'encontre de Dragomir Milošević aucune déclaration de culpabilité au titre de l'article 7 3) du Statut, elle a tiré les conclusions et fait les constatations nécessaires pour que sa responsabilité sur la base de cette disposition soit établie à raison des tirs isolés. À cet égard, premièrement, elle note que la Chambre de première instance a établi que les tirs isolés étaient constitutifs du crime de terrorisation et des crimes contre l'humanité allégués<sup>820</sup>. Deuxièmement, compte tenu des éléments de preuve examinés par la Chambre de première

<sup>816</sup> Arrêt *Nahimana*, par. 484, citant l'Arrêt *Halilović*, par. 59 et 210 ; Arrêt *Gacumbitsi*, par. 143 ; Arrêt *Blaškić*, par. 53 à 85 ; Arrêt *Bagilishema*, par. 24 à 62 ; Arrêt *Čelebići*, par. 182 à 314.

<sup>817</sup> Arrêt *Strugar*, par. 253 [notes de bas de page non reproduites], citant l'Arrêt *Halilović*, par. 68, 70, 139 et 204.

<sup>818</sup> *Ibidem*, par. 254 [note de bas de page non reproduite], renvoyant à : Arrêt *Halilović*, par. 191 et 192 ; Arrêt *Hadžihasanović*, par. 199 à 201.

<sup>819</sup> Arrêt *Nahimana*, par. 865, citant l'article 6 3) du Statut du TPIR.

<sup>820</sup> Jugement, par. 911, 932, 938 et 953.

instance et des constatations afférentes qu'elle a faites tout au long de son examen du rôle joué par Dragomir Milošević<sup>821</sup>, la Chambre d'appel est convaincue que, à l'époque des faits, il était *de jure* et *de facto* le supérieur hiérarchique des troupes du SRK, y compris des tireurs embusqués, et qu'il exerçait sur elles et eux un contrôle effectif. Troisièmement, la Chambre de première instance a conclu qu'il savait ou avait des raisons de savoir que les crimes susvisés allaient être et avaient déjà été commis<sup>822</sup>. Enfin, ayant analysé les parties concernées du Jugement pris dans son intégralité, la Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance a conclu également qu'il n'avait pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher la perpétration de ces crimes par ses subordonnés ou pour les en punir<sup>823</sup>. Ayant appliqué aux conclusions de la Chambre de première instance la définition juridique qui convient<sup>824</sup>, la Chambre d'appel est convaincue que, Dragomir Milošević, n'ayant pas empêché ni puni les crimes commis par ses subordonnés, voit sa responsabilité sur le fondement de l'article 7 3) du Statut établie au-delà de tout doute raisonnable.

### 3. Conclusion

282. Vu ce qui précède, la Chambre d'appel confirme les déclarations de culpabilité prononcées à l'encontre de Dragomir Milošević pour avoir ordonné le bombardement de la population civile à Sarajevo à l'époque des faits (chefs 1, 5 et 6 de l'Acte d'accusation)<sup>825</sup>, infirme la déclaration de culpabilité prononcée à son encontre pour avoir planifié les crimes qui en sont résultés, et substitue aux déclarations de culpabilité prononcées à son encontre pour avoir planifié et ordonné les tirs isolés dirigés contre la population civile des déclarations de culpabilité correspondantes au titre de l'article 7 3) du Statut (chefs 1, 2 et 3 de l'Acte d'accusation). L'éventuelle incidence de ces conclusions sur la fixation de la peine sera examinée plus loin dans la partie de l'arrêt qui lui est consacrée<sup>826</sup>.

---

<sup>821</sup> *Ibidem*, par. 802 à 807, 812 à 816, 959, 962 et 966.

<sup>822</sup> *Ibid.*, par. 845 à 852.

<sup>823</sup> *Ibid.*, par. 859 à 867.

<sup>824</sup> Cf. Arrêt *Stakić*, par. 63 et 104.

<sup>825</sup> Sous réserve des conclusions de la Chambre d'appel ci-après relatives à la période pendant laquelle Dragomir Milošević était absent de Sarajevo (voir *infra*, XI. B. 2.).

<sup>826</sup> Voir *infra*, XII. D. 1.

**B. Responsabilité de Dragomir Milošević pour les tirs isolés et bombardements survenus pendant son absence de Sarajevo**

1. Arguments des parties

283. La Chambre d'appel en vient à examiner le grief que Dragomir Milošević soulève dans son quatrième moyen d'appel, à savoir qu'il ne peut pas être tenu responsable d'avoir planifié et ordonné les tirs isolés et bombardements effectués pendant la période allant du 6 août au 10 septembre 1995<sup>827</sup>. À cet égard, il reproche à la Chambre de première instance d'avoir erronément poser comme règle qu'une personne doit être dans l'impossibilité d'agir durant un certain temps pour n'encourir aucune responsabilité pénale<sup>828</sup>. En conséquence, il affirme que, pour se prononcer sur sa culpabilité, la Chambre d'appel ne devrait pas tenir compte des attaques que le SRK a dirigées contre la population civile pendant la période susvisée<sup>829</sup>. À l'appui, il renvoie aux éléments de preuve dont la Chambre de première instance a fait état dans la note de bas de page 2908 du Jugement, à savoir des ordres signés et émis par Čedomir Sladoje pendant qu'il était hospitalisé à Belgrade<sup>830</sup>. À la question que lui avait posée la Chambre d'appel<sup>831</sup>, il a répondu que la Chambre de première instance n'avait pas considéré que, de septembre à novembre 1995, aucun tir isolé ou bombardement s'inscrivant dans le schéma de la campagne n'avait eu lieu et que, à son retour, il avait « fait tout son possible pour régler la situation sur le terrain<sup>832</sup> ».

284. L'Accusation répond que c'est à bon droit que la Chambre de première instance a conclu que les tirs isolés et bombardements survenus pendant la période considérée s'inscrivaient dans le cadre du plan d'ensemble que Dragomir Milošević avait établi et des ordres généraux qu'il avait donnés<sup>833</sup>. Elle fait valoir que, contrairement à ce qu'il affirme, la Chambre de première instance n'a pas conclu qu'il était dans l'impossibilité d'agir durant son

---

<sup>827</sup> Voir *supra*, VI. D.

<sup>828</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 155. Voir aussi CRA, p. 84.

<sup>829</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 157.

<sup>830</sup> CRA, p. 84, renvoyant au Jugement, note de bas de page 2908, et aux pièces P732, P733 et P734.

<sup>831</sup> Addendum to the Order Scheduling the Appeals Hearing, 6 juillet 2009, p. 3, par. 2.

<sup>832</sup> CRA, p. 85.

<sup>833</sup> Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 86, renvoyant au Jugement, par. 975 et 977. Voir aussi CRA, p. 95 et suivantes.

séjour à Belgrade. Toutefois, dès lors qu'il était établi que les crimes commis pendant son absence s'inscrivaient dans le cadre de la campagne qu'il avait planifiée et ordonnée, il n'était plus besoin de déterminer s'il pouvait donner des ordres pendant cette période<sup>834</sup>. Dans le même ordre d'idées, l'Accusation fait remarquer que le simple fait que Dragomir Milošević ait été absent du lieu des crimes ne le décharge pas de sa responsabilité pénale<sup>835</sup>.

285. À l'audience d'appel, l'Accusation a dit ne pas contester le fait que, durant l'absence de Dragomir Milošević, Čedomir Sladoje était responsable en tant que commandant en second d'émettre des ordres qu'il signait à la place du commandant<sup>836</sup>. En même temps, faisant observer que le dossier ne comporte aucun document concernant la nomination et le mandat de Čedomir Sladoje, elle a insisté sur le fait que Dragomir Milošević était resté commandant *de jure* du SRK durant son absence, qui ne devait être que temporaire puisqu'il était censé revenir après l'intervention chirurgicale prévue, comme cela a effectivement été le cas<sup>837</sup>. Elle a énuméré trois éléments qui, selon elle, permettent de déduire qu'il avait en fait donné à Čedomir Sladoje l'instruction de poursuivre la campagne de tirs isolés et de bombardements : i) le style de commandement de Dragomir Milošević et son attitude générale à la tête du SRK, y compris le fait qu'il coordonnait toujours ses actions avec Čedomir Sladoje, qui était son alter ego ; ii) le fait que les tirs isolés et bombardements s'étaient poursuivis de la même manière pendant l'absence de Dragomir Milošević ; iii) le manque de réaction de ce dernier à son retour à Sarajevo<sup>838</sup>. En outre, l'Accusation a mis en avant que Dragomir Milošević n'était pas parti pour se faire soigner d'urgence<sup>839</sup> et que, peu avant son départ, il avait demandé à l'état-major principal de la VRS d'approuver la livraison de 200 bombes aériennes, dont certaines avaient été utilisées pendant son absence<sup>840</sup>.

286. Dragomir Milošević a répliqué ne pouvoir être tenu responsable d'aucun tir isolé ou bombardement effectué pendant son absence, comme celui du marché de Markale<sup>841</sup>. Il a attiré l'attention sur la pièce P738, arguant qu'elle montre qu'il avait « directement exprimé sa

<sup>834</sup> Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 88 ; CRA, p. 101.

<sup>835</sup> Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 87 et 88.

<sup>836</sup> CRA, p. 96, renvoyant aux pièces P732, P734 et P768.

<sup>837</sup> CRA, p. 97, renvoyant au Jugement, par. 959, et à Luka Dragičević, 26 mars 2007, CR, p. 3999.

<sup>838</sup> CRA, p. 98 à 101.

<sup>839</sup> CRA, p. 99.

<sup>840</sup> CRA, p. 100.

<sup>841</sup> CRA, p. 133.

frustration d'avoir été remplacé ou suppléé<sup>842</sup> ». Il a en outre cité la loi de la Republika Srpska sur l'armée, en vigueur à l'époque, selon laquelle « l'officier de haut rang qui ne peut provisoirement pas s'acquitter de ses fonctions est remplacé ou suppléé<sup>843</sup> ». Il a insisté sur le fait que l'argument de l'Accusation, selon lequel il avait donné à Čedomir Sladoje l'instruction de poursuivre la campagne de tirs isolés et de bombardements, n'avait pas été soulevé au procès en première instance dans le contexte de sa défense d'alibi, et que si cela avait été le cas, Čedomir Sladoje aurait dû être cité à comparaître pour déposer en personne à ce sujet<sup>844</sup>.

## 2. Analyse

287. Pour commencer, la Chambre d'appel n'est pas convaincue que les arguments soulevés par Dragomir Milošević caractérisent la « défense d'alibi » visée à l'article 67 B) i) a) du Règlement<sup>845</sup>, et elle estime que la Chambre de première instance n'aurait pas dû les examiner à ce titre. À cet égard, elle rappelle ce qui suit :

[L]orsqu'un accusé invoque un alibi, il nie avoir été en mesure de commettre le crime qui lui est reproché parce qu'il se trouvait au moment des faits dans un lieu autre que celui où le crime a été commis. La Chambre d'appel rappelle que : « Il est de jurisprudence constante aux deux Tribunaux spéciaux que l'accusé qui invoque un alibi est simplement tenu de présenter des preuves soulevant un doute raisonnable quant à la preuve rapportée par le Procureur. La charge de prouver les faits incriminés au-delà de tout doute raisonnable continue de peser entièrement sur le Procureur. En effet, il lui incombe d'établir au-delà de tout doute raisonnable qu'en dépit de l'alibi, les faits allégués sont néanmoins vrais.<sup>846</sup> »

288. En l'espèce, l'absence de Dragomir Milošević de Sarajevo durant la période considérée demeure incontestée par les parties et n'exclut pas en tant que telle qu'il soit tenu pénalement responsable des crimes commis pendant ce temps. Toutefois, la Chambre d'appel croit comprendre que la Chambre de première instance n'a utilisé le terme « alibi » que pour faire

<sup>842</sup> CRA, p. 133 et 134.

<sup>843</sup> CRA, p. 134. L'Accusation s'est opposée à la référence faite à cette loi car celle-ci ne figurait pas au dossier, n'avait pas fait l'objet d'un constat judiciaire ni ne relevait des faits admis (*Ibidem*, p. 135 et 136).

<sup>844</sup> CRA, p. 137.

<sup>845</sup> En outre, la Chambre d'appel rappelle être parvenue à la conclusion suivante : « La formulation de cet article n'est pas heureuse. [...] C'est une erreur commune de qualifier l'alibi de "moyen de défense". Si un accusé invoque un alibi, il nie simplement avoir été en mesure de commettre le crime qu'on lui impute. Il ne s'agit absolument pas d'un moyen de défense au sens propre. En soulevant cette question, l'accusé impose seulement à l'Accusation d'écarter l'hypothèse raisonnable que l'alibi est vrai. » (Arrêt *Čelebići*, par. 580 et 581). Partant, la Chambre de première instance n'aurait pas dû qualifier l'alibi de « défense ».

<sup>846</sup> Arrêt *Kajelijeli*, par. 42 [notes de bas de page et retrait de la citation non reproduits, sans guillemets dans l'original], citant l'Arrêt *Niyitegeka*, par. 60. Voir aussi Arrêt *Nahimana*, par. 417 ; Arrêt *Čelebići*, par. 581 ; Arrêt *Musema*, par. 202 ; Arrêt *Kayishema*, par. 113.

pendant à l'argumentation de Dragomir Milošević, mais qu'elle n'a pas appliqué dans son examen les critères juridiques applicables à l'alibi. Cette conclusion est étayée par les termes employés dans les parties concernées du Jugement<sup>847</sup>, par les observations faites par le Président de la Chambre de première instance lors du réquisitoire et de la plaidoirie<sup>848</sup>, et par la teneur de l'analyse exposée ci-dessous. Par conséquent, la Chambre d'appel estime que l'emploi du terme « alibi » dans le Jugement n'a donné lieu à aucune erreur de droit invalidant les conclusions afférentes.

289. La Chambre de première instance s'est dite convaincue au-delà de tout doute raisonnable que les crimes commis pendant la période allant du 6 août au 10 septembre 1995 étaient imputables à Dragomir Milošević, même si ses responsabilités étaient assumées par Čedomir Sladoje, chef d'état-major du SRK<sup>849</sup>. Elle a fondé sa conclusion sur le fait que les crimes commis en l'absence de Dragomir Milošević s'inscrivaient pleinement dans le schéma général de la campagne qu'il avait planifiée et ordonnée<sup>850</sup>. Dès lors, et parce que Dragomir Milošević avait été absent pour une durée limitée, elle a déduit qu'il avait planifié et ordonné les tirs isolés et bombardements effectués pendant cette période<sup>851</sup>. Pour les raisons exposées dans le paragraphe précédent, la Chambre d'appel n'examinera pas les griefs que Dragomir Milošević tire en appel du critère juridique applicable à l'alibi. Elle va néanmoins examiner si les conclusions de la Chambre de première instance relatives à la responsabilité de Dragomir Milošević pendant la période considérée sont correctes.

290. La Chambre d'appel rappelle que le fait d'ordonner suppose qu'une personne occupant une position d'autorité *de jure* ou *de facto* ait donné l'ordre de commettre un crime<sup>852</sup>, mais non que cette personne soit présente sur les lieux du crime. La question soulevée devant la Chambre d'appel est celle de savoir si Dragomir Milošević peut être tenu responsable d'avoir

<sup>847</sup> Jugement, par. 827 à 832 et 972 à 977.

<sup>848</sup> 9 octobre 2007, CR, p. 9435 : « Monsieur Docherty, j'aimerais que nous revenions sur ce que vous avez appelé l'argument de la Défense concernant l'alibi, bien qu'à mes yeux il ne semble pas du tout être question d'un alibi. Si je me souviens bien, les éléments de preuve tendent à établir pour le moment que, lorsque l'accusé est allé se faire soigner l'œil à l'hôpital, l'autorité et le contrôle avaient été transférés à son adjoint, de sorte qu'il n'était plus *de jure* à la tête des opérations. Je pense donc que cela signifie non pas qu'un alibi ait en fait été invoqué, mais simplement qu'il n'avait pas d'autorité *de jure*. »

<sup>849</sup> Jugement, par. 975.

<sup>850</sup> *Ibidem*.

<sup>851</sup> *Ibid.*, par. 976 et 977.

<sup>852</sup> *Ibid.*, par. 957. Voir Arrêt Kordić, par. 28.



ordonné les crimes perpétrés pendant son absence, à savoir les bombardements de l'immeuble BITAS le 22 août 1995 et du marché de Markale le 28 août 1995, celui-ci étant le dernier en date allégué dans l'Acte d'accusation. Lorsque Dragomir Milošević est revenu à Sarajevo, le conflit touchait à sa fin<sup>853</sup>.

291. La Chambre d'appel rappelle que le prédécesseur de Dragomir Milošević, Stanislav Galić, a été reconnu responsable d'avoir ordonné la campagne de tirs isolés et de bombardements qui s'était déroulée entre le 10 septembre 1992 et le 10 août 1994, lorsque son poste à la tête des troupes du SRK à Sarajevo était revenu à Dragomir Milošević. Pendant que ce dernier était hospitalisé à Belgrade, la personne qui commandait le SRK à Sarajevo était son chef d'état-major, Čedomir Sladoje, qui donnait des ordres à la place du commandant<sup>854</sup>. La Chambre de première instance n'a reçu aucun élément de preuve précisant la nature exacte du mandat que Čedomir Sladoje avait obtenu, mais elle était convaincue qu'il était « aux commandes ». Partant, l'idée que Dragomir Milošević ait occupé une position d'autorité pendant la période concernée est sujette à caution<sup>855</sup>. La Chambre d'appel estime que, même s'il avait officiellement conservé son grade et ses fonctions, c'était le suppléant qui se trouvait en position d'autorité sur le terrain, à titre temporaire il est vrai<sup>856</sup>.

292. L'Accusation affirme que l'on peut déduire de l'ensemble des éléments de preuve que, avant son départ, Dragomir Milošević a donné à Čedomir Sladoje l'instruction de poursuivre la campagne en son absence<sup>857</sup>. Toutefois, la Chambre d'appel observe que l'Accusation n'a pas soulevé cet argument au procès en première instance<sup>858</sup> et que la Chambre de première instance ne l'a donc pas pris en considération. Dans tous les cas, la Chambre d'appel n'est pas convaincue que cette déduction soit la *seule* raisonnable possible au vu des éléments de preuve

<sup>853</sup> Cf. *ibid.*, par. 966. Le dernier tir isolé en date imputé à Dragomir Milošević par la Chambre de première instance a eu lieu en mars 1995 (*ibid.*, par. 378).

<sup>854</sup> Voir, par exemple, pièces P732, P733, P734 et P768.

<sup>855</sup> Cf. les observations faites par le Juge Robinson lors du réquisitoire, *supra*, note de bas de page 859.

<sup>856</sup> Voir, par exemple, Stevan Veljović, 30 mai 2007, CR, p. 5831 : « Le chef d'état-major était en même temps le commandant en second du corps d'armée. En l'absence du commandant, il était à la tête de l'état-major du corps [...]. Lorsqu'il agissait en tant que suppléant, il était le numéro un » ; CR, p. 5843 : « Q. Qui a pris la tête du corps d'armée lorsque Dragomir Milosevic est parti à Belgrade se faire soigner ? R. Son adjoint, le colonel Cedimir Sladoje [*sic*]. »

<sup>857</sup> CRA, p. 98 à 100.

<sup>858</sup> Cf. réquisitoire, 9 octobre 2007, CR, p. 9433 à 9437.

auxquels renvoie l'Accusation<sup>859</sup>. La Chambre d'appel rappelle de nouveau que l'élément matériel du fait d'ordonner suppose un acte positif de la part de la personne en position d'autorité, c'est-à-dire une instruction donnée à un tiers de commettre une infraction<sup>860</sup>. La Chambre de première instance n'a pas établi que Dragomir Milošević avait préalablement accompli un tel acte positif s'agissant des bombardements réalisés en son absence de l'immeuble BITAS et du marché de Markale.

293. La Chambre d'appel estime en outre qu'il n'était pas raisonnable pour la Chambre de première instance de déduire de ces éléments que Dragomir Milošević avait ordonné les bombardements de l'immeuble BITAS et du marché de Markale, sur la seule base qu'ils ressemblaient à ceux effectués pendant sa présence et qu'ils s'inscrivaient donc dans le cadre « du plan d'ensemble de [Dragomir Milošević] et des ordres généraux qu'il donnait<sup>861</sup> ». En conséquence, la Chambre d'appel infirme les conclusions tirées par la Chambre de première instance à cet égard et acquitte Dragomir Milošević des crimes liés aux bombardements de l'immeuble BITAS le 22 août 1995 et du marché de Markale le 28 août 1995.

### C. Conclusion

294. Vu ce qui précède, la Chambre d'appel accueille partiellement les douzième et quatrième moyens d'appel de Dragomir Milošević et : i) confirme les déclarations de culpabilité prononcées à son encontre pour avoir ordonné le bombardement de la population civile à Sarajevo à l'époque des faits, exception faite des bombardements de l'immeuble BITAS le 22 août 1995 et du marché de Markale le 28 août 1995 (chefs 1, 5 et 6 de l'Acte

---

<sup>859</sup> CRA, p. 98 à 100, faisant les renvois suivants : i) témoignage de Stevan Veljović selon lequel « tous deux [Dragomir Milošević et Čedomir Sladoje] coordonnaient toujours leur manière d'aborder les choses », Čedomir Sladoje était l'« alter ego » de Dragomir Milošević, et « ils étaient très proches l'un de l'autre » ; ii) Jugement, par. 829, et pièce D340, qui confirment que Dragomir Milošević n'est pas parti pour se faire soigner d'urgence et que les soins ont été repoussés à cause de la situation sur le front (voir aussi Luka Dragičević, 26 mars 2007, CR, p. 3999) ; iii) témoignage de Luka Dragičević, qui a attesté l'attitude générale de Dragomir Milošević en tant que commandant et le fait qu'il avait écourté son congé de maladie (Luka Dragičević, 26 mars 2007, CR, p. 3999) ; iv) conclusions de la Chambre de première instance selon lesquelles les bombardements et tirs isolés se sont poursuivis pendant l'absence de Dragomir Milošević de la même manière qu'auparavant ; v) Jugement, par. 822, où il est établi que Dragomir Milošević a demandé à l'état-major principal d'approuver la livraison de 200 bombes aériennes modifiées ; vi) conclusions de la Chambre de première instance et témoignage selon lesquels Dragomir Milošević était pleinement informé de la situation à son retour et n'a signalé aucune violation du droit international humanitaire aux procureurs militaires.

<sup>860</sup> Arrêt *Galić*, par. 176.

<sup>861</sup> Jugement, par. 977.

d'accusation)<sup>862</sup> ; infirme la déclaration de culpabilité prononcée à son encontre pour avoir planifié les crimes qui en sont résultés ; iii) substitue aux déclarations de culpabilité prononcées à son encontre pour avoir planifié et ordonné les tirs isolés dirigés contre la population civile des déclarations de culpabilité correspondantes au titre de l'article 7 3) du Statut (chefs 1, 2 et 3 de l'Acte d'accusation). L'éventuelle incidence de ces conclusions sur la fixation de la peine sera examinée plus loin dans la partie de l'arrêt qui lui est consacrée<sup>863</sup>.

---

<sup>862</sup> La Chambre d'appel rappelle en outre avoir accueilli partiellement le huitième moyen d'appel de Dragomir Milošević et avoir ainsi infirmé la déclaration de culpabilité prononcée à son encontre pour les crimes liés au bombardement du marché aux puces de Baščaršija le 22 décembre 1994 (voir *supra*, IX. B. 3).

<sup>863</sup> Voir *infra*, XII. D.

## XII. LA PEINE

295. La Chambre de première instance a reconnu Dragomir Milošević coupable de terrorisation, violation des lois ou coutumes de la guerre (chef 1), d'assassinat, crime contre l'humanité (chefs 2 et 5), et d'actes inhumains, crime contre l'humanité (chefs 3 et 6), et l'a condamné à une peine unique de trente-trois ans d'emprisonnement<sup>864</sup>. Dragomir Milošević et l'Accusation ont tous deux fait appel de la peine.

### A. Critère d'examen en appel de la peine

296. Les dispositions applicables en matière de peine figurent aux articles 23 et 24 du Statut et aux articles 100 à 106 du Règlement. L'article 24 du Statut et l'article 101 du Règlement énoncent les principes généraux qu'une Chambre de première instance est tenue de prendre en considération : i) la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les juridictions de l'ex-Yougoslavie ; ii) la gravité de l'infraction ; iii) la situation personnelle de la personne reconnue coupable (y compris les circonstances aggravantes et atténuantes) ; iv) la durée de la période, le cas échéant, pendant laquelle la personne reconnue coupable avait déjà purgé une peine imposée à raison du même acte par une juridiction interne<sup>865</sup>.

297. En raison de l'obligation qu'elles ont de personnaliser la peine afin de tenir compte de la situation personnelle du condamné et de la gravité du crime, les Chambres de première instance disposent d'un large pouvoir d'appréciation pour décider de la sanction qui convient et notamment du poids à accorder aux circonstances aggravantes ou atténuantes<sup>866</sup>. En règle générale, la Chambre d'appel ne revient sur une peine que si la Chambre de première instance a commis une erreur manifeste dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, ou si elle a dérogé aux règles de droit applicables. C'est à l'appelant qu'il incombe de démontrer que la Chambre de première instance a attaché de l'importance à des éléments étrangers à l'affaire ou non pertinents, qu'elle n'a pas ou pas suffisamment pris en compte des éléments dignes de l'être, qu'elle a commis une erreur manifeste concernant les faits sur la base desquels elle a exercé son pouvoir discrétionnaire, ou encore que la décision rendue en première instance était déraisonnable ou manifestement injuste, à tel point que la Chambre d'appel peut en déduire

---

<sup>864</sup> Jugement, par. 1006 et 1008.

<sup>865</sup> Arrêt *Mrkšić*, par. 351 ; Arrêt *Strugar*, par. 335.

<sup>866</sup> Arrêt *Mrkšić*, par. 352 ; Arrêt *Strugar*, par. 336 ; Arrêt *Hadžihasanović*, par. 302.

que la Chambre de première instance n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire à bon escient<sup>867</sup>.

## **B. Cinquième moyen d'appel de Dragomir Milošević**

### 1. Arguments des parties

298. Dans son cinquième moyen d'appel, Dragomir Milošević soutient que la Chambre de première instance a eu tort de tenir compte d'un élément constitutif d'un crime en tant que circonstance aggravante de ce même crime, donc en violation de l'article 24 du Statut. Il fait valoir que « la violation du droit humanitaire, les attaques contre des civils ou l'utilisation [indiscriminée d'armes] » sont des éléments constitutifs des crimes dont il a été reconnu coupable et ne peuvent donc pas être retenues comme circonstances aggravantes. En particulier, il fait remarquer que la Chambre de première instance a commis une erreur en voyant une circonstance aggravante dans le fait qu'il ait abusé de son autorité. À son avis, l'ordre donné par un chef militaire en violation du droit international humanitaire constitue nécessairement un abus de pouvoir, et le considérer comme circonstance aggravante n'est donc pas possible<sup>868</sup>. Par conséquent, il reproche à la Chambre de première instance d'avoir commis des erreurs de droit aux paragraphes 999, 1000 et 1001 du Jugement en estimant que ces éléments étaient des circonstances aggravantes<sup>869</sup>.

299. L'Accusation répond que la Chambre de première instance a vu des circonstances aggravantes non pas dans une « violation du droit humanitaire » ou des « attaques dirigées contre des civils », mais dans l'abus de pouvoir commis par Dragomir Milošević, la durée de la campagne<sup>870</sup> et l'emploi d'armes indiscriminées. Elle soutient que l'emploi de ces armes n'est pas un élément constitutif de la terrorisation ou des attaques illégales, et que la Chambre de première instance a qualifié à juste titre de circonstances aggravantes la nature indiscriminée des bombes aériennes modifiées, conjuguée à leur pouvoir explosif dévastateur<sup>871</sup>. S'agissant de l'abus de pouvoir, l'Accusation fait valoir que la Chambre de première instance a eu raison d'en tenir compte en tant que circonstance aggravante. Selon elle, la Chambre de première instance a tenu compte de l'abus de pouvoir que Dragomir

<sup>867</sup> Voir, par exemple, Arrêt *Mrkšić*, par. 353 ; Arrêt *Martić*, par. 326 ; Arrêt *Strugar*, par. 336 et 337.

<sup>868</sup> CRA, p. 82 et 125.

<sup>869</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 158.

<sup>870</sup> Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 90 à 94.

<sup>871</sup> *Ibidem*, par. 90, 95 et 96.

Milošević a commis dans le poste de très haut rang qu'il occupait en tant que commandant du SRK en ordonnant la perpétration de violations systématiques du droit international humanitaire<sup>872</sup>.

## 2. Analyse

### a) Double prise en compte dans les éléments constitutifs du crime et dans les circonstances aggravantes

300. Au paragraphe 999 du Jugement, la Chambre de première instance a conclu que les éléments de preuve montraient que Dragomir Milošević « a[vait] abusé de son autorité [en tant que commandant du SRK] et qu'il a[vait], par le biais de ses ordres, planifié et ordonné des violations [flagrantes] et systématiques du droit international humanitaire ». La Chambre d'appel reconnaît que, lue hors contexte, cette formulation pourrait s'interpréter comme signifiant que la Chambre de première instance a retenu comme circonstances aggravantes l'abus de pouvoir commis par Dragomir Milošević *et* le fait qu'il avait, par le biais de ses ordres, planifié et ordonné des violations flagrantes et systématiques du droit humanitaire.

301. La Chambre d'appel relève toutefois que le paragraphe 999 du Jugement se rapporte exclusivement à la position que Dragomir Milošević occupait en tant que commandant et aux obligations qui en découlaient pour lui au regard du droit international humanitaire. Elle comprend au vu du contexte que, en disant qu'il avait, par le biais de ses ordres, planifié et ordonné des violations flagrantes et systématiques du droit humanitaire, la Chambre de première instance n'a voulu qu'illustrer l'abus de pouvoir qu'il avait commis et qui était la circonstance aggravante qu'elle examinait dans ce paragraphe. Partant, même si une formulation plus claire aurait pu être retenue, la Chambre d'appel est convaincue que la Chambre de première instance a vu une circonstance aggravante non pas dans les violations du droit humanitaire, mais uniquement dans l'abus de pouvoir commis par Dragomir Milošević à la place élevée qu'il occupait dans la hiérarchie.

302. Sur ce dernier point, la Chambre d'appel rappelle qu'il est de jurisprudence constante au Tribunal qu'une position d'autorité, même à un niveau élevé, ne justifie pas forcément une peine plus sévère, mais que l'*abus* de cette autorité peut certainement constituer une

---

<sup>872</sup> CRA, p. 104 et 123.

circonstance aggravante<sup>873</sup>. La Chambre d'appel rappelle en outre, le Juge Liu étant en désaccord, qu'il en va de même dans le contexte d'une déclaration de culpabilité pour les modes de participation énumérés à l'article 7 1) du Statut, y compris le fait de planifier et d'ordonner des crimes<sup>874</sup>. Avant de parvenir à sa conclusion, la Chambre de première instance a tenu compte notamment du haut rang qu'occupait Dragomir Milošević au sein de la VRS, de la responsabilité particulière qui en découlait pour lui de faire respecter les normes du droit international humanitaire, ainsi que du grand respect qu'il inspirait au personnel du SRK<sup>875</sup>. À cet égard, la Chambre d'appel rappelle que le mode de participation que constitue le fait d'ordonner suppose que la personne qui donne l'ordre en question soit investie d'une autorité, et que l'abus de cette autorité peut néanmoins être retenu comme circonstance aggravante<sup>876</sup>. La Chambre de première instance était consciente du fait que le pouvoir hiérarchique ne constitue pas en soi une circonstance aggravante et elle n'a pas considéré comme tel le pouvoir qu'avait Dragomir Milošević de donner des ordres<sup>877</sup>. Au lieu de cela, pour déterminer s'il avait par son comportement abusé de son pouvoir hiérarchique, elle a tenu compte de la place particulièrement élevée qu'il occupait dans la hiérarchie et de la haute estime que lui portaient ses soldats. Dragomir Milošević n'établit aucune erreur à cet égard.

303. La Chambre d'appel fait remarquer en outre que ce qui précède demeure valable malgré la conclusion qu'elle a tirée quant à la responsabilité de Dragomir Milošević au titre de l'article 7 3) du Statut pour le chef 1 (terrorisation) dans la mesure où celui-ci porte sur les tirs isolés dirigés contre la population civile, le chef 2 (assassinat) et le chef 3 (actes inhumains)<sup>878</sup>, étant donné que sa responsabilité au titre de l'article 7 1) est confirmée pour le chef 1 (terrorisation) dans la mesure où celui-ci porte sur le bombardement de la population civile, le chef 5 (assassinat) et le chef 6 (actes inhumains)<sup>879</sup>. De plus, la Chambre d'appel

---

<sup>873</sup> Voir, par exemple, Arrêt *Martić*, par. 350 ; Arrêt *Hadžihasanović*, par. 320 ; Arrêt *Blagojević*, par. 324 ; Arrêt *Stakić*, par. 411 ; Arrêt *Momir Nikolić* relatif à la sentence, par. 61. De plus, la Chambre d'appel rappelle que lorsque, sous les mêmes chefs, la responsabilité de l'accusé est mise en cause sur la base de l'article 7 1) et de l'article 7 3) du Statut et que les conditions juridiques nécessaires pour les deux formes de responsabilité sont réunies, une Chambre de première instance devrait prononcer une déclaration de culpabilité sur la seule base de l'article 7 1) et retenir la place de l'accusé dans la hiérarchie comme une circonstance aggravante (Arrêt *Blaškić*, par. 91 et 727).

<sup>874</sup> Arrêt *Naletilić*, par. 613 et 626 ; Arrêt *Blagojević*, par. 324 ; Arrêt *Stakić*, par. 411 ; Arrêt *Blaškić*, par. 91.

<sup>875</sup> Jugement, par. 999.

<sup>876</sup> Arrêt *Galić*, par. 412.

<sup>877</sup> Jugement, par. 996, note de bas de page 3202.

<sup>878</sup> Voir *supra*, XI. A. 3.

<sup>879</sup> Cf. Arrêt *Naletilić*, par. 626.

rappelle que l'*abus* de pouvoir à une place élevée dans la hiérarchie peut également entrer en compte dans une déclaration de culpabilité sur la base de l'article 7 3)<sup>880</sup>.

304. S'agissant des tirs isolés et bombardements dirigés contre la population civile, il ressort du paragraphe 1000 du Jugement que la Chambre de première instance ne les a pas retenus comme circonstances aggravantes. Par contre, elle a considéré, à bon droit, que la durée de la campagne d'attaques, leur effet terrorisant sur la population et le rôle actif joué par Dragomir Milošević dans celles-ci étaient des circonstances aggravantes<sup>881</sup>.

305. S'agissant du grief que Dragomir Milošević tire du paragraphe 1001 du Jugement, où la Chambre de première instance a conclu que l'« utilisation répétée de bombes aériennes modifiées manifestement imprécises » était une circonstance aggravante, la Chambre d'appel note que l'emploi d'une arme indiscriminée n'est pas un élément constitutif de la terrorisation, de l'assassinat ou des actes inhumains, mais un élément qui peut être et qui a été pris en considération pour établir le ou les éléments constitutifs de ces crimes. La Chambre de première instance était donc en droit de retenir comme circonstances aggravantes l'utilisation répétée d'une pareille arme et le fait que c'était Dragomir Milošević qui l'avait introduite.

b) Double prise en compte dans l'appréciation de la gravité des crimes et des circonstances aggravantes

306. Si la Chambre d'appel est convaincue que les éléments constitutifs des crimes dont Dragomir Milošević a été reconnu coupable n'ont pas été considérés comme circonstances aggravantes par la Chambre de première instance, elle observe que les termes du Jugement peuvent porter à conclure que certains éléments y ont été pris en compte deux fois dans l'appréciation de la gravité des crimes et des circonstances aggravantes<sup>882</sup>. Lorsqu'elle est établie, cette double prise en compte constitue une erreur de droit puisque « les éléments pris en compte dans l'appréciation de la gravité du crime ne peuvent, de surcroît, être retenus

<sup>880</sup> Arrêt *Hadžihasanović*, par. 320. La Chambre d'appel rappelle que, dans l'affaire *Naletilić*, elle a estimé que la Chambre de première instance avait eu tort de conclure que les hautes fonctions respectivement exercées par Vinko Martinović et Mladen Naletilić constituaient des circonstances aggravantes en ce qui concerne les déclarations de culpabilité prononcées à leur encontre sur la base de l'article 7 3) du Statut (Arrêt *Naletilić*, par. 613 et 626). Cela étant, la Chambre d'appel souligne que cette conclusion ne portait pas sur un *abus* de pouvoir comme en l'espèce.

<sup>881</sup> Voir, à propos de la durée de la campagne, Arrêt *Martić*, par. 340 ; Arrêt *Blaškić*, par. 686 ; Arrêt *Kunarac*, par. 356 ; cf., s'agissant du rôle actif, Arrêt *Momir Nikolić* relatif à la sentence, par. 61 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 451.

<sup>882</sup> Jugement, par. 991 à 994 et 999 à 1001.



comme circonstances aggravantes distinctes, et vice versa<sup>883</sup> ». Bien que les parties n'aient pas explicitement soulevé cette question, la Chambre d'appel a estimé que l'intérêt de la justice commandait qu'elle l'examine d'office<sup>884</sup>, et elle a invité les parties à lui présenter leurs observations à cet égard<sup>885</sup>. À l'audience d'appel, l'Accusation a fait valoir que « la Chambre de première instance [s'était] appuyée sur différents aspects pour apprécier la gravité des crimes et les circonstances aggravantes », et non deux fois sur les mêmes<sup>886</sup>. Dragomir Milošević n'a présenté aucun argument se rapportant directement à la question.

307. La Chambre d'appel remarque que la Chambre de première instance a résumé son appréciation de la gravité des crimes comme suit : « En planifiant et ordonnant des crimes [...], [Dragomir Milošević a agi] en violation directe des principes fondamentaux du droit international humanitaire.<sup>887</sup> » En revanche, s'agissant des circonstances aggravantes, elle a estimé que Dragomir Milošević « a[vait] abusé de son autorité et qu'il a[vait], par le biais de ses ordres, planifié et ordonné des violations [flagrantes] et systématiques du droit international humanitaire<sup>888</sup> ». La Chambre d'appel a déjà dit que ces conclusions ne constituent pas une double prise en compte au titre des éléments constitutifs des crimes ou de la responsabilité en découlant pour Dragomir Milošević, mais elle estime que l'abus de pouvoir qu'il a commis à la place élevée qu'il occupait dans la hiérarchie a probablement été pris en considération deux fois par la Chambre de première instance dans l'appréciation de la gravité des crimes et dans l'appréciation des circonstances aggravantes.

308. Pareillement, la Chambre d'appel relève que, pour apprécier la gravité des crimes, la Chambre de première instance a considéré que le comportement des soldats du SRK « se caractérisait par des opérations indiscriminées de bombardement de zones civiles<sup>889</sup> ». Par ailleurs, comme circonstance aggravante, elle a retenu l'« utilisation [...] de bombes aériennes modifiées manifestement imprécises<sup>890</sup> ». De même, dans son appréciation de la gravité, elle a décrit les effets extrêmement terrorisants que les bombardements et tirs isolés avaient eus sur la population civile<sup>891</sup>. Par la suite, dans son examen des circonstances aggravantes, elle a noté

<sup>883</sup> Arrêt *Momir Nikolić* relatif à la sentence, par. 58 ; Jugement *Deronjić* portant condamnation, par. 106.

<sup>884</sup> Voir Arrêt *Jokić* relatif à la sentence, par. 26 ; Arrêt *Kordić*, par. 1031 et références citées.

<sup>885</sup> *Addendum to the Order Scheduling the Appeals Hearing*, 6 juillet 2009, p. 3.

<sup>886</sup> CRA, p. 101.

<sup>887</sup> Jugement, par. 994.

<sup>888</sup> *Ibidem*, par. 999.

<sup>889</sup> *Ibid.*, par. 991.

<sup>890</sup> *Ibid.*, par. 1001.

<sup>891</sup> *Ibid.*, par. 991 et 992.

que les bombes aériennes modifiées « produisaient un effet psychologique désastreux », soulignant ainsi à quel point la population civile avait été touchée<sup>892</sup>. La Chambre d'appel estime que ces répétitions constituent une double prise en compte non autorisée.

309. La Chambre d'appel n'est pas convaincue par l'argument de l'Accusation selon lequel il est permis de s'appuyer sur différents aspects d'un même fait. Afin d'apprécier le poids à accorder à un fait, que ce soit comme un aspect de la gravité du crime ou en tant que circonstance aggravante, la Chambre de première instance doit prendre en considération et distinguer tous les aspects et toutes les implications de ce fait dans la fixation de la peine, afin de s'assurer qu'elle n'en tient pas compte deux fois. Partant, la Chambre d'appel estime que les faits en question ne pouvaient jouer qu'à un seul titre, soit dans l'examen de la gravité des crimes, soit en tant que circonstances aggravantes.

### 3. Conclusion

310. Vu ce qui précède, la Chambre d'appel rejette le cinquième moyen d'appel de Dragomir Milošević. Elle conclut d'office que la Chambre de première instance a tenu compte à tort des mêmes faits pour apprécier aussi bien la gravité des crimes que les circonstances aggravantes. Elle examinera l'éventuelle incidence de cette conclusion sur la peine plus loin sous le titre D) de la présente partie de l'Arrêt.

---

<sup>892</sup> *Ibid.*, par. 1001.

### C. Appel de l'Accusation

311. Dans l'unique moyen d'appel qu'elle soulève, l'Accusation soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en imposant une peine de trente-trois ans d'emprisonnement, qui est selon elle manifestement insuffisante dans les circonstances<sup>893</sup>. Elle fait valoir que, en prononçant cette peine, la Chambre de première instance « a sous-estimé la gravité du comportement criminel de Dragomir Milošević, ce qui porte inexorablement à conclure qu'elle n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire à bon escient<sup>894</sup> ». Elle fait observer que « la seule peine qui rendrait correctement compte de la responsabilité de Dragomir Milošević est la réclusion à perpétuité<sup>895</sup> ». L'Accusation soutient que la Chambre de première instance s'est trompée dans son appréciation des circonstances atténuantes<sup>896</sup>, et qu'elle n'a pas tenu compte de ses conclusions relatives à la gravité des crimes ni accordé suffisamment de poids aux mode et degré de participation de Dragomir Milošević à ceux-ci<sup>897</sup>.

312. Dragomir Milošević répond de façon générale que l'Accusation considère que la Chambre de première instance est liée par les principes relatifs à la peine dégagés dans l'Arrêt *Galić*, mais que le Statut dispose que la peine doit être personnalisée<sup>898</sup>. Il ajoute que la Chambre de première instance n'a établi au-delà de tout doute raisonnable ni la plupart des faits invoqués par l'Accusation ni les éléments constitutifs des crimes pour lesquels il a été condamné<sup>899</sup>. À titre subsidiaire, il fait valoir que la Chambre d'appel devrait tenir compte des circonstances atténuantes retenues par la Chambre de première instance<sup>900</sup>.

313. L'Accusation réplique que la Chambre de première instance a eu tort de fixer une peine « bien plus légère » que celle imposée par la Chambre d'appel à Stanislav Galić. Selon elle, la situation personnelle de Dragomir Milošević ne justifie pas cette disparité, et la

<sup>893</sup> Acte d'appel de l'Accusation, par. 2. Voir aussi Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 2.

<sup>894</sup> Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 2.

<sup>895</sup> *Ibidem*.

<sup>896</sup> Acte d'appel de l'Accusation, par. 3 ; Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 32 à 42.

<sup>897</sup> Acte d'appel de l'Accusation, par. 3 ; Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 5 à 31.

<sup>898</sup> Mémoire en réponse de la Défense, par. 4.

<sup>899</sup> *Ibidem*, par. 5.

<sup>900</sup> *Ibid.*, par. 6, renvoyant au Jugement, par. 1003 (« Au titre de circonstances atténuantes, la Chambre tiendra compte des éléments suivants : la reddition volontaire de l'Accusé aux autorités de Serbie-et-Monténégro avant son transfert à La Haye ; le témoignage de David Fraser selon lequel l'Accusé semblait "quelque peu tourmenté par ce qu'il faisait" ; le témoignage du colonel Dragičević qui a affirmé que l'Accusé était un "altruiste" et celui du commandant Veljović qui a déclaré qu'il était un "homme d'une grande moralité" ; la négociation puis la signature par l'Accusé de l'accord visant à mettre un terme aux tirs isolés ; les ordres donnés par l'Accusé de ne pas prendre les civils pour cible et de respecter les Conventions de Genève. »)

Chambre de première instance s'est trompée en considérant que les points qu'elle a énumérés au paragraphe 1003 du Jugement étaient des circonstances atténuantes<sup>901</sup>.

## 1. Circonstances atténuantes

### a) Arguments de l'Accusation

314. L'Accusation soutient que les circonstances atténuantes en l'espèce ne justifiaient pas une peine moindre que la réclusion à perpétuité, d'autant plus que ce n'est pas parce qu'il en existe qu'un appelant en bénéficie automatiquement dans la fixation de la peine<sup>902</sup>.

315. Premièrement, l'Accusation fait valoir que, Dragomir Milošević n'ayant notamment montré aucun remords, la Chambre de première instance a eu tort de conclure que le témoignage de David Fraser selon lequel il était « quelque peu tourmenté par ce qu'il faisait » mettait au jour une circonstance atténuante<sup>903</sup>. Selon elle, même s'il était possible de conclure à une circonstance atténuante, la Chambre de première instance n'aurait dû lui accorder aucun poids<sup>904</sup>. Deuxièmement, elle avance qu'aucun poids n'aurait dû être accordé aux observations faites par les subordonnés de Dragomir Milošević, selon lesquelles il était un « altruiste » et un « homme d'une grande moralité », puisqu'il avait planifié et ordonné une campagne de terreur qui avait été menée contre l'ensemble de la population pendant quinze mois et s'était soldée par un grand nombre de morts et de blessés<sup>905</sup>. Troisièmement, elle estime que la Chambre de première instance s'est trompée en concluant que l'accord visant à mettre un terme aux tirs isolés négocié par Dragomir Milošević et les ordres donnés par lui de ne pas tirer sur des civils et de respecter les Conventions de Genève constituaient des circonstances atténuantes<sup>906</sup>. Elle attire l'attention sur des constatations faites dans le Jugement selon lesquelles il a violé l'accord susmentionné et des accords de cessez-le-feu provisoires, et planifié et ordonné des violations des Conventions de Genève à l'époque des faits<sup>907</sup>. Pour finir, elle soutient que la Chambre de première instance n'aurait dû accorder que très peu de poids à la reddition

<sup>901</sup> Mémoire en réplique de l'Accusation, par. 2 et 3.

<sup>902</sup> Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 32 et 33.

<sup>903</sup> *Ibidem*, par. 34 et 35. Voir aussi CRA, p. 146.

<sup>904</sup> Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 36.

<sup>905</sup> *Ibidem*, par. 37. Voir aussi CRA, p. 145 et 146.

<sup>906</sup> Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 38. Voir aussi CRA, p. 146 et 147.

<sup>907</sup> Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 38 à 41.

volontaire de Dragomir Milošević, celui-ci l'ayant repoussée de plus de trois ans après la publication de l'Acte d'accusation<sup>908</sup>.

b) Analyse

316. La Chambre d'appel rappelle que ni le Statut ni le Règlement ne définissent de manière exhaustive les éléments pouvant être considérés comme des circonstances atténuantes. C'est aux Chambres de première instance d'apprécier ce qui constitue une circonstance atténuante dans l'exercice de leur pouvoir d'appréciation<sup>909</sup>. Elles disposent en la matière d'un pouvoir d'appréciation qui est très large<sup>910</sup> et il en est de même pour décider du poids à leur accorder le cas échéant<sup>911</sup>.

317. La Chambre d'appel considère que l'Accusation se borne à marquer son désaccord avec la Chambre de première instance quant aux circonstances atténuantes qu'elle a retenues, sans établir aucune erreur d'appréciation manifeste qu'elle aurait commise en fixant la peine. Une autre Chambre de première instance aurait pu raisonnablement décider que les éléments visés plus haut ne constituaient pas des circonstances atténuant la culpabilité de Dragomir Milošević mais la Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance en l'espèce a ce faisant exercé son pouvoir discrétionnaire à bon escient. Les déclarations de témoins dont elle a fait état reflètent exactement ce qu'ils pensent et, si elles semblent en contradiction avec le comportement affiché par Dragomir Milošević à l'époque des faits, ils mettent en lumière ses traits personnels. De même, si les soldats du SRK qu'il commandait ont violé à maintes reprises l'accord visant à mettre un terme aux tirs isolés, des accords de cessez-le-feu provisoires et les Conventions de Genève, cela ne saurait empêcher une Chambre de première instance de voir raisonnablement des circonstances atténuantes dans « la négociation puis la signature [...] de l'accord visant à mettre un terme aux tirs isolés » et dans « les ordres donnés par [Dragomir Milošević] de ne pas prendre les civils pour cible et de respecter les Conventions de Genève »<sup>912</sup>. L'accord susmentionné « est entré en application dans une certaine mesure<sup>913</sup> » et les ordres que donnait Dragomir Milošević étaient suivis par ses

---

<sup>908</sup> *Ibidem*, par. 42.

<sup>909</sup> Voir, par exemple, Arrêt *Simba*, par. 328, citant l'Arrêt *Musema*, par. 395.

<sup>910</sup> Voir, par exemple, Arrêt *Hadžihasanović*, par. 325 ; Arrêt *Simić*, par. 245 ; Arrêt *Čelebići*, par. 780.

<sup>911</sup> Voir, par exemple, Arrêt *Simić*, par. 258 ; Arrêt *Kvočka*, par. 675 ; Arrêt *Simba*, par. 328.

<sup>912</sup> Jugement, par. 1003.

<sup>913</sup> *Ibidem*, par. 962.

subordonnés<sup>914</sup>, ce qui tend à établir que les actes qu'il a accomplis pour faire respecter le droit humanitaire ont pu en fait avoir un certain effet positif.

318. La Chambre de première instance a dit qu'elle tiendrait compte de ces éléments « [a]u titre de circonstances atténuantes » dans la fixation de la peine<sup>915</sup>, ce qui indique qu'elle leur a accordé un certain poids. La Chambre d'appel estime qu'elle pouvait le faire étant donné le large pouvoir d'appréciation dont les Chambres de première instance sont investies en la matière. Si rien n'indique quel poids la Chambre de première instance a effectivement accordé à ces circonstances atténuantes, rien n'indique non plus que ce poids ait été exagéré. La Chambre d'appel est d'avis que la peine de trente-trois ans de prison prononcée par la Chambre de première instance ne permet pas en soi de déduire qu'elle a dû mal évaluer leur poids.

## 2. Gravité des crimes et rôle joué par Dragomir Milošević

### a) Arguments des parties

319. L'Accusation soutient que la description des crimes faite par la Chambre de première instance confirme qu'elle aurait dû imposer la réclusion à perpétuité à Dragomir Milošević<sup>916</sup>. Elle rappelle que des dizaines de milliers de civils vulnérables à Sarajevo ont été soumis à des tirs isolés et bombardements qui ont fait parmi eux de nombreux morts et blessés et les ont empêché d'accomplir les tâches quotidiennes les plus élémentaires<sup>917</sup>. Elle ajoute que ces civils « étaient déjà faibles et vulnérables » à cause des deux années de siège précédentes et que, malgré cela, Dragomir Milošević a poursuivi les attaques pendant encore 15 mois<sup>918</sup>. Elle souligne également la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle les crimes dont Dragomir Milošević est responsable se caractérisaient par une cruauté et une brutalité extrêmes et ont laissé chez les civils des séquelles pour toute la vie<sup>919</sup>.

---

<sup>914</sup> *Ibid.*, par. 959.

<sup>915</sup> *Ibid.*, par. 1003.

<sup>916</sup> Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 5. Voir aussi CRA, p. 147.

<sup>917</sup> Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 6 et 7.

<sup>918</sup> *Ibidem*, par. 8.

<sup>919</sup> *Ibid.*, par. 5 et 9 à 15.

320. L'Accusation fait remarquer ensuite que ce sont des personnes qui ont été victimes d'assassinat et d'autres actes inhumains à raison des tirs isolés et bombardements, mais que c'est la population toute entière de Sarajevo qui a été victime du crime de terrorisation<sup>920</sup>. Elle ajoute que, comme les tirs isolés et bombardements étaient aveugles et indiscriminés, la population n'a cessé de vivre dans l'ombre de la mort, la peur et l'insécurité et en a gardé des blessures psychologiques qui seront longues à cicatriser<sup>921</sup>. Partant, elle reproche à la Chambre de première instance d'avoir limiter à tort le groupe des victimes à celles directement blessées dans tel ou tel tir isolé ou bombardement, « ce dont il est résulté que ceux qui n'en ont pas été des victimes directes, mais ont néanmoins été terrorisés par la campagne, n'ont pas été pris en considération dans la fixation de la peine<sup>922</sup> ».

321. L'Accusation fait observer en outre que Dragomir Milošević « a joué un rôle central et essentiel et méritait la réclusion à perpétuité<sup>923</sup> ». Elle rappelle qu'il dirigeait la stratégie générale mise en œuvre, y compris le déploiement et l'utilisation des armes, a pris des décisions de violer la Zone d'exclusion totale des armes lourdes, a accentué la brutalité de la campagne dans l'intention manifeste de faire le plus de victimes possible, a introduit une nouvelle arme, la bombe aérienne modifiée, qui ne servait aucune fin militaire, mais avait plutôt été conçue pour engendrer la peur et la désolation<sup>924</sup>. Elle tire argument de la peine prononcée par la Chambre d'appel à l'encontre de Stanislav Galić, qui a joué un rôle comparable et a été condamné à la réclusion à perpétuité pour des crimes similaires<sup>925</sup>. Selon elle, la situation personnelle dans laquelle se trouve Dragomir Milošević ne justifie pas qu'il bénéficie d'une peine nettement différente<sup>926</sup>.

322. Dragomir Milošević répond de façon générale qu'il est trop tôt pour traiter les questions touchant à la peine puisqu'il conteste les conclusions de la Chambre de première instance relatives à sa culpabilité<sup>927</sup>. En outre, il affirme que la peine que lui a imposée la Chambre de première instance ne devrait pas être comparée à celle imposée à Stanislav Galić, puisqu'« [i]l n'existe pas deux affaires relevant du droit pénal qui soient identiques<sup>928</sup> ». Il

<sup>920</sup> *Ibid.*, par. 16 à 21.

<sup>921</sup> *Ibid.*, par. 17 et 18.

<sup>922</sup> *Ibid.*, par. 21.

<sup>923</sup> *Ibid.*, par. 22. Voir aussi *ibid.*, par. 30.

<sup>924</sup> *Ibid.*, par. 23 à 29.

<sup>925</sup> *Ibid.*, par. 30. CRA, p. 147 à 149.

<sup>926</sup> Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 31 et 42.

<sup>927</sup> CRA, p. 152 et 153.

<sup>928</sup> CRA, p. 153.

ajoute que la peine de réclusion à perpétuité requise par l'Accusation est dans tous les cas inutile compte tenu de son âge<sup>929</sup>.

b) Analyse

323. Le Jugement abonde en descriptions et conclusions connexes se rapportant à la gravité des crimes. L'Accusation avance non pas que la Chambre de première instance s'est trompée en parvenant à ces conclusions, mais qu'elle ne les a pas dûment prises en compte et a mal exercé son pouvoir discrétionnaire en imposant une peine manifestement insuffisante. Or la partie du Jugement consacrée à la gravité des crimes montre clairement que la Chambre de première instance a pris en considération toutes les conclusions énumérées par l'Accusation. La Chambre de première instance a en particulier, fait état des points suivants : i) les nombreux tués parmi les civils ; ii) le mépris de la vie et de la dignité humaines ; iii) les immenses souffrances endurées par les civils à Sarajevo ; iv) la terreur répandue ; v) les souffrances physiques et psychiques que les victimes continuent d'éprouver ; vi) le fait que, en planifiant et ordonnant les crimes dont il a été reconnu coupable, Dragomir Milošević a directement soumis l'ensemble de la population civile de Sarajevo à d'innombrables actes de violence<sup>930</sup>. En se contentant d'énumérer les conclusions relatives à la gravité des crimes, l'Accusation n'établit pas que la Chambre de première instance a mal exercé son pouvoir d'appréciation pour décider de la peine qui convient.

324. S'agissant des victimes du crime de terrorisation, la Chambre d'appel considère que, contrairement à ce qu'avance l'Accusation, la Chambre de première instance n'a pas limité le groupe des victimes à celles directement blessées dans les tirs isolés et bombardements en question. Resitués dans leur contexte, les termes employés par la Chambre de première instance aux paragraphes 992 et 993 du Jugement, à savoir « [l]a population civile de Sarajevo » et « [l]es souffrances qui en ont résulté pour la population civile », montrent qu'elle a considéré que toute la population de Sarajevo avait été victime de la terrorisation, ce que confirme le paragraphe 994, où elle a dit que, « [e]n planifiant et ordonnant des crimes constitutifs de terrorisation, des assassinats et des actes inhumains, [Dragomir Milošević]

---

<sup>929</sup> CRA, p. 155.

<sup>930</sup> Jugement, par. 991 à 994. Voir aussi plus haut les conclusions de la Chambre d'appel sur le caractère inadmissible de la double prise en compte dans l'appréciation de la gravité des crimes et des circonstances atténuantes (voir *supra*, XII. B. 2. b)).



a[vait] directement soumis l'ensemble de la population civile de Sarajevo à d'innombrables actes de violence ».

325. La Chambre d'appel note que, pour fixer la peine, la Chambre de première instance a pris en considération le rôle actif et central que Dragomir Milošević avait joué dans la perpétration des crimes<sup>931</sup>. En se bornant à recenser les conclusions s'y rapportant dans le Jugement, l'Accusation n'établit pas que la Chambre de première instance leur a accordé insuffisamment de poids et a donc outrepassé son pouvoir d'appréciation.

326. En ce qui concerne la comparaison avec la peine imposée à Stanislav Galić en appel, la Chambre d'appel rappelle que « les peines infligées à des accusés semblables dans des affaires semblables dev[r]aient être comparables<sup>932</sup> ». Cela étant, la peine prononcée dans une affaire semblable « n'a pas valeur de précédent obligatoire<sup>933</sup> ». Même si la Chambre d'appel ne minimise pas l'intérêt des peines prononcées dans d'autres affaires, cet intérêt est souvent limité, puisque chaque affaire comporte un grand nombre de variables<sup>934</sup>. Les différences entre les affaires sont souvent plus importantes que les ressemblances qu'elles présentent, et des circonstances atténuantes et aggravantes différentes peuvent commander des résultats différents<sup>935</sup>.

327. Dans la présente affaire, la Chambre de première instance a expressément évoqué la décision de la Chambre d'appel d'infliger une peine de réclusion à perpétuité à Stanislav Galić, mais elle a décidé à bon droit de ne pas l'interpréter comme limitant son pouvoir d'apprécier la peine à imposer<sup>936</sup>. Ce qui importe en premier lieu, c'est l'obligation qu'ont les Chambres de première instance de personnaliser la peine pour tenir compte de la situation personnelle de l'accusé et de la gravité du crime, tout en prenant en considération comme il se doit l'ensemble de l'affaire, ce qui peut les fonder à déterminer des peines différentes dans des affaires semblables. Indépendamment de ce principe, il reste que l'existence d'une disparité

<sup>931</sup> Jugement, par. 994, 999 et 1000.

<sup>932</sup> Arrêt *Strugar*, par. 348, renvoyant à l'Arrêt *Kvočka*, par. 681.

<sup>933</sup> *Ibidem*, renvoyant à : Arrêt *Jelisić*, par. 96 ; Arrêt *Dragan Nikolić* relatif à la sentence, par. 16.

<sup>934</sup> Arrêt *Strugar*, par. 348 : « [U]n certain nombre d'éléments comme, entre autres, le nombre de crimes commis, leur nature et leur gravité, la situation personnelle de l'accusé et l'existence de circonstances tant atténuantes qu'aggravantes commandent des résultats différents dans des affaires différentes, si bien qu'il est souvent impossible d'appliquer, *mutatis mutandis*, la même peine à différents accusés. » Voir aussi, par exemple, Arrêt *Blagojević*, par. 333 ; Arrêt *Stakić*, par. 381 ; Arrêt *Kvočka*, par. 681 ; Arrêt *Čelebići*, par. 721 ; Arrêt *Nahimana*, par. 1046.

<sup>935</sup> Voir, par exemple, Arrêt *Limaj*, par. 135, citant l'Arrêt *Dragan Nikolić* relatif à la sentence, par. 19.

<sup>936</sup> Jugement, par. 988.

faisant qu'une peine contestée ne s'inscrit pas plus ou moins dans le droit fil de la peine prononcée dans une affaire similaire peut donner à penser que la Chambre de première instance n'a pas exercé correctement son pouvoir discrétionnaire en appliquant les règles de droit relatives à la peine<sup>937</sup>.

328. Comme l'Accusation l'a fait remarquer, les deux affaires sont en effet semblables : les deux accusés ont été déclarés coupables de crimes similaires commis au même endroit dans les mêmes circonstances alors qu'ils exerçaient les mêmes fonctions. Les crimes dont Dragomir Milošević a été jugé responsable se caractérisaient par la même brutalité et la même cruauté que ceux imputés à Stanislav Galić. Sa participation aux crimes était aussi centrale et a duré presque aussi longtemps que celle de Stanislav Galić. Tout comme ce dernier, il a abusé de son autorité. Cependant, les deux affaires présentent certaines différences, comme l'utilisation régulière, par Dragomir Milošević, de bombes aériennes modifiées, retenue comme circonstance aggravante par la Chambre de première instance<sup>938</sup>. Par ailleurs, la situation personnelle de Dragomir Milošević, retenue comme circonstance atténuante par la Chambre de première instance, était également différente de celle de Stanislav Galić. La Chambre de première instance a notamment considéré que Dragomir Milošević s'était livré de plein gré aux autorités de Serbie-et-Monténégro avant d'être transféré au Tribunal, qu'il avait négocié et signé l'accord visant à mettre un terme aux tirs isolés, qu'il avait ordonné à plusieurs reprises de ne pas tirer sur des civils et de respecter les Conventions de Genève, etc.<sup>939</sup> La Chambre d'appel rappelle que la seule circonstance atténuante que la Chambre de première instance a reconnue à Stanislav Galić était « le caractère exemplaire [de son] comportement [...] tout au long du procès<sup>940</sup> ».

329. La Chambre d'appel ne se livrera pas à des conjectures quant au poids que la Chambre de première instance a accordé à chacun de ces éléments<sup>941</sup>. À son avis, les différences que présentent les affaires sont suffisantes pour justifier que la Chambre de première instance ne condamne pas *mutatis mutandis* Dragomir Milošević à la même peine que Stanislav Galić. La peine de trente-trois ans de prison prononcée à l'encontre de Dragomir Milošević reste très

<sup>937</sup> Arrêt *Martić*, par. 330.

<sup>938</sup> Jugement, par. 1001.

<sup>939</sup> *Ibidem*, par. 1003.

<sup>940</sup> Jugement *Galić*, par. 766. Voir aussi Arrêt *Galić*, par. 453.

<sup>941</sup> L'Accusation fait valoir que la Chambre de première instance a dû n'accorder que très peu de poids à la reddition volontaire, Dragomir Milošević l'ayant repoussée de plus de trois ans : Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 42, renvoyant à *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, affaire n° IT-98-29/1-PT, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire, 13 juillet 2005.

longue, et elle s'inscrit plus ou moins dans le droit fil de celle infligée à Stanislav Galić. Même si un autre juge du fait aurait pu raisonnablement imposer une peine plus lourde à Dragomir Milošević, la Chambre d'appel n'estime pas que celle qui lui a été infligée était à ce point déraisonnable ou tout simplement injuste pour qu'elle doive intervenir.

330. La Chambre d'appel estime que l'Accusation n'établit pas que la peine imposée par la Chambre de première instance ne rend pas compte de la gravité des crimes ou du rôle joué par Dragomir Milošević dans leur perpétration.

### 3. Conclusion

331. Vu ce qui précède, la Chambre d'appel conclut que l'Accusation n'établit aucune erreur manifeste que la Chambre de première instance aurait commise dans la fixation de la peine.

#### D. Incidence des conclusions de la Chambre d'appel

332. La Chambre d'appel va maintenant examiner si une révision de la peine prononcée à l'encontre de Dragomir Milošević se justifie compte tenu des conclusions qu'elle a tirées tout au long du présent arrêt<sup>942</sup>.

##### 1. Mode de participation

333. La Chambre d'appel rappelle avoir infirmé les déclarations de culpabilité prononcées à l'encontre de Dragomir Milošević pour avoir planifié la terrorisation, l'assassinat et les actes inhumains, au motif que sa responsabilité sur le fondement de l'article 7 1) du Statut pour avoir ordonné les crimes en question s'étend à tout son comportement criminel et ne justifie donc pas une déclaration de culpabilité distincte pour les avoir planifiés<sup>943</sup>. Dans ces circonstances, où les conclusions relatives au comportement criminel de Dragomir Milošević et à la gravité des crimes demeurent inchangées, la Chambre d'appel estime qu'aucune atténuation de peine n'est justifiée.

334. La Chambre d'appel a également infirmé les déclarations de culpabilité prononcées à l'encontre de Dragomir Milošević au titre de l'article 7 1) du Statut pour les crimes commis dans le cadre des tirs isolés, et leur a substitué des déclarations de culpabilité au titre de l'article 7 3)<sup>944</sup>. Elle reconnaît que, le cas échéant, une déclaration de culpabilité sur la base de cette seconde disposition peut donner lieu à une peine plus légère que celle prononcée sur le fondement de la première<sup>945</sup>. En l'occurrence toutefois, la Chambre d'appel estime que ses conclusions relatives à la forme de responsabilité de Dragomir Milošević pour les crimes en question n'enlèvent rien au rôle actif et central qu'il a joué dans leur perpétration<sup>946</sup>. En effet, en tant que commandant, il a fait plus que seulement tolérer les crimes ; en poursuivant et en

<sup>942</sup> Cf. Arrêt *Martić*, par. 347.

<sup>943</sup> Voir *supra*, XI. A. 2. b), par. 274.

<sup>944</sup> Voir *supra*, XI. A. 2. d), par. 281.

<sup>945</sup> Cf. Arrêt *Strugar*, par. 353 et 354.

<sup>946</sup> Cf. Arrêt *Hadžihasanović*, par. 320, renvoyant à l'Arrêt *Aleksovski*, par. 183, où la Chambre d'appel a dit ce qui suit :

En qualité de directeur de la prison, il a pris part aux violences infligées aux détenus. La Chambre de première instance a reconnu la gravité de ces infractions mais a déclaré que sa participation était relativement limitée. En fait, sa responsabilité de supérieur hiérarchique en tant que directeur a considérablement aggravé les infractions commises par l'Appelant. Au lieu de les empêcher, il a participé aux violences infligées à ceux qu'il avait la charge de protéger et il a permis qu'ils endurent un état de terreur psychologique. Il a également omis de punir ceux qui en étaient responsables. [...] En conséquence, la combinaison de ces facteurs aurait dû aboutir à la fixation d'une peine plus longue et n'aurait certainement pas dû justifier une atténuation de la peine.

intensifiant la campagne de tirs isolés et de bombardements menée contre la population civile à Sarajevo à l'époque des faits, il a encouragé encore davantage ses subordonnés à commettre ces crimes à l'encontre des civils. Partant, une atténuation de la peine sur ce fondement n'est pas non plus justifiée.

## 2. Tirs isolés et bombardements particuliers

335. La Chambre d'appel a confirmé toutes les constatations faites par la Chambre de première instance en ce qui concerne tous les tirs isolés imputés à Dragomir Milošević, mais a infirmé la déclaration de culpabilité prononcée contre lui à raison du bombardement du marché aux puces de Baščaršija le 22 décembre 1994, au motif que l'origine de l'obus n'avait pas été établie au-delà de tout doute raisonnable<sup>947</sup>. Elle a également infirmé les déclarations de culpabilité prononcées contre lui à raison des bombardements de l'immeuble BITAS le 22 août 1995 et du marché de Markale le 28 août 1995, aux motifs qu'ils étaient survenus alors qu'il était absent de Sarajevo pour des raisons médicales et que Čedomir Sladoje était à la tête des troupes du SRK<sup>948</sup>. Ces conclusions ne changent rien au fait que toute la population de Sarajevo a été victime du crime de terrorisation commis sous le commandement de Dragomir Milošević, mais le nombre des victimes d'assassinat et d'actes inhumains qui sont allégués aux chefs 5 et 6 de l'Acte d'accusation et lui sont imputables s'en trouve diminué. Partant, la Chambre d'appel estime que l'infirmité de ces déclarations de culpabilité a une incidence, quoique limitée, sur la culpabilité de Dragomir Milošević considérée dans son ensemble.

## 3. Double prise en compte

336. Enfin, s'agissant des éléments pris en compte dans la fixation de la peine par la Chambre de première instance, la Chambre d'appel rappelle avoir conclu que celle-ci avait à plusieurs reprises erronément tenu compte des mêmes faits pour apprécier tant la gravité des crimes que les circonstances aggravantes<sup>949</sup>. Elle estime cependant que ces éléments sont importants pour déterminer la peine à infliger à Dragomir Milošević et que, même s'ils sont pris en compte correctement, c'est-à-dire une seule fois, ils justifient encore une peine

---

<sup>947</sup> Voir *supra*, IX. B. 3, par. 232.

<sup>948</sup> Voir *supra*, XI. B. 2, par. 293.

<sup>949</sup> Voir *supra*, XII. B. 2. b).

comparable à celle qu'a imposée la Chambre de première instance. Partant, une atténuation de la peine sur ce fondement n'est pas justifiée.

#### 4. Conclusion

337. Compte tenu des circonstances particulières de la présente affaire, de la gravité des crimes pour lesquels les déclarations de culpabilité prononcées contre Dragomir Milošević ont été confirmées et de l'infirmité des déclarations de culpabilité visées plus haut, la Chambre d'appel estime que la peine prononcée contre lui devrait être ramenée à vingt-neuf ans d'emprisonnement.

338. Conformément aux analyses exposées dans les parties afférentes du présent arrêt, les autres conclusions par lesquelles la Chambre d'appel a corrigé ou amendé celles tirées par la Chambre de première instance n'ont aucune incidence sur la peine<sup>950</sup>.

---

<sup>950</sup> Voir *supra*, par. 22, 23, 33, 39, 55, 87 et 301.

### **XIII. DISPOSITIF**

Par ces motifs, **LA CHAMBRE D'APPEL**,

**EN APPLICATION** de l'article 25 du Statut et des articles 117 et 118 du Règlement,

**VU** les écritures respectives des parties et leurs exposés lors de l'audience consacrée à l'appel le 21 juillet 2009,

**SIÈGEANT** en audience publique,

**ACCUEILLE EN PARTIE** le quatrième moyen d'appel soulevé par Dragomir Milošević, dans la mesure où sont concernés les crimes commis pendant son absence de Sarajevo, et **INFIRME** la conclusion selon laquelle sa responsabilité était engagée pour avoir planifié et ordonné les bombardements de l'immeuble BITAS le 22 août 1995 et du marché de Markale le 28 août 1995 (chefs 1, 5 et 6, respectivement en partie),

**ACCUEILLE EN PARTIE** le huitième moyen d'appel soulevé par Dragomir Milošević et **INFIRME** la conclusion selon laquelle sa responsabilité était engagée pour avoir planifié et ordonné le bombardement du marché aux puces de Baščaršija le 22 décembre 1994 (chefs 1, 5 et 6, respectivement en partie),

**ACCUEILLE EN PARTIE** le douzième moyen d'appel soulevé par Dragomir Milošević, **INFIRME** les déclarations de culpabilité prononcées à son encontre pour avoir planifié et ordonné les crimes énumérés au chef 1 dans la mesure où celui-ci porte sur les tirs isolés dirigés contre la population civile, et ceux énumérés aux chefs 2 et 3 et **LE DÉCLARE RESPONSABLE** de ces crimes en vertu de l'article 7 3) du statut,

**INFIRME** les déclarations de culpabilité prononcées à l'encontre de Dragomir Milošević pour avoir planifié les crimes énumérés au chef 1 dans la mesure où celui-ci porte sur le bombardement de la population civile, et ceux énumérés aux chefs 5 et 6,

**REJETTE** pour le surplus l'Appel de Dragomir Milošević,

**CONFIRME** les autres déclarations de culpabilité prononcées à l'encontre de Dragomir Milošević pour le chef 1, le Juge Liu Daqun étant en désaccord, et pour les chefs 5 et 6,

**REJETTE** l'Appel de l'Accusation,

**RAMÈNE** la peine prononcée à l'encontre de Dragomir Milošević à vingt-neuf ans d'emprisonnement, le temps déjà passé en détention étant à déduire de la durée totale de celle-ci, conformément à l'article 101 C) du Règlement,

**ORDONNE**, en application des articles 103 C) et 107 du Règlement, que Dragomir Milošević reste sous la garde du Tribunal jusqu'à ce que soient arrêtées les dispositions nécessaires pour son transfert vers l'État dans lequel il purgera sa peine.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre  
d'appel

*/signé/*

\_\_\_\_\_  
Fausto Pocar

*/signé/*

\_\_\_\_\_  
Mehmet Güney

*/signé/*

\_\_\_\_\_  
Liu Daqun

*/signé/*

\_\_\_\_\_  
Andrésia Vaz

*/signé/*

\_\_\_\_\_  
Theodor Meron

Le Juge Liu Daqun joint une opinion partiellement dissidente.

Le 12 novembre 2009  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**



## XIV. OPINION PARTIELLEMENT DISSIDENTE DU JUGE LIU DAQUN

### A. Le « crime de terrorisation »

1. Je ne suis pas d'accord avec la décision prise par la majorité des juges de la Chambre d'appel de confirmer la déclaration de culpabilité prononcée en application du chef 1 à l'encontre de Dragomir Milošević pour le « crime de terrorisation »<sup>1</sup>. À mon avis, rien ne nous fonde à conclure que cette interdiction était sans aucun doute possible érigée en crime en droit international coutumier à l'époque des faits<sup>2</sup>. Au lieu de cela, j'aurais suivi la démarche proposée par le Juge Schomburg dans l'opinion individuelle et partiellement dissidente qu'il a jointe à l'Arrêt *Galić*, qui aurait consisté à infirmer la déclaration de culpabilité prononcée à l'encontre de Dragomir Milošević pour le chef 1, à le déclarer coupable des chefs 4 et 7 d'attaques illégales contre des civils et à retenir la terrorisation de la population civile comme circonstance aggravante.

#### 1. Compétence

2. Il est de jurisprudence constante que, pour juger les violations du droit international humanitaire tombant sous le coup de l'article 3 du Statut, le Tribunal a compétence lorsque les quatre conditions suivantes sont réunies :

- i) la violation doit porter atteinte à une règle du droit international humanitaire ;
- ii) la règle doit être de caractère coutumier ou, si elle relève du droit conventionnel, les conditions requises doivent être remplies [...] ;
- iii) la violation doit être grave, c'est-à-dire qu'elle doit constituer une infraction aux règles protégeant des valeurs importantes et cette infraction doit emporter de graves conséquences pour la victime [...] ;

---

<sup>1</sup> La majorité fait siennes les conclusions auxquelles est parvenue la majorité dans l'Arrêt *Galić*, à savoir que la terrorisation était un crime qui existait en droit international coutumier. Arrêt, par. 30. Voir aussi Jugement, par. 874.

<sup>2</sup> Voir Rapport du Secrétaire général établi conformément au paragraphe 2 de la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité, documents officiels de l'ONU, S/25704, 3 mai 1993 (« Rapport du Secrétaire général »), par. 34 : « De l'avis du Secrétaire général, l'application du principe *nullum crimen sine lege* exige que le Tribunal international applique des règles du droit international humanitaire qui font partie sans aucun doute possible du droit coutumier [souligné dans l'original]. »

iv) la violation de la règle doit entraîner, aux termes du droit international coutumier ou conventionnel, la responsabilité pénale individuelle de son auteur<sup>3</sup>.

3. Le principe *nullum crimen sine lege* exige que le Tribunal applique les règles du droit international humanitaire qui font sans aucun doute possible partie intégrante du droit international conventionnel ou coutumier lors de la perpétration du crime allégué<sup>4</sup>.

4. L'*interdiction* des actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile fait partie intégrante du droit international coutumier selon l'article 51 2) du Protocole additionnel I et l'article 13 2) du Protocole additionnel II. Toutefois, cette interdiction n'a été incriminée par aucun traité ni aucune convention<sup>5</sup>.

5. L'incrimination ne peut pas simplement se déduire de la gravité de l'infraction, mais doit être établie indépendamment<sup>6</sup>. Ainsi que l'a fait remarquer le Juge Robertson, « c'est précisément lorsque les actes sont odieux et profondément choquants que le principe de légalité doit être appliqué avec la plus grande fermeté, afin de garantir qu'une déclaration de culpabilité repose non pas sur un sentiment de répugnance, mais sur des preuves, et qu'elle ne soit pas prononcée pour un crime qui n'existe pas<sup>7</sup> ». L'incrimination doit donc être déterminée à la lumière de l'ensemble du droit international coutumier pour que la quatrième condition de l'Arrêt *Tadić* relatif à la compétence soit remplie.

<sup>3</sup> Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 94.

<sup>4</sup> Rapport du Secrétaire général, par. 34. Selon Antonio Cassese, « le principe de la non-rétroactivité des règles du droit pénal est *désormais* solidement ancré en droit international. Les tribunaux ne peuvent donc appliquer que les règles de fond du droit pénal qui existaient lors de la perpétration du crime allégué » [souligné dans l'original]. A. Cassese, *International Criminal Law* (Oxford, 2003), p. 149. Voir aussi Pacte international relatif aux droits civils et politiques, R.T.N.U., vol. 999, p. 187, 16 décembre 1966, article 15 1).

<sup>5</sup> Je fais observer que la « terrorismation » ne figure pas sur la liste des infractions graves dressée à l'article 85 du Protocole additionnel I.

<sup>6</sup> Voir G. Abi-Saab, *The Concept of War Crimes*, S. Yee et W. Tieya (sous la dir. de), *International Law and the Post-Cold War World: Essays in Memory of Li Haopei* (Londres, 2001), p. 112.

<sup>7</sup> *Le Procureur v. Sam Hinga Norman*, Tribunal spécial pour la Sierra Leone, affaire n° SCSL-2004-14-AR72(E), *Decision on Preliminary Motion Based on Lack of Jurisdiction (Child Recruitment)* (« *Affaire d'enrôlement des enfants* »), Opinion dissidente du Juge Robertson, 31 mai 2004 (« Opinion dissidente du Juge Robertson »), par. 12.

## 2. Pratique des États

6. Il est généralement admis que le droit international coutumier peut s'inférer de la pratique des États et de l'*opinio juris*<sup>8</sup>. Pour donner naissance à une règle de droit international coutumier, la pratique des États doit être pratiquement uniforme, fréquente et représentative<sup>9</sup>.

7. Dans l'opinion individuelle et partiellement dissidente qu'il a jointe à l'Arrêt *Galić*, le Juge Schomburg a démontré de manière convaincante que seul « un nombre très restreint d'États avaient [...] érigé en crime la terrorisation de la population civile pour transposer dans leur législation l'interdiction édictée par les Protocoles additionnels<sup>10</sup> ». Ces États étaient la Côte d'Ivoire<sup>11</sup>, l'ex-Tchécoslovaquie<sup>12</sup>, l'Éthiopie<sup>13</sup>, les Pays-Bas<sup>14</sup>, la Norvège<sup>15</sup> et la Suisse<sup>16</sup>.

---

<sup>8</sup> Voir Arrêt *Galić*, par. 92 : « L'engagement de la responsabilité pénale individuelle (quatrième condition *Tadić*) peut s'inférer notamment de la pratique des États qui révèle une volonté d'ériger la violation en crime, et notamment des déclarations de hauts responsables de ces États et des organisations internationales ainsi que de la répression des violations par les juridictions nationales et les tribunaux militaires. » Voir aussi Cour internationale de Justice, *Affaires du plateau continental de la mer du Nord* (République fédérale d'Allemagne/Danemark ; République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas), Arrêt du 20 février 1969 (« *Affaires du plateau continental de la mer du Nord* »), C.I.J. Recueil 1969, par. 74 et 77 : « [I] demeure indispensable que [...] la pratique des États [...] ait été fréquente et pratiquement uniforme dans le sens de la disposition invoquée [...]. Non seulement les actes considérés doivent représenter une pratique constante, mais en outre ils doivent témoigner, par leur nature ou la manière dont ils sont accomplis, de la conviction que cette pratique est rendue obligatoire par l'existence d'une règle de droit. La nécessité de pareille conviction, c'est-à-dire l'existence d'un élément subjectif, est implicite dans la notion même d'*opinio juris sive necessitatis*. »

<sup>9</sup> Jean-Marie Henckaerts et Louise Doswald Beck, *Droit international humanitaire coutumier*, Volume I : Règles, CICR et Bruylant, 2006 (« Étude sur le droit coutumier »), p. LII.

<sup>10</sup> Arrêt *Galić*, Opinion individuelle et partiellement dissidente du Juge Schomburg, par. 10.

<sup>11</sup> L'article 138 5) du code pénal de la Côte d'Ivoire parle de « mesures de terreur ».

<sup>12</sup> Les codes pénaux de la République tchèque et de la Slovaquie sont issus du code pénal de 1961 de l'ex-Tchécoslovaquie, modifié en 1990, dont l'article 263 a) 1) évoque « la terrorisation de civils sans défense par la violence ou les menaces de violence ».

<sup>13</sup> L'article 282 g) du code pénal de l'Éthiopie parle de « mesures d'intimidation ou de terreur ».

<sup>14</sup> Les paragraphes 1), 3) et 5) de l'article 8 de la loi néerlandaise de 1952 sur les crimes commis en temps de guerre, modifiée en 1990, prévoient simplement une peine plus lourde si « l'acte [constitutif d'une violation des lois ou coutumes de la guerre] est l'expression d'une politique de terreur systématique ». Il convient de noter que, même si cette disposition était en vigueur à l'époque des faits, elle a été abrogée en 2003.

<sup>15</sup> Le code pénal militaire norvégien évoque en termes généraux les Protocoles additionnels, le problème du respect du principe *nullum crimen sine lege certa* pouvant alors se poser. L'article 108 b) du code de 1902, modifié en 1981, est ainsi rédigé : « Sera puni d'une peine pouvant aller jusqu'à quatre ans d'emprisonnement quiconque se sera rendu coupable, en tant qu'auteur ou complice, d'une violation des dispositions des deux Protocoles additionnels aux Conventions [de Genève] du 10 juin 1977 protégeant les personnes ou les biens. »

<sup>16</sup> Le Code pénal militaire suisse évoque également en termes généraux les Protocoles additionnels, le problème du respect du principe *nullum crimen sine lege certa* pouvant alors se poser (voir *supra*, note de bas de page 15). L'article 109 du Code pénal militaire de 1927, modifié en 1968, est libellé comme suit : « Celui qui aura contrevenu aux prescriptions de conventions internationales sur la conduite de la guerre ainsi que pour la protection de personnes et de biens, celui qui aura violé d'autres lois et coutumes de la guerre reconnues, sera [...] puni. »

8. Il est à mon avis extrêmement douteux que cela puisse s'interpréter comme la preuve d'une pratique des États « fréquente et pratiquement uniforme<sup>17</sup> », d'autant plus qu'un certain nombre de pays comme les États-Unis d'Amérique<sup>18</sup>, le Royaume-Uni<sup>19</sup>, l'Australie<sup>20</sup>, l'Allemagne<sup>21</sup>, l'Italie<sup>22</sup> et la Belgique<sup>23</sup> ont décidé de ne pas incorporer de dispositions à cet effet dans leur législation sanctionnant les attaques contre les civils<sup>24</sup>. En outre, aucun des membres permanents du Conseil de sécurité n'a incriminé la terrorisation de la population civile<sup>25</sup>.

9. En dernier lieu, « la persistance d'une tendance à incriminer la terrorisation comme méthode de guerre<sup>26</sup> », reconnue par la majorité dans l'Arrêt *Galić*, s'il s'agit effectivement d'une tendance, est postérieure à la période du comportement criminel de Dragomir Milošević et donc totalement inapplicable à la présente espèce.

### 3. *Opinio juris*

10. Il n'est, dans la plupart des cas, pas nécessaire de démontrer séparément l'existence d'une *opinio juris* lorsque la pratique des États est suffisamment dense, mais, dans les cas où la pratique est ambiguë, une *opinio juris* claire est décisive pour apprécier la valeur probante

<sup>17</sup> *Affaires du plateau continental de la mer du Nord*, par. 74.

<sup>18</sup> *U.S. Code*, titre 18, chapitre 118, article 2441 c) 1) qui définit les crimes de guerre comme étant « une infraction grave à toutes les conventions internationales signées à Genève le 12 août 1949 ou à tout protocole additionnel à ces conventions auquel les États-Unis sont partie ». Les États-Unis n'ont ratifié ni le Protocole additionnel I ni le Protocole additionnel II.

<sup>19</sup> L'article premier du *Geneva Conventions Act* de 1957, modifié en 1995, sanctionne les infractions graves au Protocole additionnel I, faisant expressément référence à l'article 85 de celui-ci qui ne mentionne pas la « terrorisation ».

<sup>20</sup> Le *War Crimes Act* de 1945, modifié en 1989, ne parle plus de « terrorisme systématique ».

<sup>21</sup> Le code allemand des crimes de droit international de 2002 ne couvre pas la terrorisation. Aucune disposition du code pénal allemand ne sanctionne la terrorisation de la population civile.

<sup>22</sup> Le livre III, titre IV, section 2, article 185 du Code pénal militaire de guerre ne fait aucune mention de la terrorisation.

<sup>23</sup> L'article 1 *ter* 11) de la loi du 16 juin 1993 sanctionne « le fait de soumettre à une attaque délibérée la population civile ou des personnes civiles qui ne prennent pas directement part aux hostilités ». Il ne parle pas de « terrorisation ». La loi a été abrogée en 2003, mais la nouvelle disposition de l'article 136 *quater* 1<sup>er</sup> 20<sup>o</sup>) du Code pénal de la Belgique a le même libellé.

<sup>24</sup> Tout en faisant remarquer que la notion de pratique négative n'a pas été étudiée sous tous ses aspects en droit pénal, je dirais que l'absence d'incrimination par les États fait présumer que ce crime international n'existe pas.

<sup>25</sup> Je fais également observer que le tribunal de district de Split (Croatie) a prononcé des déclarations de culpabilité pour des actes tendant à « inspirer la peur » parmi des civils entre mars 1991 et janvier 1993. Cependant, ce jugement, unique et isolé, ne modifie en rien mon opinion que la pratique des États est insuffisante pour établir le caractère coutumier de l'incrimination à l'époque des faits. De plus, les lois de la Croatie n'ont pas formellement sanctionné l'interdiction. Voir *Le Procureur c/ R. Radulović et consorts*, Tribunal de district de Split (Croatie), affaire n° K-15/95, jugement du 26 mai 1997. Voir aussi article 158 1) du code pénal croate de 1997.

<sup>26</sup> Arrêt *Galić*, note de bas de page 297.

de la pratique existante<sup>27</sup>. À mon avis, l'existence d'une *opinio juris* se rapportant à la terrorisation à l'époque des faits de l'espèce n'est guère prouvée. Si de nombreux États ont convenu d'interdire les « actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile », leur soutien n'est pas allé jusqu'à les incriminer<sup>28</sup>.

11. D'un point de vue historique, peu d'éléments confirment l'existence du crime de terrorisation dans la coutume internationale<sup>29</sup>. Bien que la Commission des responsabilités de 1919 ait envisagé d'ajouter « le terrorisme systématique » à la liste de crimes de guerre qu'elle recommandait<sup>30</sup>, il n'est pas certain que cette notion corresponde à l'interdiction des « actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile », aux sens de l'article 51 2) du Protocole additionnel I et de l'article 13 2) du Protocole additionnel II<sup>31</sup>. De plus, le fait même que la terrorisation n'a pas été

<sup>27</sup> Étude sur le droit coutumier, p. LVIII : « Lorsqu'il existe une pratique suffisamment dense, elle reflète généralement une *opinio juris* ; il n'est donc, dans la plupart des cas, pas nécessaire de démontrer séparément l'existence de cette dernière. En revanche, dans certaines situations où la pratique est ambiguë, l'*opinio juris* joue un rôle important pour établir si la pratique joue un rôle pour la formation de la coutume. » Voir aussi Cour internationale de Justice, *Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c/ États-Unis d'Amérique)*, fond, Arrêt, C.I.J. Recueil 1986, par. 186 : « La Cour ne pense pas que, pour qu'une règle soit coutumièrement établie, la pratique correspondante doive être rigoureusement conforme à cette règle. Il lui paraît suffisant, pour déduire l'existence de règles coutumières, que les États y conforment leur conduite d'une manière générale [...] »

<sup>28</sup> À mon avis, le seuil à partir duquel l'incrimination est effective ne doit pas être fixé trop bas. Le Juge Robertson a fait observer ce qui suit : « Afin que la "norme" devienne une interdiction érigée en infraction, applicable dans cette sphère du droit international que développent les tribunaux pénaux internationaux, [...] il doit être clair qu'une majorité écrasante des États, tribunaux, conventions, juristes etc. sur lesquels on s'appuie pour cristalliser la "norme" de droit international devaient ou doivent maintenant vouloir que cette règle entraîne des sanctions pénales à l'encontre de personnes traduites devant la justice internationale. » Voir *Affaire d'enrôlement des enfants*, Opinion dissidente du Juge Robertson, par. 20.

<sup>29</sup> Il convient de noter qu'aux États-Unis d'Amérique, la *Law of Naval Warfare* de 1955 définit les crimes de guerre comme étant des « actes qui violent les règles établies par le droit international coutumier et conventionnel régissant la conduite de la guerre » (*Law of Naval Warfare*, 1955, NWIP 10-2, article 320 a)). La liste d'exemples de crimes de guerre comporte notamment « le bombardement aérien dont le seul but est d'attaquer et de terroriser la population civile » (*ibidem*, article 320 b) 6)). On retrouve dans les éditions ultérieures la même formulation, réserve faite du qualificatif « aérien » qui n'y apparaît plus (*Commander's Handbook on the Law of Naval Operations*, 1995, NWP 1-14M, article 6. 2. 5 6) ; *Commander's Handbook on the Law of Naval Operations*, 2007, NWP 1-14M, article 6. 2. 6 6)). Il est frappant de constater dans ce contexte que les États-Unis d'Amérique n'ont toutefois pas incriminé la terrorisation des civils dans le *Uniform Code of Military Justice* ou le *War Crimes Act* de 1996. Partant, même si le manuel du commandement américain sur le droit des opérations navales reconnaît le besoin d'ériger la terrorisation en crime de guerre, il ne constitue pas réellement une pratique effective ou *opinio juris* de l'incrimination. Je relève en outre qu'ils donnent des crimes de guerre une définition comprenant la réserve suivante : ces crimes doivent être « généralement reconnus en tant que crimes de guerre ».

<sup>30</sup> À propos de la Commission des responsabilités, voir Conférence de la paix 1919-1920, Recueil des Actes de la Conférence, Commission des responsabilités des auteurs de la guerre et sanctions, Paris, Imprimerie nationale, 1922, chapitre II, p. 128 (où est reproduite la liste des crimes de guerre établie par la Commission).

<sup>31</sup> J'estime que le terrorisme se distingue de la terrorisation. À mon avis, le premier requiert une motivation politique, religieuse ou idéologique. Voir *infra*, par. 27 et 28.

ultérieurement incluse dans le Statut du Tribunal de Nuremberg ou dans celui du Tribunal de Tokyo montre également que ce crime n'existait pas en droit international coutumier<sup>32</sup>.

12. En fait, ni le Statut de Rome de la Cour pénale internationale<sup>33</sup> ni l'Étude sur le droit international humanitaire coutumier ne reconnaissent la terrorisation en tant que crime de guerre. À mon sens, cela va à l'encontre du constat que la terrorisation était incriminée en droit international coutumier à l'époque des faits.

#### 4. Conclusion

13. Pendant la période allant d'août 1994 à novembre 1995, les actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile étaient manifestement interdits en droit international coutumier. Toutefois, une violation de cette interdiction n'engageait pas la responsabilité pénale individuelle de son auteur, et le Tribunal n'a donc pas compétence pour connaître du crime de terrorisation perpétré à l'époque des faits. J'estime que la déclaration de culpabilité prononcée à l'encontre de Dragomir Milošević du chef de terrorisation devraient être infirmée et remplacée par une déclaration de culpabilité pour attaques illégales contre des civils, le but principal qui était le sien de répandre la terreur parmi la population civile pouvant être retenu comme circonstance aggravante dans la fixation de la peine.

#### **B. Les éléments constitutifs de la terrorisation**

14. Je ne suis pas persuadé que le crime de terrorisation existait en droit international coutumier pendant la période allant d'août 1994 à novembre 1995, mais je considère en outre que les éléments constitutifs du crime exposés par la majorité dans l'Arrêt ne définissent pas

---

<sup>32</sup> Statut du Tribunal militaire international, annexé à l'Accord de Londres (Accord concernant la poursuite et le châtiement des grands criminels de guerre des Puissances européennes de l'Axe), 8 août 1945, R.T.N.U., vol. 82, p. 281 à 301 ; Statut du Tribunal de Tokyo, Décret du commandant en chef des Puissances alliées, 19 janvier 1946, T.I.A.S. n° 1589, 4 Bevans 20. Je relève en outre que la terrorisation des civils n'a pas non plus été incriminée dans la Loi n° 10 du Conseil de contrôle. Voir Loi n° 10 du Conseil de contrôle allié, 20 décembre 1945, reproduite dans Henri Meyrowitz, *La répression par les tribunaux allemands des crimes contre l'humanité et de l'appartenance à une organisation criminelle*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1960, p. 488 et suivantes.

<sup>33</sup> Sans oublier l'article 10 du Statut de Rome, j'ai la conviction que les États auraient inclus la terrorisation en tant que crime de guerre à l'article 8 s'ils avaient effectivement estimé que ce crime existait sans aucun doute possible en droit international coutumier.

correctement une accusation pénale<sup>34</sup>. Selon moi, ce problème découle de la conversion sommaire de l'interdiction posée par les Protocoles additionnels en un crime international.

### 1. Élément matériel

15. Si l'on reprend les termes de l'interdiction, l'élément matériel du crime de terrorisation est la perpétration d'« actes ou menaces de violence ». Dans l'affaire *Galić*, la Chambre d'appel a considéré que l'article 49 1) du Protocole additionnel I définissait les « attaques » comme des « actes de violence », et elle a conclu que « les attaques ou menaces d'attaques » dirigées contre la population civile pouvaient être constitutives du crime de terrorisation. Elle a souligné ce qui suit :

Les actes ou menaces de violence constitutifs d'un crime de terrorisation ne se ramènent toutefois pas aux attaques — ou menaces d'attaques — dirigées directement contre des civils, mais peuvent prendre la forme d'attaques — ou menaces d'attaques — indiscriminées ou disproportionnées. Les actes ou menaces de violence à l'endroit de la population civile peuvent être de différentes natures. [...] [C]e qui importe c'est que ces actes ou menaces de violence soient commis avec l'intention spécifique de répandre la terreur parmi la population civile. De plus, on ne peut pas parler d'actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile pour un attentat à l'explosif qui n'a rien à voir avec une attaque militaire en cours. Il en va différemment en revanche lorsque les attaques visent "à maintenir les habitants dans un état de terreur constant" et leur infligent des traumatismes et des troubles psychologiques graves. Ces traumatismes et troubles psychologiques graves font partie des actes ou menaces de violence<sup>35</sup>.

16. Cette définition du crime de terrorisation est revue dans le présent Arrêt, où la majorité estime non pas que « le fait de causer effectivement la mort ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé est un élément constitutif du crime de terrorisation », mais qu'il « n'est que l'un des modes de perpétration de la terrorisation et n'est donc pas en soi un élément

---

<sup>34</sup> La majorité reprend pour le crime de terrorisation la définition suivante adoptée par la Chambre de première instance :

1. Actes [ou menaces] de violence dirigés contre la population civile ou des personnes civiles ne participant pas directement aux hostilités, qui entraînent parmi elles la mort ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé.
2. L'auteur a intentionnellement soumis à ces actes de violence la population civile ou des personnes civiles ne participant pas aux hostilités.
3. L'infraction susmentionnée a été commise dans le but principal de répandre la terreur parmi la population civile.

Voir Arrêt, par. 31, citant le Jugement, par. 875. Cette définition est plus extensive que celle exposée dans l'Arrêt *Galić*, par. 100.

<sup>35</sup> Arrêt *Galić*, par. 102 [notes de bas de page non reproduites].

constitutif du crime »<sup>36</sup>. Il en découle que « les actes ou menaces de violence constitutifs de la terrorisation peuvent être de différentes natures<sup>37</sup> ».

17. En se concentrant sur des éléments qui *ne font pas* partie de l'élément matériel du crime, la majorité n'en spécifie pas les éléments constitutifs. Selon sa définition, l'élément matériel de la terrorisation peut se trouver établi dès lors que la population civile est attaquée ou menacée d'une attaque. Il n'existe donc visiblement pas de seuil minimal clairement fixé à partir duquel l'élément matériel peut être établi, en particulier lorsqu'il est constitué de menaces sans aucune exigence de résultat de la terrorisation effective<sup>38</sup>. À mon avis, il y a là violation du principe de spécificité<sup>39</sup>.

## 2. Élément moral

18. La majorité maintient que « l'élément moral de la terrorisation consiste dans l'intention de soumettre la population civile [...] à des actes ou à des menaces de violence, et dans l'intention spécifique de répandre la terreur parmi la population civile<sup>40</sup> ». Toutefois, si l'on s'en tient aux termes de l'interdiction, l'élément moral ne sera établi que si le fait de répandre la terreur est également le but *principal* des actes ou menaces de violence, mais pas forcément le seul<sup>41</sup>.

19. Ce but principal est une exigence tout à fait nouvelle s'agissant du crime de terrorisation. Pour tous les autres crimes supposant une intention spécifique, il suffit d'établir l'élément moral requis : il n'existe aucune hiérarchie des intentions. En effet, autant que je sache, le classement des intentions n'avait avant l'affaire *Galić* aucune place en droit pénal international. À mon avis, il s'agit d'une exigence qui est arbitraire, et qu'il est en outre

---

<sup>36</sup> Arrêt, par. 33.

<sup>37</sup> *Ibidem*.

<sup>38</sup> *Ibid.*, par. 35.

<sup>39</sup> Voir Jugement *Vasiljević*, par. 201 et 202 : « Une fois convaincue qu'un acte donné ou un ensemble d'actes constituent effectivement un crime en droit international coutumier, la Chambre de première instance doit s'assurer que l'infraction reprochée à l'accusé était définie de façon suffisamment précise *en droit international coutumier*, pour que sa nature générale, son caractère criminel et sa gravité soient suffisamment prévisibles et puissent être reconnus [souligné dans l'original]. »

<sup>40</sup> Arrêt, par. 37, citant l'Arrêt *Galić*, par. 104.

<sup>41</sup> *Ibidem*.



impossible de déterminer avec certitude au vu d'éléments purement indirects, comme le prescrit la majorité dans la démarche qu'elle a adoptée<sup>42</sup>.

### 3. Non-exigence d'un résultat

20. La terrorisation effective de la population civile n'est pas actuellement un élément constitutif de ce crime<sup>43</sup>. Pour la majorité, il suffit que « les actes ou menaces de violence emportent pour les victimes de graves conséquences qui incluent, mais sans s'y limiter, la mort ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé<sup>44</sup> ». Le crime n'a donc en soi aucune exigence de résultat. Selon moi, la non-exigence d'un résultat est difficilement conciliable avec la troisième condition de l'Arrêt *Tadić* relatif à la compétence<sup>45</sup>.

21. En l'espèce, ainsi que l'estime la majorité, « la Chambre de première instance ayant établi en l'espèce que tous les faits imputés au SRK constituaient des attaques illégales contre des civils et avaient ainsi causé la mort de civils ou des atteintes graves à leur intégrité physique ou à leur santé, ces faits présentaient le degré de gravité requis pour être constitutifs de la terrorisation<sup>46</sup> ». Ainsi, les victimes du crime de terrorisation ne sont pas nécessairement les personnes terrorisées par les actes ou menaces de violences, mais celles qui sont blessées par les actes de violence mêmes.

22. Le crime de terrorisation occasionne à l'évidence deux catégories de victimes, à savoir les victimes directes des attaques, et celles qui sont terrorisées à cause des attaques. Toutefois, pour la majorité, les victimes du crime de terrorisation peuvent être les victimes directes des attaques mêmes, au lieu des personnes qui sont la véritable cible de la terrorisation. De fait, la terrorisation effective est non pas nécessaire pour que le crime soit constitué, mais seulement l'élément moral requis du fait de répandre la terreur. Il en découle que l'actuelle définition du crime manque de cohérence, puisqu'en théorie les victimes directes des attaques peuvent être

---

<sup>42</sup> *Ibid.*, par. 37 et 38.

<sup>43</sup> *Ibid.*, par. 35. Voir aussi Arrêt *Galić*, par. 104.

<sup>44</sup> Arrêt, par. 33 [notes de bas de page non reproduites].

<sup>45</sup> Voir *supra*, par. 2.

<sup>46</sup> Arrêt, par. 33 [notes de bas de page non reproduites].

décédées. Tout en reconnaissant que dans certaines circonstances les personnes blessées dans une attaque illégale peuvent aussi être terrorisées, j'estime que, si elle n'est pas effective, la terrorisation au sens strict n'occasionne pas de victimes. À mon avis, cette incongruité va à l'encontre de l'objet même de l'interdiction de la terrorisation.

### **C. Une nouvelle démarche pour le crime de terrorisation**

23. On peut se demander s'il existe depuis 1995 chez les États une tendance persistante à incriminer la terrorisation comme méthode de guerre, dans le prolongement des Protocoles additionnels<sup>47</sup>. Ce qui est sûr par contre, c'est que le droit pénal international présente une lacune manifeste en ce qu'il ne punit pas les responsables des blessures psychologiques graves infligées à des personnes pendant un conflit<sup>48</sup> et, dans certains cas, en temps de paix<sup>49</sup>.

24. J'estime non seulement que l'interdiction de la terrorisation se traduit difficilement en un crime, mais aussi que, le cas échéant, le « crime de terrorisation » devrait être clairement défini et confirmé d'un point de vue prospectif comme faisant partie des crimes de guerre reconnus, soit par convention, soit en tant que coutume manifeste. Ainsi seraient incriminés les actes ou menaces illégaux qui visent à instaurer un climat de terreur au sein de la population civile et dont résulte la terrorisation. Cette situation pourrait inclure, entre autres, des sévices, la torture, le viol et le meurtre ainsi que les menaces et l'intimidation, les tirs isolés et bombardements dans des zones civiles et alentour, la séparation de membres d'une même famille, l'incendie de maisons et la destruction de biens.

25. En conséquence, je dirais que la terrorisation en tant que crime de guerre est constituée des éléments suivants :

1. Un acte illégal a été commis ou une menace illégale a été proférée<sup>50</sup> ;
2. L'auteur était animé de l'intention spécifique de répandre la terreur parmi la population civile ou les personnes civiles ;

<sup>47</sup> Voir Arrêt *Galić*, par. 95, notes de bas de page 297 à 300. Voir aussi Opinion individuelle et partiellement dissidente du Juge Schomburg, par. 21.

<sup>48</sup> L'histoire regorge d'exemples, comme le « sac de Magdebourg » en 1631, le « règne de la Terreur » en France en 1793 et 1794, et le « massacre de Nankin » en 1937 et 1938.

<sup>49</sup> Parallèlement, voir la situation en Ouganda sous le régime d'Idi Amin de 1971 à 1979, ou l'« Opération Condor » menée en Argentine, en Bolivie, au Chili, au Paraguay et en Uruguay entre 1975 et 1983.

<sup>50</sup> Cette exigence s'entendrait de tout acte illégal constitutif d'une violation des lois ou coutumes de la guerre.

3. L'acte illégal ou la menace illégale a provoqué de graves traumatismes ou souffrances psychologiques<sup>51</sup>.

26. À mon avis, la terrorisation devrait également être considérée comme un crime en temps de paix, avec la qualification de crime contre l'humanité<sup>52</sup>. Ainsi, la condition posée dans les conditions générales d'application de l'article 5 du Statut serait remplie. Le crime serait dès lors commis « dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque<sup>53</sup> ». Il pourrait inclure, entre autres, la terrorisation d'État et la terrorisation par des groupes de guérilla<sup>54</sup>.

27. Les actes de terrorisme entreraient dans le champ d'application du crime de terrorisation, mais pas totalement comme le montre clairement la comparaison des deux infractions. Même s'il n'existe aucune définition du terrorisme qui soit universellement acceptée, certains éléments de définition le sont en général<sup>55</sup>. Antonio Cassese a notamment dit ce qui suit :

[D]ans les grandes lignes, le terrorisme consiste i) à commettre des actes normalement érigés en crime dans tout système pénal national ou à aider à commettre ces actes, en temps de paix, ii) dans l'intention de provoquer un état de terreur au sein de la population

---

<sup>51</sup> À mon avis, l'exigence d'un résultat devrait porter sur les blessures psychologiques, et non physiques. Je reconnais que ni les « graves traumatismes » ni les « souffrances psychologiques » ne traduisent au sens strict une pathologie. Cela étant, afin de déterminer laquelle entrerait en considération, je proposerais de se référer à la Classification statistique internationale des maladies et des problèmes de santé connexes, Organisation mondiale de la santé, dixième révision, 2007. Voir en particulier le chapitre V, F43 et F44. Ces parties ne devraient pas être considérées comme limitant le type de blessures provoquées par le crime de terrorisation. Au lieu de cela, les blessures devraient être appréciées au cas par cas, en tenant compte des évolutions les plus récentes en matière de troubles psychologiques.

<sup>52</sup> De même que les autres actes pouvant constituer l'élément matériel d'un crime contre l'humanité (c'est-à-dire assassinat, actes inhumains, etc.), les actes de terreur ne sont en soi pas nécessairement d'une gravité suffisante pour constituer un crime *international*. Des actes de terreur isolés peuvent constituer des atteintes graves aux droits de l'homme ou, nous l'avons indiqué plus haut, des crimes de guerre, mais ils ne méritent véritablement pas d'être stigmatisés comme un crime international. Pour cette raison, j'estime qu'il vaut mieux considérer que la terrorisation est un crime contre l'humanité ou un crime de guerre, et non un crime distinct et indépendant.

<sup>53</sup> Il s'agit là de la condition posée dans les conditions d'application générales de l'article 7 1) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, adopté le 17 juillet 1998 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2002.

<sup>54</sup> L'« acte illégal » de la terrorisation en tant que crime contre l'humanité pourrait consisterait en toute violation grave d'un droit fondamental en méconnaissance du droit international.

<sup>55</sup> Il a été notoirement difficile de parvenir à un accord sur une définition générale du terrorisme. L'absence de consensus sur une définition a été un facteur qui a fait obstacle à l'incorporation du terrorisme dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Voir A. Cassese, P. Gaeta, J. Jones (sous la dir. de), *The Rome Statute of the International Criminal Court: A Commentary* (Oxford, 2002), p. 517.

ou de contraindre un État ou une organisation internationale à prendre certaines mesures et, enfin, iii) à des fins politiques ou idéologiques, et non personnelles<sup>56</sup>.

28. L'élément matériel du crime de terrorisation et celui du crime de terrorisme semblent quasiment identiques, mais le contexte requis différencie véritablement les deux infractions<sup>57</sup>. En outre, leur élément moral est distinct. Point capital, l'intention de répandre la terreur parmi la population civile n'est que l'un des éléments moraux requis du terrorisme<sup>58</sup>, alors qu'il est un élément fondamental de la terrorisation.

29. Bien que mes propositions concernant le crime de terrorisation soient purement théoriques, les leçons tirées de l'histoire montrent que l'incorporation de ce crime dans le droit pénal international n'a que trop tardé<sup>59</sup>. À mon avis, l'heure est venue d'ériger l'interdiction de la terrorisation en un crime doté d'une définition cohérente et détaillée, afin de protéger la santé mentale des personnes en temps de paix comme en temps de guerre en punissant ceux qui sont responsables d'avoir intentionnellement et illicitement infligé des blessures psychologiques.

#### **D. Le fait d'ordonner : double prise en compte des éléments constitutifs du crime**

30. Je ne suis pas d'accord avec la majorité lorsqu'elle considère que l'abus d'autorité commis par Dragomir Milošević est une circonstance aggravante dans le contexte du fait

<sup>56</sup> A. Cassese, *The Multifaceted Criminal Notion of Terrorism in International Law*, *Journal of International Criminal Justice*, fascicule 4, 2006, p. 937. Antonio Cassese est parvenu à ses conclusions en s'appuyant notamment sur les dispositions suivantes : article 1 2) de la Convention arabe sur la répression du terrorisme, 22 avril 1998 ; article 1 2) de la Convention de l'Organisation de la Conférence islamique sur la lutte contre le terrorisme international, 1<sup>er</sup> juillet 1999 ; article 1 3) de la Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, 14 juillet 1999 ; article 2 1) b) de la Convention internationale de l'ONU pour la répression du financement du terrorisme, 1999 ; résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies (par. 3 de la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, annexée à la résolution 49/60 adoptée le 9 décembre 1994 ; par. 2 des résolutions ultérieures 50/53 (11 décembre 1995), 51/210 (17 décembre 1996), 52/165 (15 décembre 1997), 53/108 (8 décembre 1998), 54/110 (9 décembre 1999), 55/158 (12 décembre 2000), 56/88 (12 décembre 2001), 57/27 (19 novembre 2002), 58/81 (9 décembre 2003), 59/46 (2 décembre 2004)) ; article 83.01 1) du Code criminel du Canada.

<sup>57</sup> La définition du crime de terrorisation que je propose est limitée aux conflits armés (internes et internationaux) et aux attaques généralisées ou systématiques dirigées contre la population civile.

<sup>58</sup> A. Cassese, *The Multifaceted Criminal Notion of Terrorism in International Law*, *Journal of International Criminal Justice*, fascicule 4, 2006, p. 938 à 940. Voir aussi T. Weigend, *The Universal Terrorist – The International Community Grappling with a Definition*, *Journal of International Criminal Justice*, fascicule 4, 2006, p. 923. Selon Thomas Weigend, les « terroristes poursuivent le plus souvent un triple but : ils ont l'intention "normale" de perpétrer le crime même, comme le meurtre, l'attentat à la bombe, les voies de fait, etc. ; ils ont l'intention également d'intimider un groupe ou la population dans son ensemble et/ou de contraindre d'autres à prendre certaines mesures (par exemple, libérer des prisonniers politiques) ; et ils ont des motifs politiques ou idéologiques cachés, par exemple, déstabiliser le gouvernement au pouvoir ou venir à bout d'une religion ou idéologie rivale ».

<sup>59</sup> Malgré le besoin d'ériger la terrorisation en crime, j'estime que cela n'a pas été le cas en droit international coutumier. Voir *supra*, par. 1 à 13.

d'ordonner. L'élément matériel du fait d'ordonner suppose nécessairement qu'une personne soit en position d'autorité pour pouvoir donner à une autre personne l'ordre de commettre un crime<sup>60</sup>. Il s'ensuit donc que l'abus de pouvoir est inhérent au mode de participation que constitue le fait d'ordonner.

31. Étant donné que Dragomir Milošević commandait *de jure* le SRK à l'époque des faits, tout ordre qu'il a donné en violation des principes du droit international humanitaire constitue forcément un abus de pouvoir. Sur ce fondement, je ne suis pas d'accord avec la démarche suivie par la majorité, consistant à tenir compte de la position de Dragomir Milošević en tant que commandant pour apprécier les circonstances aggravantes du fait d'ordonner.

#### **E. Fixation de la peine**

32. Je ne suis pas d'accord avec la décision de la majorité de confirmer la déclaration de culpabilité prononcée à l'encontre de Dragomir Milošević pour le crime de terrorisation, reproché au chef 1 de l'Acte d'accusation, mais je suis d'accord avec la peine imposée. Selon moi, il aurait dû être déclaré coupable des chefs 4 et 7 de l'Acte d'accusation pour le même comportement sous-jacent et la terrorisation de la population civile aurait dû être retenue comme circonstance aggravante. Si cette démarche avait été adoptée, il aurait reçu la même peine que celle fixée par la majorité.

33. En outre, si je ne suis pas non plus d'accord avec la démarche suivie par la majorité, consistant à retenir l'abus de pouvoir comme circonstance aggravante dans le contexte du fait d'ordonner, je suis d'accord avec les déclarations de culpabilité et la peine prononcées qui, à mon avis, rendent compte de la culpabilité de Dragomir Milošević pour les crimes qu'il a commis pendant la période allant d'août 1994 à novembre 1995.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

/signé/  
Liu Daqun

Le 12 novembre 2009  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal international]**

---

<sup>60</sup> Arrêt *Kordić*, par. 28.

## XV. ANNEXE A — RAPPEL DE LA PROCEDURE

### A. Procédure en première instance

1. L'acte d'accusation initial a été établi contre Dragomir Milošević et Stanislav Galić<sup>1</sup>. Le 26 mars 1999 a été déposée une version remaniée de l'acte d'accusation à l'encontre de Dragomir Milošević seul<sup>2</sup>. Il s'est livré de son plein gré aux autorités de Serbie-et-Monténégro avant d'être transféré au quartier pénitentiaire des Nations Unies le 3 décembre 2004<sup>3</sup>. Lors de sa comparution initiale le 7 décembre 2007, il a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation<sup>4</sup>. Le 18 décembre 2006, l'Accusation a déposé l'acte d'accusation modifié qui a été utilisé au procès<sup>5</sup>, en exécution d'une décision de la Chambre de première instance portant sur une demande de modification de l'acte d'accusation et sur l'application de l'article 73 bis D) du Règlement<sup>6</sup>.

2. Le procès en première instance de Dragomir Milošević s'est ouvert le 11 janvier 2007<sup>7</sup> devant la Chambre de première instance III composée des Juges Patrick Robinson (Président), Antoine Kesia-Mbe Mindua et Frederik Harhoff. Au total, 84 témoins à charge et 53 témoins à décharge ont été entendus<sup>8</sup>. La Chambre de première instance a appelé deux témoins en vertu de l'article 98 du Règlement<sup>9</sup>. Elle a versé au dossier 935 pièces à conviction à charge, et 522 à décharge<sup>10</sup>. En outre, 16 séries de photographies ont été admises en tant que pièces à conviction à la demande de la Chambre de première instance<sup>11</sup>. Les mémoires en clôture ont été déposés le 1<sup>er</sup> octobre 2007<sup>12</sup>. Le réquisitoire et la plaidoirie ont été présentés le 9 et le 10 octobre 2007.

<sup>1</sup> *Le Procureur c/ Stanislav Galić et Dragomir Milošević*, affaire n° IT-98-29-I, Acte d'accusation, confidentiel, 15 avril 1998, confirmé par *Le Procureur c/ Stanislav Galić et Dragomir Milošević*, affaire n° IT-98-29-I, Examen de l'acte d'accusation, 24 avril 1998.

<sup>2</sup> *Le Procureur c/ Stanislav Galić et Dragomir Milošević*, affaire n° IT-98-29-I, Acte d'accusation, confidentiel, 26 mars 1999 ; une version publique expurgée a été déposée le même jour.

<sup>3</sup> Jugement, par. 3.

<sup>4</sup> Audience de comparution initiale, 7 décembre 2004, CR, p. 8 à 11.

<sup>5</sup> *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, affaire n° IT-98-29/1-PT, Acte d'accusation modifié, 18 décembre 2006.

<sup>6</sup> *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, affaire n° IT-98-29/1-PT, Décision relative à la modification de l'acte d'accusation et à l'application de l'article 73 bis D) du Règlement, 12 décembre 2006.

<sup>7</sup> Conférence préalable au procès, 10 janvier 2007, CR, p. 258 ; déclaration liminaire de l'Accusation, 11 janvier 2007, CR, p. 259.

<sup>8</sup> Jugement, par. 4.

<sup>9</sup> *Ibidem*.

<sup>10</sup> *Ibid.*

<sup>11</sup> *Ibid.*

<sup>12</sup> *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, affaire n° IT-98-29/1-T, *Closing Brief of the Prosecution*, confidentiel, 1<sup>er</sup> octobre 2007 ; *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, affaire n° IT-98-29/1-T, Mémoire en clôture de la Défense (article 86 B) avec l'annexe publi[que] A, confidentiel, version originale en français déposée le 1<sup>er</sup> octobre 2007 et traduction en anglais déposée le 19 octobre 2007.

3. La Chambre de première instance a rendu son Jugement le 12 décembre 2007<sup>13</sup>. Elle a reconnu Dragomir Milošević coupable des crimes suivants sur la base de l'article 7 1) du Statut : terrorisation, violation des lois ou coutumes de la guerre (chef 1) ; assassinat, crime contre l'humanité (chefs 2 et 5) ; actes inhumains, crime contre l'humanité (chefs 3 et 6)<sup>14</sup>. L'ayant reconnu coupable du chef 1, elle a rejeté les chefs 4 et 7 (attaques illégales contre des civils, violation des lois ou coutumes de la guerre)<sup>15</sup>. Elle a prononcé à son encontre une peine unique de trente-trois ans d'emprisonnement<sup>16</sup>.

## **B. Procédure en appel**

### **1. Actes d'appel**

4. En vertu de l'article 108 du Règlement et de l'article 25 du Statut, l'Accusation a déposé son acte d'appel contre le Jugement le 31 décembre 2007. Dragomir Milošević a déposé le sien le 11 janvier 2008<sup>17</sup>.

### **2. Composition de la Chambre d'appel**

5. Le 4 février 2008, le Juge Fausto Pocar, alors Président du Tribunal, a ordonné que la Chambre d'appel en l'espèce serait composée de lui-même (en tant que Président de la Chambre d'appel) et des Juges Mehmet Güney, Liu Daqun, Andrésia Vaz et Theodor Meron. Il s'est en outre désigné lui-même juge de la mise en état en appel<sup>18</sup>.

### **3. Mémoires d'appel**

#### **a) Appel de l'Accusation**

6. L'Accusation a déposé son mémoire d'appel le 30 janvier 2008. Le 7 février 2008, Dragomir Milošević a sollicité une prorogation du délai de dépôt du mémoire en réponse et du mémoire d'appel de la Défense, faisant valoir qu'il n'avait pas encore obtenu la traduction du

<sup>13</sup> La traduction du Jugement en B/C/S a été signifiée à Dragomir Milošević le 30 juillet 2008.

<sup>14</sup> Jugement, par. 1006. Voir aussi *supra*, I. A, par. 5.

<sup>15</sup> Jugement, par. 981 et 1007. Voir aussi *supra*, I. A, par. 5.

<sup>16</sup> Jugement, par. 1008. Voir aussi *supra*, I. A, par. 5.

<sup>17</sup> La traduction en anglais a été déposée le 16 janvier 2008. La version publique expurgée a été déposée en français le 11 mai 2009, et la traduction en anglais, le 20 octobre 2009.

<sup>18</sup> Ordonnance portant désignation du juge de la mise en état en appel, 13 février 2008.

Jugement en B/C/S<sup>19</sup>. L'Accusation a reconnu qu'une prorogation de délai était justifiée<sup>20</sup>. La Chambre d'appel a fait droit à cette requête et a ordonné à Dragomir Milošević « de déposer son mémoire d'appel et son mémoire en réponse respectivement dans les quinze jours et les sept jours de la date à laquelle la traduction officielle du Jugement en B/C/S lui aura été communiquée par le Greffier<sup>21</sup> ».

7. Le 6 août 2008, Dragomir Milošević a déposé son mémoire en réponse<sup>22</sup>. L'Accusation a déposé son mémoire en réplique le 12 août 2008.

b) Appel de Dragomir Milošević

8. Le 7 août 2008, Dragomir Milošević a sollicité une nouvelle prorogation de délai, jusqu'au 13 septembre 2008, et l'autorisation de dépasser de 10 000 mots le nombre limite de mots autorisé pour son mémoire d'appel<sup>23</sup>. Le juge de la mise en état en appel a rejeté ces deux demandes le 11 août 2008<sup>24</sup>. Partant, en exécution de la Décision portant prorogation de délai, Dragomir Milošević a déposé son mémoire d'appel le 14 août 2008<sup>25</sup>.

9. Le 23 septembre 2008, l'Accusation a déposé son mémoire en réponse<sup>26</sup>. Le 9 octobre 2008, Dragomir Milošević a déposé son mémoire en réplique<sup>27</sup>.

4. Mise en liberté provisoire

10. Le 14 avril 2008, Dragomir Milošević a demandé à bénéficier d'une mise en liberté provisoire pendant la période allant du 3 au 13 mai 2008, afin d'assister au mariage de son fils

<sup>19</sup> Requête aux fins de proroger les délais de dépôt des mémoires de l'appelant et de l'intimé par la Défense, version originale en français déposée le 7 février 2008 et traduction en anglais déposée le 8 février 2008.

<sup>20</sup> *Prosecution Response to Defence Request to Extend the Deadline to File the Appellant's Brief and the Respondent's Brief*, 11 février 2008.

<sup>21</sup> Décision relative à la requête de la Défense aux fins de proroger le délai de dépôt des mémoires de l'appelant et de l'intimé, 20 février 2008 (« Décision portant prorogation de délai »), p. 4.

<sup>22</sup> La traduction en anglais a été déposée le 13 août 2008.

<sup>23</sup> Requête aux fins de proroger le délai de dépôt du mémoire de l'appelant par la Défense, version originale en français déposée le 7 août 2008 et traduction en anglais déposée le 8 août 2008 ; Requête aux fins d'obtenir l'autorisation d'outrepasser la limite de longueur du mémoire de l'appelant, version originale en français déposée le 7 août 2008 et traduction en anglais déposée le 12 août 2008.

<sup>24</sup> Décision relative à la requête de la Défense aux fins de proroger le délai de dépôt du mémoire d'appel et de dépasser le nombre limite de mots, 11 août 2008.

<sup>25</sup> La traduction en anglais a été déposée le 11 septembre 2008. La version publique expurgée a été déposée en français le 11 mai 2009, et la traduction en anglais, le 1<sup>er</sup> octobre 2009.

<sup>26</sup> Une version modifiée publique expurgée a été déposée le 15 octobre 2009 (*Notice Changing Status of the Public Redacted Version of Prosecution Response Brief Filed on 7 October 2008 and Filing of New Public Redacted Version*).

<sup>27</sup> La traduction en anglais a été déposée le 15 octobre 2008. La version publique expurgée a été déposée en français le 19 mars 2009, et la traduction en anglais, le 15 avril 2009.



et de rendre visite à son frère malade en phase terminale<sup>28</sup>. La Chambre d'appel a rejeté la demande de Dragomir Milošević au motif que rien ne « port[ait] à croire à une crise aiguë ou à un risque vital qui constituerait une “circonstance particulière” justifiant sa mise en liberté provisoire<sup>29</sup> ».

##### 5. Décisions rendues en application de l'article 115 du Règlement

11. Le 20 janvier 2009, la Chambre d'appel a rejeté la requête de Dragomir Milošević aux fins de versement au dossier du journal de Louis Fortin de la FORPRONU et aux fins de comparution de ce dernier, du témoin W-46, de Rupert Smith et du témoin W-156 devant la Chambre d'appel afin de pouvoir les contre-interroger sur la teneur dudit journal. Elle a invité Dragomir Milošević à présenter, s'il le souhaitait, une nouvelle requête pleinement conforme à l'article 115 du Règlement<sup>30</sup>.

12. Le 19 février 2009, Dragomir Milošević a déposé une requête modifiée confidentielle<sup>31</sup> que la Chambre d'appel a rejetée au motif qu'elle ne satisfaisait pas à l'exigence de précision de l'article 115 du Règlement<sup>32</sup>.

13. Le 8 septembre 2009<sup>33</sup>, la Chambre d'appel a rejeté une requête par laquelle Dragomir Milošević sollicitait le versement au dossier de l'ordre n° 09/30/18-239 donné par le général Ratko Mladić le 8 août 1995 et portant nomination de Čedomir Sladoje au poste de commandant du SRK pendant le traitement médical de Dragomir Milošević à Belgrade<sup>34</sup>. La Chambre d'appel a conclu que cette requête était abusive, a infligé aux Conseils une sanction consistant, en application de l'article 73 D) du Règlement, à ne pas leur régler les honoraires se rapportant à la production de la requête, et a adressé aux Conseils un avertissement en vertu de l'article 46 A) du Règlement.

<sup>28</sup> *Defence Application for Provisional Release Pursuant to Rule 65(I) with Public Attachment A and Confidential Attachments B, C, and D*, 14 avril 2008, par. 9 et 23 à 27.

<sup>29</sup> Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée en vertu de l'article 65 I) du Règlement, 29 avril 2008 (version publique expurgée), par. 7.

<sup>30</sup> Décision relative à la requête aux fins de présenter des moyens de preuve supplémentaires, soumise par Dragomir Milošević, 20 janvier 2009 (« Décision du 20 janvier 2009 »), par. 22.

<sup>31</sup> Requête additionnelle aux fins de présenter les moyens de preuve supplémentaires, confidentiel, version originale déposée en français le 19 février 2009, et traduction en anglais déposée le 26 février 2009.

<sup>32</sup> Décision relative à la nouvelle demande d'admission de moyens de preuve supplémentaires, soumise par Dragomir Milošević, 9 avril 2009, par. 19 à 21.

<sup>33</sup> Décision relative à la troisième demande d'admission de moyens de preuve supplémentaires présentée par Dragomir Milošević, 8 septembre 2009.

<sup>34</sup> Requête aux fins de présenter le moyen de preuve supplémentaire avec l'annexe confidentielle A, confidentiel, version originale en français déposée le 3 août 2009, et traduction en anglais déposée le 5 août 2009.

## 6. Autres décisions rendues pendant la mise en état en appel

### a) Accès à des documents de la présente affaire sollicité par des accusés dans d'autres affaires portées devant le Tribunal

14. Le 27 avril 2009<sup>35</sup>, la Chambre d'appel a rendu une décision faisant droit à la requête de Momčilo Perišić aux fins de consulter des documents confidentiels en l'espèce<sup>36</sup>. L'Accusation a déposé, le 12 mai 2009, une notification relative à l'exécution de cette décision et, le 9 novembre 2009, une notification relative aux documents relevant de l'article 70 du Règlement accompagnée d'une annexe confidentielle (respectivement *Prosecution's Notification of Compliance with Decision Re Access by Perišić* et *Prosecution's Notice Regarding Rule 70 Material*).

15. Le 19 mai 2009, la Chambre d'appel a rendu une décision faisant droit à la requête déposée le 14 avril 2009 par Radovan Karadžić aux fins de consulter des documents confidentiels en l'espèce (*Motion by Radovan Karadžić for Access to Confidential Materials in the Milošević Case*)<sup>37</sup>. Le 26 mai 2009, l'Accusation a déposé une notification relative à l'exécution de cette décision (*Prosecution's Notification of Compliance with Decision Re Access by Karadžić*). Le 8 octobre 2009, la Chambre d'appel a rejeté la demande de modification de mesures de protection déposée le 26 août 2009 par Radovan Karadžić et concernant des témoins à charge qui avaient déposé en l'espèce<sup>38</sup>.

## 7. Communication

16. Les questions qui portaient sur le fait que l'Accusation avait communiqué l'intégralité du journal de Louis Fortin de la FORPRONU le 7 avril 2008 sont traitées dans la Décision du 20 janvier 2009 rappelée plus haut.

17. Le 18 août 2009, la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Le Procureur c/ Momčilo Perišić*<sup>39</sup> a fait droit à une requête de l'Accusation aux fins de modification de la

<sup>35</sup> Décision relative à la demande de consultation de documents confidentiels de l'affaire *Dragomir Milošević* présentée par Momčilo Perišić, 27 avril 2009.

<sup>36</sup> *Addendum to Motion by Momčilo Perišić Seeking Access to Confidential Material in the Dragomir Milošević Case No. IT-98-29/1-T*, 4 mars 2009.

<sup>37</sup> Décision relative à la requête présentée par Radovan Karadžić aux fins de consulter les documents confidentiels déposés dans l'affaire *Dragomir Milošević*, 19 mai 2009.

<sup>38</sup> Décision relative à la demande de modification de mesures de protection présentée par Radovan Karadžić, 8 octobre 2009.

<sup>39</sup> Affaire n° IT-04-81-T (« affaire Perišić »).

décision relative aux mesures de protection rendue le 4 juin 2008<sup>40</sup>, et l'a l'autorisée à communiquer à Dragomir Milošević le compte rendu des dépositions faites par deux témoins dans l'affaire *Perišić*. Dragomir Milošević n'a introduit à cet égard aucune requête devant la Chambre d'appel.

#### 8. Conférences de mise en état

18. Conformément à l'article 65 *bis* B) du Règlement, des conférences de mise en état se sont tenues aux dates suivantes : 29 avril 2008, 22 août 2008, 24 novembre 2008, 11 mars 2009 et 7 juillet 2009<sup>41</sup>.

#### 9. Procès en appel

19. La Chambre d'appel a rendu, le 22 juin 2009, l'Ordonnance fixant la date d'une audience en appel et, le 6 juillet 2009, un addendum (*Addendum to the Order Scheduling the Appeals Hearing*) dans lequel elle précisait les modalités du procès et invitait les parties à traiter un certain nombre de questions concernant leurs écritures. Le 21 juillet 2009, elle a entendu les conclusions des parties relatives aux appels et la déclaration personnelle de Dragomir Milošević<sup>42</sup>.

---

<sup>40</sup> *Le Procureur c/ Momčilo Perišić*, affaire n° IT-04-81-T, *Urgent Prosecution Motion Seeking Variation of the Trial Chamber's Decision on Protective Measures of 4 June 2008*, confidentiel, 30 juillet 2009.

<sup>41</sup> Une conférence de mise en état aurait dû se tenir le 4 novembre 2009 au plus tard. Le 20 octobre 2009, les Conseils de la Défense ont fait savoir au juge de la mise en état en appel que, pour Dragomir Milošević, il n'était pas nécessaire de tenir cette conférence avant le prononcé de l'arrêt. L'Accusation en a été dûment informée. Étant donné que, aux termes de l'article 65 *bis* B) du Règlement, le but principal d'une conférence de mise en état est de donner à toute personne détenue en attente d'un arrêt d'appel la possibilité de soulever des questions s'y rapportant, aucune conférence n'a eu lieu à ce stade.

<sup>42</sup> CRA, p. 34 à 168.

## XVI. ANNEXE B — GLOSSAIRE

### A. Jurisprudence

#### 1. Tribunal

##### **ALEKSOVSKI**

*Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski*, affaire n° IT-95-14/1-A, Arrêt, 24 mars 2000 (« Arrêt Aleksovski »)

##### **BABIĆ**

*Le Procureur c/ Milan Babić*, affaire n° IT-03-72-A, Arrêt relatif à la sentence, 18 juillet 2005 (« Arrêt Babić relatif à la sentence »)

##### **BLAGOJEVIĆ**

*Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et Dragan Jokić*, affaire n° IT-02-60-A, Arrêt, 9 mai 2007 (« Arrêt Blagojević »)

##### **BLAŠKIĆ**

*Le Procureur c/ Tihomir Blaškić*, affaire n° IT-95-14-T, Jugement, 3 mars 2000 (« Jugement Blaškić »)

*Le Procureur c/ Tihomir Blaškić*, affaire n° IT-95-14-A, Arrêt, 29 juillet 2004 (« Arrêt Blaškić »)

##### **BRĐANIN**

*Le Procureur c/ Radoslav Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, Jugement, 1<sup>er</sup> septembre 2004 (« Jugement Brđanin »)

*Le Procureur c/ Radoslav Brđanin*, affaire n° IT-99-36-A, Arrêt, 3 avril 2007 (« Arrêt Brđanin »)

##### **ČELEBIĆI**

*Le Procureur c/ Zejnil Delalić, Zdravko Mucić alias « Pavo », Hazim Delić et Esad Landžo alias « Zenga »*, affaire n° IT-96-21-T, Jugement, 16 novembre 1998 (« Jugement Čelebići »)

*Le Procureur c/ Zejnil Delalić, Zdravko Mucić (alias « Pavo »), Hazim Delić et Esad Landžo (alias « Zenga ») (affaire « ČELEBIĆI »)*, affaire n° IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001 (« Arrêt Čelebići »)

##### **DERONJIĆ**

*Le Procureur c/ Miroslav Deronjić*, affaire n° IT-02-61-S, Jugement portant condamnation, 30 mars 2004 (« Jugement Deronjić portant condamnation »)

**GALIĆ**

*Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-T, Jugement et opinion, 5 décembre 2003 (« Jugement *Galić* »)

*Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-A, Arrêt, 30 novembre 2006 (« Arrêt *Galić* »)

**HADŽIHASANOVIĆ**

*Le Procureur c/ Enver Hadžihasanović et Amir Kubura*, affaire n° IT-01-47-A, Arrêt, 22 avril 2008 (« Arrêt *Hadžihasanović* »)

**HALILOVIĆ**

*Le Procureur c/ Sefer Halilović*, affaire n° IT-01-48-A, Arrêt, 16 octobre 2007 (« Arrêt *Halilović* »)

**JELISIĆ**

*Le Procureur c/ Goran Jelisić*, affaire n° IT-95-10-A, Arrêt, 5 juillet 2001 (« Arrêt *Jelisić* »)

**JOKIĆ (MIODRAG)**

*Le Procureur c/ Miodrag Jokić*, affaire n° IT-01-42/1-A, Arrêt relatif à la sentence, 30 août 2005 (« Arrêt *Jokić* relatif à la sentence »)

**KORDIĆ**

*Le Procureur c/ Dario Kordić & Mario Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-T, Jugement, 26 février 2001 (« Jugement *Kordić* »)

*Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-A, Arrêt, 17 décembre 2004 (« Arrêt *Kordić* »)

**KRAJIŠNIK**

*Le Procureur c/ Momčilo Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-AR73.2, Décision relative à l'appel interjeté par Momčilo Krajišnik contre la décision rejetant la requête de la Défense aux fins de constater que le Juge Canivell ne peut continuer de siéger dans cette affaire, 15 septembre 2006

*Le Procureur c/ Momčilo Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-A, *Judgement*, 17 mars 2009 (« Arrêt *Krajišnik* »)

**KRSTIĆ**

*Le Procureur c/ Radislav Krstić*, affaire n° IT-98-33-T, Jugement, 2 août 2001 (« Jugement *Krstić* »)

*Le Procureur c/ Radislav Krstić*, affaire n° IT-98-33-A, Arrêt, 19 avril 2004 (« Arrêt *Krstić* »)

**KUNARAC**

*Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac, Radimir Kovač et Zoran Vuković*, affaire n° IT-96-23 & IT-96-23/1-A, Arrêt, 12 juin 2002 (« Arrêt Kunarac »)

**KUPREŠKIĆ**

*Le Procureur c/ Zoran Kupreškić, Mirjan Kupreškić, Vlatko Kupreškić, Drago Josipović et Vladimir Šantić*, affaire n° IT-95-16-A, Arrêt, 23 octobre 2001 (« Arrêt Kupreškić »)

**KVOČKA**

*Le Procureur c/ Miroslav Kvočka, Mlađo Radić, Zoran Žigić et Dragoljub Prcać*, affaire n° IT-98-30/1-A, Arrêt, 28 février 2005 (« Arrêt Kvočka »)

**LIMAJ**

*Le Procureur c/ Fatmir Limaj, Haradin Bala et Isak Musliu*, affaire n° IT-03-66-A, Arrêt, 27 septembre 2007 (« Arrêt Limaj »)

**MARTIĆ**

*Le Procureur c/ Milan Martić*, affaire n° IT-95-11-A, Arrêt, 8 octobre 2008 (« Arrêt Martić »)

**MILOŠEVIĆ (DRAGOMIR)**

*Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, affaire n° IT-98-29/1-PT, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire, 13 juillet 2005

*Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, affaire n° IT-98-29/1-PT, Décision relative à la modification de l'acte d'accusation et à l'application de l'article 73 bis D) du Règlement, 12 décembre 2006

*Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, affaire n° IT-98-29/1-T, Décision relative à la requête de l'accusation aux fins de constat judiciaire de faits constatés et à la liste des faits admis, accompagnée de l'opinion dissidente du Juge Harhoff, 10 avril 2007

*Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, affaire n° IT-98-29/1-A, *Order Appointing the Pre-Appeal Judge*, 13 février 2008

*Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, affaire n° IT-98-29/1-A, Décision relative à la requête de la Défense aux fins de proroger le délai de dépôt des mémoires de l'appelant et de l'intimé, 20 février 2008

*Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, affaire n° IT-98-29/1-A, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée en vertu de l'article 65 I) du Règlement, 29 avril 2008 (version expurgée destinée au public)

*Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, affaire n° IT-98-29/1-A, Décision relative à la requête de la Défense aux fins de proroger le délai de dépôt du mémoire d'appel et de dépasser le nombre limite de mots, 11 août 2008

*Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, affaire n° IT-98-29/1-A, Décision relative à la requête aux fins de présenter des moyens de preuve supplémentaires, soumise par Dragomir Milošević, 20 janvier 2009 (« Décision du 20 janvier 2009 »)

*Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, affaire n° IT-98-29/1-A, Décision relative à la nouvelle demande d'admission de moyens de preuve supplémentaires, soumise par Dragomir Milošević, 9 avril 2009

*Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, affaire n° IT-98-29/1-A, Décision relative à la demande de consultation de documents confidentiels de l'affaire *Dragomir Milošević* présentée par Momčilo Perišić, 27 avril 2009

*Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, affaire n° IT-98-29/1-A, Décision relative à la requête présentée par Radovan Karadžić aux fins de consulter les documents confidentiels déposés dans l'affaire *Dragomir Milošević*, 19 mai 2009

*Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, affaire n° IT-98-29/1-A, Ordonnance fixant la date d'une audience en appel, 22 juin 2009

*Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, affaire n° IT-98-29/1-A, Addendum to the Order Scheduling the Appeals Hearing, 6 juillet 2009

*Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, affaire n° IT-98-29/1-A, Décision relative à la troisième demande d'admission de moyens de preuve supplémentaires présentée par Dragomir Milošević, 8 septembre 2009

*Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, affaire n° IT-98-29/1-A, Décision relative à la demande de modification de mesures de protection présentée par Radovan Karadžić, 8 octobre 2009

### **MRKŠIĆ**

*Le Procureur c/ Mile Mrkšić et Veselin Šljivančanin*, affaire n° IT-95-13/1-A, *Judgement*, 5 mai 2009 (« Arrêt Mrkšić »)

### **NALETILIĆ**

*Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta » et Vinko Martinović, alias « Štela »*, affaire n° IT-98-34-A, Arrêt, 3 mai 2006 (« Arrêt Naletilić »)

### **NIKOLIĆ (DRAGAN)**

*Le Procureur c/ Dragan Nikolić*, affaire n° IT-94-2-A, Arrêt relatif à la sentence, 4 février 2005 (« Arrêt Dragan Nikolić relatif à la sentence »)

### **NIKOLIĆ (MOMIR)**

*Le Procureur c/ Momir Nikolić*, affaire n° IT-02-60/1-A, Arrêt relatif à la sentence, 8 mars 2006 (« Arrêt Momir Nikolić relatif à la sentence »)

### **ORIĆ**

*Le Procureur c/ Naser Orić*, affaire n° IT-03-68-A, Arrêt, 3 juillet 2008 (« Arrêt Orić »)

### **PRLIĆ**

*Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR73.14, Décision relative à l'appel interlocutoire formé contre la décision portant sur la présentation de documents par l'Accusation lors du contre-interrogatoire des témoins à décharge, 26 février 2009

**SIMIĆ**

*Le Procureur c/ Blagoje Simić*, affaire n° IT-95-9-A, Arrêt, 28 novembre 2006 (« Arrêt Simić »)

**STAKIĆ**

*Le Procureur c/ Milomir Stakić*, affaire n° IT-97-24-A, Arrêt, 22 mars 2006 (« Arrêt Stakić »)

**STRUGAR**

*Le Procureur c/ Pavle Strugar*, affaire n° IT-01-42-A, Arrêt, 17 juillet 2008 (« Arrêt Strugar »)

**TADIĆ**

*Le Procureur c/ Duško Tadić*, affaire n° IT-94-1-AR72, Arrêt relatif à l'appel de la Défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995 (« Arrêt Tadić relatif à la compétence »)

**TOLIMIR**

*Le Procureur c/ Zdravko Tolimir et consorts*, affaire n° IT-04-80-AR73.1, Décision relative à l'appel interlocutoire formé par Radivoje Miletić contre la décision de la Chambre de première instance relative à la jonction d'instances, 27 janvier 2006

**VASILJEVIĆ**

*Le Procureur c/ Mitar Vasiljević*, affaire n° IT-98-32-A, Arrêt, 25 février 2004 (« Arrêt Vasiljević »)

2. TPIR**BAGILISHEMA**

*Le Procureur (Appelant) c/ Ignace Bagilishema (Intimé)*, affaire n° ICTR-95-1A-A, Motifs de l'arrêt, 3 juillet 2002 (« Arrêt Bagilishema »)

**GACUMBITSI**

*Sylvestre Gacumbitsi c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-2001-64-A, Arrêt, 7 juillet 2006 (« Arrêt Gacumbitsi »)

**KAJELIJELI**

*Juvénal Kajelijeli c/ Le Procureur*, affaire n° ICTR-98-44A-A, Arrêt, 23 mai 2005 (« Arrêt Kajelijeli »)

**KAMUHANDA**

*Jean de Dieu Kamuhanda (Appelant) c. Le Procureur (Intimé)*, affaire n° ICTR-99-54A-A, Arrêt, 19 septembre 2005 (« Arrêt Kamuhanda »)

**KARERA**

*François Karera c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-01-74-A, Arrêt, 2 février 2009 (« Arrêt Karera »)



**KAYISHEMA**

*Le Procureur c/ Clément Kayishema et Obed Ruzindana*, affaire n° ICTR-95-1-A, Motifs de l'arrêt, 1<sup>er</sup> juin 2001 (« Arrêt *Kayishema* »)

**MUHIMANA**

*Mikaeli Muhimana c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-95-1B-A, Arrêt, 21 mai 2007 (« Arrêt *Muhimana* »)

**MUSEMA**

*Alfred Musema c/Le Procureur*, affaire n° ICTR-96-13-A, Arrêt, 16 novembre 2001 (« Arrêt *Musema* »)

**MUVUNYI**

*Tharcisse Muvunyi c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-2000-55A-A, Arrêt, 29 août 2008 (« Arrêt *Muvunyi* »)

**NAHIMANA**

*Ferdinand Nahimana, Jean Bosco Barayagwiza et Hassan Ngeze c/Le Procureur*, affaire n° ICTR-99-52-A, Arrêt, 28 novembre 2007 (« Arrêt *Nahimana* »)

**NIYITEGEKA**

*Eliézer Niyitegeka c/Le Procureur*, affaire n° ICTR-96-14-A, Arrêt, 9 juillet 2004 (« Arrêt *Niyitegeka* »)

**RUTAGANDA**

*Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda c/ Le Procureur*, affaire n° ICTR-96-3-A, Arrêt, 26 mai 2003 (« Arrêt *Rutaganda* »)

**SEMANZA**

*Laurent Semanza c/Le Procureur*, affaire n° ICTR-97-20-A, Arrêt, 20 mai 2005 (« Arrêt *Semanza* »)

**SEROMBA**

*Le Procureur c. Athanase Seromba*, affaire n° ICTR-2001-66-A, Arrêt, 12 mars 2008 (« Arrêt *Seromba* »)

**SIMBA**

*Aloys Simba c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-01-76-A, Arrêt, 27 novembre 2007 (« Arrêt *Simba* »)

## **B. Définitions et abréviations**

*Conformément à l'article 2 B) du Règlement de procédure et de preuve, l'emploi du masculin et du singulier comprend le féminin et le pluriel et inversement.*

|   |  |
|---|--|
| ABiH  | armée de la République de Bosnie-Herzégovine ( <i>Armija Bosne i Hercegovine</i> )   |
| Accord visant à mettre un terme aux tirs isolés | La FORPRONU a engagé des négociations en vue de parvenir à un accord pour mettre un terme aux tirs isolés qui faisaient des victimes civiles. Cet accord a été signé le 14 août 1994.  |
| Acte d'accusation                               | <i>Le Procureur c/ Dragomir Milošević</i> , affaire n° IT-98-29/1-PT, Acte d'accusation modifié, 18 décembre 2006  |
| Acte d'appel de l'Accusation                    | <i>Prosecution Notice of Appeal</i> , 31 décembre 2007   |
| Acte d'appel de la Défense                      | Acte d'appel déposé par la Défense contre le Jugement de première instance, confidentiel, version originale déposée en français le 11 janvier 2008 et traduction en anglais déposée le 16 janvier 2008 ; version publique expurgée déposée en français le 11 mai 2009  |
| Appel de Dragomir Milošević                     | Collectivement, Acte d'appel de la Défense et Mémoire d'appel de la Défense  |
| Appel de l'Accusation                           | Collectivement, Acte d'appel de l'Accusation et Mémoire d'appel de l'Accusation  |
| B/C/S   | Langue bosniaque/croate/serbe  |
| BiH ou Bosnie                                   | Bosnie-Herzégovine   |
| CICR  | Comité international de la Croix-Rouge   |
| CMU   | Centre médical universitaire à Sarajevo  |
| Commentaire des Protocoles additionnels         | Pilloud, C. et autres, Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949, Comité international de la Croix-Rouge, Martinus Nijhoff Publishers, Genève, 1986   |
| III <sup>e</sup> Convention de Genève           | Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949, R.T.N.U., vol. 75, p. 135   |
| Conventions de Genève                           | I <sup>e</sup> à IV <sup>e</sup> Conventions de Genève   |
| CR  | Compte rendu d'audience en anglais du procès en première instance  |
| CRA   | Compte rendu d'audience en anglais du procès en appel dans la présente affaire. Tous les numéros de pages cités dans le présent arrêt correspondent à la version non officielle, non corrigée du compte rendu d'audience en anglais. Des différences mineures pourraient donc être constatées dans la pagination lors de la publication de la version finale du compte rendu en anglais. |
| Faits admis                                     | <i>Le Procureur c/ Dragomir Milošević</i> , affaire n° IT-98-29/1-T, <i>Prosecution's Catalogue of Facts Agreed Between the Prosecution and Defence, with Annex A thereto</i> , 28 février 2007  |
| FORPRONU  | Force de protection des Nations Unies  |

|                                     |  |
|-------------------------------------|--|
| HVO                                 | Conseil de défense croate ( <i>Hrvatsko vijeće obrane</i> )  |
| JNA                                 | Armée populaire yougoslave ( <i>Jugoslovenska Narodna Armija</i> )   |
| Jugement                            | <i>Le Procureur c/ Dragomir Milošević</i> , affaire n° IT-98-29/1-T, Jugement, 12 septembre 2007   |
| KDZ                                 | Service de protection contre le sabotage de BiH  |
| Mémoire d'appel de l'Accusation     | <i>Prosecution Appeal Brief</i> , 30 janvier 2008  |
| Mémoire d'appel de la Défense       | Mémoire de l'appelant déposé par la Défense avec les annexes confidentiel[le]s A et B et annexes publi[que]s C et D, confidentiel, version originale déposée en français le 14 août 2008 et traduction en anglais déposée le 11 septembre 2008 ; version publique expurgée déposée en français le 11 mai 2009 et traduction en anglais déposée le 1 <sup>er</sup> octobre 2009 |
| Mémoire en clôture de l'Accusation  | <i>Le Procureur c/ Dragomir Milošević</i> , affaire n° IT-98-29/1-T, <i>Closing Brief of the Prosecution</i> , 1 <sup>er</sup> octobre 2007  |
| Mémoire en clôture de la Défense    | <i>Le Procureur c/ Dragomir Milošević</i> , affaire n° IT-98-29/1-T, Mémoire en clôture de la Défense (article 86 B)) avec l'annexe publi[que] A, confidentiel, version originale en français déposée le 1 <sup>er</sup> octobre 2007 et traduction en anglais déposée le 19 octobre 2007  |
| Mémoire en réplique de l'Accusation | <i>Prosecution Reply Brief</i> , 12 août 2008  |
| Mémoire en réplique de la Défense   | Mémoire en réplique déposé par la Défense, confidentiel, version originale déposée en français le 9 octobre 2008 et traduction en anglais déposée le 15 octobre 2008 ; version publique expurgée déposée en français le 19 mars 2009 et traduction en anglais déposée le 15 avril 2009   |
| Mémoire en réponse de l'Accusation  | <i>Prosecution Response Brief</i> , confidentiel, 23 septembre 2008 ; <i>Notice Changing Status of the Public Redacted Version of Prosecution Response Brief Filed on 7 October 2008 and Filing of New Public Redacted Version</i> , 15 mai 2009   |
| Mémoire en réponse de la Défense    | Mémoire de l'intimé déposé par la Défense avec l'annexe I, version originale déposée en français le 6 août 2008 et traduction en anglais déposée le 13 août 2008   |
| MUP de BiH                          | Ministère de l'intérieur de la Bosnie-Herzégovine  |
| ONG                                 | Organisation non gouvernementale   |
| OTAN                                | Organisation du Traité de l'Atlantique Nord  |
| Pièce D                             | Pièce à conviction de la Défense   |
| Pièce P                             | Pièce à conviction du Procureur  |
| Protocole additionnel I             | Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), du 8 juin 1977, R.T.N.U., vol. 1125, p. 271  |

|                          |  |
|--------------------------|--|
| Protocole additionnel II | Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), du 8 juin 1977, R.T.N.U., vol. 1125, p. 649   |
| Règlement                | Règlement de procédure et de preuve du Tribunal  |
| SRK                      | Corps d'armée de Sarajevo-Romanija de la VRS ( <i>Sarajevo-Romanija Korpus</i> )   |
| Statut                   | Statut du Tribunal   |
| TNT                      | Trinitrotoluène  |
| TPIR                     | Tribunal pénal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commises sur le territoire d'États voisins entre le 1 <sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994 |
| Tribunal                 | Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991  |
| VRS                      | armée de la Republika Srpska ( <i>Vojska Srpske Republike Bosne i Hercegovine</i> , rebaptisée par la suite <i>Vojska Republike Srpske</i> )   |